

DIOCÈSE DE QUIMPER & DE LÉON

BULLETIN

DE LA

COMMISSION DIOCÉSAINE

d'Architecture & d'Archéologie.

VII^e ANNÉE

PRIX de l'Abonnement annuel :
5 Francs.



QUIMPER

TYP. DE KERANGAL, IMPR. DE L'ÉVÊCHÉ

1907

CARTULAIRE

DE L'ÉGLISE DE QUIMPER

(Suite.)

336.

**YVES AN CONG ET DANIEL AN FELESTREUC
S'ENGAGENT A PAYER LES AMENDES DUES POUR LEURS
MANQUEMENTS ⁽¹⁾**

— 14 Juillet 1363. —

Die veneris post festum translacionis Sancti Benedicti ⁽²⁾ in anno Domini M^o CCC^o sexagesimo tercio, in Capitulo presentibus magistris Daniele de Landeguenec, thesaurario, Guillermo Glas, cantore, et magistris Alano de Villa Collis (Kergrech), Thoma Episcopi, Alano Raolini tutore ecclesie Corisopitensis; gagiaverunt emendas dicto Capitulo dominus Yvo an Conc diaconus dicte ecclesie et dominus Daniel an Felestreuc capellanus dicte ecclesie pro quibusdam excessibus et violenciis ab eisdem Yvone et Daniele perpetratis in ecclesia Corisopitensi et promiserunt per eorum juramenta solvere eidem Capitulo ad requisicionem dicti Capituli, videlicet dictus Yvo an Conc decem libras bone monete et dictus Daniel sexaginta solidos.

(1) Cart. 31, f^o 72.

(2) La fête de la translation des reliques de saint Benoît, à Fleury, se célébrait le 11 Juillet, qui, en 1363, tombait un mardi; le vendredi suivant était donc le 14 Juillet.

— 6 —

337.

HUGUES HERO REÇU CHANOINE (1)

— 1366. —

Anno sexagesimo sexto die... (coram...) Rivallono Salou canonicis venerabilis magister Johannes Le Bigan... (*procurator*) Hugonis Hero... fuit receptus in canonicum et in fratrem et iuravit statuta... stallum (*acceptit*) in Capitulo sibi nomine procuratoris (*per*) magistrum Le Marhec Archidiaconum de Poher (collationis causa) eidem Hugoni facte.

Ita est H. de Stagno parvo.

338.

JEAN DE PONT-CROIX REÇU CHANOINE (2)

— 19 Janvier 1367 (n. s.). —

Anno sexagesimo sexto die martis post festum Cathedre Sancti Petri (3), presentibus Magistris Alano Henrici, Johanne Fravali, Guillermo de Ploeneiz, Johanne Brehus, Guillermo Sezneoc clerico et aliis, Magister Guillelmus Le Marec Archidiaconus de Pocher, in ecclesia Corisopitensi iudex apostolicus, in hac parte deputatus assignavit stallum in choro et locum in Capitulo, Magistro Johanni de Ponte Crucis canonico Corisopitensi, in presencia Magistri Hervei de Kenmaroci procuratoris sui, qui quidem procurator in animam dicti domini sui iuravit statuta et consuetudines laudabiles dicte ecclesie Corisopitensis, pro posse tenere et inviolabiliter observare.

Ita est. H. de Stagno parvo.

(1) Cart. 31, f° 23.

(2) Cart. 31, f° 23.

(3) La fête de la Chaire de saint Pierre, 18 Janvier, était un lundi en 1367.

— 7 —

339.

**LITTERA DUCIS DE NON PREJUDICIENDO
JURIDICTIONI ECCLESIE CORISOPITENSIS (1)**

Le Duc deffend à ses Juges d'exercer sa Jurisdiction en la ville et terre de l'église de Cornouaille et sur les hommes de l'Evêque sans le consentement de l'Evêque.

— 18 Décembre 1367. —

Charles Duc de Bretagne Vicomte de Limoges à nostre capitaine de Kemper Corentin, à nos Sénéchal, baillif et recepveur dou lieu et à nos autres justiciers et officiers, salut.

Reverend père en Dieu notre amé conseiller l'Evesque de Cornouaille nous a donné entendre que comme la juridicion de Kemper-Corintin et ailleurs en la terre de l'église li appartient, aucuns de nous officiers se sont esclanciez de fait, de cognoestre et exercer la dicte juridicion, tant a cognoestre de contractenanz faiz entre personnes en son terrouer et en la terre de l'église que de injures de personnes, que de vouloir contraindre ses hommes et soubgiez à cause de l'imposicion en la dicte ville et en la terre de l'église, laquelle chose est en son grand grieff, damage et préjudice et de son église comme il dit ;

Et sur ce nous a requis de luy provoir de remede ; si vous mandons et commandons et à chacun de vous de desorenavant vous ne vous entremectez cognoestre de ne exercer juridicion en la dite ville es cas dessus dictz en aucune maniere en préjudice dou dit Reverent père en Dieu et de la dicte église. Et si aucune chose a esté faicte ou temps passé au contraire, nous voulons que ce ne li porte préjudice et pour ce que à cause de guerres l'on ne peut bonnement exercer juridicion sur nous hommes ne

(1) Cart. 56, f° 45. Cette lettre est de 1367, et son visa de 1372.

— 8 —

subgiez ou terrouer de Cornouaille hors de forteresse et pour cause de ce et le sauvement de nos subgiez, l'on a exercé la juridicion en la dite cité et en la terre de l'église, faiz bannies, prins prisonniers et arretez, nous voulons que ces choses, tant pour le temps passé que pour le temps à venir, ne portent préjudice au Révérent père en Dieu ne à sa dicte église. Et aussi voulons que quant vous et nos autres officiers, aurez mestier de exercer juridicion sur nos hommes, bannies faire, arrester ou emprisonner, ou autrement justicier en la dite cité, ou ailleurs ou terrouer de l'église, vous demandiez licence dou dit Révérent père, ou de ses giens et que senz congé vous ne faciéz les choses susdictes en la terre de l'église en auchune maniere car en si le voulons nous, non obstant chose que l'on ait faict ne usé ou temps passé ou contraire, lesquelles nous voulons que li portent aucun préjudice ne à la dicte eglise, sauves nous droictures et gouvernement ancien paravant les guerres.

Donné à Guigamp le xviii^e jour de Décembre l'an mil iii^e sexante et vii.

Par Monseigneur le Duc en conseil

G. BELENGIER.

Et ego Henricus de Veteri landa Corisopitensis dyocesis publicus apostolica auctoritate et imperiali notarius, predictam copiam de litteris predictis feci et manu propria scripsi, easque litteras vidi et palpavi sanas et integras et sigillo dicti domini ducis sigillatas ; et quia, collatione facta per me et Guillerimum Ham clericum, presentibus et audientibus Magistro Thoma Episcopi, Richardo fabri et Guillermo Marhec de dictis litteris cum presenti copia, eas concordare inveni, hic me subscripsi et signum meum consuetum posui die mercurii post festum invencionis sancte Crucis anno Domini M^o CCC^o septuagesimo secundo.

— 9 —

340.

**CONTESTATION TOUCHANT LES PRÉBENDES
DE BEUZEC-CAP-SIZUN ET SPÉZET (1)**

— 20 Mai 1368. —

Die lune post Ascensionem Domini, anno Domini M^o CCC^o sexagesimo octavo, que fuit vigesima dies maii, requisiti fuerunt in Capitulo Corisopitensi venerabiles et discreti viri M. Riocus de Lestuhan et Radulphus Gallou canonici Corisopitenses presentes prebendati apud Buseuc Cap Sizun et Spezet, quatenus litem amotam super libertate dictarum suarum prebendarum contra Donerzium de Kergonou... contra cuiuslibet eorum et sicut interest prosequatur et jura predictarum suarum prebendarum contra predictum reverendum et quoslibet alios... mediante, legitime et assidue tueantur ; que requesta facta extitit in dicto Capitulo per os M. Gaufridi le Gal procuratoris Capituli et fabrice ecclesie Corisopitensis.

Presentibus venerabilibus et discretis viris. M. Guillermo le Glas et G. militis canonicis et Archidiacono de Poher in dicta ecclesia et aliis.

T. Episcopi, Archidiaconus Corisopitensis.

341.

OLIVIER LE HENAFF REÇU CHANOINE (2)

— 11 Avril 1369. —

Anno Domini M^o CCC^o sexagesimo nono, die mercurii post *Quasimodo* (3) fuit receptus in Capitulum ecclesie Corisopitensis Oliverius le Henauff diocesis Briocensis

(1) Cart. 31, f^o 22.

(2) Cart. 31, f^o 66.

(3) En 1369, le dimanche de Pâques était le 1^{er} Avril.

et iuravit tenere statuta et consuetudines antiquas dicte ecclesie et exhibere reverenciam maioribus dicte ecclesie.

Ita est. G. Archidiaconus de Pocher.

342

TÉMOIGNAGE TOUCHANT LES DIGNITÉS DU CHAPITRE (1)

— (Vers 1370.) —

Ego Daniel Baudic dyaconus Corisopitensis assero et testificor me audisse a bone memorie domino, domino Alano an Gall quondam episcopo Corisopitensi, quod cantor est maior in choro, thesaurarius maior in Capitulo et Archidiaconus Cornubie maior extra ecclesiam, et hoc hic scripsit.

343.

LETTRE DU PAPE GRÉGOIRE XI (2)

— 23 Juillet 1370. —

Gregorius Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio abbati de Langonio Corisopitensis dyocesis salutem et apostolicam benedictionem.

Venerabilis frater noster Episcopus et dilecti filii Capitulum Corisopitense nobis significare curarunt quod si quando in Corisopitensi ecclesia, in qua prebendarum collatio ad dictum Episcopum pertinet, prebendam aliquam vacare contingat, plures sub expectatione prebendarum vacaturarum ibidem recepti, per executores sibi a sede apostolica deputatos vel legatores ipsius, prebendam huiusmodi sibi conferri procurant, quorum quilibet dictis Episcopo et Capitulo per executores ipsos mandari

(1) Cart. 31, f° 66.

(2) Cart. 31, f° 41.

faciant ut eum ad prebendam ipsam admictere ac distributiones cotidianas sibi exhibere procurent, in dictum Episcopum et singulos de ipso Capitulo, si hoc non fecerint, excommunicationis sententia promulgata ; unde cum prefata ecclesia sepe propter hoc, remaneat debitis obsequiis destituta, maxime que sententiam frequenter incurrunt eandem pro eoquod ad unam eandemque prebendam, plures simul non possunt recipere, nec unius ratione prebende, distributiones debent pluribus ministrare, dicti Episcopus et Capitulum provideri a Nobis super hiis humiliter supplicarunt.

Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus si est ita, tam receptos huiusmodi quam etiam recipiendos in eadem ecclesia et eorum executores, quod ab indebito super hoc gravamine dictorum Episcopi et Capituli et ecclesie, videlicet in concursu diversorum tantummodo mandatorum, omnino desistant ; dum modo iidem Episcopus et Capitulum de prebendis vacaturis ibidem se nullatenus intromictant, tunc scilicet cum simulque, diversis personis diversa mandata susceperint super eis, et sufficienter caveant in hoc casu, quod ad ipsas illas, ex eis liberaliter recipiant qui canonicè ipsas fuerint assecuti ; vel sentencialiter obtinebunt easdem, illasque distributiones ratione prebendarum huiusmodi eis debitas, integre ministrabunt, monicione premissa per censuram ecclesiasticam, appellacione post posita remota, compellas, relaxans auctoritate nostra excommunicationis, suspencionis et interdicti sentencias, si quas in predictos Episcopum et Capitulum vel ipsorum aliquem latos fore, huiusmodi occasione, tibi constiterit, vel in posterum contigerit promulgari.

Datum apud Urbem veterem decimo kalendas Augusti Pontificatus nostri anno primo.

— 12 —

344.

JEAN BRIENT PRÊTE SERMENT COMME CHANOINE EXPECTANT (1)

— 31 Octobre 1371. —

Anno Domini M^o CCC^o septuagesimo primo, die veneris post festum Beati Luce Evangeliste (2), Officialis Corisopitensis Commissarius a sede Apostolica deputatus assignavit locum in Capitulo Corisopitensi et stallum in choro Corisopitensi, ut moris est in talibus, Domino Johanni Briencii canonico Corisopitensi sub expectatione prebende. Qui quidem dictus Johannes juravit statuta, ordinationes et consuetudines laudabiles dicte ecclesie tenere etiam et fideliter observare.

Presentibus venerabilibus et discretis viris Magistris G. le Marhec Archidiacono, G. le Glas cantore, Rioco Lestuhan, R. Gallou canonicis ecclesie Corisopitensis.

Johannes BRIENCII.

Verum est : H. de Stagno parvo.

345.

**HUGUES DE KEROULAS, REÇU CHANOINE, PRÊTE SERMENT
PAR PROCUREUR (3)**

— Vers 1372 (n. s.). Janvier. —

Anno Domini M^o CCC^o.... secundum cursum ecclesie Gallicane, die decima octava mensis Januarii, Magister Johannes Raolini licenciatus in legibus procurator et procuratorio nomine domini Hugonis de Keroullac doctoris utriusque iuris thesaurarii et canonici ecclesie Corisopitensis iuravit statuta hic contenta.

(1) C. 31, f^o 22.

(2) La Saint-Luc, 18 Octobre, tombait en 1371 un samedi ; le vendredi suivant était le 31 Octobre.

(3) C. 31, f^o 23.

— 13 —

Presentibus S. Archidiacono, cantore, R. Gallou, G. Galli, T. Episcopi Canonicis ; Alano de Palude et aliis.

Ita est : H. de Stagno parvo.

346.

**GEOFFROY FABRI, REÇU CHANOINE, PRÊTE SERMENT
PAR PROCUREUR (1)**

— 16 Mars 1372 (n. s.). —

Anno.... septuagesimo primo, decima sexta die mensis Marcii, hora tertia dicte diei, Magister Johannes Raolini procurator et nomine venerabilis viri Magistri Gaufridi Fabri canonici Corisopitensis, juravit statuta laudabilia et consuetudines dicte ecclesie Corisopitensis inviolabiliter observare. Presentibus Alano.... Archidiacono, Roberto Coetlech et aliis.

Item die iovis Annonciacionis Dominice, presentibus D^{no} R. de Cara... professore in utroque, Archidiacono, cantore et aliis... iuravit... pari forma.

347.

**GUILLAUME DE CAGIA PRÊTE SERMENT COMME DIACRE
DE CHŒUR (2)**

— 7 Février 1374 (n. s.). —

Item, die martis septima Februarii juravit Guillelmus de Cagia diaconus ecclesie Corisopitensis statuta et consuetudines laudabiles ecclesie Corisopitensis tenere et

(1) Cart. 31, f^o 23.(2) Cart. 31, f^o 72.

inviolabiliter observare; presentibus Magistris J. Raolini, Gaufrido de Foresta, A. Croezval, Guillermo de Ponte Ligni, Yvone eius filio et aliis, anno Domini M^o CCC^o septuagesimo tercio.

H. DE STAGNO parvo.

348.

**COMPTES QUE REND RAUL GALLOU, PROCUREUR
DE LA FABRIQUE (1)**

— 20 Mars 1374 (n. s.). —

Sequuntur somme in quibus Gallotus tenetur de anno procuracionis sue, que debent deffalcari de somma in qua tenetur sibi fabrica prout cavetur in deducione compoti sui in fine.

Primo pro vacacione de Lennon, sex scuti cum quarto.

Item pro merreno, duo scuti.

Item pro fabrica habuit de caparum pecunia, quinginta novem scutos cum dimidio.

Item pro anniversario Guydonis Albi et eius uxoris, per Magistrum Alanum Henrici, viginti quatuor scutos.

Item pro parte anniversarii Johannis de Valance quatuor scutos cum dimidio.

Item pro parte anniversarii Margarete de Neveto, quatuor scutos.

Item pro parentibus Royenyeuc pro anniversario, duodecim scutos.

Item Abbas Pontpecii, racione cuiusdam pecie terre quam tenuit Magister Guillelmus de Kemperele obligatam nomine procuratorio Capituli et fabrice, quinque scutos.

(1) Le dimanche de la Passion tombait en 1374 le 19 Mars.

Item pro legatis Sancto Chorentino et aliis, unum scutum pro dimidio.

Somma predictorum, centum et octodecim scuti cum tribus quartis; quibus ammotis de somma in qua fabrica tenebatur predicto Radulpho Gallou, videlicet in quatuor viginti et duos scutos cum tribus quartis et quindecim denariis resta; triginta quinque scutos cum tribus quartis duobus solidis et octo denariis.

G. Archidiaconus, presentibus cantore, Lestuhan, Thoma.

Datum die lune post dominicam in passione, anno septuagesimo tercio.

Item debet, quos receperat de mortuagio Johannis Ferrandi, quinque francos.

349.

OLIVIER LE PUISNÉ, REÇU CHAPELAIN, PRÊTE SERMENT (1)

— 1^{er} Juin 1374. —

Die jovis post sinodum Penthecostes, anno Domini M^o CCC^o septuagesimo quarto, inecoalatus (2) fuit dominus Oliverius Postgeniti capellanus perpetuus capelle beate Marie site in ecclesia Corisopitensi per Capitulum capitulans, qua die juravit, eidem capelle servire et ecclesie pro iusticiam et naturam dicti beneficii.

Presentibus dominis G. Cantore, G. Archidiacono de Pocher, R. Lestuhan, officiali Guillermo, G. Galli. R. Gallou. T. Episcopi. Ita est.

(1) Cart. 31, n^o 72. Le dimanche de la Pentecôte était le 28 Mai en 1374, et le vendredi suivant le 1^{er} Juin.

(2) *Inecoalatus* pour *incolatus*, habitué, incorporé.

— 16 —

350.

JEAN FRAVAL, CHANOINE EXPECTANT, PRÊTE SERMENT (1)

— Novembre 1374. —

Die Novembris anno septuagesimo quarto, hora tercia, juravit dominus Johannes Fravali canonicus sub expectatione prebende ecclesie Corisopitensis statuta et consuetudines laudabiles ecclesie Corisopitensis et fideliter observare et eciam reverenciam exhibere dominis et dicto Capitulo, cuilibet secundum ordinem.

Presentibus R. domino de Lanros, Alano Croezval, Alano de Ponte ligni, Alano Kermaroc et aliis.

H. DE STAGNO parvo.

351.

EUDE GUILLEMOT, CHAPELAIN, PRÊTE SERMENT (2)

— 19 Février 1375 (n. s.). —

Qua die veneris post festum Sancti Valentini, anno Domini M^o CCC^o septuagesimo quarto, admissus fuit in Capitulo ad iurandum, et iuravit statuta et consuetudines laudabiles et approbatas, scriptas et non scriptas ecclesie et Capituli Corisopitensis Eudo Guillemoci capellanus capellanie sancte Margarete perpetuus in ecclesia Corisopitensi. Presentibus domino : G. cantore, G. officiali, Magistro Alano Raolini et G. Episcopi sacrista.

Ita est : Thomas Episcopi.

(1) Cart. 31, f^o 23.

(2) Cart. 31, f^o 23. La Saint-Valentin, 14 Février, était en 1375 un dimanche ; le vendredi suivant était le 19.

— 17 —

352.

QUITTANCE POUR CALICE REÇU

— 19 Février 1375 (n. s.). —

Qua die Oliverius capellanus et presbyter ecclesie Beate Marie in sancta ecclesia, recepit unum calicem pro dicta capella, in suo periculo, presente Daniele Felestrec et Herveo Oudrecen capellanis et dominus Rivallonus celebrans in capella Magistri Yvonis Conc, habuit et habet alterum calicem.

(A suivre.)

NOTICES

SUR LES

PAROISSES DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Par MM. PEYRON et ABGRALL.

(Suite.)

LE CONQUET

(Fin)

GENTILSHOMMES DE PLOUGONVELIN AU XVII^e SIÈCLE,
D'APRÈS LE RELEVÉ FAIT SUR LES REGISTRES PAROISSIAUX
PAR M. L'ABBÉ MENGANT

I. *Les Kerrannou de Kervasdoué.*

Noble Olivier Kerrannou, capitaine de Berteaulme et Sr de Kervasdoué, et Guillaumette Porzmoguer, son épouse (veuve de Kervasdoué en 1619) eurent deux fils :

1^o François Kerrannou, baptisé le 14 Octobre 1585, et
2^o Noël Kerrannou, baptisé le 25 Décembre 1588 — fut
recteur de Plougouvelin pendant 56 ans — mort à Lochrist,
le 28 Février 1669, âgé de 81 ans.

Ecuyer François Kerrannou, fils des précédents, Sr de Keriven et Kervasdoué, épousa Marie Courtois, dont il eut trois enfants :

1^o François Kerrannou, qui fut prêtre et dont voici l'acte de baptême : Le 24^e jour du mois de Janvier 1616, a été baptisé en l'église parochiale de Plouegouvelin, Fran-

çois Kerrannou, fils légitime et naturel d'escuyer François Kerrannou et damoiselle Marie Courtois, sa compagne, sieur et dame de Keriven, par noble et vénérable M^o Nouel Kerrannou, recteur de ladite parrouesse, auquel a été compère noble homme François Courtois, Sr de Lezezret, et commère damoiselle Katherine du Garo, dame du Bourgneuff; assistants, nobles gentz François Kermorvan, sieur de Keruzou; Jehan Michel, sieur de Kervenny; Claude Kerriezre, sieur de Langolian; Robert Courtois, sieur de Bourgneuff; Ollivier Kerrannou, sieur de Kervasdoué et plusieurs autres.

2^o Marie Kerrannou, baptisée le 25 Décembre 1617, eut pour parrain noble et vén. Houel Kerrannou, recteur, et pour marraine damoiselle Marie Le Drenec, dame de Langalla.

3^o Robert Kerrannou, baptisé le 25 Mars 1619, eut pour parrain Robert Courtois, sieur de Bourgneuff, et pour marraine, damoiselle Guillaumette Porzmoguer, douairière de Kervasdoué.

(1633 et en 1662). — Noble Françoise Kerguz, dame de Kervasdoué.

Le 29 Novembre 1685, baptême de Françoise, fille d'écuyer Louis-René de Penfentenyo et de Françoise du Mescam, sr et dame de Kervasdoué.

II. *Les Kernatous du Prédic.*

Le 5 Février 1597, baptême d'Azélice Kernatous, fille de nobles Yves Kernatous et Anne Le Déauguer : parrain et marraine, nobles Jean Kleach et Azélice Rollant.

Le 28 Novembre 1604, baptême de Marie Kernatous, fille des précédents; parrain, Robert Kerriell, Sr de Langolian; marraine, damoiselle Marie Le Déauguer, dame de Kerlauchan.

Le 10 Octobre 1610, baptême de Robert, fils des mêmes;

parrain, noble Robert Courtois, Sr du Bourgneuf, et marraine, noble Jeanne Kernatous dame de Berbourgus.

Nobles Jean de Kernatous et Françoise de Kermeno, Sr et dame du Prédic, ont eu douze enfants, savoir :

1^o et 2^o François et Michel-Corentin, frères utérins, nés le 30 Mai et baptisés le 5 Août 1646. François eut pour parrain noble François du Gaspenn, Sr du Logou, et pour marraine, noble Anne Du Bois, dame de Keroulas. Les parrain et marraine de Michel-Corentin furent nobles Michel Kernatous, sr de Berbourgus, et Ursule de Cornouaille, dame de Kerinou.

3^o Pétronille Kernatous, baptisée le 28 Juillet 1647, fut tenue sur les fonts par nobles René Troille de Kernezne, vicomte du Curru, et Pétronille Le Jar, dame de l'Isle Kermorvan.

4^o Madeleine Kernatous, baptisée à Loc-Mazé, le 1^{er} Août 1649. Il est question de cette enfant dans la vie de Dom Michel. Cette petite fille tombait tous les jours en épilepsie, depuis deux mois, quand mourut le serviteur de Dieu ; Françoise de Kermeno, sa mère, et Madeleine de Portzmoguer, sa marraine, lui firent toucher le cadavre de Dom Michel, et aussitôt elle se trouva guérie.

Je transcris son acte de baptême : « Ce jour 1^{er} d'Août 1649, a été baptisée Magdalaine, fille naturelle et légitime d'escuyer Jean Kernatous et Françoise Kermenou, Sr et dame du Prédic, par noble et vénérable personne M^o Nouel Kerrannou, recteur de Plougouvelin. La dite Magdalaine tenue sur le font de batesme par Jan Pezron, escuyer sieur de Lesconvel et Magdalaine de Portzmoguer, dame de Kerrourien. Le tout fait en l'église de St-Mathieu, en présence de M^o Hamon Grall, vicaire perpétuel de la dite paroisse. »

5^o Charles, baptisé le 3 Mars 1652, eut pour parrain noble Charles Penfeunteunyo, Sr du Louch, et pour mar-

raine noble Guillemette Keraldanet, dame de Langolian.

6^o et 7^o *Claudia et Joannâ, voto vero Anna*, sœurs utérines, furent baptisées le 25 Novembre 1654. Elles eurent pour compères : la première, nobles Tangui Mol, Sr de Kerjan, et Claude Penfentenyo, dame de Keruzou ; la seconde, nobles Jacques du Meascam, Sr de Mesrioual, et Jeanne de Kermeno, dame du Lein.

8^o René, baptisé le 11 Juin 1658, eut pour parrain noble René de Poulpry, Sr de Lanvengat — Kerannouel, conseiller du Roi et premier magistrat de la Cour de Lesneven, et pour marraine noble Marie de Penfentenyo, dame de Coatgarz, Larrest, etc...

9^o Jean, baptisé le 2 Mai 1660 ; parrain, noble Jean du Tremen, Sr du Tertre et procureur à la Cour de Saint-Renan.

10^o Anne, baptisée le 18 Septembre 1661, eut pour compères nobles Guillaume Barbier, Sr de Kernatous, et Anne Tromilin, dame de Kerroullas.

11^o Philippe, baptisé le 2 Septembre 1663, fut tenu sur les fonts baptismaux par nobles Jean Michel, Sr de Kervenny, et Phillippa du Gaspenn, dame du Gaspenn.

12^o Tangui-Louis de Kernatous, fut baptisé à Saint-Mathieu, le 5 Février 1665 ; il eut pour parrain noble Tangui de Penfentenyo, Sr de Kermorvan, et pour marraine noble Louise Mol, dame de Tronevezec.

Françoise de Kermeno, dame du Prédic, Berbourgus, Lesvern, etc., décédée à Saint-Renan, où elle résidait depuis deux mois, fut enterrée en l'église de Notre-Dame de Saint-Mahé, le 28 Avril 1666 ; son mari, Jean de Kernatous, fut inhumé dans la même église, le 28 Avril 1668.

III. *Les Déauguer de Kerautret.*

Le 2 Avril 1607, fut baptisé Yves Le Déauguer, fils de nobles Nouel Le Déauguer et Marie Le Veyer ; il eut pour

compères Yves Kernatous, Sr du Prédic, et Catherine du Garo, dame du Bourgneuff.

Le 4 Juin 1608, fut baptisée Anne Le Déauguer, fille des mêmes. Le parrain fut noble François Le Deauguer, Sr de Keronquar et juge séculier de la Cour de Saint-Renan, et la marraine, Anne Le Déauguer, dame du Prédic.

Le 26 Avril 1620, baptême de Barbe Le Déauguer, fille de nobles Noël Le Déauguer et Barbe Le Dreisec, Sr et dame de Kerautret; parrain, Michel de Kernatous, Sr de Berbouguis; marraine, Barbe Le Veyer, « veuve » de Kerautret.

Nobles Jean Le Déauguer et Jacqueline Pinart, Sr et dame de Kerautret ont eu quatre enfants de 1653 à 1660, savoir :

1^o Perrine (20 Septembre 1653); parrain et marraine, nobles François Trébaol et Perrine Le Saulx;

2^o François (25 Juillet 1655); compères, nobles François Courleau et Françoise de Kermenol;

3^o Jean (17 Octobre 1657); compères, nobles Jean Déauguer et Barbe Déauguer;

4^o Anne (9 Janvier 1660); compères, nobles Michel Lestobec (*alias* an Stobec); Sr de Gorréquéar, et Jeanne Robert (*alias* Ropartz), dame de Kerdalaez.

IV. — *Les Michel de Kervenny.*

1590. — Nobles Yves Michel et Louise du Meascam, Sr et dame de Kervenny.

Le 25 Août 1624, baptême de noble François-Michel, fils de Jean-Michel et Françoise Kerguiziau, Sr et dame de Kervenny; compères, nobles François Kermorvan, Sr de Keruzou, et Marie Le Drenec, dame de Langalla.

1650. — Noble Marie de Kerouartz, dame de Kervenny.

V. — *Les Bohic de Kervilsic.*

1598. — François Bohic, Sr de Kervilsic.

1607. — Guillaume Bohic, id.

Le 9 Février 1622, baptême de noble Catherine Bohic, fille d'Yves Bohic et Amicia Tanguy, Sr et dame de Kervilsic; compères, nobles François Kermorvan, Sr de Keruzou, et Catherine Du Garo, dame du Bourgneuff.

Le 13 Avril 1624, baptême de Gillette Bohic, fille des mêmes; parrain, Robert Bohic; marraine, Gillette Galier. 1654. — Noble Jean Bohic, Sr de Kervilsic.

De 1654 à 1663, nobles Jean Floch (*alias* Le Flo) et Catherine Bohic, dame de Kerinec, sa compagne, ont fait baptiser cinq enfants : Jean (1654), Julienne (1656), Jeanne (1657), Charles (1659), et François (1663).

VI. — *Les Kerven de Kergadou.*

Le 8 Mars 1665, baptême de Charles Kerven, fils de nobles Jacques de Kerven et Marguerite Kerguiziau, Sr et dame de Kergadou; parrain, Charles de Kerven, Sr de Kerlech; marraine, Marguerite de Coataudon, dame de Coataudon.

Le 27 Avril 1665, baptême de René, fils des mêmes, déjà ondoyé depuis le 24 Août 1663; parrain, haut et puissant M^{re} René de Kerlech, chevalier seigneur baron de Trézéguidi, Kerlech, Le Plessis, écuyer des grandes et petites écuries de Sa Majesté; marraine; Françoise de Kerguiziau, dame de Kerdivisien.

VII. *Quelques autres noms.*

1608. — Jeanne Kerrannou, dame de Keriencun.

1608. — Marie Kerrannou, dame de Gorréquéar.

1609. — Anne Kerrannou, dame de Keriven.

1602. — Robert Meastrius, Sr de Pouliot.

1614. — Hamon du Plessis et Catherine Parisy, S^{rs} de Poulherbet.

1643. — Barbe Le Déauger, dame de Kerjunan.

1646. — Noël Fontenay et Catherine Saoz, Sr et dame de Lesireur.

1646. — Marie Kerrannou, dame de Kerbrat.
 1646. — Michel Kernatous, S^r de Berbouguis.
 1649. — Charles Fyot, S^r de Kerouanen, procureur de Saint-Mathieu.

HONNÊTES MARCHANDS ET AUTRES PERSONNES QUALIFIÉES
 HONORABLES

(Extrait des registres de Saint-Mathieu, Plougouvelin et Lochrist.)

1596. — Honorable marchand (*honestus mercator.*) François Bonavanture.
 1601. — Honorable marchand Yves Le Ru, du Conquet.
 1638. Id. Robert Kergrach.
 1638. Id. Jean Melegan.
 1638. Id. Yvon Floch.
 1638. Id. Jean Le Run.
 1639. Id. Laurent Le Lez.
 1646. Id. Tanguy Trébaol.
 1639. Id. Philippe Torledan.
 1640. Id. Michel Quéméner.
 1645. Id. Ambroise Barzic.
 1645. Id. Noël Floch.
 1646. Id. Jacques Perrotin.
 1648. Id. Laurent Mazé.
 1650. Id. Mathieu Jézéquel.
 1653. Id. Gui Gallou.
 1657. Id. Gabriel Saill.
 1659. Id. Olivier Cornec.
 1659. Id. Jean Héliés.
 1660. Id. Guillaume Loussouarn.
 1662. Id. François Barzic.
 1665. Id. Philippe Le Hars.
 1665. Id. Yves Le Run.

1666. — Honorable marchand Jean Jourden.
 1663. Id. Valentin Michel.
 1601. — Honorable maître Bernard Le Verge, notaire.
 1639. Id. François Caouron, notaire et procureur de Saint-Mahé.
 1650. — Honorable maître Hervé Lesnéan.
 1662. Id. François Petton.
 1609. — Honorable Yves Brenheol.
 1611. Id. Christophe Barzic.
 1639. Id. Alain Lestobec (1).
 1650. Id. Jean Quéméner.
 1650. Id. Hyacinthe Floc'h.
 1652. Id. Mathieu Michel.
 1652. Id. René Measgoff.
 1654. Id. Noël Forescher.
 1654. Id. Sébastien Sivinan.
 1654. Id. Yves Colleau.
 1654. Id. Yvon Le Gall.
 1661. Id. Mathieu Drévès.
 1662. Id. Tanguy Ellez.
 1664. Id. Vincent Avnant.
 1665. Id. Mathias Guerrannic.

ÉGLISE DE LOCHRIST

L'ancienne église démolie en 1856 était dédiée au Christ avec des chapelles sous le vocable de la Trinité, de N.-D. du Rosaire et de saint Tujan. Sa construction datait en grande partie du xv^e siècle.

(1) C'est cet Alain Lestobec qui mit son talent de dessinateur au service de Michel Le Nobletz pour lui peindre ses tableaux énigmatiques. On en conserve encore quelques-uns faits de sa main, entr'autres la carte dite du *psalterion* portant cette signature : Allain Lestobec. Registrateur fait 1636 au Conquet.

ÉGLISE PAROISSIALE ACTUELLE

Lorsque la paroisse de Lochrist a été transférée au Conquet, on a transporté la plus grande partie des matériaux de l'ancienne église pour les faire entrer dans la construction de la nouvelle. On a reconstitué ainsi la grande fenêtre absidale avec le vitrail qui l'ornait. Cette fenêtre se compose de quatre baies, surmontées de soufflets ou compartiments flamboyants. Les baies sont divisées en deux zones ou étages. A la zone supérieure, la représentation du crucifiement prend les trois baies du milieu : Notre-Seigneur en croix, entre les deux larrons ; la Sainte-Vierge et saint Jean des deux côtés ; la Madeleine au pied de la croix, puis les Saintes-Femmes et les bourreaux ; douze ou treize anges en adoration entourent le Sauveur crucifié. Un ange est auprès du bon larron, un démon près du mauvais.

Dans les deux baies latérales sont les apôtres saint Pierre et saint Paul. Dans la zone inférieure, les Apôtres sont groupés deux à deux, sauf dans la baie du milieu où l'on voit Notre-Seigneur prenant la main de saint Thomas et la mettant dans la plaie de son côté.

La facture de ce vitrail accuse la Renaissance avancée, peut-être l'époque de Louis XIII.

A la façade de l'église se trouvent les statues de l'*Ecce-Homo*, saint Mathieu, sainte Madeleine, saint Yves et un autre saint que l'on peut confondre d'abord avec saint Jean l'Évangéliste parce qu'il a un oiseau à ses pieds, mais ce n'est pas l'aigle symbolique. Dans le cimetière ou enclos de l'église, côté Sud, est saint François d'Assise montrant ses stigmates.

Le tombeau de Michel Le Nobletz y occupe une place correspondante à celle qu'il occupait dans l'ancienne

église. Nous renvoyons le lecteur à la *Vie* de ce grand serviteur de Dieu pour connaître les particularités de sa vie de missionnaire dans la petite ville du Conquet et aux environs ; disons seulement que, pendant la construction de la nouvelle église, son sarcophage fut déposé dans son ancienne maison transformée en oratoire, et l'on vit dans ce fait la réalisation d'une parole attribuée par la tradition populaire au serviteur de Dieu, à savoir qu'il reviendrait un jour dans sa maison après sa mort. Disons aussi qu'il était en usage à Lochrist, usage qui aurait été conservé quelque temps au Conquet, de revêtir d'un surplis la statue du saint missionnaire les jours de fêtes, pendant les offices, comme pour rappeler d'une manière plus saisissante ses travaux apostoliques et sa protection toujours vivante et secourable pour ses fidèles clients.

CHAPELLES

1^o Saint-Christophe.

Ancienne chapelle du xv^e siècle, où se desservait une chapellenie fondée par un S^r du Marquer, et dont furent successivement présentateurs, les S^{rs} du Marquer, les Kersauzon Goasmoaluin, avec obligation d'une messe basse le dimanche.

Cette chapelle, très utile lorsque l'église paroissiale était située à Lochrist, fut abandonnée lors de la translation du service paroissial au Conquet, en 1857. Elle fut démolie à cette époque pour faire place à une maison qui servait, ces derniers temps, à abriter le canot de sauvetage.

C'est dans cette chapelle que fut exposé, après sa mort, le corps de dom Michel, et où s'opérèrent les merveilles racontées par ses biographes.

2^o Notre-Dame de Poulconq.

Dans l'anse formant le port, on voyait, il n'y a pas longtemps, le reste des murs, non loin de l'usine des produits chimiques ; le culte y avait cessé depuis la Révolution.

3^o Saint-Michel.

Dans le cimetière de Lochrist est une chapelle dédiée à saint Michel archevêque et à l'Ange Gardien, où l'on trouve les statues de Notre-Dame de Bon-Secours, saint Michel, l'Ange Gardien et saint Jérôme. La Vierge porte en mains les trois couronnes dont il est question dans la *Vie de Michel Le Nobletz*.

Dans le cimetière est enterré Le Gonidec, dont les travaux et les écrits ont tant contribué à remettre en honneur l'étude de la langue bretonne. Sa tombe est surmontée d'une sorte d'obélisque en pierre sur lequel sont gravées trois inscriptions en trois langues différentes.

1. — Inscription galloise :

*Ar Gonidec, dynda
Ei envo syd yma
Yn arvoyd o wir vravul
A'r cariad tynera,
Ar bawl-vaen a sav wyd
Gan vro dyr brythoniaid
Prydain vechan gyda
Frydain varvor, Gomeriaid
An y carai ei vro
A' i iaith y Vrythonec
Irun Gwnaeth eir-lyvr
Ac Hevyd Rammadec*

*Ac arn Droï y cyntar
Yr holl vihl santaidd
I inith y Bryhoniaid
Gwaith Mawr da, nevolaidd.*

2. — Inscription française :

Érigé en 1845 et renversé par la foudre en 1846, ce monument a été relevé et complété en 1851 par les habitants du Pays de Galles, en témoignage de leur admiration pour Le Gonidec, restaurateur de la langue cello-bretonne, en laquelle il a traduit la sainte Bible.

3. — Inscription bretonne :

AR GONIDEC

*Peulvvan diskit d'an holl maro ar Gonidec,
Den gwiziek ha den fur, Reizer ar Brezonec ;
Ganet e Konk ar IV a viz guengolo MDCCLXXV
Maro e Paris d'ann XII a viz here MDCCCXXXVIII
Beziet e Konk an XII a viz here MDCCCXLV*

Dans ce cimetière ont été aussi ensevelis quelques-uns des naufragés du *Drummond Castle*, grand navire anglais qui périt corps et biens dans les parages d'Ouessant en Juin 1896.

4^o Sainte-Barbe.

Ancienne chapelle, dont on voit l'emplacement près de la croix, à l'entrée du port ; c'est dans cette chapelle qu'eut lieu le miracle du lys desséché reprenant vie et couleur dans les mains de dom Michel.

5^o Notre Dame de Bon-Secours.

C'est la maison qu'habitait Michel Le Nobletz, dans laquelle il mourut le 5 Mai 1652. En 1856, M. le Recteur

du Conquet écrivait que « la tradition du pays rapporte que sa demeure fut convertie en oratoire aussitôt après sa mort et dédiée à la Sainte-Vierge, en l'honneur de la grande dévotion de ce saint personnage envers la Mère de Dieu... J'ai souvent entendu répéter que pendant la tourmente révolutionnaire, cette petite chapelle, où venaient prier les fidèles qui ne suivaient pas l'intrus, ne fut jamais fermée ni interdite par les autorités municipales ou autres, qui partout ailleurs, fermaient les églises et chapelles. La tradition attribue cette faveur aux prières puissantes de Dom Michel Le Nobletz auprès de la Sainte-Vierge.

« Dans l'année 1837, la famille Mazé-Launay qui, de temps immémorial, a orné avec soin, et généreusement entretenu à ses frais cette chapelle, la fit agrandir sans démolir l'ancienne maison du vénérable Michel Le Nobletz, et cette même année, Mgr de Poulpiquet permit d'y célébrer la sainte messe le 8 Septembre, fête patronale. »

Il est facile de distinguer la partie de l'édifice construite en 1837 et accolée au pignon de la maison qui fut ouvert à cette occasion ; mais une transformation qui semble dater de plus longtemps est la suppression du plancher qui supportait une petite mansarde dont on ne voit plus qu'une lucarne donnant sur la rue ; en visitant la maison voisine, qui est contemporaine de celle de Michel Le Nobletz, on se rend parfaitement compte de la disposition ancienne de la maison où est mort le Serviteur de Dieu, et qui y fut de tout temps honoré, car nous trouvons aux Archives départementales (H. 122) mention d'un procès criminel intenté le 11 Juillet 1740, contre François Lhostis, de Landéda, qui a volé « des deniers du tronc mis dans un oratoire ou chapelle dédiée à Michel Noblet » ; dans un autre endroit du procès, on dit : « oratoire du bienheureux Michel Noblet, fait dans une maison au bourg du Conquet. »

*
**

Dans la série L, liasse 310, nous trouvons une série de fiches adressées, en l'an IV (1797), au District, sur les agissements des prêtres réfractaires, et administrateurs trop complaisants de la petite ville du Conquet :

« Émigrés rentrés : 1° René Kermergant, ancien recteur de Lochrist, âgé de 60 ans ; retiré à Kervigny, il y dit la messe, et, les jours de grande cérémonie, il la dit chez la citoyenne Keralet, au Conquet ; il est toujours vêtu en paysan. On ajoute que ce réfractaire émigré est considéré par ceux de sa sorte comme grand vicaire de Lamarche, ci-devant évêque de Léon.

« 2° Quéré ; dit la messe à Saint-Jean et à Trébabu.

« 3° Marc, 35 ans ; court les campagnes, vêtu en paysan.

« 4° Jacques Le Gall ; dit ses messes à Lochrist et Trébabu ; vient souvent au Conquet, habillé en paysan, particulièrement chez l'agent de la commune ; celui-ci a été en arrestation.

« Il en est d'autres encore que je n'ai pu découvrir.

« C'est un certain abbé La Forest, parent du dit agent, qui lui a tourné la tête ; il y a trois mois environ que ce prêtre s'est rétracté de son serment et, depuis ce moment, il fait un mal incroyable, d'autant qu'on le dit avoir beaucoup d'esprit ; il réside aux environs d'Argenton. »

RECTEURS DU CONQUET-LOCHRIST DEPUIS LE CONCORDAT

1804. M. Le Corre ; nommé à Logonna-Daoulas.
 1804-1813. Le Gall.
 1814-1820. François Cariou, de Plougonvelin.
 1820-1862. Martin Gloaguen, d'Audierne.

- 1862-1871. Charles Gras, de Roscoff.
 1871-1874. Corentin Toulemont, de Pont-l'Abbé.
 1874-1882. Yves Goasguen, de Carantec.
 1882-1901. Jean-Yves Lamour, de Plabennec.
 1901. Henri Le Bihan.

VICAIRES

1804. François Cariou.
 1814. Yves Morvan.
 1823. Théophile Le Gléau.
 1824. François Laviec.
 1825. Yves Le Roux.
 1828. Pierre-Yves Troussel.
 1838. Hervé Kerrien.
 1841. Jean-Marie Appéré.
 1846. François-Marie Quéré.
 1847. Jean-André Kersaudy.
 1860. Gustave Le Tournois.
 1858. Jean-Marie Ronvel.
 1864. Guillaume Calvez.
 1865. Paul-Marie Guiziou.
 1868. Théodore Caroff.
 1869. Joseph-Amédée Rouallec.
 1871. François-Noël Brignou.
 1880. Émile Jean.
 1888. Jean Lannuzel.
 1891. Hervé Creff.
 1896. Jean-François Renaot.
 1899. François Kerouanton.
 1905. Yves-Marie Le Guen.

FAMILLES NOBLES DE LA PAROISSE DE PLOUGONVELIN,
D'APRÈS M. DE COURCY

Le Bescont : *d'azur à un pélican d'or en sa pitié de même.*

Calvez, Sr du Prédic : *d'or à la bande de gueules, chargée de 3 étoiles d'argent.*

Coat, Sr de S^t-Haouen : *d'argent au chevron d'azur accompagné de 3 trèfles de gueules ; alias : d'azur au chevron d'or accompagné de 3 trèfles d'argent.*

Coetnempren, Sr du Prédic : *losangé d'argent et de sable à la fasce en divise de gueules, chargée d'un oiseau de sinople.*

Com (du) Sieur du Bouriot : *d'or au pélican en sa pitié d'azur.*

Déauguer (Le), Sr de Kergadiou (Plouzané) : *de gueules à la croix pleine d'argent ; devise : Dleet eo ar guir dan déauguer (le droit est dû au dîmeur).*

Drenec, Sr de Kerinou : *d'azur à un barbeau d'argent en pal ; devise : Ne zeuz pesq heb he zrean ; moderne : fascé d'argent et d'azur au chef d'argent.*

Fontenay, Sr de Kerambosquer et de Lézireuc : *d'argent à la fasce d'azur accompagné de deux dauphins de même.*

Kerannou, Sr de Keranstreat : *losangé d'argent et de sable qui est Rannou, à la bande de gueules chargée de 3 trèfles d'argent.*

Kersulguen, Sr du Billon : *d'or au lion de gueules, qui est Pont-l'Abbé, au franc canton écartelé d'or et de gueules.*

Kerveatoux, Sr du Prédic : *d'or à deux fascés ondées d'azur accompagnées en chef d'une étoile de même.*

Kerven, Sr de Kergadiou (Plouvien) : *d'azur au chevron surmonté d'une croix potencée et alésée en chef et accompagnée de 3 coquilles, 2, 1, le tout d'argent ; alias : d'azur*

à la croix au pied fiché accompagné de 3 coquilles, le tout d'argent.

Mesanven, S^r de Bouriot : d'azur au gland versé d'or accompagné de trois feuilles de chêne d'argent; devise : *Eme-t-hu* (dites-vous).

Mescam (du), S^r de Mesrivoal (Lannilis), de gueules à la rose d'argent boutonnée d'or; moderne : d'azur à 3 têtes d'aigle arrachées d'argent, qui est Mescaradec.

Michel, S^r de Kerveny : écartelé aux 1 et 4 de sable à neuf macles d'argent, aux 2 et 3 d'or à la coquille de gueules.

Tronson, S^r de Kermerien : d'argent au chevron de gueules, accompagné de 3 roses de même tigées et pointées d'azur.

Le Vayer, S^r de Poulfos : de gueules au lion d'or; devise : *Cognoscat ex ungue leonem*.

CORAY

Cette localité est citée au Cartulaire de Landévennec, dans la charte par laquelle Gradlon donne de son propre bien au saint homme de Dieu Ratian, entre autres libéralités, *Tili menver, sent Iglur, Pencoett*, dans la vicarie de *Choroë* « *in vicaria que vocatur Choroë* ». La charte ajoute que Ratian, voyant son peuple sur le point de périr par la peste, s'adressa à Dieu et à saint Guénolé; et sa prière étant exaucée, il mit tous ses biens sous le haut patronage du saint abbé de Landévennec.

Un acte du Cartulaire de Quimperlé, de la fin de x^e siècle (1066-1084), nous apprend qu'à Coray se trouvait la demeure de Guihomarch, fils de Numénoe, qui, malade, se fit transporter au monastère de Sainte-Croix, qu'il enrichit de ses libéralités (Cartul., page 182) : « *Ego Guihumarch filius Numenoe, diu languens gravi infirmitate, in domo mea Coroe, deferrī me jussi in Christi nomine, ad sancte Crucis monasterium Kemperele* ».

Coray était une châteltenie dépendante des Evêques de Quimper, auxquels la plus grande partie des terres rendait aveu. En 1682, dans son aveu au Roi, l'Evêque déclarait posséder, « à cause de son Evêché, la châteltenie de Coray, c'est-à-dire toute la paroisse, sauf quelques villages avec droits honorifiques et prééminences, comme seigneur fondateur, en l'église paroissiale et les chapelles de Lochrist et Saint-Guénolay, où se voient ses armoieries en divers endroits éminents; douze foires par an et marché chaque mardi ». Cette châteltenie donnait à l'Evêque droit de dîme, de moulin de four, de coutumes (impôt sur le droit d'étalage aux foires et marchés) et droits *casuels*, c'est-à-dire taxe sur les actes passés entre les paroissiens de Coray, partages, ventes, successions. Ces derniers droits furent affermés, par bail du 8 Mars 1757, « à noble homme Grégoire Le Guillou, sieur de Kerincuff, et demoiselle Marie Raoulin, son épouse, et à messire François Jaouen, prêtre vicair de Coray, » pour la somme de 2.400 livres payables en deux termes, l'un à la Chandeleur, l'autre au 1^{er} Août.

En 1575, c'est le sieur Le Baud, miseur des revenus de l'Evêché, qui va cueillir la dîme au bourg de Coray, et il note sur son compte (G., r. 61) : « Frais pour cueillir la dîme à Coray, pour le vin qui fut bu sur la croix, et le dizné des dysmeurs, les notaires, moi et mon cheval, 6 livres ». En 1678, la dîme était affermée à maître Guil-

laume Auffret, sieur de Kerlean, du manoir de Kervanal, pour la somme de 1.800 livres.

La châtellenie de Coray fournissait le plus clair des revenus de l'Evêché. Les archives départementales conservent un très grand nombre d'aveux de cette paroisse, faits à l'Evêque depuis le xvi^e siècle ; ils seraient intéressants à consulter si l'on entreprenait une monographie un peu complète de cette paroisse ; nous citerons seulement les suivants :

En 1540. — Aveu d'Alain de Lezandevéz, pour le manoir du Stang.

1540. — Aveu de dom Jean Oliff, prêtre, pour le Rosmeur.

1540. — Aveu de dom Louis David, prêtre, pour Penhoat Membris et pour Queffranyc, sur le chemin de Kerhua à la chapelle de Lochrist.

1540. — Aveu d'Alain Treberen, prêtre, pour Kergoat.

1549. — Aveu à l'Evêque pour Parc Myrijens, sur la place de foire, par Olive Goalan, sieur de Mœsalles, demeurant au village de Treffuel.

1604. — Procédure entre l'Evêque de Quimper et Jean du Quelennec, héritier d'Olivier de la Rivière, sieur du Trefvel ; il prétend ne pas devoir à l'Evêque de chefrentes, mais être simplement sujet à suivre son four. L'Evêque eut gain de cause par sentence du Parlement du 29 Novembre 1604.

1618. — Procédure entre l'Evêque et Jean de la Haye pour savoir si la dime sur Rosencoet est à la 33^e ou à la 11^e gerbe.

1644. — Aveu pour le manoir de Kermenguy, appartenant à demoiselle Le Gac, dame de Keranguen, veuve de Mathieu Frollo, sieur du dit lieu, juge criminel à Quimper.

1640. — Aveu d'Alain Le Guillou, pour Kereoret, en Trefvel.

1678. — Aveu fourni par demoiselle Louise Auffret, veuve

de n. h. Pierre Baudouin, sieur de Kergouezec, du village de Trefvel, luy échu de la succession de maître Louis Auffret, son père.

1699. — Aveu de Jacques Le Guillou, sieur de Queromnes, prêtre, demeurant au manoir de Queromnes. Ce manoir fut le berceau des familles Le Guillou de Kerincuff, de Penanros et de Keransquer.

1701, 28 Juillet. — Acquet du village de Portlazou fait par hon. h. Louis Auffret et Marie Merien, sa femme, et par maître Grégoire Le Guillou et demoiselle Jeanne-Louise Auffret, sa femme, S^r et d^e de Querincuff. Le vendeur était Nicolas Auffret, vicaire perpétuel de Coray.

1710. — Aveu à l'Evêque de maître Grégoire Le Guillou, S^r de Kerincuff, mari de demoiselle Jeanne-Louise Auffret, fille de feu Guillaume Auffret et de d^{lle} Marguerite Baudouin, pour la terre de Kervanal, dite autrefois de Kerbaznalec.

* * *

Coray, situé sur une montagne, a l'avantage de jouir d'un très beau point de vue et d'un air des plus purs ; aussi, en 1484, lors de la mort de Guy du Bouchet, évêque de Quimper, qui mourut à Nantes, le 10 Janvier, des germes de la maladie contagieuse qui désolait alors Quimper, voyons-nous le Chapitre de Cornouaille, pour procéder avec plus de sécurité à l'élection d'un successeur, se réunir dans l'église de Coray ; et, près de cent ans plus tard, au mois de *Septembre* 1564, une tempête de neige, qui dure du 11 au 23 de ce mois, accompagnée d'une peste qui désola la ville de Quimper, fit assigner Coray comme lieu de réunion du Synode de la Saint-Luc, 18 Octobre.

EGLISE PAROISSIALE

Cette église, nouvellement reconstruite, est sous le vocable de saint Pierre et saint Paul. Autrefois, Trégourez, qui cependant n'était pas trève de Coray, était tenu de s'y rendre en procession le jour de la Saint-Pierre, fête patronale, ou du moins d'y venir à l'offrande. En 1678 (B. 4), une sentence intervint, qui condamnait Corentin Mahé, Marc Le Moal et autres paroissiens de Trégourez à payer vingt sous ou une livre de cire à la fabrique de la paroisse de Coray, « faute par eux d'avoir été à la procession le jour de la Saint-Pierre, ou baillé leur offrande au Recteur ou aux fabriques pour l'y porter, conformément à l'acte prônal de 1666 ».

CHAPELLES

1^o *Notre-Dame de Garnilis.*

Edifice du style roman, où Notre-Dame est représentée portant sur les genoux son divin Fils mort. On voit dans l'église un collier de fer et des chaînes, ex-voto d'un seigneur fait prisonnier par les Turcs en 1749. Pendant la Révolution, les fidèles y venaient en grand nombre réciter le rosaire à l'heure de la messe du dimanche, malgré l'absence de prêtres. Sur la façade, on lit cette inscription : *En Enor d'an itroun Varia. Missire Yves Stum, Recteur de Coray, Grégoire le Quiniou fabrique 1749.* On y célèbre le pardon le lundi de la Pentecôte et le 8 Septembre.

Sur le placître, est une croix en pierre avec cette inscription : *Du temps de M. Yves Provost recteur, Pierre Floch fabrique, 1761.*

2^o *Lochrist.*

Cette ancienne chapelle existait avant 1540. Notre-Seigneur Christ, qui en est le patron, est représenté sortant du tombeau et foulant aux pieds ses gardes endormis. Le pardon a lieu le premier dimanche de Mai, et on y dit une messe basse le troisième dimanche d'Octobre ; les offrandes s'y font alors en blé noir. Autrefois, la procession du Saint-Sacrement s'y rendait du bourg.

On y voit les statues de Notre-Dame, sainte Barbe, saint Sébastien, et au-dessus d'un second autel, dédié à saint Laurent, la statue de saint Laurent et un tableau le représentant. Sur la croix du placître, on lit la date de 1700.

3^o *Saint-Venec ou Vinoc.*

Ancienne chapelle du manoir de Saint-Dridan, transférée au Kergoat en 1819. On y voit encore les armes des Le Rousseau de Rosencoat, Sr de Saint-Dridan : *d'azur à trois soleils d'or, un croissant de même en abyme.* Le pardon a lieu le dernier dimanche de Mai et le dernier dimanche de Juillet. Saint Venec est représenté en moine, sans crosse ni mitre. Il est invoqué pour guérir des fièvres. On voit aussi dans la chapelle une statue de sainte Anne.

4^o *La Trinité.*

Cette chapelle, qui existait encore en 1806, était située sur les terres du presbytère qui fut vendu avec ses dépendances pendant la Révolution.

5^o *Saint Guénolé.*

Le rôle des décimes mentionne cette chapelle, en 1789, distincte de la chapelle de Saint-Guenel ; mais cette dernière doit se confondre avec celle de Saint-Venec.

RÔLE DES DÉCIMES EN 1789

M. Kergourlai, recteur.....	22 ^l	10 ^s
La fabrice.....	8 ^l	10 ^s
Le Rosaire.....	2 ^l	
S ^t Guenel.....	2 ^l	
Lochrist.....	2 ^l	
S ^t Guénolé.....	2 ^l	
de Garnilis.....	14 ^l	
Total.....	53 ^l	

RECTEURS DE CORAY AVANT LE CONCORDAT

1580. Guillaume Gleffer (G., 95).

1658-1706. Nicolas Auffret, vicaire perpétuel.

Il dut faire connaissance avec le Père Maunoir lorsque celui-ci vint à Coray pour la mission de 1655 ; toujours est-il qu'il travailla avec le Père à la grande mission de Landivisiau en 1668, pendant laquelle M. Auffret tomba malade ; il demanda au Père l'autorisation de se retirer ; « Oui, dit le Père Maunoir, retirez-vous, mais venez nous aider à la mission de Poullaouen, qui va s'ouvrir immédiatement après celle-ci ; vous n'aurez plus que cinq accès de fièvre et le dernier sera fort léger ». C'est ce qui arriva, et M. Auffret se trouva fort bien rétabli pour la mission de Poullaouen.

1706-1723. Jacques Le Guillou, sieur de Keromnès.

1728-1756. Yves Stum ; mort le 6 Juin, âgé de 70 ans.

1756-1758. F. Jaouen ; décédé le 8 Août, à l'âge de 43 ans.

1759-1772. Yves Le Provost ; décédé en Avril.

1772-1775. H. Le Méyniel.

1775-1783. Le Pape.

1784-1787. Étienne Porlodec.

1788. Jérôme Kergourlay.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE CORAY
PENDANT LA RÉVOLUTION (1)

« 20 Juin 1790. — La Municipalité prend note du trésor de l'église, 1.449 livres argent monnayé ; 64 livres 12 sols 6 deniers, argent du presbytère.

« L'an 1791, le 25 Décembre. — Le maire, M. Jean Michelet, a dit :

« Messieurs, Jean Le Guillou et moi, commissaires nom-
« més par vous à l'effet de nous transporter au Directoire
« du District de Carhaix pour demander la liberté du sieur
« Legrand, notre vicaire, en offrant le cautionnement du
« conseil général de la commune, avons rempli notre
« mission, le vingt des présents mois et an. La réception
« qui nous a été faite au Directoire ne peut être que très
« flatteuse pour le Conseil que nous représentions, mais
« notre demande n'a pas réussi ; la seule grâce qu'on ait
« voulu nous accorder est de laisser le sieur Legrand don-
« ner ses soins à la paroisse de Coray jusqu'au lendemain
« des fêtes de Noël, parce qu'à cette époque il se rendra
« lui-même et à ses frais au château de Brest. » Un officier

(1) Nous devons ces extraits à l'obligeance de M. Allier.

municipal, après avoir entendu le rapport de M. le Maire, a engagé le Conseil à prendre une délibération écrite, à y constater son offre de cautionner le sieur Legrand, et à présenter une expédition de l'arrêté au Directoire du département par quelques commissaires, en invitant messieurs les membres de l'administration supérieure à accueillir favorablement la demande de la commune de Coray.

« Sur quoi délibérant, tous les membres présents du Conseil ont arrêté à l'unanimité : 1^o De cautionner tous individuellement et collectivement, au nom de la commune, la personne du sieur Legrand, vicaire de Coray, et s'engager à le faire représenter toutes et tant de fois que la réquisition en sera faite au Conseil.

« 2^o De nommer deux commissaires pour présenter la dite soumission, le cautionnement au Directoire du département, en l'invitant, au nom de la commune, à y avoir égard, et à laisser en conséquence le sieur Legrand à continuer ses fonctions de vicaire à Coray.

« 3^o De charger les dits commissaires d'affirmer au Département que le sieur Legrand, bien loin d'avoir troublé le bon ordre dans la paroisse, d'y avoir prêché ou parlé contre la Constitution, ou d'avoir cherché à détourner quelques personnes du paiement des impôts, a, dans tous les temps, donné et donne journellement encore des conseils contraires.

« S'il est quelque reproche à lui faire, ce ne peut être que d'avoir refusé le serment ; mais comme ce n'est pas là un délit, il ne saurait servir de motif pour le priver de sa liberté. Il doit exister au Directoire de Carhaix une soumission faite par lui dans le mois d'Avril 1790 pour l'acquisition d'une portion de domaines nationaux à Coray. Cette soumission a été connue de toute la paroisse et y a été d'un bon exemple : après un acte libre et volontaire de ce genre, il est difficile d'attribuer au refus du sieur

Legrand de prêter le serment ecclésiastique, des motifs de haine ou même d'éloignement pour la Constitution.

« Après quoi, le Conseil général a procédé, par la voie du scrutin, à l'élection des deux commissaires, et a nommé Louis Michelet, ancien maire, et Toussaint Le Du, ancien officier municipal, auxquels il est ordonné de livrer dans la journée une expédition du présent arrêté, sur timbre, pour être présenté demain prochain au Directoire du département, à Quimper, avec les vœux ardents et sincères de la commune pour le succès près cette administration supérieure. »

— « 1791, le 7 Août. — Séance du Conseil général de la commune.

« M. Kergourlay, recteur de la dite paroisse, a aussi payé en notre présence la somme de cinquante-six livres cinq sols pour vingt-deux mois de ferme et les dits temps finis depuis le 1^{er} Janvier 1790. »

— « Ce jour, 22 Avril 1792, se sont assemblés les officiers municipaux, avec le Maire de la paroisse, pour recevoir le serment du sieur Ambroise Rivoal, nommé curé constitutionnel de la paroisse de Coray, dont il a pris possession le même jour, après que nous avons fait les informations nécessaires pour savoir s'il était pourvu de Monsieur Expilly, évêque du Finistère; nous l'avons soutenu dans ses fonctions en réservant la loi du 18 Octobre 1791 relative aux cures vacantes, et en conséquence, nous, officiers municipaux, déclarons la possession ne pouvoir être que provisoire et avons signé : Ambroise Rivoal, curé constitutionnel de Coray, J. Michelet, maire. »

— « Du même jour, nous officiers municipaux et général de la commune, déclarons donner pouvoir à M. Legrand, vicaire de la dite paroisse, de continuer ses fonctions comme cy-devant jusqu'à remplacement, approuvant en conséquence ce qu'il fera ce touchant. Fait et arrêté en la

sacristie, les dits jours et an. Signé : J. Michelet, maire. »

— « L'an 1792, le 26 Avril, avant midi, se sont assemblés dans la sacristie de notre église paroissiale, les officiers municipaux, lieu commun de leur assemblée, où étant arrivés ils ont dit : nous Maire et officiers municipaux et conseillers de la paroisse de Coray, chef-lieu du canton du même nom, district de Carhaix, département du Finistère, qu'instruits de la pétition adressée par des citoyens de Quimper, amis de l'ordre et de la loi, au département du Finistère, pour obtenir l'élargissement des ecclésiastiques détenus au château de Brest et la liberté du culte, ils déclarent unanimement adhérer à la dite pétition, sollicitant le département à defferer (*sic*) ne demandant pour cette adhération (*sic*) que l'exécution de la loi, que ce qu'exigent la justice et l'humanité. Arrêté en la sacristie de l'église paroissiale de Coray, sous nos seings, officiers municipaux et notables qui suivent. Signés lesdits jour et an : Louis Morvan, officier ; Joseph Laz, officier ; Le Louet, officier ; Jacques Leguillou, officier ; J. Michelet, maire ; N. Legars, procureur de la commune. »

— « Du même jour, nous, officiers municipaux et général de la commune, autorisons et prions Monsieur Le Guével, prêtre desservant de ladite commune, de continuer ses fonctions comme cy-devant, approuvant en conséquence ce qu'il fera ce touchant. Fait et arrêté en la sacristie lesdits jour et an. *Signatures.* »

— « L'an 1792, l'an quatrième de la liberté, 8 Juin, nous, Maire et officiers municipaux, présent M. le procureur de la commune, qui a dit :

« Messieurs, je viens de recevoir une lettre, en date de ce jour, signée Rivoal, curé de Coray, portant convocation de la Municipalité de s'assembler sous le costume ordinaire pour agréer ou refuser sa démission de la dite cure, et comme la chose est urgente, il a requis

« qu'on délibère sur le champ. Sur quoi la Municipalité, « convoquée par M. le président, a mis la question aux « voix : en l'endroit s'est présenté le sieur Ambroise « Rivoal, curé constitutionnel de Coray, qui a dit :

« Mes chers frères,

« Appelé par le consentement libre de l'élite de mes « concitoyens à remplir les fonctions curiales dans cette « paroisse, j'ai cru que Dieu même m'appelait suivant le « texte de l'Écriture Sainte : *Vox populi, vox Dei* ; je n'a- « vais point songé dans ce moment que le prophète-roi « avait dit dans son psaume 114, v. 2 : *Omnis homo men- « dax.* Aujourd'hui, chers Frères, je serais tenté d'enché- « rir sur ce texte et de dire non pas que tout particulier « est sujet à l'erreur, mais que les représentants mêmes « de dix mille âmes le sont. L'expérience et votre manière « d'agir me le font très fort présumer. Un pasteur est « chargé du soin de toutes ses ouailles. La parabole de « Notre Seigneur, représentant le Berger courant après « sa Brebis égarée, nous le dit hautement. Ce Berger, « plus heureux que je n'espère de l'être, retrouva sa Bre- « bis toute saisie de joie. Si je pouvais me flatter de pou- « voir ramener avec le même succès les esprits égarés de « cette paroisse, j'emploierais tous mes soins, mes talents « et mes facultés pour y parvenir, et si quelques taches « restaient dans vos âmes, prosterné entre le vestibule et « l'autel, je dirais au Seigneur : *parce, Domine, parce « populo tuo.* Mais le mal est parvenu au point, la conta- « gion inconstitutionnelle est si généralement répandue « parmi vous, que je désespère de la faiblesse de mes « talents pour pouvoir vous guérir de cette épidémie. Un « autre plus heureux que moi, plus orné de talents et de « vertus, parviendra — et plutôt à Dieu qu'il eût déjà occupé « ma place ! —, mais encore quelques jours et le soleil de

« vérité luira à vos yeux. Si vous daignez accepter ma
 « démission de cette cure que je vous déclare dès aujour-
 « d'hui *vacante*, vous allez me voir un successeur aussi
 « zélé que moi pour le salut de vos âmes, mais ayant, je
 « l'ose croire, plus d'ascendant sur vos esprits; il vous
 « conduira avec plus de succès dans la voie du salut :
 « c'est ce que mon cœur vous désire, c'est ce que je
 « demanderai au Seigneur pour vous pendant tous les
 « jours de ma vie ! Je vous quitte, mais je vous laisse
 « mon cœur pour garant de mon attachement pour vous. »
 « Nous, officiers municipaux, sensibles aux instructions
 « charitables que vous nous avez toujours montrées, nous
 « voyons avec regrets que vous soyez obligé de quitter le
 « soin d'âmes teintes du sang de Jésus-Christ, mais les
 « lois constitutionnelles, nous y obligent.

— « Ah ! mes amis, voici mon adieu : Dieu, la Vierge, le
 « paradis et votre salut ; voilà les derniers souhaits que je
 « vous fais. Si mon cœur pouvait vous en dire davantage,
 « mais ils sont écrits en caractères du psaume du pro-
 « phète David : *in ære et adamantino inauro et silice*. Votre
 « serviteur, Rivoal, curé constitutionnel de Coray ; Nico-
 « las Legars, procureur de la commune ; J. Michelet,
 « maire. »

Après ce congé courtois donné à leur curé constitu-
 tionnel, les municipaux de Coray s'empressèrent d'assurer
 au milieu d'eux le ministère de M. Le Grand, en écrivant
 au District :

« Nous soussignés, Maire et officiers municipaux de la
 paroisse de Coray, chef-lieu du canton, district de Carhaix,
 vu que Monsieur Rivoal, notre curé constitutionnel, s'est
 démis de notre cure, nous avons, Messieurs, l'honneur de
 vous prier d'accorder à Monsieur Le Grand, notre vicaire,
 qui n'a jamais rien dit de contraire à la Constitution, votre

agrément, pourvu qu'il puisse remplir avec tranquillité et
 assurance toutes les fonctions pendant la vacance de la
 dite cure. »

RECTEURS DEPUIS LE CONCORDAT

- 1804-1818. Jérôme Kergourlay, d'Elliant.
 1818-1824. Hervé-Corentin Pétillon, de Briec.
 1824-1831. Louis Tabourdet, de Quimperlé.
 1831-1857. Vinoc Kerdréach, d'Audierne.
 1857-1890. Yves-Pierre Conan, de Tréogan (Saint-Brieuc).
 1890-1897. Yves Abhervé-Guéguen, de Guimiliau.
 1897. Gabriel-Louis Hunault.

VICAIRES

- | | |
|-------|-----------------------|
| 1819. | François-Marie Grall. |
| 1820. | Jean-Louis Bernard. |
| 1823. | Jean-Louis Tandé. |
| 1834. | Jean-Marie Férec. |
| 1835. | Charles Kerivel. |
| 1836. | René Garo. |
| 1847. | Julien Le Foll. |
| 1849. | Maurice Montfort. |
| 1854. | Guillaume Castrec. |
| 1855. | Yves Pavec. |
| 1864. | Philippe Poupon. |
| 1869. | Pascal Chevert. |
| 1870. | Jean Riou. |
| 1884. | François Le Roux. |
| 1885. | Hervé Corre. |
| 1893. | Gabriel Berthou. |
| 1893. | Joseph Com. |

— 48 —

1900. Jean-Marie Cuillandre.
1906. Jean-Marie Evennou.

MAISONS NOBLES

Penlaes (de) sieur du Stang-Meur : *d'argent au chevron de gueules accompagné de 3 molettes de même.*

Rousseau de Rosencoat, Sr de Saint-Dridan : *d'azur à 3 soleils d'or au croissant de même en abyme.*

MONUMENTS ANCIENS

Alignement de douze blocs de quartz, à Parc-an-Ilis (Keresquen).

Tumulus au Herou.

Briques romaines en Treveliny, à Parc-ar-Chapel.

Enceinte avec douves au Salou.

Mottes à Kerdavid. (du Chatellier.)

— 49 —

CARTULAIRE

DE L'ÉGLISE DE QUIMPER

(Suite.)

853.

ORDINACIO SUPER CONTROVERSIA INTER PRIOREM HOSPITALIS
SANCTE KATERINE ET CAPELLANOS CURATOS ET ALIOS
ECCLESIE CORISOPITENSI (1)

Accommodation entre le prieur de l'hospital S^{te} Catherine
et les curez de S^t Corentin.

— 15 Juin 1375. —

Quia sepe contingit, prout per facti experienciam ac evidenciam pluries didicimus, quod quamplures lites et controversie inter vicarios et capellanos curatos, sacristam, dyaconum et subditos ecclesie Corisopitensis ex parte una et priorem hospitalis Sancte Katerine ex altera, sepius moventur et moveri consueverunt super certis articulis inferius descriptis et declaratis, propter que contigit officium divinum in dicta ecclesia quandoque multipliciter perturbari, idcirco, Nos humile Capitulum Corisopitensis ecclesie predicte considerantes, finemque lictibus et controversiis huiusmodi, ut tenemur, imponere cupientes et divinum officium in nostra ecclesia Corisopitensi, ad laudem et honorem tocius curie celestis et

(1) Cart. 56, f^o 46.

Beati Corentini patroni nostri, cum paciencia et in tranquillitate, sine murmuracione seu perturbacione quacumque facere atque dicere volentes, ut decet et convenit, in nostro Capitulo generali die veneris post festum sinodi Penthecostes, videlicet decima quinta die mensis iunii, anno Domini M^o CCC^o septuagesimo quinto, continuato a die iovis immediate precedente capitulantes et super hiis et aliis Capitulum facientes, diligenti tractatu perhabito duximus in modum qui sequitur statuendo ordinandum (1).

Que paroissien de S. Corentin décédant à l'hôpital le prieur y fera service à basse voix pour luy et aura seul les oblations, s'il n'y a luminaire de frarie et sera après le corps porté à S^t Corentin.

Primo quod si aliquis parrochianus ecclesie Corisopitensis transferat se ad hospitale Sancte Katerine et decedat ibidem, prior dicti hospitalis celebrabit unam missam pro cadavere presente, submissa voce, tali hora quod dictum cadaver possit, hora consueta, deferri ad ecclesiam Corisopitensem; et prefatus prior, omnes oblaciones habebit que in dicta missa afferentur, absque eo quod dicti vicarii seu capellani curati quicquam ex ipsis percipiant, dum tamen in dicta missa luminare cuiusvis confraterie non incendatur.

Si les curés célèbrent anniversaire à S^{te} Catherine ils auront les deux tiers des oblations.

Item si contingat dictos vicarios seu capellanos curatos celebrare in dicto hospitali commemoracionem seu anniversarium pro suo parrochiano, percipiant duas partes

(1) Les textes français sont en marge dans l'original.

oblationum que super altare dicti hospitalis in dicto anniversario offerentur et prior qui pro tempore erit habebit terciam partem.

Le dit prieur aura les habits du décédé et pauvres du lieu.

Item penes priorem remanebunt vestes dicti defuncti post eius obitum, si que fuerint, sed decimabitur de aliis bonis defuncti post eius obitum, si que fuerint ad hospitale predictum transportata, iuxta qualitatem dictorum bonorum.

Le prieur aura seul les oblations de l'hôpital le long de l'an.

Item omnes oblaciones que fient in dicto hospitali, tam in cista per circulum anni, quam in altare die festi Beate Katerine, percipiet prior integre absque eo quod prefati vicarii seu capellani curati possint in ipsis sibi quidquam vindicare.

Aura le dit prieur les cierges y donnés.

Item omnes oblaciones que fient in dicto hospitali quovis modo et quocumque tempore in cereis, torticiis et candelis remanebunt penes dictum priorem ad usum dicti hospitalis et pauperum eiusdem integre, nec poterit sacrista presens ecclesie Corisopitensis nec sacrista qui pro tempore erit, quicquam in ipsis vindicare, prout hactenus fuit observatum et consuetum.

Ordre pour dire les leçons des morts.

Item prior dicti hospitalis modernus et sui successores qui pro tempore erunt, quia de numero macicotorum, legent lectiones primo loco post alios macicotos in ecclesia Corisopitensi, dum et quando contigerit per succen-

torem aut magistrum scholarum civitatis Corisopitensis, assignari. Subdyaconus vero predicte ecclesie secundo loco leget, dyaconus tercio loco et sacrista, qui pro tempore erit, quia reputatur unus de vicariis seu capellanis curatis dicte ecclesie, cum in oblacionibus, mortuagiis, pastu quadragesimali certam porcionem consueverit ab antiquo, memoriam hominum excedenti et in quibusdam aliis, recipere et percipere sicuti unus de vicariis septem seu capellanis curatis dicte ecclesie, leget quarto loco, et ceteri vicarii seu capellani curati quilibet similiter leget suo loco secundum sua primogenita.

Acta fuerunt predicta statuta et publicata loco, die et anno predictis ; presentibus venerabilibus et discretis viris Magistris Guillermo le Glas cantore, Guillermo le Marhec iuniore Archidiacono de Pocher, Guillermo le Marhec officiali Corisopitensi, Thoma Episcopi, Alano Raoulini, Rioco Lestuchan et Gaufrido Gallici canonicis prefate ecclesie Corisopitensis vocatis ad hoc in predicto Capitulo, prefatis priore, subdyacono, dyacono, sacrista et ceteris capellanis curatis seu vicariis ipsius ecclesie.

Gaufridus le Marhec iunior Archidyaconus predictus composuit et scripsit de mandato dictorum dominorum canonicorum, manu propria in testimonium veritatis.

354.

**JEAN PENGUEN, CURÉ DE LA RUE NEUVE
PAIE AMENDE AU CHAPITRE (1)**

— 14 Septembre 1375. —

Anno Domini M^o CCC^o septuagesimo quinto die decima quarta mensis Septembris, circa horam terciam dicte diei,

(1) Cart. 31, f^o 56.

indicione XIII^a Pontificatus Domini nostri pape Gregorii pape XIⁱ, presentibus venerabilibus viris G. le Glas cantore, G. le Marec, A. Raolin, G. Gall, T. Episcopi canonicis ecclesie Corisopitensis et Magistro Johanne Raolini clerico advocato curie Corisopitensis, promisit et gratavit dominus Johannes Penguen presbyter curatus de Vico novo se solvere venerabilibus viris Capitulo Corisopitensi, infra proximam diem dominicam, summam sexaginta solidorum monete, de quibus fit mencio in instrumento publico confecto manu magistri Thome Episcopi et quam summam sexaginta solidorum alias idem presbyter eidem venerabili Capitulo solvere promiserat, racione aliquorum excessuum alias ab eodem in preiudicium dicti venerabilis Capituli perpetratorum, et cum hoc, idem presbyter sub obligatione omnium bonorum suorum tenetur solvere eidem venerabili Capitulo ad voluntatem et conscienciam eorumdem, summam decem librarum monete currentis, non obstante lapsu diei et anni, nomine emende et pro emenda, eoquod aliqua patrauerat contra statuta et consuetudines dicte ecclesie Corisopitensis ; premissa tenere et contra non venire juravit. Et hoc fuit factum precepto seu iussu prefati Corisopitensis (*advocati*) ibidem comparentis.

Ita est. H. DE STAGNO parvo.

855.

CONCORDIA FACTA PER G. EPISCOPUM CUM CANONICIS (1)

Concordat entre l'Evesque et son Chapitre touchant les acquets ou dons du Chapitre en la ville et ailleurs au fief de l'Evesque, tant pour le passé que pour l'advenir. Le Chapitre s'oblige à faire un anniversaire en Caresme et fera fond de 60 sols de rente et un « salut » tous les jours après vespres pour les Evesques de Cornouaille en la forme cy décrite et que les dons et acquets ne seront vendus que pour anniversaires.

— 6 Décembre 1376. —

Noverint universi quod, cum inter nos Gaufridum Dei ac Sedis Apostolice gracia Corisopitensem episcopum ex una parte et Nos Capitulum humile ipsius ecclesie ex alia, orta fuisset materia questionis atque gravis discordia suscitata de et super nonnullis censibus annuis iuribusque et provenientiibus a Nobis Capitulo, titulo emptionum et alias fidelium largicionibus in civitate Corisopitensi et alibi in feudo nostro Episcopi et nostre ecclesie Corisopitensis hactenus acquisitis et in posterum acquirendis, presertim ad usum distributionum anniversariorum in ipsa ecclesia Corisopitensi annuatim celebrandorum deputatis, ac etiam deputandis, quod Nos Episcopus dicebamus ad preiudicium nostrum ex pluribus causis et rationibus graviter redundare, et per hoc Vobis Capitulo, tales redditus et census acquirere in feudo huiusmodi nullatenus licere nec etiam acquisitos retinere; Nobis Capitulo ex adverso allegantibus tales et consimiles census et redditus per nos posse rationabiliter acquiri et hoc fuisse consuetum et ab antiquo laudabiliter observatum ad usum distributionum anniversariorum huiusmodi in ecclesia predicta, ipsosque census acquirere et æqualiter tenere, multis de causis et rationibus, Nobis Capitulo rationabiliter licere; Et super hoc et alias, ratione acquisitionum eorumdem, pluribus disceptacionibus et altercacionibus

(1) Cart. 31, f° 62, et Cart. 51, f° 96, et Cart. 56, f° 55.

inter Nos hinc inde habitis, tandem Nos prefati Episcopus et Capitulum, tractatu super hoc solempni habito, et cum deliberato concilio et maturo, proinde considerantes quod ex huiusmodi discordia, plurima incommoda et scandala possent verisimiliter provenire in ecclesia memorata, cupientes, pia consideracione, ipsam discordiam prorsus evellere, nullo unquam tempore, favente Domino, suscitendam, ad talem formam pacis seu compositionis amabilis seu concordie, pensatis a Nobis eiusdem ecclesie utilitate et eminente necessitate, devenimus in hunc modum, ita quod :

Nos Gaufridus ipsius ecclesie Corisopitensis Episcopus, ad decorem et honorem nostre ecclesie Corisopitensis et profectum fidelium animarum, pro quibus maxime dicta anniversaria celebrantur, et augmentum divini cultus atque maiorem solempnitatem et exaltacionem ampliorem ecclesiasticorum officiorum in nostra ecclesia predicta, et pensato etiam a Nobis, distributiones et redditus canonicorum et ministrorum nostre ecclesie predictæ fore tenues et adeo diminutos quod congrue ex eis nequeunt sustentari his diebus, volumus per presentem compositionem in perpetuum valituram et etiam dictos redditus, census quoscumque et proventus, pro tempore preterito et etiam futuro, acquisitos et acquirendos, ad usum tantummodo distributionum anniversariorum eorumdem approbando, pro Nobis et successoribus nostris in perpetuum consentimus, huiusmodi redditus, census et proventus, cum ipso nostro Capitulo et ministris nostre ecclesie predictæ in perpetuum permanere, quodque prefatum nostrum humile Capitulum possit et valeat uti et gaudere perpetuo universis acquisitis huiusmodi et cum his, tales et consimiles redditus in nostro et ecclesie nostre predictæ feudo libere acquirere, prout facultas se obtulerit, pro anniversariis in nostra ecclesia predicta celebrandis dumtaxat.

Nos vero Capitulum dicte ecclesie, in nostro generali Capitulo Capitulantes et capitulum super hoc et aliis facientes per compositionem hujusmodi, quam gratam et ratam habemus, approbamus, solempni tractatu super hoc prehabito, promictimus et gratamus pro bono etiam pacis predictae, unum anniversarium in ipsa ecclesia nostra Corisopitensi, pro anima dicti episcopi et animabus predecessorum et successorum suorum Episcoporum, in dicta ecclesia Corisopitensi fundare et celebrare solempniter annis singulis in ipsa ecclesia in perpetuum, videlicet quolibet die lune immediate post dominicam qua cantatur in officio misse, *letare Ierusalem* et pro fundatione predicta sexaginta solidos annui redditus, loco congruo assignare; et una cum ministris ipsius ecclesie; pariter et gratamus singulis diebus in perpetuum, finitis vesperis, excepto die sabbati, in dicta ecclesia antiphonam Virginis gloriose Marie, utpote *Salve Regina* et cetera cum duabus oracionibus, *Concede nos famulos tuos* et *Deus qui inter apostolicos sacerdotes*, dicere et cantare solempniter ut pote quolibet die sabbati, cum processione exeunte de choro, cereis accensis, coram imagine Beate Marie sita super altare versus mercatum bladi in dicta ecclesia, et redeunte processione ad chorum, cantando ad chorum cantando unam antiphonam beati Chorentini, dicendo in choro versus et oracionem eiusdem sancti, et aliis diebus, in choro ecclesie antedictae, alta voce;

Et sic omnes contencio et discordia mota seu que moveri sperabantur inter nos hinc inde, racione premissorum sunt sopite penitus et annulate, tenorem premissorum fideliter adimplendo. Premissa omnia fideliter tenere et perficere et contra non venire promictimus et gratamus.

Nos prefatus Gaufridus Episcopus, nostro et nomine nostre ecclesie supradictae, bona fide pro nobis et nostris successoribus episcopis in futurum in ecclesia nostra

predicta, et etiam Nos Canonici et alii ministri ecclesie prelibate, capitulum memoratum super hoc et aliis celebrantes et etiam facientes, iuramus pro nobis et nostris successoribus, gratamus et promictimus bona fide ut prefertur.

Volumus tamen Nos Episcopus predictus, nec alias predicta rata habemus, quod in empcionibus que fient in futurum pro propriis nostris anniversariis, cum conditione acquitandi infra novem annos, ut est fieri consuetum in nostra ecclesia predicta, non minus precium in emptione viginti solidorum detur quam valor modernus quindecim francorum aureorum.

In quorum omnium testimonium, Nos Episcopus et Capitulum predicti, in quantum tangit quemlibet nostrum, sigilla nostra una cum signo et subscriptione notarii publici et testibus subscriptis presentibus, apponi fecimus.

Datum die sabbati, videlicet sexta mensis Decembris, anno Domini M^o CCC^o septuagesimo sexto, presentibus ad hoc discretis viri Alano de Alneto, Guillermo Periou, Oliverio Corre clericis et Rollando Luce Corisopitensis et Trecorensis dyocesis testibus ad premissa vocatis et specialiter rogatis.

APPROBATION DU DIT CONCORDAT PAR NOTAIRE

Et Ego Herveus de Stagno parvo clericus dyocesis Corisopitensis publicus auctoritate Apostolica et Imperiali notarius, premissis omnibus et singulis, dum ut predictur fierent et agerentur, una cum prenomminatis testibus presens fui; huiusmodique publicum instrumentum per me in notam redactum per alium in proximo precedenti et presenti foliis scribi feci, et ideo hic me subscripsi signumque meum consuetum hic apposui requisitus, super hoc et rogatus.

(A suivre.)

NOTICES

SUR LES

PAROISSES DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Par MM. PEYRON et ABGRALL.

(Suite.)

CROZON

Cette église est appelée, au Cartulaire de Landévennec, *Plueu Crauton*, *Crauthon* dans la charte par laquelle Gradlon Roi donne à saint Guénolé, la troisième partie de *plebe-Crauthon* et son église à jamais ; il ajouta à cette première donation d'autres libéralités dans la presqu'île, entre autres, *Roscatmael* (Roscanvel), *Eneshir* (Ile longue), *Raguenes*, *Trefles*, *Morcat*, *Saint-Uurguestle*, *les Rattenuc* (Radenec), *Labou Hether* (la Boixière), *Morcat*, *tref pulcrauthon* (Trebouille, près l'île de Laber), la moitié de *tref Hirgard* (Hirgars), *Sent Rioc*, la moitié de *Rostuder* (Rostudel), et d'autres localités que nous n'avons pu déterminer, ce que les gens connaissant mieux le pays pourraient faire plus facilement ; nous donnons, à cet effet, le texte du Cartulaire concernant la donation faite à saint Guénolé dans son entrevue avec ce saint abbé à Poulcarvan :

« DE PLEBE CRAUTHON

« Terciam partem plueu Crauton in æternam hereditatem, Alvarpren in discumbitionem æternam, Lanloetqued in æternam discumbitionem.

* *

« Tres filii Catmagli, inique agentes, venerunt nocte ad locum Sancti Uingualoaei, et ibi rapinam fecerunt quasi lupi rapaces. Modo autem per virtutem sancti Dei celebites sunt. Et ideo tradiderunt hereditatem suam sancto Wingualoaeo in æternam hereditatem. Ego Gradlonus hoc affirmo, Roscatmagli in discumbitione æterna sancto Wungualoaeo.

* *

« Haec memoria retinet quod emit Gradlonus Eneshir atque Rachenés, Caerbalavan, nec non et Ros Serechin, de auro atque argento quod accepit filii regis francorum ; et postea tradidit sancto Uingualoæo in discumbitione tref Pulcrauthon, Tref Lez, Morcat, sent Uurguestle (1), Bois, les Rattenuc, Labou Hether, Lan Cun, Tref Cun.

* *

« Haec litteræ narrant quod ego Gradlonus iterum do sancto Uingualoæo dimidiam partem tref Hirgard, tref Caruthon, Guern Pen Duan très villas ; Lan Tnou Miou, Lan Gun, Caer Gurchenen, Les tnou (*Lestraon*) quatuor villas ; Caer Gurannet, Les Cletin, dimidiam partem Caer Beat, ti Ritoch, Han Silin, tref Limunoc, Caerpont, tref Pul Dengel, sent Rioc, dimidiam partem Ros Tuder, Solt Hinuarn, Caer truu, in discumbitione. »

Crozon était un ancien comté qui, d'abord, appartenait aux Comtes de Cornouaille, et nous voyons, vers l'an 1030, un évêque de Quimper, Orscand, frère d'Alain Cainard,

(1) Ce nom est à rapprocher de celui de Ninoc Guengustle, la sainte Candide de Tourc'h, dont on conserve des reliques dans l'église de Crozon.

comte de Cornouaille, épouser une Onven, fille de Rivelen de Crauzon.

Vers 1215, les seigneurs du Léon possédaient Crozon et, lors de la vacance de la cure, à cette époque, une contestation s'éleva entre lui et l'Evêque de Quimper, au sujet du droit de nomination ; mais H., seigneur de Léon, se désistant de ses prétentions, pria l'évêque Guillaume de donner cette cure au fils de Guillaume Penboch, l'un de ses vassaux (Cartulaire de Quimper 56, f° 19).

Les seigneurs de Léon possédaient encore la seigneurie de Crozon au xv^e siècle, comme nous le voyons par l'enquête faite en 1410 sur les droits de la vicomté de Léon en Cornouaille (Morice, *Preuves*, II, col. 850).

« Jean Kerperiou, de la paroisse de Crauzon, âgé de 50 ans ou environ, estagier à Catherine de Keroulas femme de Bernard de Keranrez dit et recorde par son serment que le dit Vicomte et ses sugets ont plusieurs terres es paroisses de Crauzon, Camaret, Roscanvel, Telgruc, Saint-Nic, Ploemodiern et Ploëven et que les dites terres appartiennent au dit seigneur, à cause de sa baronie de Léon et sont nommées *la terre à la condition de Rivelen*.

« Le Révérend père en Dieu Yvon de Poulmic, abbé de S^t Guinolay du Bois, âgé de 54 ans, dit la même chose que le précédent témoin. »

Des seigneurs de Léon, Crozon passa aux Rohan et, nous dit Ogée, « ceux-ci ayant exposé le 14 Mai 1541 au Roi François I, que dans les terres et seigneuries de Crozon ils avaient droit de haute, moyenne et basse justice, de sceaux à contrats et d'y instituer notaires ; le Roi permit au seigneur de Rohan d'établir huit notaires dans la juridiction de Crozon. Cette paroisse, ajoute Ogée, est une des plus riches du diocèse, elle vaut 15,000 livres et contient 6,000 communians ». Aussi le Recteur était-il imposé à 213 livres comme celui de Bothoa. Les plus imposés ensuite

étaient les Recteurs d'Elliant, 171 livres, et Guiscriff, 153 ; tous les autres Recteurs étaient imposés au-dessous de 100 livres.

Voici le rôle des décimes en 1789 pour cette paroisse :

N. d'Oixant.....	213 ^l 15 ^s
La fabrice.....	9 10
Le Rosaire.....	1 15
S ^t Michel.....	1 15
Pors Salut.....	7
S ^t Hervé.....	1 15
S ^t Jean de la Palue (<i>mémoire</i>).	
S ^t Julien.....	1 15
S ^t Nicolas (<i>mémoire</i>).....	
S ^{te} Marine.....	1 15
S ^t Germain.....	1 15
S ^t Jean.....	1 15
S ^t Fiacre.....	1 15
S ^t Laurent.....	1 15
S ^t Sébastien.....	6
S ^{te} Barbe (<i>mémoire</i>).....	
S ^t Gildas.....	1 15
S ^t Philippe.....	1 15
S ^t Guenolé (<i>mémoire</i>).....	
S ^t Joseph de Lanveau.....	9
TOTAL.....	264 ^l 10 ^s

* * *

A raison de son importance, cette paroisse était donnée habituellement à de grands personnages ; nous allons en donner la liste des Recteurs, en relatant les faits que nous avons pu recueillir touchant la paroisse.

1218. Le fils de Guillaume PENBOCH.

1442. Charles DU DRESNAY. Il avait acheté la métairie de la Hingaudaye, en Créhen, pour en faire don à l'hôpital du Guellidou ; à cette occasion, Jean V donna des lettres d'anoblissement pour ce lieu de la Hingaudaye (lettres de Jean V).

1474. Décès d'Alain de ROSMADEC, recteur. En 1477, les archives de Nantes (B. 8 reg.) signalent une lettre de main mise sur une caravelle chargée de conduire en Angleterre et en Flandre deux ambassadeurs du roi de Castille, laquelle, obligée par les vents contraires de relâcher à Crauzon, avait été prise par un navire breton et un navire français, pendant que les ambassadeurs visitaient l'église et assistaient à l'office le jour de la Saint-Martin.

1486-1496. Geoffroy DE TRÉANNA, chanoine de Quimper et archidiacre du Mans, et en même temps recteur de Crozon.

En 1497, Julienne LE BORGUYN fit fondation d'une chapellenie sur l'autel St-Michel, en l'église de Crozon (C. 344).

En 1526, une chapellenie, fondée dans la chapelle de St-Jean-Baptiste, en l'église de Crozon, dans laquelle chapelle est la tombe de Jean Hingars *junior*, est donnée à Glazran an Ruzec, prêtre, qui mourut en 1534 et fut remplacé par Bertrand Aultret (déal).

La famille Hingars présentait à cette chapellenie.

1550. 3 Novembre, une chapellenie, fondée autrefois par Rioc Baussand, en la chapelle de la Trinité, en l'église paroissiale, est donnée à Luc LANBILY, prêtre.

1593. Jean BREN, clerc, recteur de Crozon, devient chanoine de la prébende de Scaër (C. 105).

Ce fut le 15 Novembre 1594, qu'eut lieu la prise du

fort de Roscanvel sur les Espagnols, par les Royaux commandés par le maréchal d'Aumont. La fin de ce siège, que l'on a appelé le siège de Crozon, causa une grande joie, dont on trouve les échos dans les lettres adressées au Roi par les députés aux Etats, lors assemblés à Rennes (d. Morice, III, col. 1624).

1596-1622. Jehan BRIANT, archidiacre de Poher, abbé de Landévennec et recteur de Crozon qui, en 1622, résigna son abbaye et sa paroisse au suivant.

1622-1665. Pierre TANGUY, conseiller du Roi, aumônier de la reine Anne d'Autriche.

Ce fut du temps de ce Recteur que le Père Maunoir fit la première mission à Crozon, pendant laquelle fut ravivée la dévotion des Crozonais aux dix mille martyrs de la légion thébéenne. Voici comment en parle le dernier historien du Vénérable (1) :

« Les habitants de Crozon avaient honoré longtemps d'un culte particulier les martyrs de la légion thébéenne, dont ils conservent même quelques ossements dans un riche reliquaire. Mais avec les années, ce culte s'était bien affaibli. Pour le ranimer, le P. Maunoir fit représenter à la procession générale de la mission le martyre de St Maurice et de ses glorieux soldats. Leurs reliques y furent solennellement portées. Était-ce un effet de mirage, était-ce un prodige ? la foule toute entière, et elle se composait de 7 ou 8.000 spectateurs, put voir se reproduire dans les hauteurs du ciel la scène qui se passait sur la terre ; la procession s'y déroulait dans le même ordre et la même majesté. Les Crozonais n'eurent pas de peine à se persuader que c'était là un témoignage évident de la bonté de Dieu à leur égard,

(1) Vie du P. Maunoir par le Père Séjourné, 1 vol., p. 340.

et ils accueillirent par des acclamations de joie répétées le spectacle qui s'offrait à leurs yeux.

« A cette même procession, qui se rendait à la chapelle S^t Laurent, un sous-diacre, épuisé depuis longtemps par la maladie, dévoré alors par une fièvre ardente, ne voulut jamais céder à personne l'honneur d'y porter la croix et de la porter à jeun. Sa piété en fut bien récompensée, car à partir de ce jour-là, il recouvra une santé parfaite. »

Ce fut, sans doute, à l'occasion de cette mission que le P. Maunoir composa le cantique en l'honneur des 10.000 martyrs de Crozon, qui figure au nombre de ses cantiques spirituels. Nous donnerons plus loin la description du retable représentant le martyr de la légion thébéenne et qui est encore le plus bel ornement de l'église de Crozon.

Une confrérie fut établie sous le vocable des saints martyrs, et les comptes de la fabrique de cette époque signalent de nombreuses offrandes faites en leur honneur. Leur fête se célébrait au mois de Juin.

Extrait des comptes de la Fabrique de Crozon en 1656.

Don d'une génisse à l'église, dont un tiers pour la chapelle S^t Jean.

Autre génisse en offrande, et sur le prix de vente on paiera un sol aux chapelles de S^t Sébastien, Notre-Dame, la Madeleine, la Trinité, et 2 sols à la chapelle de Notre-Dame de Rochemadou.

« Un bon personnage de ceste paroisse a baillé à l'église de céans un petit cloche pour servir à la confrérie des dix mille martyrs.

« Anthoine Le Mignon et les consorts en son bateau ont fait rendre à l'église de céans 5 sols.

« Martin Le Hénaff et les consorts en son bateau a fait rendre à la dite église 3 sols, 3 sols aux dix mille martyrs et 2 sols à la confrérie du Rosaire. »

En 1657, un particulier donne un sol à la chapelle de S^t Germain et à celle de Lannuec.

« Catherine Le Sevellec a fait rendre par testament à cette église un couvre-chef, un autre à Notre-Dame, un sol à la Madeleine et un autre à la Trinité. »

Un particulier donne 2 sols à la chapelle de S^t Rionalen.

1666-1675. M. DE COETLOGON, chanoine, vicaire général, frère de Mgr l'Evêque de Quimper. Il assista à la première retraite dans la maison créée à cet effet à Quimper, en Mars 1670, et l'année suivante il appela le P. Maunoir à donner une nouvelle mission à Crozon. Le P. Boschet rapporte que, comme le Père allait à Crozon, il trouva sur le chemin, assez près du bourg, une troupe de jeunes garçons et de jeunes filles à qui la Sainte Vierge ou Notre Seigneur lui-même avait appris à faire l'oraison mentale sur le mystère de notre rédemption ainsi que lui-même le rapporte :

« Je demandai, dit-il, à un de ces enfants, qui n'avait pas encore 10 ans, comment il s'y prenait pour méditer sur la passion, et je fus surpris de voir qu'il en savait plus là dessus que je ne lui en aurais appris. Il me répondit qu'il considérait en lui-même Jésus ou attaché à sa colonne et déchiré de coups ou couronné d'épines, ou portant sa croix ou crucifié, et que, s'imaginant voir la S^{te} Vierge au pied de la croix, il lui demandait qui était celui qui souffrait, pourquoi et pour qui il souffrait, quel bien nous avaient fait ses souffrances, etc., et le Père ne put s'empêcher d'admirer la bonté infinie de Dieu communiquant ainsi sa

lumière, à de jeunes enfants qui vivent au milieu des landes à la garde de leurs troupeaux. »

L'historien ajoute, à l'éloge de Crozon, « qu'il n'y avait rien de mieux réglé que cette paroisse. L'office s'y faisait aussi magnifiquement que dans une cathédrale, les prêtres, qui y étaient en grand nombre, vivaient d'une manière exemplaire et instruisaient soigneusement le peuple.

« A voir tout le bon ordre qu'on y observait, on jugeait que celui qui la gouvernait méritait de gouverner un diocèse ; aussi était-il d'une famille où le mérite et la vertu sont héréditaires et mènent à l'épiscopat autant que la naissance et les services ; et bien probablement, il n'a manqué à cet illustre abbé que de vivre plus longtemps pour mourir évêque. »

Ce fut dans cette mission que le Père composa, sur les sept principaux mystères de la Passion, ces merveilleux cantiques qui parurent si édifiants à un docteur de Sorbonne, qu'il les a traduits en vers français pour les faire passer de la Basse-Bretagne dans toute la France.

1675. M. RAGUÉNÈS, recteur.

1710. Pierre LESPAIGNOL.

En 1710, une capitainerie fut unie à la terre de Crozon, en faveur de François Rousselet, marquis de Châteaurenault, comte de Craozon, Porzay et Rosmadec, vicomte d'Artois, baron Poulmic la Poissonnière, chevalier de tous les ordres du Roy, grand croix de l'ordre militaire de St-Louis, capitaine général des armées navales de Sa Majesté catholique sur les mers occidentales, vice-amiral et maréchal de France, lieutenant général commandant pour le Roy en sa province de Bretagne...

1717-1732. François-Hyacinthe DE LA FRUGLAYE DE KER-VER, recteur de Ploaré, était vicaire général ; il fut nommé recteur de Crozon par provision de l'Evêque de Quimper ; mais les archives de l'Ille-et-Vilaine (C. 3, 792) nous apprennent que ce ne fut pas sans contestation avec un sieur Cillart, pourvu de la même paroisse, « Sur indult du Sr Orry de Vignory, maître des requêtes ordinaires de l'Hôtel ». M. de la Fruglaye ne quitta Crozon, en 1732, que pour devenir évêque de Tréguier, où il mourut en 1745 ; mais son cœur fut porté à Quimper et placé dans la chapelle de l'Evêché, puis, à la mort de Mgr de Farcy de Cuillé, dans la chapelle du Séminaire, qui sert actuellement à l'hospice de Quimper.

Nous relevons sur les registres paroissiaux de Crozon, en 1717, le 27 Octobre, les obsèques d'Alain Le Bras, l'un des curés, âgé de 30 ans ; assistent à la cérémonie : Alexis Herjean, Jean Le Moign, Hervé Le Moign et autre Jean Le Moign, tous prêtres.

Le 29 Novembre, baptême de Claudine Guyonne, fille d'écuyer Julien-Jan de Henry, seigneur de Kerhontenant, chevalier des ordres militaires de St Louis et lieutenant de vaisseau du Roy, et de dame Marie-Françoise L'Haridon ; le parrain était écuyer Philippe du Guermeur, Sr du Penhoet, major garde-côte ; et marraine, demoiselle Perrine de Henry, dame de Botguiguen.

1732-1737. René LOZACH, docteur en Sorbonne, avait été recteur de Plogonnec.

1747. Pierre DE LESGUEN.

1764-1773. DU BEAUDIEZ.

1774-1790. Joseph-Louis HEUSSAFF D'OIXANT, vicaire géné-

ral. Mgr de Saint-Luc venait d'être nommé évêque de Quimper, et M. Guillou, recteur d'Elliant, promoteur du diocèse, lui écrivait à Paris :

« J'ai appris que Monseigneur a demandé à MM. ses grands-vicaires les noms des trois meilleurs sujets de son diocèse pour la cure de Crozon et qu'ils ont nommé cinq gentilshommes et témoigné qu'ils donnaient la préférence à l'abbé d'Oixant. Effectivement, il la mérite sur les quatre autres, sans contestation. C'est un excellent ecclésiastique et un des plus capables qu'il y ait dans votre Diocèse. »

CROZON PENDANT LA RÉVOLUTION

Au moment où éclata la Révolution, à la fin de 1790, voici quel était le personnel ecclésiastique de la paroisse de Crozon.

Heussaff d'Oixant, recteur. A la mort de Mgr de Saint-Luc, Octobre 1790, il fut un des grands vicaires nommés par le Chapitre ; mais il était déjà souffrant, et lorsqu'au commencement de l'année 1791, on lui signifia de quitter le presbytère, il était presque mourant, et ses prêtres durent le porter dans une maison voisine (note de M. Boissière) où il ne tarda pas à rendre le dernier soupir.

Joseph Meillard était curé ou vicaire. Né à Crozon, le 15 Septembre 1751, il fut incarcéré aux Carmes de Brest, du 7 Juillet au 27 Septembre 1791. En 1804, il était encore vicaire à Crozon. Il mourut recteur de Telgruc, le 13 Février 1810.

Louis Meillard, né à Crozon, le 15 Septembre 1753, mourut recteur de Plonévez-du-Faou, le 18 Avril 1809.

Pierre Carn, né à Crozon en 1761 « est demeuré pendant toute la Révolution caché à Crozon, au risque continuel

de sa vie, ne cessant de se rendre utile. Vicaire de Crozon en 1805, il est mort recteur de Plogoff, le 13 Novembre 1818. »

Claude Le Mignon, né à Crozon en 1738. Arrêté le 2 Mars 1792, conduit au château de Brest et déporté en Espagne au mois d'Août, il mourut vicaire de Crozon le 22 Juin 1805.

N.... Le Moal. Mourut pendant la Révolution.

Jean Le Pape, né à Lopérec, le 14 Mars 1736. Recteur de Lopérec en 1803, est mort curé de Daoulas, le 8 Octobre 1825.

N... Le Sénéchal. Mort pendant la Révolution.

Ollivier Sizun, né à Brasparts en 1751. Mort curé de Fouesnant, le 30 Mai 1818.

Jacques Balcon, né à Crozon en 1761. Mort curé de Crozon, le 16 Octobre 1829.

Alain Le Floc'h, né à Plonévez-Porzay en 1765. Déporté en rade de l'île d'Aix en 1794, est mort en 1831, après avoir été curé de Briec.

Moreau, Nicolas, né à Dinéault en 1764. Déporté en rade de l'île d'Aix en 1794, recteur d'Argol en 1802-1814, mort le 17 Juin 1834, à Coray.

Ce nombre relativement considérable de prêtres dans une même paroisse, n'est pourtant pas exagéré, si l'on songe que, dès lors, Crozon comptait près de 10.000 habitants.

Dans la paroisse de Crozon, les prêtres fidèles trouvèrent longtemps un abri assuré, grâce au zèle de la population et à l'appui même de la Municipalité, quoique pendant un certain temps elle eût à sa tête un Maire et un Procureur-Syndic partisans des idées nouvelles. C'est ainsi que, le 24 Septembre 1791 (L. 130), le Maire écrivait au District de Châteaulin :

« Les sieurs Sizun, Floc'h et Moreau (prêtres non assermentés) loin de se rendre à Brest, comme l'ordonnait l'arrêté du Département du 1^{er} Juillet 1791, sont demeurés dans le pays et y ont fait même une quête. Le Juge de Paix (Jean Ollivier) a été de tout temps l'ami de Sizun ; celui-ci ayant été arrêté en Juillet dernier à Pont-Croix et conduit à Quimper le 21 Juillet, ce Juge de Paix, accompagné de douze autres citoyens de la paroisse, se présenta à la Municipalité pour nous forcer, par des menaces, à délivrer un certificat de bonne conduite au dit Sizun, que plusieurs Officiers municipaux signèrent ; mais ni moi ni le Procureur de la Commune ne voulûmes y consentir. De ce moment, on nous a désignés au peuple comme ennemis des prêtres.

« Suivant votre arrêté du 2 Juillet, le Curé constitutionnel nous avait désigné quatre chapelles pour être fermées ; nous avons chargé les fabriques de faire dépôt des ornements des dites chapelles à l'église. Un seul a obéi ; il est victime de sa désobéissance, il n'y a pas de jours qu'il ne soit menacé de citoyens furieux. Les mêmes sont venus à la Municipalité, où ils nous ont injuriés et sommés de rendre ces ornements.

« Dans une paroisse de 9.000 à 10.000 âmes, on ne trouverait pas 50 bons citoyens ; c'est une cruelle position pour ceux qui sont chargés de faire exécuter les lois... »

Cette charge ne devait pas peser longtemps désormais sur les épaules de M. le Maire, car aux élections municipales du mois de Novembre suivant, les quelques Officiers municipaux bons patriotes furent écartés, et bientôt, comme il est rapporté dans un mémoire au Roi sur les troubles de Crozon, « on vit s'installer une Municipalité ignorante et perdue surtout de fanatisme ». Il n'y eut plus, dès lors, de remède que dans l'envoi de la force armée dans la presque île.

M. Fénigan, président du District de Châteaulin, fut chargé par le Département de se rendre sur les lieux et de requérir des troupes à Brest pour que force demeurât à la loi. Voici comment, le 30 Janvier 1792 (L. 19), il rendit compte de sa mission et de l'état des esprits à Crozon :

« En conformité de votre arrêté du 13 du présent mois, je remis à la poste un réquisitoire pour M. de la Bourdonnaye, conduisant des troupes de ligne à Brest.

« Commissaire nommé par le Directoire, je me suis rendu à Crauzon le dimanche 22 ; le même jour, je fis part au Conseil général de la Commune de l'objet de ma mission, et lui rappelai les motifs qui vous ont déterminés à commander une force de cinquante hommes. Je lui annonçai qu'ils seraient arrivés le lendemain ; mais le lundi s'écoule, point de troupes ; je m'imaginai que les vents en avaient contrarié l'envoi. Le mardi, point de nouvelles. Le mercredi, j'adressai un nouveau réquisitoire à M. de la Bourdonnaye ; point de réponse. Samedi, j'envoyai un exprès au Procureur-Syndic du District de Brest avec un troisième réquisitoire pour M. de la Bourdonnaye. Hier soir, j'ai reçu une lettre de M. Bricet me déclarant que M. de la Bourdonnaye, absent, n'a pas reçu mes réquisitoires, mais que M. Duvigneau m'envoie cinquante hommes. Rendus depuis deux heures du matin, ils viennent de Quélern. Je les ai engagés à visiter sur le champ les maisons où se retirent habituellement les prêtres insermentés de cette paroisse. Le commandant vient de me rapporter que toutes ses recherches ont été infructueuses. Les bons citoyens ne peuvent qu'être profondément affligés du peu de succès de cette première tentative.

« En effet, le fanatisme est passé à sa dernière période dans cette paroisse ; hier, j'assistai à la grand'messe, il ne s'y trouvait pas soixante personnes. Samedi, un des prêtres

tres fanatiques, usurpant les fonctions curiales, introduisaient une femme à l'église.

« Le Curé et le Vicaire assermentés sont insultés, et point de témoins ; personne ne voudrait ou n'oserait déposer. Je dis plus, je tremble pour leurs jours, si l'on ne laisse dans le pays une garnison assez forte pour en imposer aux antipatriotes.

« Il la faut au moins jusqu'au temps où l'on aura recouvré les impositions et surtout enlevé les prêtres forcenés, dont le souffle empesté cause déjà tant de ravage.

« Un détachement de cent hommes suffira. »

Le Département envoyait en même temps deux commissaires, MM. Guilliers et Le Sévellec, pour vaincre la résistance de la Municipalité et l'engager à livrer les prêtres non assermentés. Le Conseil général de la commune répondit à cette invitation par la délibération suivante du 6 Février 1792 :

« Le Maire requiert le Conseil de délibérer sur l'arrêté du Département du 31 Janvier et la remontrance de MM. Guilliers et Le Sévellec, commissaires envoyés à Crozon.

« Le Conseil déclare qu'il est étrangement surpris de la permanence et même de l'envoi d'une force armée, d'autant plus inutile que la concorde n'a jamais disparu de ces climats.

« La non-clôture des chapelles doit être imputée à l'ancien Conseil.

« Qu'il ignore absolument la résidence des prêtres non assermentés qui desservaient ci-devant la paroisse. Qu'ainsi il est dans l'impossibilité d'indiquer les endroits qu'ils peuvent occuper ; qu'il ne lui a jamais été porté la moindre plainte contre aucun de ces Messieurs ; qu'ils n'ont jamais reçu ordre de les faire arrêter ; qu'ils ont même reçu du Procureur-Syndic de Châteaulin, le 13 Dé-

cembre 1791, une lettre ainsi conçue : « Vous pouvez
« assurer à tous vos ci-devant prêtres, autres néanmoins
« que ceux qui ont déjà été désignés pour se rendre à
« Brest, qu'ils pourront continuer de remplir avec sécu-
« rité leurs fonctions dans votre paroisse, à condition
« qu'ils n'excitent aucune plainte contre leur conduite et
« qu'ils se fassent agréer de votre Curé. »

« Qu'il est dans l'impossibilité de solder la troupe, attendu que la caisse est vide, que l'ancien Maire est saisi de l'argent provenu de la vente de M. d'Oixant, ci-devant recteur de la paroisse, qu'il prie Messieurs les Commissaires de l'autoriser à emprunter de l'ancien Maire la somme suffisante pour l'entretien des troupes. »

Les Commissaires ne pouvaient se contenter de cette fin de non-recevoir, et le 8 Février 1792, ils insistaient près des Officiers municipaux par cette harangue :

« La permanence et le vagabondage des prêtres non assermentés sur votre paroisse, et qu'il est évident que vous favorisez, est le principal sujet de notre mission. Leur saisie, leur translation au château de Brest sont expressément ordonnés, tant par arrêté du 31 Janvier, que par lettres subséquentes du Département, notamment du 6, où il est dit : « L'enlèvement des ecclésiastiques insermentés est très essentiel..... » Nous nous en rapportons à vous pour l'exécution ferme et cèle de cette mesure d'autant plus nécessaire qu'elle est absolument la seule pour rétablir le calme et la confiance dans la paroisse de Crozon. Livrez-les-nous donc, Messieurs, nous vous le conseillons, nous vous en conjurons au nom d'une paroisse que vous écraserez, ou si (ce que nous croirions aujourd'hui plus difficilement que jamais) vous ignorez actuellement leur retraite, engagez vous-mêmes les citoyens de votre paroisse à les dénoncer et à nous indiquer leur asile.

« Encore une fois, faites en sorte que nous ayons les

prêtres ; mais vous intimerez de notre part à M. Le Moal, prêtre octogénaire de Crozon, qu'il ait à vivre et à faire ses fonctions de prêtre où il voudra, dans la paroisse même, surtout en ce bourg, dans toute la sécurité et la liberté que son grand âge et ses longs services lui ont justement acquis. »

Ni ces prières, ni ces menaces, ni cette concession faite en faveur du vénérable abbé Le Moal, ne purent fléchir la Municipalité de Crozon et la déterminer à livrer les prêtres fidèles ; et le lendemain, 9 Février 1792, les Commissaires, en envoyant au Département les différentes pièces concernant cette affaire, étaient réduits à avouer leur impuissance :

« Vous verrez, par les pièces ci-jointes, une résistance que rien ne peut déconcerter et qui va chaque jour en s'opiniâtrant.

« Nous devons vous dire surtout que, quant aux prêtres, il est absolument inutile : 1° que nous nous entétions à les vouloir prendre de nous-mêmes, nous avons fait à cet égard tout ce qu'il a été possible, informations, perquisitions, menaces, promesses d'argent, rien n'a réussi, ils sont errant de l'un village à l'autre, de quartier en quartier, dans la paroisse, déguisés sous toutes sortes de costumes, cachés, protégés par tous, et spécialement par la Municipalité, dont entr'autres le Maire et le Procureur de la commune se feraient plutôt égorger que de rien faire contre les prêtres. Cette Municipalité est empoisonnée de fanatisme, toute entière très proche parente des ecclésiastiques et ne s'est illégalement mise en place (car les élections ont été toutes nulles) que par les intrigues sacerdotales et que pour les protéger et favoriser.

« Sur quelques renseignements que nous avaient donnés quelques bons citoyens, nous résolûmes, hier matin,

de faire sortir trois détachements de onze hommes chaque, pour perquérir Dinan, Saint-Laurent et Poulmic, résidences indiquées pour asiles ; nous fîmes marcher deux Commissaires de la Municipalité à la tête de chaque détachement. La fouille fut faite par tous les villages indiqués et autres ; rien ne fut trouvé, à l'exception de leurs hardes, leurs livres, etc. Un détachement nous ayant dénoncé un dépôt d'armes trouvé chez M. Dumoulin, ancien sénéchal, et y soupçonnant quelques prêtres, nous convînmes dans le secret, avec les chefs de la troupe, qu'un détachement de trente hommes s'y rendrait dans la nuit avec l'un de nous. M. Sévellec y fut ; on y a trouvé des armes toutes chargées à balle, mais point de prêtres ; on avait prévenu de la descente.

« Ne pouvant obtenir de prêtres ni les faire enlever nous-mêmes, nous avons dessein, une fois le paiement des frais assuré (1.200 livres une fois payées, plus 300 livres par jour jusqu'au départ des troupes), de lier le Conseil général par une transaction, la plus aggravante et la plus rigoureuse, sur tous les objets d'administration. C'est, dans la situation présente, le seul moyen de tirer le Département avec la décence qui lui appartient.

« SÉVELLEC, GUILLIERS. »

Le Département répondit à cette communication par un arrêté du 10 Février, cassant le Conseil municipal et chargeant les Commissaires de choisir « six citoyens des plus recommandables par leur patriotisme, qui rempliront provisoirement les fonctions municipales, suivront avec activité le recouvrement des contributions, l'arrestation des prêtres perturbateurs et leur translation au château de Brest ».

L'on conçoit qu'avec de telles dispositions dans la masse de la population, le rôle de prêtre constitutionnel ne fût

pas populaire. M. Émile Le Guillou de Penanros, dans son livre, *l'Administration du Finistère, 1790-1793*, nous dit qu'à une procession que dirige le nouveau curé, « les prêtres insermentés Sizun et Raguenez (1) vêtus en matelots, s'étaient placés en travers de la procession, le chapeau sur la tête, riant et se moquant, et criant en breton : *Ar c'hure gant e vaz treuz*. Une autre fois, ce sont des hommes armés de fourches qui menacent le curé à l'autel au moment où il présente les reliques à baiser. L'un de ses vicaires, sortant du cimetière, est assailli par des femmes qui fondent sur lui à coups de balais, le prennent par les cheveux et le traînent dans la boue. »

Assailli par les réfractaires, le Curé constitutionnel est dénoncé par les patriotes comme réactionnaire et faisant encore chanter à la messe le *Salvum fac regem* ; voici comment le Curé répondit à cette accusation, le 23 Juin 1792 (L. 18) :

« L'un des citoyens militaires du troisième bataillon de l'Ille-et-Vilaine dont nous avons ici un détachement, m'a fait, à la maison commune, un reproche sans fondement, il m'a dit que le verset *Domine salvum fac regem* a été chanté à la messe et que si cela arrivait une autre fois, j'aurais été arraché à l'autel. Je m'abstiens de qualifier la menace qui m'a été faite ; le reproche est sans fondement. Longtemps avant le 10 Août, le verset en question se répétait trois fois en ces termes :

« *Domine salvam fac gentem,*

« *Domine salvam fac legem,*

« *Domine salvum fac regem.*

« Depuis cette époque mémorable, la troisième partie du verset a été retranchée. Je défie aucun homme vivant de

(1) M. Raguenez, prêtre originaire de Crozon, avait quitté Landudec pour résider dans sa paroisse natale.

soutenir qu'il ait entendu ni moi ni le vicaire prononcer ces mots aristocrates, *Domine salvum fac regem*.

« Que des hommes qui n'entendent pas le latin ou des mal intentionnés prononcent des mots que nous avons proscrits, il n'est pas en mon pouvoir d'empêcher un tel abus. Aux mots supprimés, mon intention est de substituer l'expression suivante : *Domine salvos fac cives*. Certes la menace de m'arracher à mes fonctions ne doit pas m'être faite ; au reste, je répéterai demain la proclamation relative au verset qui se chante à la messe. Cette répétition se fera demain. Ce jour mémorable nous rappelle qu'un ami de l'égalité et du genre humain (S. Jean), fut victime du tiran Hérode, dont la conduite scandaleuse ne pouvait supporter les vertus républicaines et l'éloquence mâle de l'orateur du désert. »

Le Curé constitutionnel n'eut pas de peine à se disculper ; mais ce qu'il importait davantage, c'était d'arrêter les prêtres insermentés, et des commissaires furent envoyés à cet effet tout spécialement dans la presqu'île. Voici comment ils rendaient compte de leur mission, au Département le 26 Avril 1793 (L. 6) :

« Citoyens administrateurs,

« Nous avons déposé hier au Secrétariat du District le procès-verbal de notre Commission. L'approche d'une escadre ennemie annoncée et par les bruits publics et par les journaux, appelle toute votre attention sur les moyens de mettre à l'abri de toute insulte les côtes que nous avons à parcourir.

« Nous vous avons promis un mot sur les prêtres et autres personnes suspectes du canton que nous avons visité. Nous avons remis au directoire du District la note des personnes suspectes dont l'arrestation nous paraît nécessaire. Nous avons donné la chasse aux prêtres de

nuit et de jour, mais sans succès, nous avons passé entr'autres la nuit entière de dimanche à lundi dernier en patrouille avec le commandant et 12 volontaires du bataillon qui est en garnison à Crozon.

« Nous étions aussi accompagnés du Maire. Il faut que nous ayons été mal servis par nos guides, car nous n'avons rencontré aucun des réfractaires. Le lundi, nous arrêtâmes seuls, dans un groupe de 10 à 12 personnes, et à la sortie du marché, un individu qui nous avait été donné pour un prêtre; nous le conduisîmes devant le Curé constitutionnel, qui nous assura que nous nous étions trompés (1). Nous le relachâmes en pestant un peu contre notre mauvaise fortune, et nous aurions amené le Curé en sa place s'il avait été moins patriote. Il sera absolument nécessaire de délivrer promptement le canton de Crozon de ces prêtres perturbateurs qui l'ont si horriblement fanatisé. Leur présence serait trop dangereuse au moment d'une descente. On prétend que le jour ils se retirent dans le creux des rochers. Lorsque vous aurez renforcé la garnison de Quélern, Crozon et Camaret, il faudra les mettre toutes sur pied à la fois et faire visiter simultanément les divers points des côtes. Il sera indispensable d'associer à cette visite quelques patriotes zélés pris hors du canton pour plus de sûreté et qui connaissent ces prêtres. La nuit, ils couchent tantôt dans un village, tantôt dans un autre. C'est ce qui rend leur capture si difficile. Pour l'assurer, il faudrait fouiller presque tous les villages ensemble, ce qui est impossible. Cette fouille, d'ailleurs, ne pourrait réussir que de jour.

« Châteaulin, 26 Avril 1793.

« Vos Commissaires,

« LE BRETTON; LE PRÉDOUR. »

(1) Cet individu était bien l'abbé Meillard, mais par un généreux scrupule, le Curé constitutionnel feignit de ne le point connaître.

A la fin de cette année, un patriote zélé de Crozon qui ne signe que par des initiales réclamait une perquisition plus sérieuse des prêtres cachés et, pour la rendre plus efficace, proposait de prendre comme otages, leurs parents (L. 15) :

« Crozon, le 28 Septembre 1793.

« Citoyens,

« La loi du 14 Août vous a revêtu d'une mission civique que vous remplissez sans doute avec un zèle infatigable. Vous êtes chargés de propager l'esprit public et d'alimenter au milieu de vos concitoyens les principes salutaires de l'unité et de l'indivisibilité du nouveau pacte social et par une suite nécessaire d'extirper les germes des funestes divisions qui ont jusqu'ici causé nos malheurs. Ces causes sont connues dans le canton de Crozon. La résidence légale mais continuée des hommes ignorants et fanatiques a fait évidemment naître la ruine des nouvelles loix. Ils ont pris à tâche de jeter un mépris odieux sur ceux qui ont embrassé le culte de la liberté et à diriger contre eux une malveillance dont l'influence est souvent sentie. Vous connaissez, citoyens, les hommes dont je vous parle; ces hommes sont les prêtres cachés dans l'étendue de la commune de Crozon. On leur avait confié un secret funeste, ils étaient sûrs des manœuvres perfides de Louis Capet et les imbécilles croyaient que la liberté ne pouvait germer sur le territoire français sans le veto royal. Ils bercent encore ceux qui ont eu la simplicité de les écouter, que la R. ne tiendra, et sot celui qui s'attachera à ce gouvernement éphémère. Vous le savez, citoyens, des recherches multipliées ont été faites pour écarter ces disséminateurs des principes erronés, toutes ont été infructueuses. Je vous prie, citoyens, d'inviter les représentants du peuple d'employer une mesure qui a été mise en usage dans le District même de Châteaulin, c'est de mettre en arrestation quel-

ques-uns des parents des prêtres qui sont sûrement sur le canton de Crozon, et quelques-unes qui passent pour leur donner asile et faire pour eux des provisions. L'arrestation de ces individus, dont quelques-uns sont suspects, serviront d'otages et ferait à nos prêtres abandonner leurs repaires, surtout si les représentants pouvaient suspendre pendant un tems déterminé la peine capitale qui leur est réservée.

« Au reste, les représentants trouveront dans leur sage politique les moyens propres à purger le pays de ceux qui l'infectent. Mon vœu est que l'on évite de verser le sang. Ces malheureux se feraient regarder comme martyrs et leurs partisans deviendraient plus nombreux et plus énergiques.

« Ceux que je propose de mettre en arrestation sont : Jean Hervégan, du bourg, beau-frère du prêtre Cavec ; la femme Gabriel Raguenez, du bourg, mère du prêtre de ce nom ; François Meillard, de Leidé, frère des prêtres Meillard ; le frère du prêtre Balcon de Kerbeneou ; Jean Herjean, officier municipal, ami de ces prêtres et leur fournisseur, de Kerigou, près Morgat ; le vieux Boussard, de Morgat, mérite aussi une mention particulière, c'est un grand et chaud fanatique, on lui attribue des projets très incendiaires.

« Je suis cordialement et avec fraternité, citoyen, votre concitoyen.

« H. S. C. DE CR.

« 28 Septembre 1793, l'an II de la R. une et indivisible. »

Quelques mois après, fut saisi M. Raguénès, sur l'arrestation duquel, son interrogatoire devant le tribunal nous donnera quelques renseignements précis. (Procédure criminelle de l'an II.)

« Le 23 Germinal an II (12 Avril 1794) de la République

une et indivisible, à l'audience publique du tribunal criminel du Finistère, à laquelle se sont trouvés Le Guillou, président, Laënnec, Creff et Guillo, juges, a été conduit de la maison de justice (1), par deux gendarmes, un particulier vêtu à la mode de la campagne, lequel, interrogé par le président de ses surnoms, âge, profession, demeure,

« A répondu se nommer Gabriel Raguenez, âgé de trente-trois ans écoulés depuis le onze Janvier, prêtre errant çà et là dans la paroisse de Crozon.

— « Dans quelles communes avez-vous fait les fonctions de prêtre ? répond dans la paroisse de Landudec, à Crozon, à Scaër et Pouldergat.

— « N'avez-vous pas rempli les fonctions curiales dans quelque-une de ces paroisses ou du moins celle de vicaire ?

— « Répond avoir rempli les fonctions de vicaire à Pouldergat ; qu'à sa sortie de cette paroisse, il fut appelé comme simple prêtre à Landudec, qu'il y remplit les fonctions de vicaire, mais sans commission du ci-devant évêque.

— « A quelle époque avez-vous quitté la commune de Landudec ?

— « Répond l'avoir quittée trois mois avant qu'on a exigé le serment relatif à la ci-devant Constitution civile du Clergé.

— « Avez-vous prêté le serment exigé par l'article 39 du décret du 24 Juillet 1790 ?

— « Répond n'avoir prêté aucun serment relatif à la ci-devant Constitution civile du Clergé.

— « Avez-vous du moins prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité exigé de tous les ecclésiastiques fonctionnaires ou non fonctionnaires publics décrété par la loi des 21 et 23 Avril 1793 ?

(1) Rue Obscure, c'est-à-dire rue Royale, la maison faisant angle comme l'on tourne dans la rue du Verdelet.

— « Répond que non et déclare n'avoir pas su qu'on eût exigé ce serment.

— « Avez-vous, dans le courant de la décade qui a suivi la publication du décret des 29 et 30 Vendemiaire, fait votre soumission de vous remettre entre les mains des administrateurs de votre département pour être déporté ?

— « Répond que non, parce qu'il n'a pas eu connaissance de ce décret.

— « Où avez-vous été pris ?

— « Répond, dans un courtill près d'un village nommé Gouandour, en Crozon.

— « Connaissez-vous les nommés Louis Rividic et Yves Keréneec, de Gouandour ?

— « Répond les connaître depuis longtemps.

— « Depuis quand étiez-vous caché chez eux ?

— « Répond qu'il n'était pas caché chez eux.

— « Vous vous y étiez du moins retiré et vous en aviez reçu asile.

— « Répond n'avoir fait que passer chez ces particuliers et encore n'avoir passé que dans leur cour, avoue cependant être entré dans leur maison pour prendre du feu pour allumer sa pipe (1).

— « Dans quelque'autre temps Rividic et Keréneec ne vous ont-ils pas donné retraite ?

— « Répond y avoir été quelquefois comme ailleurs, mais n'y avoir pas été longtemps.

— « Où logiez-vous le plus ordinairement et avez-vous logé quelque fois chez Rividic et Keréneec.

— « Répond qu'il demande à être exempté de répon-

(1) Nous apprenons par la déposition des témoins que M. Raguénès, lors de son arrestation, le 21 Germinal an II (17 Avril 1794), était habillé en meunier. Il fut arrêté dans le courtill de la maison par Joseph Vrillo, grenadier du détachement de l'Aisne, mais qu'aussitôt deux femmes, sorties en pleurant de la maison, saisirent les mains du grenadier pour lui faire lâcher prise.

dre à cette question, qu'au surplus, il logeait çà et là.

— « Avez-vous fait les fonctions de prêtre depuis que vous avez quitté la commune de Landudec ?

— « Répond ne les avoir faites nulle part ; qu'à sa sortie de Landudec il se rendit à Crozon, où il est né ; que, tôt après, sur un arrêté du District de Châteaulin rendu contre lui personnellement, pour cause de manifestation d'opinion religieuse non constitutionnelle, il fut mis en arrestation à Brest, d'où il ne sortit qu'en Septembre, lors de l'amnistie.

« Gabriel Raguénès signa son interrogatoire. »

Condamné à mort, M. Raguénès fut exécuté le lendemain de la sentence, qui fut prononcée sur-le-champ.

ÉGLISE PAROISSIALE

L'église paroissiale a été reconstruite en 1900. Celle qui la précédait devait remonter au commencement du xvi^e siècle, car elle offrait les caractères de cette époque, c'est-à-dire de la dernière période du style gothique dans quelques-unes de ses parties, notamment dans le porche Sud, dans les contreforts et les arcades intérieures.

Le clocher date de 1866. Il est bien composé comme base et comme chambre des cloches, mais il aurait gagné à être couronné par deux ou trois dômes superposés, au lieu d'être terminé par un dôme unique et très obtus.

On a conservé l'ancienne chaire du xvii^e ou du xviii^e siècle, assez remarquable par ses ornements sculptés et particulièrement par ses quatre panneaux en bas-reliefs : Pêche miraculeuse ; — saint Pierre aux liens, délivré par un ange ; — saint Pierre, pape, portant les clefs et la croix à triple croisillon, entouré de prêtres et de fidèles ; — Crucifiement de saint Pierre.

Mais la pièce capitale dans cette église, c'est le retable des *Dix Mille Martyrs*.

Ces martyrs, ce sont dix mille soldats chrétiens crucifiés sur le mont Ararat, en Arménie, sous le règne d'Adrien, 120-138. Leur histoire est racontée en détail dans les grands Bollandistes et dans les petits Bollandistes de Mgr Guérin, à la date du 22 Juin, et toute cette légende est retracée dans un grand retable à volets comprenant 25 panneaux, plus 4 autres où sont représentés les quatre Évangélistes.

On y voit les apprêts et les péripéties du combat des troupes romaines contre les barbares ; la retraite sur le mont Ararat de 9,000 soldats, sous la conduite d'Acare, leur chef, pour ne pas sacrifier aux idoles et se soumettre à la loi chrétienne ; l'adjonction de mille autres de leurs compagnons, qui porte leur nombre à dix mille ; leur condamnation ; leurs différents supplices : lapidation, flagellation, couronnement d'épines, marche, pieds nus, sur un terrain hérissé de pointes de fer ; lacération de leurs flancs et de leurs poitrines par des piques et des javelots ; et enfin, crucifiement de la troupe entière sur la montagne, exécution à laquelle on employa trente mille soldats changés en bourreaux.

Cette œuvre de sculpture, sans être d'une grande correction, est tout à fait remarquable par le style, le groupement, le caractère, le costume et l'expression des personnages. M. le docteur Corre en a publié une description détaillée dans l'*Écho paroissial de Brest*, année 1901, nos 169-173, et il est porté à l'attribuer au commencement du xv^e siècle, à l'époque de la *Reine Anne*.

Cette église possédait aussi deux petites châsses ou reliquaires assez précieux.

Le premier est en bronze ou cuivre doré, en forme de chapelle entourée de niches et de contreforts gothiques

du xv^e siècle, contenant les statuette des douze Apôtres. Il mesure 0 m. 20 de long sur 0 m. 12 de large et 0 m. 40 de haut, et porte cette inscription : *Gouzien faic faire ceste reliquaire en l'onneur de Dieu Monsieur Saint Pierre avecq dix mille martyrs et pour la paroisse de Crauzon.*

Est-il contemporain du retable, ou le culte des dix mille martyrs dans la paroisse est-il antérieur à cette œuvre de sculpture ?

Le second reliquaire est plus grand, en bois noir, orné de gaines, cariatides, cartouches, médaillons, corniches et crêtes en argent repoussé, dans le style Louis XIII.

Il contient des reliques de :

Saint Valentin, martyr,

Saint Félix, martyr,

Sainte Candide, vierge,

Saint Valentin, prêtre martyr,

Saint Vincent, martyr,

Saint Prétextat, martyr,

Sainte Justine, vierge et martyre,

Saint Sévère, martyr,

Saint Innocent, pape et martyr,

Puis 12 reliques plus récentes.

Un état du cancel de l'église, dressé en 1776, lors de la mort de M. du Baudiez, recteur, par Julien Barthelemi David, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, nous donne quelques renseignements sur la disposition du chœur et de son ornementation à cette époque (Archives départementales) :

« Le chœur a 36 pieds de longueur du pignon du sanctuaire au Levant jusqu'à la grille en bois vers le Couchant séparant le cancel de la nef, sur 23 pieds de largeur. Les bas côtés ne dépendent pas du cancel et les chapelles du Rosaire et des Martyrs sont prohibitives à la charge des différents seigneurs à qui elles appartiennent.

« Les murs des côtés du cancel ont 20 pieds de hauteur au-dessus du sol et sont formés à droite, côté Nord, par cinq arcades d'environ 5 pieds d'ouverture chacune, et le côté gauche Midi, par quatre arcades d'environ 6 pieds d'ouverture et de 12 pieds de hauteur.

« Sous l'intrados de la clef de voûte des arcades, qui sont à peu près en plein cintre et supportées par des piedroits et piliers ronds et partie à pans qui ont à peu près 18 pouces de diamètre chacun.

« Dans le pignon du sanctuaire, est un vitrail de 11 pieds de largeur sur 17 de hauteur lequel est garni d'entrelacs, roses et soufflets supportés par des piliers de pierre de taille.

« Il n'y a point de mur séparant le chœur de la nef, mais un tirant en bois supportant le Christ, et au-dessous est une balustrade séparant le chœur de la nef.

« L'autel, en bois, est simple avec tabernacle et dôme au-dessus, le tout d'ordre corinthien couronné d'un attique, avec vases et petites figures ; le dit autel est accompagné de deux grandes colonnes d'ordre corinthien en bois, portant deux grandes statues en bois de grandeur colossale qui supportent le dais au-dessus de l'autel. »

Nous savons, par un aveu de 1664 (E. 293), que Anne du Hirgarz, dame du Breuil, épouse de Louis de Lesac, chevalier, possédait, à cause de la terre de Hirgarz, en l'église de Crozon : « Une tombe enlevée au milieu du chœur, joignant de temps immémorial le balustre du grand autel, lors depuis douze ans que le maître-autel a été porté joignant le pignon et la vitre orientale de la dite église, à cause de quoi elle se trouve éloignée du dit balustre d'environ trois pieds. La tombe est armoyée d'écusson portant trois pommes de pins qui sont les armes du Hirgarz ; dans le soufflet de la principale vitre, elle a deux écussons : *d'or à 3 pommes de pins d'azur*, et au

bas de la dite vitre, côté de l'Épître, deux jours où se voient deux priants dont les cottes d'armes sont chargées des mêmes armes. »

On voyait autrefois, dans la nef de l'église de Crozon, le mausolée en kersanton d'un ancien Sgr de Gouandour. Ce mausolée, orné d'écussons représentant les armoiries et alliances de ce seigneur, a été détruit parce qu'il gênait la marche des processions. M. de Mesmeur en a recueilli les débris et l'a restauré dans un bosquet de son jardin de Lescoat.

Albert le Grand (p. 58) dit que, de son temps, les paroisses voisines de Landévennec, Crozon entre autres, étaient tenues d'aller à certains jours chanter des services dans l'oratoire du roi Gradlon, pour le repos de son âme.

CHAPELLES

Les chapelles de Crozon étaient fort nombreuses, et une lettre de 1745 (H. 83) nous apprend qu'il y avait, dans cette paroisse, dix-huit chapelles desservies par les prêtres de Crozon, « qui se trouvent tous à la grand'messe de la mère église ; ces prêtres n'ont d'autre salaire que les quêtes que chacun fait dans l'arrondissement de sa chapelle ».

1^o Chapelle de Saint-Jean.

Cette chapelle, d'origine très ancienne, a été presque entièrement refaite à l'intérieur, du moins l'on n'y trouve que des dates du XVII^e siècle.

Au bas du clocher :

1617 . I . KANGVIADER.

1630 . G . SENECHAL.

Au bas du pignon du transept Midi :

IAN . BLOAS . FABRIQUE . 1627.

Au pignon d'une fenêtre Midi :

1645 . MEILAR . ALLAIN . FAB.

Dans la clôture en bois de l'arc triomphal :

1621 . FAICT : FAIRE : PAR : M : B : LE : BROIER : Pro
GADRON : KAVDREN . F.

A l'intérieur, séparant la nef du chœur, est une sorte d'arc triomphal, arcade romane assez lourde, du XI^e siècle, et offrant beaucoup d'analogie avec une arcade semblable dans la chapelle de *Saint-Jean Pont-Men* ou *sur Bélon*, en Riec, et qui dépendait des templiers ou des hospitaliers de Saint-Jean.

Près de la chapelle sont deux fontaines, dont l'une très ancienne, et l'autre surmontée d'un édicule du XVII^e siècle.

Cette chapelle est située au Léidé.

2^o Saint-Jean de la Palue.

Autre chapelle dédiée à saint Jean, et que son état de délabrement fit dégrever au rôle des décimes en 1781.

3^o La Magdeleine.

Chapelle attenante au presbytère ; elle servait à faire l'école en 1806 ; en 1811, le Curé en fit l'abandon à la commune, pour que celle-ci se chargeât des réparations du presbytère.

4^o Saint-Michel.

Près de Dinan, existe encore.

5^o Notre-Dame de Pors-Salud.

Était la chapelle la plus imposée au rôle des décimes, et recevait, dès lors, le plus d'offrandes. Elle était en ruines en 1804.

6^o Saint-Hernot.

A la pointe de la Chèvre ; elle est appelée de Saint-Hervé au rôle des décimes. En 1805, on la réclame comme très nécessaire pour le service paroissial.

7^o Saint-Julien.

Chapelle du côté de Camaret, dont on réclame l'ouverture, en 1804, comme très utile à ce quartier.

8^o Saint-Nicolas.

En ruines et déchargée au rôle des décimes dès 1781.

9^o Saint Guénolé.

Dégravée au rôle des décimes, en 1781.

10^o Saint-Philibert.

Que le rôle des décimes appelle mal à propos Saint-Philippe. Demandée comme chapelle de catéchisme en 1805.

11^o Saint-Laurent.

Chapelle en ruines en 1805 ; mais les voisins en demandaient la reconstruction.

Il y avait en outre, sur cette paroisse, les chapelles de Saint-Fiacre, Saint-Sébastien, Sainte-Barbe, Saint-Gildas, Sainte-Marine, Saint-Germain, Saint-Louis de Kélern, sans compter les chapelles de Sainte-Anne et de Saint-Joseph de Lanvéoc.

MONUMENTS ANCIENS

Le bourg de Crozon (1) contient plusieurs maisons anciennes ; beaucoup sont dans le style de la Renaissance.

Son église date du xvi^e siècle, mais le portail et la tour du clocher sont un peu moins anciens.

Sur la porte qui est au pied de la tour, on lit :

EN L'AN 1602 A. P. KERAUDREN FABRIQUE

et au côté gauche sont écrits les noms :

A. SENECHAL

P. ANIBRAS

R. GALLOU

Dans le campanile du clocher, on voit cette inscription :

H. LE DU FABRIQUE . J : LE BRAZ . BE : GRENOU
L'AN 1615

*
*
*

« Dans l'embouchure de la petite rivière de Laber ou de Saint-Laurent, est un petit flot assez élevé, sur lequel on voit les vestiges d'une de ces antiques tours isolées qui furent les premières forteresses féodales. La terre relevée sur les fondations en marque encore l'enceinte, qui paraît

Fréminville, II, p. 28.

avoir été pentagone ; une coupure, qui d'un côté interrompt cette enceinte, en désigne la porte d'entrée. Je remarquai que l'intérieur de la tour avait été partagé en deux par un mur de refend en maçonnerie, dont la base paraît encore à fleur de terre ; elle est environnée d'un fossé.

Cette tour paraît avoir été établie dans la petite île de Laber, contre les entreprises des pirates normands ; elle est appelée dans le pays « château du Mur »...

La Palue.

« Il y a une trentaine d'années, dit M. Bourassin, vers 1840 (1), plusieurs dunes de sable, de l'anse de la Palue ou de Losmarch, furent déplacées à la suite d'une violente tempête, et mirent à découvert, au milieu de fragments de tuiles à rebord et de tessons de poterie de l'époque gallo-romaine, un grand nombre de squelettes d'hommes, de femmes et d'enfants de tout âge, régulièrement rangés les uns près des autres ; leurs bras étaient étendus le long du corps, et leur tête reposait sur une pierre plate. Il était évident que ce lieu avait été le théâtre d'une catastrophe dans les premiers siècles de notre ère. Les uns attribuèrent ce désastre à une maladie contagieuse, d'autres à une descente de pirates sur ce point de la côte, où les vestiges d'un établissement gallo-romain sont encore visibles. Cependant, aucun des squelettes ne portait de traces de mutilation.

« Pour moi, je n'hésite pas à croire, avec mon ami Durocher, ingénieur des mines à Rennes, que la catastrophe dans laquelle périrent tant d'êtres humains fut

(1) *Bulletin de la Société Arch.*, t. I, p. 55.

causée par un tremblement de terre qui eut lieu sur nos côtes, vers la fin du III^e siècle de l'ère chrétienne et qui forma une grande partie des baies ou anses de cette partie de notre littoral. Ce tremblement de terre détruisit plusieurs villes ou villages, dont les habitants furent engloutis dans les flots ; la mer, en se retirant, laissa à découvert leurs cadavres, qui furent inhumés dans les sables...

« Ne pourrait-on pas attribuer la destruction de la ville d'Is à ce tremblement de terre, et ne pourrait-on pas en conclure qu'elle était située aux environs de Crozon, sur la baie de Douarnenez ? »

« M. Le Men fait observer que si la catastrophe de l'anse de Losmarch doit être attribuée à un tremblement de terre, ce fait n'a pu se produire qu'à la fin du IV^e siècle au plus tôt, puisque le Musée possède des monnaies des Empereurs Valentinien et Gratien provenant de cette localité. »

« En approchant ces côtes escarpées qui dominent l'anse dite de la Pallue (1) au Nord du Bec de la Chèvre, je trouvai un ensemble remarquable de pierres celtiques ; d'abord, un carnelliou ou cimetière, composé de nombreux blocs disposés sans ordre sur un sol couvert d'ajoncs et de bruyère ; ensuite, deux alignements parallèles partaient de ce carnelliou et se dirigeaient à l'Orient. On compte 11 pierres sur le plus grand de ces alignements, il n'en reste plus que 3 sur le second. Au Sud, et hors rang, se trouve un menhir de 12 pieds... »

M. Le Men (2) signale, au Nord de l'anse de la Pallue, sur un promontoire étroit et escarpé qui s'avance dans l'Océan, un *oppidum* ou lieu de refuge, défendu du côté

(1) Fréminville, II, p. 21.

(2) *Bulletin de la Société Arch.*, IV, p. 98.

de la terre par deux forts retranchements accompagnés de fossés. Il n'existe à l'intérieur aucun vestige d'habitation. »

Le Leuré. (1)

« A une demi-lieue dans l'Ouest de Landaoudec, on voit, sur le haut d'une colline et près le manoir de Leuré, deux alignements de pierres celtiques se joignant à angle droit ; l'un est composé de 6 pierres, l'autre de 4 ; l'une des pierres du premier est un menhir de 9 pieds. De ces alignements, on découvre le sanctuaire de Landaoudec ; auraient-ils ensemble quelque rapport ?... »

« S'il faut en croire les traditions du Nord rapportées par Olaüs Magnus, les alignements angulaires du Leuré seraient des sépultures de guerriers combattant à cheval. »

« Entre ces alignements et le fond de la baie du Fret, on rencontre un menhir de 6 pieds. Tout auprès, sont les débris d'un dolmen. »

Dinan. (2)

« Substructions et tuiles au village de Kervian, au fond de l'anse de Dinan. On a trouvé près de ces ruines, en 1863, un vase en bronze ayant la forme d'une marmite et renfermant environ mille deniers d'argent appartenant aux trois premiers siècles de l'ère chrétienne ; 350 de ces monnaies sont au Musée départemental. »

Fréminville nous dit qu'« au fond de la baie de Dinan, près du village de Goulien, est un menhir isolé de 15 pieds. Ce monument, pour lequel les habitants du village ont une grande vénération, passe dans leur esprit pour marquer le lieu de la sépulture d'un chef important. »

(1) Fréminville, II, p. 14.

(2) *Bulletin de la Société Arch.*, II, p. 126.

« A une demi-lieue dans le Sud de ce menhir, j'en vis quatre autres fort gros, mais moins élevés et comme groupés ensemble. Ils étaient accompagnés d'un petit dolmen. »

M. du Châtelier signale, à la pointe du Château de Dinan, un dolmen en partie détruit, et des chambres à ciel ouvert.

Pointe de la Chèvre (1).

« A 200 mètres Sud de Saint-Norgat, tumulus de 2 mètres de haut et 25 mètres de diamètre. Exploré en 1883, il nous a donné une chambre intérieure construite en pierres sèches recouvertes d'une table dolménique. Cette belle sépulture mesurait 2 m. 30 de long sur 0 m. 92 de large et 1 m. 30 sous plafond, contenait sept dépôts de restes incinérés placés sur sept dalles posées sur le fond de la sépulture, sans mobilier funéraire.

« A 300 mètres au Sud du village de Saint-Hernot, tumulus de 2 m. 50 de haut et 20 mètres de diamètre. Fouillé en 1883, il contenait trois sépultures formées de pierres placées de champ en terre, recouvertes de dalles. Elles ont donné des restes de squelettes, des poteries brisées, une hache en pierre polie, des éclats de silex et des percuteurs. » (Musée de Kernuz.)

Dolmen de Rostudel, à la pointe, et un menhir à 200 mètres à l'Ouest du dolmen.

Kercolleoch-Montourgard. (2)

« Entre la pointe de Morgat et celle de Saint-Hernot, sur le flanc Sud d'une colline inculte qui dépend du village de Montourgard, est une forteresse (celtique ?) de

(1) M. du Chatellier.

(2) *Bulletin de la Société Arch.*, IV, p. 97.

construction cyclopéenne extrêmement remarquable. L'enceinte principale, dont le plan donne un rectangle de 18 mètres sur 10 m. 40, est entourée de murs d'une épaisseur moyenne de 1 m. 25, formés de blocs de pierre non taillés, dont quelques-uns ont 1 m. 60 de hauteur ; ceux qui composent la première assise sont simplement plantés dans le sol les uns près des autres et disposés sur deux rangs qui se touchent. D'autres pierres étaient entassées sur cette première assise.

« A l'intérieur, sont les substructions de l'habitation du maître ; elle consistait en un donjon ou tour rectangulaire de 7 m. 30 sur 6 m. 50 de côté, dont les murs étaient construits par le même procédé que ceux de l'enceinte.

« De cette enceinte partent, dans la direction de l'Ouest et du Sud, des lignes de pierres plantées assez rapprochées qui forment une succession d'enceintes secondaires dont il n'est pas facile de préciser la destination. Il est impossible de donner, par une simple description, une idée de l'ensemble de ce curieux monument, probablement unique en France ; mais il est à désirer qu'on en fasse faire un plan le plus tôt possible, car au mois d'Octobre 1873, époque de ma dernière visite, on avait brisé, du côté de l'Ouest, un assez grand nombre de pierres pour en faire des clôtures » (1).

En 1830, M. Fréminville voyait, dans ce monument, « un sanctuaire druidique dont les alignements s'étendent entre la pointe Saint-Hernot et celle de Morgat ; le principal de ces alignements a 1.100 pieds d'étendue vers l'Ouest, il forme un angle obtus et aboutit à une enceinte trapézoïdale ayant une avenue de pierres. Tout à côté et

(1) M. du Chatellier a acheté ce monument pour le préserver de la destruction.

hors rang, est une autre enceinte carrée formée d'un double rang de pierres plantées très serrées les unes contre les autres et assez élevées. Cette enceinte porte, dans la contrée, le nom vulgaire de « maison du Curé ».

Landaoudec.

M. de Fréminville voit, dans les alignements de pierre de Landaoudec les traces d'un temple druidique qu'il décrit ainsi :

« Ce sanctuaire est établi dans une lande qui avoisine un chemin conduisant de Lanvéoc au manoir de Lescoat ; quelques gros blocs de pierre et trois menhirs dispersés en annoncent l'approche. Deux rangs parallèles de pierres, les unes plantées, les autres posées simplement sur le sol, forment une espèce d'allée ou d'avenue longue de 77 toises et qui conduit à l'angle oriental de la première enceinte.

« Cette enceinte, de figure triangulaire, est formée par des blocs de pierre posés ou plantés debout ; deux des côtés du triangle sont droits, le troisième est un segment de cercle, c'est celui du Nord ; celui du Sud a 64 toises de longueur, et celui de l'Ouest, qui forme avec lui un angle droit, en a 26. C'est sur ce dernier, composé de 10 pierres, que l'on remarque deux menhirs plantés à côté l'un de l'autre et paraissant marquer une espèce de porte ; l'un a 7 p. 1/2, l'autre 6 p. 1/2 de hauteur.

« A cette enceinte triangulaire est adjacente, du côté de l'Occident, une seconde, qui est de figure carrée, et a avec la première un côté commun. Ce carré, formé de blocs plantés ou posés, a 34 toises de l'Est à l'Ouest, et 26 du Nord au Sud.

« De l'extrémité Sud, du côté qui lui est commun avec l'enceinte triangulaire, part une rangée de pierres for-

mant le demi-cercle, et au bout de laquelle se voit le dolmen ou autel dépendant du temple.

« Tout auprès, et à l'Orient de ce monument, on voit un alignement composé de 63 pierres peu élevées et rapprochées les unes des autres ; il se dirige d'abord en ligne droite du Sud au Nord, mais prend à son extrémité une légère courbure. Cet alignement semble avoir fait partie d'une enceinte particulière qui entourait un terrain tout couvert de grosses pierres simplement posées sur le sol, et que nous regardons comme marquant autant de sépultures.

« Le menhir de Landaoudec est entouré de pierres celtiques dispersées sans ordre, mais qui sont trop voisines du temple que nous venons de décrire, pour n'en pas avoir fait une dépendance. On y voit trois menhirs, l'un haut de 9 p. 1/2, l'autre de 7 pieds, et le troisième de 8. Ce dernier, qui est dans le Sud du moulin, est remarquable en ce qu'il a été fendu verticalement en deux.

« A 300 ou 400 toises dans l'Est du sanctuaire, on trouve, sur le versant d'une petite vallée, un dolmen bien conservé, composé de sept pierres qui soutiennent une table massive de 8 pieds de surface. Ce dolmen dépendait peut-être du monument de Landaoudec.

« Le manoir de Landaoudec, situé à peu de distance du temple druidique, est aujourd'hui très dégradé et converti en ferme ; il peut avoir été bâti à la fin du xv^e siècle, mais rien n'annonce qu'il ait jamais été considérable.

« Dans une montre à Quimper, en 1562, un sieur de Landaoudec se présentait pour servir en qualité d'arquebusier à cheval, ce qui lui supposait un revenu assez élevé. »

M. Le Men (1) remarque que « le monument de Lan-

(1) *Bulletin de la Société Arch.*, IV, p. 93.

daoudec a été fort mutilé depuis l'époque où M. de Fréminville en a donné la description pour la première fois. En 1855, M. Le Bastard de Mesmeur, de Crozon, se trouvant sur les lieux au moment où l'on venait de renverser un des menhirs de ces alignements, découvrit, au fond de la cavité d'où on l'avait retiré, une belle hache en diorite. »

FAMILLES NOBLES DE LA PAROISSE DE CROZON

Autret, Sr de Landeadec : *d'or à cinq triangles ondés d'azur* ; devise : *Dre ar mor.*

Bohier, Sr de Tréberon : *d'or au lion d'azur.*

Coetquelven, Sr de Kerioul : *d'argent à la quintefeuille de sable* ; devise : *Beza e peoc'h.*

Gentil (le Sr de Quelern) (1) : *d'azur au serpent volant d'or* ; devise : *Spargit unde quaque venenum, et Suis nititur alis.*

Gouandour, Sr de Cléguer : *d'argent à 3 chouettes de sable becquées de gueules.*

Goulaine, Sr de Poulmic : *mi parti d'Angleterre et de France* ; devise : *De cettuy ci, de cettuy la, j'accorde les couronnes.*

Goulhezre, Sr de Tremet et Tréberon : *d'or au chevron d'azur accompagné de 3 trèfles de même.*

Han (du) marquis de Poulmic : *d'argent à la bande fuselée de sable, soutenant un lion morné de gueules.*

(1) M. de Rosmorduc nous signale une erreur d'Ogée, qui attribue au XV^e siècle la propriété du manoir de Kerlern ou Quelern à un Le Gentil.

« Ce manoir appartenait jadis aux Goulhezre ; Jean de Goulhezre épousa, en 1625, Marguerite Rospiec, dont il laissa une fille, Françoise-Esther Goulhezre, dame de Kerlern, mariée à Tanguy Le Gentil, sieur de Pen-cran. Leurs descendants ont porté le nom de Kerlern, devenu Quétern, jusqu'en 1843, année de la mort de M. le baron Le Gentil de Quétern, maréchal de camp du génie. »

Henry, Sr de Kerhouatnant : *de sable à l'aigle éployée d'argent.*

Hemery, Sr de Lanvagen : *d'or à 3 chouettes de sable, membrées et becquées d'or, qui est Cavan, un anneau de sable en abîme, alias à la bordure de gueules.*

Mathieu, abbé de Landévennec, mort en 1496, était de cette famille.

Hirgarz (de) : *d'or à 3 pommes de pin d'azur.*

Jacob, Sr de Kerigon et de la Villeneuve : *de gueules au chevron d'argent accompagné de 3 coquilles de même.*

Jar (Le), Sr de Treyer : *d'argent à la poule de sable crêtée et barbelée de gueules, becquée et membrée d'or.*

Kerdrein (de) Sr de Kerbiriou et de Tréberon : *d'hermines au chef endanché de sable.*

Kerguziau, Sr de Kerbiriou : *d'azur à 3 têtes d'aigle (alias d'épervier) arrachées d'or* ; devise : *Spes in Deo.*

Kerlenguy (du), Sr de Landaoudec et de Poulpatré : *d'argent à l'aigle de sable.*

Laurens, Sr de Kerlenguy : *d'or au sanglier de sable.*

Léon, vicomte de Léon, comte de Crozon : *d'or au lion morné de sable, qui est Léon ; à la bordure chargée de onze annelets en orle, comme marque de juveigneurie.*

Languéouez (de), Sr de Kerbiriou : *fascé ondé d'or et d'azur, au chef de gueules* ; devise : *Vim patitur qui vincere discit.*

Moëlien, Sr du Gouandour : *d'azur à un anneau d'argent, touché et environné de trois fers de lance de même* ; devise : *Sell Poble.*

Palud, Sr de Kervoazec : *d'argent à deux fasces ondées d'azur accompagnées de 3 étoiles de même.*

Pentrez, Sr de Rostellec : *d'or au greslier d'azur lié de gueules.*

Porte (de la), marquis de Poulmic et comte de Crozon : *de gueules au croissant d'hermines.*

René, conseiller au Parlement en 1653, épouse Anne-Marie du Ham, dame de Crozon, dont Anne-Marie, dame d'Artois et de Crozon, mariée en 1684 à Louis Rousselet, marquis de Châteaurenault, vice-amiral et maréchal de France.

Poulmic, S^r de Keramprovost et de Lescoat : *échiqueté d'argent et de gueules, le premier échiquier chargé d'un annelet de sable pour la branche de Loumérol* ; devise : *De bien en mieux*, alias : *Espoir*.

Plœuc (de), S^r de Poulmic : *d'hermines à trois chevrons de gueules*.

Trédern (de), S^r de Kerbiriou : *échiqueté d'or et de gueules, au franc canton fascé d'argent et de gueules* ; devise : *Ha souez ve*, Quelle surprise ce serait.

CURÉS DE CROZON DEPUIS LE CONCORDAT

- 1803-1804. Alain Desmoulin, de Crozon.
 1805-1809. Antoine-Adrien Mauduit du Plessix, de Poul-
 dergat.
 1809-1820. Bernard Doucin, né à Quimper, en 1759.
 1820-1824. François-Marie Lescop, né à Plouguerneau,
 en 1791.
 1824-1829. Jacques Balcon, né à Crozon, en 1761.
 1829-1838. Yves Le Pape, né à Lopérec.
 1838-1864. Pierre Grall, né à La Feuillée.
 1864-1872. Sébastien Quéré, né à Goulien.
 1872-1876. François-Joseph Prigent, né à Lanmeur.
 1876-1896. Jean-Marie Hameury, né à Guimaëc.
 1896. Pierre-Louis Le Jacq.

VICAIRES

- Mignon.
 Meillard.
 Correoc.
 Carn.
 Balcon.
 Paugam.
 Tutor.
 Julien.
 Chansy.
 Guillaume Keruzec.
 Onneau Pellen.
 Jean-Pierre Michel.
 René Le Guen.
 1818. François Le Rest.
 1819. Guillaume Rivoal.
 1820. Yves Le Coent.
 1820. Clet Carval.
 1821. Olivier Cantinat.
 1821. Jean-Marie Quéméner.
 1821. François Goarant.
 1822. Hervé Goasguen.
 1823. Jean Le Hann.
 1823. François Le Borgne.
 1824. François Silliau.
 1824. Jean Penduff.
 1825. Tanguy Guéguen.
 1826. Claude Maguer.
 1827. François Marc.
 1829. Alain Martin.
 1830. Jean Le Bloas.
 1830. Louis Caradec.
 1831. Jean Soucet.

1832.	François Mérer.
1833.	François Madec.
1835.	Joseph Le Guen.
1836.	Hippolyte Corre.
1838.	Vincent Le Courant.
1838.	Jacques Nicol.
1839.	Hervé Guéguen.
1840.	Claude Le Néa.
1840.	Laurent Baron.
1841.	Michel Le Férec.
1841.	Guillaume Le Déroff.
1844.	Jean Castrec.
1844.	Jean Ronvel.
1849.	Jean Gourmelon.
1853.	François Thomas.
1854.	Toussaint Nédélec.
1857.	Yves Thomas.
1858.	Jean Le Bras.
1859.	Jean Rolland.
1859.	Jean-Marie Cloarec.
1861.	Joseph Odeyé.
1863.	Jean Cadiou.
1864.	Joseph Mahé.
1868.	Théodore Baraou.
1868.	Théodore Rolland.
1871.	Marie-Stanislas Kerbiriou.
1875.	Pierre Créoff.
1877.	Eugène Odeyé.
1880.	Olivier Lavanant.
1884.	Yves-Marie Pichon.
1885.	Guillaume Héliès.
1885.	Maurice Migadel.
1885.	Jean Bodériou.
1890.	Louis Mocaer.

1892.	Marc Dréau.
1896.	Jean-Guillaume Fertil.
1901.	Cyprien Hénaff.
1901.	Alexandre Le Roy.
1903.	François-Marie Le Roux.
1906.	Henri Héréus.

CUZON

Cuthon au XIII^e siècle, *Cozon* ou *Cœuzon*, ancienne paroisse annexée à Kerfeunteun au Concordat. Elle était dédiée à saint Pierre. L'église a été reconstruite, il y a une trentaine d'années. En 1278, le Cartulaire de la cathédrale marque qu'on s'y rendait en procession le troisième jour des Rogations ; le premier jour la station était à Locmaria, et le second jour à Kerfeunteun.

RECTEURS DE CUZON

- 1493-1496. Jean Kerangoez, chanoine, recteur de Cuzon et de Plonévez-Porzay.
1532. Henri Le Chever, mort en cette année 1532. Il devait être parent de noble écuyer Charles Le Chever, Sr de Kermahonec, qui rend aveu à l'Evêque en 1543.

- 1566-1568. René ou Ronan Le Gallic, décédé en 1568.
 1568. Yves Bealec.
 1596-1612. Pierre Coray.
 1612. Julien Lousche.
 1617. Jan Conan.
 1679. René Morvézan ; est nommé recteur de Scaër.
 1679-1698. Pierre Le Bihan, qui résigne au suivant.
 1698-1706. François-Joseph Le Laë.
 1706-1707. M. Goarson.
 1713-1717. Yves Le Moal.
 1717. Ma Jegonic.
 1721-1731. Claude Auffret.
 1731-1735. J. Le Calloch.
 1735-1738. J. Le Glévarec.
 1739-1747. Michel Péron.
 1751-1780. Yves Kerloch (avait été curé de Gourlizon).
 1787-1800. Queinnec.

ROLE DES DÉCIMES EN 1789

Queinnec, recteur.....	21 ^l 10 ^s
La fabrice.....	6 ^l 7 ^s 6 ^d
Saint-Denis.....	1 ^l 15 ^s
La Mère-de-Dieu.....	7 ^l
Total.....	36 ^l 12 ^s 6 ^d

Nous parlerons de ces chapelles dans la notice sur Kerfeunteun.

CARTULAIRE
DE L'ÉGLISE DE QUIMPER

(Suite.)

356.

FONDATION D'OBIT
PAR L'ÉVÊQUE GEOFFROY LE MARHEC (1)

— 21 Décembre 1376. —

In nomine Dei. Amen.

Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno eiusdem Dei M^o CCC^o septuagesimo sexto, die vigesima prima mensis Decembris, quasi circa horam none dicti diei, indicione XV^a pontificatus SS^{mi} in Christo Patris ac Domini nostri Gregorii, divina providencia Pape XIⁱ anno sexto, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presencia, personaliter constitutus Reverendus in Christo Pater ac Dominus Dominus Gaufridus, Dei et Sancte Sedis apostolice gracia, Corisopitensis episcopus, cupiens, ut dicebat, ipsius anime salutem super omnia providere, asseruit quod alias ordinaverat et adhuc ordinat duodecim anniversaria pro suorum remissione peccatorum animeque sue remedio, de sui Capituli assensu, post mortem suam, videlicet : quolibet die lune prima cuiuslibet mensis, annis singulis solempniter

(1) Cart. 51, f^o 89.

in ecclesia Corisopitensi celebrari, volens quod durante vita ipsius Reverendi Patris in humanis, una missa solemnis, singulis diebus lune predictis, de Spiritu Sancto, ad uberiores eiusdem Spiritus Sancti gratiam facilius impetrandam, pro ipso specialiter celebretur; Excepto quod una missarum predictarum celebrabitur in perpetuum ad honorem Virginis gloriose, qualibet prima die lune adventus domini in decembri, que siquidem missa computabitur post ipsius mortem de numero anniversariorum predictorum.

Pro quorum anniversariorum celebratione et ad fundacionem et usum distributionis eorundem, idem Reverendus Pater, pia consideracione et ut eius anime eternitatis memoria apud almam et sanctam matrem ecclesiam in eternum salubriter perducatur, donavit pure et irrevocabiliter numeravit venerabilibus viris Capitulo eiusdem ecclesie Corisopitensis capitulantibus, quingentos quadraginta francos aureos boni et legitimi ponderis in empcionem reddituum, ad perpetuendas distributiones huiusmodi, convertendos; de qua summa voluit Reverendus Pater, redditus emi ascendentes ad summam triginta sex librarum annui redditus, taxata summa quindecim francorum auri per eundem Reverendum Patrem solvendorum pro quibuslibet viginti solidis annui redditus predicti; itaque distributiones cuiuslibet anniversarii, sexaginta solidos valeant canonicis et ministris ecclesie anniversario huiusmodi intervenientibus, proportionaliter ut moris est, apud dictam ecclesiam in aliis anniversariis assignari.

Dicti vero venerabiles viri Capitulum facientes, capellanique et ministri ipsius ecclesie tunc presentes, recognoscentes premissas ordinationem et dispositionem per Reverendum Patrem factas, promiserunt in mei notarii presencia pro se et suis successoribus, anniversariorum

solempnia, prout superius est premissum, celebrari facere, salvo quod si aliqua die dierum predictarum duplex et solempne festum incidat, seu aliud legitimum impedimentum quod per hoc dicti canonici et ministri pro excusatis, de non celebrando ipsis diebus lune, habeantur, dummodo proximis diebus exinde sequentibus oportunis, huiusmodi officia celebrentur.

Et cum hoc, iuraverunt dicti canonici et ministri quod dictam summam quingentorum quadraginta francorum auri, ad alios usus non convertant, quodque in archa, in camera thesauri dicte ecclesie, tribus competentibus clavisibus firmata, nisi timor guerre compellat eam in locotutiori et secretiori reponi, custodiatur dicta summa auri, donec de eadem redditus ad usum predictum emanent, quorum clavium, una custodiatur per Guillerum le Glas cantorem et canonicum, tamdiu fuerit in humanis et post eiusdem cantoris mortem, per procuratorem fabrice dicte ecclesie, et secunda clavis custodiatur per unum canonicum, ex parte dicti venerabilis Capituli, quoad hoc eligendum, quem ex nunc dictum venerabile Capitulum elegit, venerabilem virum Magistrum Gaufridum le Marhec Archidiaconum de Pocher, et tertia clavis remanebit et custodietur per unum capellanum perpetuum seu curatum dicte ecclesie, ab eisdem curatis eligendum, quem ex nunc dicti curati elegerunt Danielem Felestrec.

Premissa omnia iuraverunt venerabiles et discreti viri Magister Gaufridus Archidiaconus predictus, Guillermus Le Glas cantor, nec non Magistri Alanus Raolini, Guillermus le Marhec, Gaufridus le Gall, Riocus Lestuchan, Thomas Episcopi canonici ipsius ecclesie; Domini Daniel Felestrec, Natalis Stellan, Johannes Penguen, Alanus Rousselli, Yvo Turnerii, Johannes Lupi et Petrus Clerici presbyteri et capellani perpetui seu vicarii curati dicte ecclesie.

Super quibus idem Reverendus Pater et dicti venera-

biles viri petierunt a me sibi super hoc publicum fieri instrumentum.

Acta fuerunt hec in camera thesauri dicte ecclesie, presentibus ad hoc, Alano le Roux draperio, qui dictam summam auri ponderavit, Guillermo Oliverii presbytero et Guidomaro Savary clerico magistroque scholarum grammaticalium civitatis Corisopitensis.

Et ego Alanus Runbran clericus dyocesis Corisopitensis publicus apostolica auctoritate notarius numeracioni, tradicioni et ponderacioni dicte summe auri ac omnibus supra scriptis presens fui, huiusmodique instrumentum, aliis negociis occupatus, per alium scribi feci, signoque meo solito signavi.

Et ego Herveus de Stagno parvo clericus publicus auctoritate apostolica notarius, omnibus premissis presens fui et ideo hic me subscripsi signumque meum consuetum apposui requisitus.

357.

**ACHAT D'UNE MAISON
PAR GEOFFROY LE MARHEC ARCHIDIACRE (1)**

— Visa du 17 Mars 1377 (n. s.). —

Universis presentes litteras inspecturis et auditoris, officialis Corisopitensis salutem in Domino.

Noveritis nos vidisse, palpasse et manualiter tenuisse quasdam litteras ad contractus curiarum ecclesiastice et secularis Regalium Reverendi in Christo Patris ac Domini Domini Gaufridi permissione divina Corisopitensis Episcopi, sigillo magno contractuum ipsius ecclesie apparenti

(1) Ces deux actes sont empruntés au cart. 51, f° 94, en latin et en français. Le cart. 31, f° 48, donne seulement l'acte français.

sigillatas, non viciatas non cancellatas nec in aliqua sua parte corruptas aut eciam suspectas, sed omni vicio et suspicione prorsus carentes, quas in auditorio curie, Nobis sedentibus in tribunali ad reddendum ius hora causarum eiusdem, legi et publicari ad maiorem certitudinem fecimus et mandavimus per notarium infra scriptum, quarum litterarum totus tenor, nil addito, nilque remoto sequitur in hec verba :

Noverint universi quod cum venerabilis et discretus vir Magister Gaufridus le Marhec Archidiaconus de Poher, titulo empcionis acquisierit a Margareta filia Petri Premer sorore quondam Magistri Hervei Pape, quemdam ortum situm infra muros civitatis Corisopitensis inter ortum domus venerabilis Capituli, in qua nuper Magister Guillelmus de Kemperele canonicus morari consuevit ex uno latere, et viam que ducit iuxta viam et ortum Alani Frello presbyteri curati ecclesie Corisopitensis apud Poulpezron ex alio, pro summa quindecim scutorum auri de Johannes, boni et legitimi ponderis, eidem Margarete ab eodem Archidiacono iam persolutorum ; unde prefatus Archidiaconus pro se ex parte una, et venerabiles viri canonici capitulantes ex alia, convenerunt inter se coram Nobis Gaufrido Episcopo, quod huiusmodi ortus qui post empcionem predictam, in expensis dicti Archidiaconi est lapidibus et cemento seu muro clausus, esset in perpetuum annexus eidem domui eiusdem venerabilis Capituli et orto sibi adiacenti, ad incrementum orti predicti eiusdem domus que ex nunc, eidem Archidiacono ad usum habitationis ipsius Archidiaconi, est per predictum Capitulum assignata, retentis tamen et Nobis nostrisque successoribus debitis, octo denariis annui census, Nobis solvendis singulis annis, quolibet mense Ianuarii desuper orto huiusmodi, pro amortizacione orti predicti ; qui siquidem venerabiles viri canonici domum et ortum predic-

tum oneraverunt et obligunt etiam cum nostris decreto et assensu solucioni viginti solidorum annui census, post decessum dicti Archidiaconi solvendorum ministris ecclesie Corisopitensis, per eos distribuendorum in usum anniversarii eiusdem Archidiaconi; de quo quidem orto idem Archidiaconus se penitus devestiens, induxit ipsum venerabile Capitulum in possessionem et saesinam corporalem eiusdem orti, retento tamen eidem Archidiacono, vita sua durante, usufructu seu viagio in orto predicto.

Preterea notandum quod dicta domus cum orto erat antea onerata solucioni triginta solidorum, ut pote quindecim solidorum in usum anniversarii Magistri Guillermi de Pomerit canonici quondam Corisopitensis et quindecim aliorum solidorum in usum parentum domini Alani Moreu dudum Episcopi Corisopitensis; quorum siquidem triginta solidorum et etiam viginti solidorum annui census desuper domo et orto predictis, ipsis Capitulo et ministris ut prefertur debitorum, partem mediam, prefati canonici, contemplacione annexionis orti predicti et expensarum dicti Archidiaconi in construendo murum, necnon reparacionum expositarum usque ad summam trecentorum scutorum auri de Johannes, boni et legitimi ponderis, circa huiusmodi domum que ruinosam erat, remiserunt et remittunt eidem Archidiacono, absque eo quod ipse Archidiaconus usque ad finem viginti quinque annorum computendorum a data presencium, si ipsum Archidiaconum tantum contingat super vivere, tempore, teneatur in aliquo de medietate dicti iuris annui, quidquam solvere canonicis et Capitulo predictis; de alia vero medietate dictorum quinquaginta solidorum satisfaciet idem Archidiaconus curatis et mancipotis; post cuius Archidiaconi obitum, dicti canonici et ministri poterunt huiusmodi quinquaginta solidos percipere de domo et orto predictis et nichilominus, ipso Archidiacono supers-

tite, ministri celebrabunt anno quolibet, in mense et die assignatis per ipsum Archidiaconum in martyrologio dicte ecclesie, unam missam de *Spiritu Sancto* pro ipso Archidiacono et post eius decessum, missam de *requiem* cum vigiliis et matutinis mortuorum in precedenti nocte.

Datum in Capitulo die iovis videlicet prima mensis Februarii anno Domini M^o CCC^o sexagesimo octavo.

Ita est hoc : Herveus de Stagno parvo. Presentibus in Capitulo : G. le Glas cantore, G. le Gall, T. Episcopi, R. de Lestuchan, R. le Gallou, Guillermo le Marheuc, A. Raoulin, canonicis.

Tenor vero aliarum litterarum curie secularis regalium noscitur esse talis.

Sachent touz que en nostre court seculiere de nos Régailles de Cornouaille, Geffroy par la grace de Dieu Evesque de Cornouaille, en dret personealment establie Margarite fille Pierre le Premier suer mestre Hervé le Pape, jadis, le samedi prechen ampres la chandelour en lan mil trois cenz sexante et trois vandit et en nom de pure vante donna, bailla, livra et otroya a mestre Geffroy Marhec Archediacre de Poher pour luy et les siens et cause aiantz de luy, à fin et perpétuel héritage à jamais, un courtil qui fut au dict maistre Hervé le Pape, sis dedanz les murs de la cité de Kemper Corentin, dont un sien chieff fiert sur la rue de Poulpezron, pour quinze escuz d'or bons dou coing dou Roy de France quittes à la maen de la dicte Margarite à le paez ou a aultre de son commandement et à valer sur le en bons escuz d'or nombrez et des quelx quinze escuz d'or la dicte Margarite acquitta et donne quitte et delivre le dict maistre Geffroy et les siens à jamais; sur lequel courtil promist, gréa et est tenue la dicte Margarite soubz obligacion de touz ses biens garantir et deffendre le dict Maistre Geffroy et sa cause aiantz vers touz et contre tous en dret e à l'usage

dou pais, la dicte vante et toutes les choses dessus dictes tenir et accomplir sans venir encontre par aucune exception de decevance ne autrement à jamais, jura la dicte Margarite pour le et ses hoirs et successeurs sur les saints Evangiles touchés ;

Sur laquelle vante et les choses desus dictes, les trois bans par trois dymanches o souffisantes intervalles, ont esté faites par nostre dicte court passez et outrez à l'us et à la costume du pais ; les vantes à nous paées et toutes autres choses qui appartiennent et devent estre faites entour, appurement et heritage de telle vante de terre et heritage faites, passées et oultrées dretement et justement, nul contredisant.

Pourquoy nostre dicte court, o le conseil et l'avisement de plusieurs sages, adjutga et declera le dict courtil o ses appartenances, comme il est avoué par dessus, a estre et à demorer à fin heretage à jamais o le dict maistre Geffroy et les siens et cause aiantz de luy, et luy donna nostre dicte court la saesine et la possession corporele dou dict courtil à heritage, par la baillée de ces présentes lectres et par le titre dessus dict.

Donné sauff nostre dret et l'autruy, tesmoeng nostre séel établi es contratz de nostre dicte court, ensemble o le séel maistre Alen Henry nostre bailliff, au temps de nostre dicte court, às prieres de la dicte Margarite et o le merch Guillaume Delesertz sergent au temps de nostre dicte court, qui les ditz bans fit et recorda, o autre souffisant recors, le quart jour d'Avril en l'an mill trois centz sexante et quatre.

Passe par Guillaume Kylliouc'h.

Datum huiusmodi vidisse anno Domini M^o CCC^o septuagesimo sexto secundum computationem ecclesie Gallicane, die Martis post dominicam qua cantatum fuit in Dei ecclesia *Judica me*, videlicet xvii^a die mensis marcii,

in auditorio curie Corisopitensis, hora causarum ipsius, indictione xv^a, pontificatus sanctissimi in Christo Patris ac Domini nostri Domini Gregorii Pape XIⁱ anno VII^o, presentibus ad hoc venerabilibus et discretis viris Magistris Johannes Raoulini, Herveo de Stagno parvo, Gaufrido Quoedic, Alano Crozqual, Guillermo Ploeneiz et Guillermo Pontpren advocatis, Nicholao Tonsi, Guillermo Sezneoc, Aufredo Alani, Eudone Turch, Petro de Ponte Medardi notariis curie Corisopitensis et pluribus aliis testibus ad hoc vocatis, specialiter et rogatis.

Et ego Alanus Runbran clericus, publicus auctoritate Apostolica notarius, predictas licteras legi et publicavi et facta collacione de litteris cum presenti *vidisse* per me cum Henrico Quentrec notario dicte curie, hic me subscripsi.

358.

RÉCEPTION DE JEAN FRAVAL COMME CHANOINE (1)

— 14 Octobre 1378. —

Anno M^o CCC^o septuagesimo octavo, die decima quarta Octobris, hora terciè, indictione secunda, pontificatus Urbani Pape VIⁱ anno primo, presentibus Guillermo Marhec, T. Episcopi, Dominis Johanne Lupi, Alano Rousselli, Daniele Felestrec, R. Brechir, P. de Koerrag..., G. Sellarii, domino Yvone Guilloti, fuit assignatus locus in Capitulo Corisopitensi domino Johanni Fravali, per Magistrum Thomam predictum, et iuravit statuta hic observare.

Yvo TURCH.

(1) Cart. 31, n^o 23.

359.

LITTERE FUNDACIONIS CAPELLANIE S^{ti} EGIDII IN ECCLESIA
CORISOPITENSI⁽¹⁾

Geffroy, évêque de Cornouaille fonde la chapellenie de S. Giles à l'autel N.-D. vers le marché au bled a 40 livres monnaie de rente aux 7 chapelains ou vicaires de S^t Corentin à une messe par jour, 5 sols pour chaque manquement aux chanoines présents et fabrice, et un curé chassé, son droict en icelle chapellenie sera baillé à son successeur en cette charge.

— 26 Octobre 1379. —

Universis presentes litteras inspecturis et auditoris Gaufridus permissione divina Corisopitensis episcopus salutem in Domino sempiternam.

Quia que geruntur in tempore simul cum ipso tempore evanescent, nisi assumpserint ex fide testium vel scripti, memorie firmitatem; noverint igitur universi quod cum inter Nos et discretos viros Capitulum nostrum Corisopitense de divino cultu in nostra Corisopitensi ecclesia prout evenit augmentando et de capellaniis in ea de novo fundandis, statuendis, faciendis et instituendis ad divine majestatis, beate Marie Virginis gloriose, beati Chorentini patroni nostri et omnium sanctorum laudem et honorem, prehabito tractatu solemnem et diligenti, Nos de consensu et bona voluntate nostri Capituli predicti demum constituimus, ordinamus, fundamus et tenore presencium facimus unam capellaniam ad altare seu in altari Beate Marie Virginis versus mercatum bladi in ecclesia nostra predicta Corisopitensi situatam, specialiter in honore seu ad honorem beati Egidii abbatis et sub ejus nomine, de quadraginta libris monete cursilis annui et perpetui redditus, emptis iam et acquisitis per Nos seu deputatos a Nobis quoad hoc, prout in litteris autenticis super hujusmodi empicione et acquisitione quadraginta librarum monete

(1) Cart. 56, f^o 46.

cursilis annui juris seu census predicti confectis, lacius continetur. Quasquidem capellaniam et quadraginta libras monete predictae emptas et acquisitas per nos, ut preferatur, super hoc cum Capitulo nostro Corisopitensi prefato, matura ac provida deliberacione prehabita, univimus, annexavimus, dedimus ac etiam de consilio et assensu nostri predicti Capituli, univimus tenore presencium damusque perpetuo in communem distribucionem pro indiviso, inter septem capellanos majores chori ecclesie nostre Corisopitensis quoad gerendum officium et desserviendum cure que ab olim censetur esse unica tocius civitatis Corisopitensis predictae et suburbiorum ejusdem, ex institutione et commissione Capituli predicti, quilibet sua septimana per ordinem in eadem ecclesia, ab antiquo deputatos perpetuo que laudabiliter ordinatos ac etiam institutos et eorum beneficiis seu capellaniis existentibus in ecclesia nostra memorata perpetuo annectimus per presentes, litterasque confectas super hujusmodi empicionibus et adquisicionibus quadraginta librarum annui juris seu census predicti, eisdem septem capellanis presentibus in Capitulo ecclesie nostre predictae et ipsas litteras recipientibus, realiter et de facto credidimus ac etiam manualiter assignavimus, attendentes tenuitatem obventionum, proventuum, reddituum, fructuum et aliorum emolumentorum quorumcumque proveniencium et pertinencium ipsis septem capellanis in ecclesia nostra Corisopitensi sepedicta, contemplacione celebracionis unius misse cotidiane per ipsos septem capellanos et eorum quemlibet sua septimana per ordinem in dicto altari perpetuo celebrande in modum qui sequitur :

Ad cujus siquidem misse celebracionem, dicti septem capellani se gratuito obligarunt ipsorumque quilibet obligavit per eorum prestita juramenta pro se et suis successoribus post ipsos, presertim ratione unionis et annexio-

nis predicte ; ita tamen quod capellanus predictus non sit ebdomadarius septimana in qua missam hujusmodi celebrabit nec teneatur ad celebrationem horarum magne misse sive misse prime aut misse anniversarii, secundum statuta et consuetudines laudabiles ipsius ecclesie videlicet qualibet die immediate post complementum officii matutinarum ipsius ecclesie, excepto (1) quod dominica die, dicta et finita missa matutinali et parochiali cum nota dici consueta in ecclesia nostra predicta, quam diu parva campana prime, dicta die pulsabitur, dicetur et celebrabitur hujusmodi missa, scilicet die lune de mortuis, die martis de angelis, die mercurii de S^{to} Egidio, die jovis de Spiritu Sancto, die veneris de S^{ta} Cruce, die sabbati de Beata Maria, die dominica de Trinitate, seu de officio ad diem pertinente, ita tamen quod dicti capellani, videlicet quilibet ipsorum in sua septimana non celebrabit alibi quam in dicto altari, hora predicta qua tenentur missam prefatam celebrare.

Preterea si contingat per negligenciam dictorum septem capellanorum aut ipsorum alicujus in non conservando redditus capellanie hujusmodi, seu quocumque alio casu fortuito, hujusmodi redditus, quo quomodo negligencia seu culpa ipsorum aut alicujus eorumdem capellanorum intervenientibus, diminui in futurum, dicti septem capellani eorumque successores post ipsos, missas predictas tenebuntur nichilominus celebrare ac ipsas juxta et secundum formam nostre presentis ordinacionis diligenter perpetuo celebrabunt et si contingat quod dictus capellanus sit infirmitate corporali detentus seu alio impedimento notabili legitimo ac manifesto prepeditus, faciat per alium idoneum capellanum missam prefatam

(1) On lit en marge : « Missa parochialis de diebus dominicis in introitu chori, hora octava. »

hora pre ordinata celebrari, quod que eciam et quod quilibet dictorum septem capellanorum respective possit et valeat unus pro alio prefatam missam hora pre ordinata in dicto altari celebrare ut non subjaceat penis inferius descriptis, dicenturque in diebus preactis quolibet die, oraciones que sequuntur videlicet :

Dominica : prima oracio de Trinitate scilicet, *Omnipotens sempiterne Deus* ; secunda, *Deus qui inter Apostolicos sacerdotes*, et tertia, *pietate tua*.

Die lune : prima oracio, *Deus qui inter Apostolicos sacerdotes* ; secunda, *Deus venie largitor*, et tertia, *fidelium...*

Die martis : prima oracio, *perpetuum nobis tue miserationes* ; secunda, *Deus qui inter Apostolicos sacerdotes*, et tertia, *pietate tua*.

Die mercurii : prima oracio, *intercessio nos quos* ; secunda, *Deus qui inter Apostolicos sacerdotes*, et tertia, *pietate tua*.

Die jovis : prima oracio, *Deus qui corda fidelium* ; secunda, *Deus qui inter Apostolicos sacerdotes* ; tertia, *pietate tua*.

Die veneris : prima oracio, *Deus qui unigeniti filii tui* ; secunda, *Deus qui inter Apostolicos sacerdotes* ; tertia, *pietate tua*.

Sabbato : prima oracio, *Concede nos* ; secunda, *Deus qui inter Apostolicos sacerdotes* ; tertia, *pietate tua*. Ac secreta et post communionem iis correspondentem loco suo.

Preterea si contingat quod sit defectus aliqua die in non celebrando missam predictam, negligencia alicujus dictorum septem capellanorum eciam in propria persona, alias quantum superius expressum est quinque solidi emolumentorum dicte capellanie pro septimana contingencium, applicabuntur et cedent in communem distributionem inter fabricam et canonicos presentes in magna missa illius diei equaliter, recipientur que dicti quinque solidi

per procuratorem dictorum fabrice et canonicorum qui pro tempore erit aut deputatum ab eo.

Preterea si aliquis predictorum septem capellanorum, per Capitulum nostrum memoratum seu deputatum ab eo, ad quod quidem Capitulum, institutio, destitutio seu privatio omnimodo ipsorum septem capellanorum et macicorum ejusdem ecclesie nec non et correctio plenaria eorumdem ac aliorum ministrorum seu officiorum quorumcumque ecclesie nostre prelibate immediate spectat spectareque et pertinere veraciter dignoscitur ab antiquo, expellatur priveturque, quod absit, extra ecclesiam nostram predictam Corisopitensem propter suum excessum seu inobedienciam seu aliquod crimen aut inhonestatem vel alias de meritis suis exigentibus juxta et secundum formam continenciam ve statutorum et consuetudinum ipsius ecclesie a tempore memoria hominum excedente observatarum et juramento vallatorum, quod ex tunc etiam sit privatus emolumentis dicte capellanie per Nos ut predicatur annexate et unite modo et forma quibus supra. Et quod etiam eodem contextu quod alter capellanus, loco predicti capellani sic privati canonice instituat, percipiet ipso facto et habebit emolumenta hujusmodi capellanie per Nos annexate et unite ut sepe dictum est pro rata sibi attinente in sua septimana, statuentes et etiam ordinantes hujusmodi annexacionem et unionem de predicta capellania quadraginta librarum fundata per Nos de consensu et bona voluntate Capituli nostri memorati, provida deliberacione inter Nos super hoc in Capitulo ecclesie nostre Corisopitensis predictae Capitulantes et Capitulum facientes, prehabita, prout superius exprimitur facta, perpetuo duraturum et valiturum in ecclesia nostra memorata absque eo quod nullo unquam tempore de hujusmodi capellania et quadraginta libris fieri aut ordinari per successores nostros in futurum possit aut valeat

alias quantum predictum est, nec etiam uni aut duabus personis seu pluribus de capellania et quadraginta libris predictis provideri quomodo libet in futurum.

Si autem aliquis de successoribus nostris contra nostram presentem ordinacionem de consensu et bona voluntate Capituli nostri memorati per Nos ut prefertur canonice de premissis factam, venire, quod absit, moliretur aut in futurum presumeret, redditus et ceteras possessiones per nos in feodo ecclesie nostre Corisopitensis prelibate rite secundum morem et consuetudinem in talibus fieri consuetam emptos (1) ac etiam acquisitos videlicet octo solidos annui juris quolibet mense Januarii desuper domo magistri Hervei Pape quondam, sita in vico Sutorum civitatis Corisopitensis juxta domum abbatis de Landeguenoc, que est ad presens Yvonis Guernarpin, quos emimus a Johanne Penruzic; item Kermeurzin sitam juxta villam Tuon heir et Parcum vocatum *parcum an roe*, situm juxta quamdam domum magistri Alani Raoulini in parochia de Kaerfenten, quos emimus a domino Rioco de Rosmadeuc pro somma ducentorum scutorum auri de Johanne; item octo solidos quos acquisivimus super pontem quo transitur de domo Johannis Moreu ad aliam domum suam sitam in vico capelle beate Marie civitatis, solvendo quolibet mense Januarii; item decem solidos quos acquisivimus super porta exteriori domus Capituli Corisopitensis site in castro Sancti Chorentini propre dictas domos predicti Johannis Moreu, in qua morari consuevit dominus Daniel de Landeguenoc condam thesaurarius Corisopitensis, solvendo quolibet mense Januarii; item decem solidos quos acquisivimus desuper domo Eudonis Meancie in capite vici Guenniou sita, sol-

(1) On lit en marge : « Description de l'assiete des 40 livres de rente de ladite chapellenie de S^t Giles ».

vendos quolibet mense Januarii ; item octodecim solidos quos acquisivimus desuper domo condam Gleman Castellarii sita in vico vinee inter domum Guillermi filii Heuriou et domum Gourcuff, solvendos quolibet festo beati Johannis Baptiste ; item duos parcos juxta Kaernevez videlicet : unum a parte versus locum Marie et alium a parte versus Pont Ustum estimatos ad sex libras reddituum, quos retraximus ab Yvone de Lanros pro quadraginta scutos auri ; item quicquid retraximus ab Yvone Kaersanteuc apud Pontuzguen pro septem viginti scutos auri ; item quicquid retraximus via proximitatis ab Eudone Trement, tam ciffatos mellis in molendino et omne dominium que habebat in parrochia de Ploemodiern pro summa sexaginta scutorum auri et valent anno quolibet sexaginta solidos annui juris quos debet perficere in casu decidii, ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc donamus Capitulo nostro prelibato ad suorum communium distributionum augmentationem perpetuo, quos redditus et possessiones per nos acquisitos, nostris successoribus dimittimus et sue mense episcopali, dummodo nichil attemptent contra nostram presentem ordinationem predictae capellanie et xl librarum pro eadem ; alias non, ymo, si attemptent, volumus quod Capitulo nostro ad augmentum suarum distributionum cedant supra dicto modo et ipsos successores nostros privamus et privatos ipso facto possessionibus et redditibus predictis esse volumus per presentes, dicta fundatione ejusdem capellanie sub unione et ordinatione predictae in suo robore nichilominus incommutabiliter permanente ac etiam perpetuo duratura sub pena maledictionis eterne et obtestacione divini iudicii ne secus fiat, presencium serie in quantum possumus inhibentes.

In quorum omnium testimonium has litteras per notarium publicum infrascriptum fieri et signo suo consueto

signari fecimus et sigilli nostri magni appensione roborari.

Nos vero Capitulum predictum premissis omnibus et singulis prout superius exprimuntur assensum nostrum prebentes et ea rata et firma habentes, statutis nostris et ecclesie nostre predictae in suo robore perpetuo duraturis, in testimonium premissorum et cujuslibet eorumdem robur et munimen, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Constat de cancellaria predicta. Acta fuerunt hec in Camera Capituli seu thesauraria ecclesie Corisopitensis, die mercurii ante festum Apostolorum Symonis et Jude videlicet xxvi^a die mensis Octobris circa horam tercię dicte diei, anno Domini M^o CCC^o septuagesimo nono, indictione terciã, pontificatus SSⁱ in Christo Patris ac D. D. nostri Clementis divina Providencia Pape VIIⁱ anno primo, presentibus ad hec venerabilibus et discretis viris Magistris Gaufrido le Marhec juniore Archidiacono de Pocher, Guillermo le Marhec, Rioco de Lestuchan, Thoma Episcopi, Gauffrido Gallici, Johanne Briencii, Joanne Fravali canonicis ecclesie Corisopitensis, Guillermo de Ploeneiz, Guillermo de Ponteligni advocatis curie Corisopitensis domino Guillermo Nani rectore parochie de Ploegoff dyocesis Corisopitensis, Rivallono de Penquelenec clerico ejusdem dyocesis et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et Ego Alanus Runbran clericus Corisopitensis dyocesis publicus auctoritate Apostolica et Imperiali notarius, curieque Corisopitensis juratus, constitutioni, ordinationi, fundacioni et unioni capellanie de qua fit supra mencio et omnibus aliis premissis dum ut predicatur fierint et agentur, una cum prenomatis testibus, presentibus eciam ibidem septem capellanis ejusdem ecclesie Corisopitensis videlicet dominis Daniele Felestreuc, Nathali Stellan, Johanne Lupi, Yvone Turnery, Johanne Penguen, Alano

— 122 —

Rouselli, Petro Clerici presbyteris in premissa conscientibus ac premissa omnia juramento ipsorum capellanorum in mei et testium predictorum presencia vallata, vera esse recognoscentibus, presens interfui eaque per alium scribi feci, aliis negociis occupatus, et ideo hic me subscripsi signumque meum consuetum hic apposui requisitus super hoc et rogatus. Constat michi notario predicto de verbo *cancellariam predictam* quod volo omni firmitate carere.

(A suivre.)

— 123 —

NOTICES

SUR LES

PAROISSES DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Par MM. PEYRON et ABGRALL.

(Suite.)

DAOULAS

Cette petite ville a eu pour origine un ancien monastère fondé au vi^e siècle, et ruiné au x^e siècle par les Normands, mais fondé de nouveau, à la fin du xii^e siècle, par les vicomtes de Léon. Albert Le Grand fait dériver le nom de l'abbaye du double meurtre commis sur les religieux de Landévennec, Tadec et Judulus, mais il est plus simple de retrouver dans le nom de Daoulas une réminiscence du Dowlais du pays de Galles ou Douglas, en l'île de Man, que les émigrés insulaires auraient voulu conserver dans leur nouvelle patrie.

Nous avons publié ailleurs l'histoire de l'abbaye de Daoulas par le frère Louis Pinson, chanoine profès de ce monastère, occupée par les chanoines réguliers de Saint-Augustin ; nous nous contenterons de reproduire ici le catalogue abrégé des abbés qui s'y sont succédé jusqu'à l'union de l'abbaye au séminaire de la Marine à Brest, à la fin du xvii^e siècle.

1180. Rivallon.
- 1180-1199. Guillaume, souscrit à une charte de l'abbaye de Bon-Repos (Morice), en 1184.
1200. Hervé, décédé le 11 May 1200.
- 1200-1233. Even, résigna sa charge après avoir fait consacrer, en 1232, l'église abbatiale par Cadiou, évêque de Vannes, et Renard, évêque de Quimper ; il mourut le 20 Avril 1246.
1251. G., certifie la copie d'une lettre de Henri, roi d'Angleterre, à Alain, vicomte de Léon (Morice).
1281. Hervé de Guicastel ou de Plougastel, décédé en 1281.
1285. Daniel, dit Calvus Caradeus (*le Moal, Caradec?*), décédé le 12 Avril 1285.
1287. Daniel Militis ou le Marhec, décédé le 13 Septembre 1287.
1309. Guy Potaire, décédé le 8 Avril 1309.
1325. Hervé de Forquilly, décédé en 1325, le 2 Août. Forquilly est le nom d'une terre en Irvillac.
- 1325-1351. Alain Seissoris de Forquilly, décédé le 25 Avril 1351.
1352. Hervé de Poulmic, mourut le 16 Mai 1352. La famille de Poulmic est originaire de Crozon et porte : *échiqueté d'argent et de gueules, le premier échiquier chargé d'un anneau de sable* pour la branche de Louméal, en Plounéventer.
- 1352-1398. Jean Guérault, décédé le 1^{er} Octobre 1398 ; il fit bâtir la maison abbatiale où sont ses armes : *d'azur à trois têtes d'aigle arrachées d'argent surmontées de la mitre et de la crosse*.
- 1399-1409. Louis de la Palue, ou *du Palut*, comme il se voit par un acte du 14 Mars 1404. Il devait être de la famille de la Palue de Beuzit-Saint-Conogan, qui portait : *d'or au lion de sable au lambel de gueules*.

- 1410-1440. Etienne Petit, natif de Fougères, avait pour armes : *d'azur à la fasce d'argent chargée d'une tête de lion de gueules accompagnée de deux croissants d'or en chef et de deux besants de même en pointe*. Son tombeau était placé dans la chapelle du Faou, réservée pour la sépulture des chanoines ; il était représenté en abbé, revêtu de ses habits pontificaux, la crosse entre les bras, le bout de laquelle est avalé par un dragon, avec cette inscription : *Cy git Etienne Petit, abbé de Daoulas, natif de Fougères, Dy ly pardoint*. A côté de ses armes de famille, on remarquait un écusson portant une fougère, par allusion à son lieu d'origine.
- 1441-1468. Gui ou Guiomarch Manfuric de Lezuzan ; il mourut le 25 Mai 1468 et portait : *d'azur au chevron d'argent accompagné de 3 oiseaux de même*.
- 1468-1502. Guillaume Le Lay, mourut le 22 Mai 1502 et portait : *de gueules au lion d'or*. Il était de la famille Le Lay de Gouelettreff, en Plouider, et de Kerprovost, en Cléder. Il fut enterré en une tombe de cuivre, au raz de terre, où il est représenté en abbé, tenant un calice en ses mains, mitre en tête et crosse entre son bras droit, avec cette inscription : HIC . JACET . FRATER GUILLELMVS . LE . LAY . ABBAS . HVIVS . MONASTERII . QVI . REXIT . ILLVD . ANNIS . XXXV . ET RESTAVRAVIT . AC . ACQVISIVIT . EI . PLVRA . BONA OBIIT . DIE . XXIII . JVNII . AN . DNI . MV°II.
- 1502-1519. Jean du Largez, originaire de Botlezan, évêché de Tréguier, fut nommé évêque *suffragant* de Quimper en 1505, en attendant que le titulaire, Claude de Rohan, fut en âge d'être sacré évêque ; après le sacre de Claude de Rohan, en 1510, l'abbé de Daoulas fut nommé évêque *suffragant* de Vannes, et exerça plusieurs fonctions pontificales, sous la dénomination d'« Évêque da Vesne », c'est-à-dire de Vennes ou de Vannes, le

plus souvent, en latin, *Avennensis*, et quelquefois *Avennetensis*. Il se démit de son abbaye en 1519, et mourut en 1533. Sa tombe se trouvait dans le chœur, du côté de l'Épître ; sur sa tombe était un écusson portant d'argent au chef de gueules au lion de sinople brochant sur le tout, avec l'inscription suivante, telle que l'ont lue les notaires de Daoulas en 1645 (1) : HIC . JACET FRATER . JOHANNES . DV . LARGES . EPS . EVENETENS . ET . ABBAS . HVIVS . MONASTERII . EIDEM PERMVLTA . ACQVIRENS . BONA . HONORIFICE ILLVD . REXIT . SEX (*decim*) ANNOS . OBIIT . SEXTA LVCE . NOVEMBRIS . ANNO . MV^oXXXIII . CVIVS ANIMA . SIT . IN . PACE . AMEN.

1520-1535. Charles Jégou, originaire, sans doute, de Quimper, où il possédait plusieurs maisons, rue de la Vigne, et des propriétés en Kerfeunteun. Il était recteur de Tréoultré-Penmarch, en 1498, dont il fit reconstruire la tour, qui porte la date de 1508, avec le nom de Charles Jégou. Il avait pour armes : *de gueules au chevron d'argent accompagné de 3 papillons de même*. Charles Jégou fut enterré à Daoulas, devant le maître-autel, et l'on conserve encore dans le cimetière la pierre de son tombeau, sur laquelle on peut lire cette inscription : HIC . JACET . FRATER . CHAROLVS JEGOV . ABBAS . HVIVS . MONASTERII . DE . DAVLAS ET . ACQVISIVIT . PLVRA . BONA . ET . FECIT . MULTA EDIFICIA . ET . REXIT . CĀ . P . XV . ANOS . OBIIT DIE . DECĪA . MEN . JANVARIĪ . A . D . MV^oXXXV. C'est à lui que l'on doit la belle verrière qui décorait le chœur.

1536-1550. Olivier du Chastel, fils de Tanguy du Chastel et de Marie du Juch. Ses armes étaient *fascées d'or et*

(1) Voir notre notice sur l'abbaye de Daoulas.

de gueules de six pièces qui est du Chastel. Ce fut de son temps que fut construite la jolie fontaine de la chapelle Notre-Dame des Fontaines. Il fut inhumé au chœur, côté de l'Évangile, avec sa représentation en pierre, et cette inscription : *Cy git Révérend père en Dieu frère Olivier du Chastel, abbé de céans, fils de deffunct messire Tanguy du Chastel et de dame Marie du Juch, ayant régné quatorze ans, décédé le 11 Octobre 1550.*

1550-1573. Jean Prédour, portait *de gueules au chevron d'argent chargé de 3 étoiles de même*. Il était originaire du diocèse de Saint-Brieuc. Il fut inhumé à côté de la tombe de Charles Jégou, avec pierre tombale sur laquelle on lisait : *Ci gist frère Jean Prédour, abbé de Daoullas, et ayant gouverné icelle par l'espace de vingt et trois ans, est décédé l'onzième May 1573.* Il était âgé de 75 ans.

1573-1581. Jean de Kerguziau, originaire de Bohars, d'une famille fondue dans les Louet, en 1530, portait pour armes : *d'azur à trois têtes d'aigles arrachées d'or*. Il fut inhumé au côté de l'Évangile du maître-autel ; sa tombe portait cette inscription : HIC . JACET . FRATER . JOHANNES . DE . KERGVIZIEAV . ABBAS . HVIVS MONASTERII . DE . DOVLAS . QVI . REXIT . ILLVD ANNIS . VIII . ET . RESTAVRAVIT . ET . ACQVISIVIT EI . PLVRA . BONA . OBIIT . AVTEM . DIE . DECIMA MEN . SEPTEMBRIS . ANO . DNI . MV^oLXXXI

1581-1598. René du Louet, fut le dernier abbé régulier. Il portait pour armes : *fascé de vaire et de gueules de six pièces*. C'est lui qui fit construire, dans le cimetière, le reliquaire qui était placé vis-à-vis la chapelle Sainte-Anne. Il fut inhumé près la tombe de son prédécesseur, dans la chapelle du Fou ; sur sa pierre tombale, était sculpté son blason, surmonté d'une mitre et de la crosse passant derrière l'écu, avec cette inscrip-

tion : HIC . JACET . FRATER . RENATVS . DV . LOVET
 ABBAS . HVIVS . MONASTERII . DE . DAOVLAS . QVI
 QVIDEM . ACQVISIVIT . ET . SILVAM . DE . DAOVLAS
 ET . PLVRA . ALIA . BONA . REXITQVE . ILLVD . ANNIS
 XVI . OBIIT . AVTEM . DIE . XII . JVLII . MV^o . XCVIII . EIVS
 ANIMA . PACE . FRVATVR . AMEN . TOVT . EST . A . DIEV

1602-1651. René de Rieux, fils du marquis d'Oixant, seigneur de Sourdéac, gouverneur des ville et château de Brest, fut nommé abbé commendataire de Daoulas, n'étant âgé que de douze ans ; ses bulles coûtèrent à Rome 600 escus d'or. Après avoir pris possession en 1603, le 3 Juin, il continua ses études à Paris, et son père, le gouverneur de Brest, se chargea de l'administration des biens de la mense abbatiale ; en 1606, René de Rieux fut, de plus, pourvu de l'abbaye du Relecq, et en 1613 il devint évêque de Léon, n'étant encore que sous-diacre ; il reçut ses bulles pour son sacre en 1619 seulement. Tombé en disgrâce, il dut céder son évêché à M. Robert Cupil, de 1636 à 1648, et il est possible que, dans cet intervalle, le cardinal de Mazarin se fit nommer abbé de Daoulas, car il est dit, dans un *factum*, que « cette abbaye a été possédée par le sieur cardinal de Mazarin ». Mais Mgr de Rieux ne cessa pas de se considérer comme abbé légitime de Daoulas, et recouvra certainement son abbaye lorsqu'il rentra en grâce en 1648. Il mourut dans son abbaye du Relecq le 8 Mars 1651 ; son corps fut inhumé dans la cathédrale de Saint-Pol. Il portait pour armes : *d'azur à neuf besants d'or 3, 3, 3.*

1651-1666. Charles-Maurice Le Tellier, se démit de l'abbaye en 1666, pour devenir coadjuteur puis archevêque de Reims. Il avait pour armes : *d'azur à trois lézards d'argent posés en pal au chef cousu de gueules chargé de 3 étoiles d'or.* On voit encore ses armes sur la porte qui donne entrée dans la cour de l'abbaye.

1667-1692. Louis de la Mothe Vilbret d'Aprémont. Son père était gouverneur de Salins, en Franche-Comté; après l'avoir été de la ville d'Arras, qu'il fit fortifier. Ses armes étaient : *d'argent à l'aigle ailes abaissées couronné d'azur et membré de gueules.*

Ce fut sous le gouvernement de cet abbé que l'abbaye de Daoulas fut unie au séminaire des aumôniers de la Marine, qui venait de s'établir à Brest.

Par lettres du mois de Septembre 1681, le Roi avait établi au Folgoët une communauté de prêtres séculiers pour élever des aumôniers de la Marine sous la juridiction de Mgr de Léon ; mais quatre ou cinq ans plus tard, la direction de cet établissement fut confiée aux Jésuites, « qui, jugeant qu'un séminaire de ce genre serait mieux placé à Brest, passèrent un contrat avec le Roi, en 1686 (1), par lequel il leur fut donné un terrain avec un beau jardin et des maisons, la direction du séminaire, 10.000 livres pour meubles, et 10.500 livres de rente pour entretenir vingt aumôniers. Ensuite de ce traité, ils congédièrent les prêtres séculiers du Folgoët, y mirent des récollets qui, moyennant l'église, les maisons, le casuel et 500 livres de pension, se sont chargés d'acquitter les fondations. »

Le revenu du Folgoët n'ayant pas été jugé suffisant pour l'entretien du nouveau séminaire de la Marine, Louis XIV, par brevet du 5 Avril 1692, cité ci-dessus, déclara l'abbaye de Daoulas unie au dit séminaire, c'est-à-dire que, désormais, les Pères Jésuites toucheraient les revenus de la mense abbatiale (revenant à l'abbé) au profit de leur œuvre de Brest, mais laisseraient la mense conventuelle aux chanoines de Daoulas, qui continueraient à desservir les fondations. En somme, rien n'était radicalement changé à l'ancien état de chose, si non que le séminaire de la Marine était substitué à l'abbé commendataire,

(1) Factum des chanoines opposants. Bibliothèque de la ville, Quimper.

quant à la perception des émoluments de la mense et quant aux nominations aux bénéfices dépendant de l'abbaye.

Les Pères Jésuites commencèrent par s'arranger avec l'abbé, le sieur d'Apremont, moyennant une pension viagère, puis entrèrent en pourparlers avec les chanoines de Daoulas; en 1693, il n'y en avait que trois à résider à l'abbaye, car les autres étant titulaires de différents prieurés de Loperhet, Dirinon, Hanvec, etc., résidaient dans ces paroisses. Les Jésuites s'arrangèrent assez facilement avec les trois religieux de l'abbaye; par acte du 11 Juin 1693, Gabriel Graleul de Plaisance, prieur claustral, et Louis Pinson, chanoine, consentirent à l'union moyennant une pension annuelle de 600 livres, et Hippolyte Garnier, frère convers, accepta une pension de 300 livres.

Cependant, cette union ne pouvait être valable que par l'autorité pontificale, et ce fut le 5 des ides d'Avril 1698, qu'Innocent XII accorda la bulle d'union.

Le 14 Janvier 1699, les Jésuites sollicitèrent de l'Officialité de Quimper la fulmination de la bulle, et le 13 Avril de la même année, après une enquête de *commodo* et *incommodo*, M. Guillaume Cariou, official de Cornouaille, portait sentence de fulmination de la bulle d'union.

Mais aussitôt commença une vive opposition de la part de quelques-uns des chanoines, tels que des sieurs Guillo, prieur de Loperhet, Rannou, prieur de Logonna, Montenard, prieur de Hanvec; ils demandèrent le renvoi de l'affaire devant le Parlement de Bretagne. De leur côté, les Jésuites réclamèrent la juridiction du grand Conseil du Roi. « Par arrêté contradictoire du 23 Janvier 1702, les parties furent renvoyées et les Jésuites condamnés aux dépens.

« Les Jésuites présentèrent au Roi un placet sous le

nom des Aumôniers de marine, tendant à ce que, sans s'arrêter à l'arrêt du Conseil du 23 Janvier, et supposans que les oppositions à l'union allaient contre les droits de Sa Majesté..., il y eut arrêt du Conseil du 20 Mars 1702, qui évoqua l'affaire au Conseil d'Etat privé du Roi pour y être définitivement fait droit » (1).

En 1713, ce procès était toujours pendant, mais il se termina, cette année, par une transaction confirmée par lettres patentes du 11 Décembre 1713 :

« La mense conventuelle et abbatiale est remise au séminaire de Brest pour sa fondation.

« La pension des chanoines est fixée à 3.150 livres libre de toutes charges ordinaire et extraordinaire.

« Les Pères Jésuites sont chargés de toutes les réparations » (2).

Les dix paroisses dépendantes de cette abbaye, dont deux au diocèse de Saint-Pol et les autres en Cornouaille, furent conférées, sur la présentation des Pères Jésuites, aux évêques respectifs; mais ils ne pouvaient présenter à ces cures que des chanoines de Daoulas.

Cet état de chose dura jusqu'à la suppression des Jésuites, en 1762; depuis cette époque jusqu'à la Révolution, les chanoines n'eurent d'autre supérieur que l'évêque diocésain, qui concourait avec eux pour le choix des sujets à admettre, qui tous devaient être prêtres et aptes à exercer les fonctions du ministère; quant aux revenus de la mense conventuelle, ils demeurèrent fixés à la somme de 3.150 livres, comme par le passé. Les autres revenus de l'abbaye demeurèrent encore une dizaine d'années affectés à l'entretien des aumôniers de la Marine, à Brest, sous la direction de Mgr de Léon. Mais lorsque le séminaire de la Marine fut supprimé, en 1771 (3), ces

(1) Factum des opposants à l'union.

(2) Mémoire de 1785. Archives de l'Evêché.

(3) Le Vol. Histoire du port de Brest.

révenus furent appliqués au paiement de la pension des Pères Jésuites ; mais ces pensions devaient s'éteindre successivement par le décès des membres de la compagnie, et nous voyons un mémoire rédigé sur les ordres de Mgr de Léon, vers 1780, se demander si les bénéfices pauvres où le séminaire ne pourraient pas retirer quelque avantage de l'union de ces revenus, qui ne pouvaient être consacrés qu'au profit de l'église.

* * *

Nous donnons ici une pièce (E. 125), portant la date de 1678, qui jette quelque jour sur les coutumes et usages de Daoulas au XVII^e siècle.

C'est la pancarte des droits et charges du voyer de la seigneurie de Daoulas ; la fonction de voyer sera particulièrement établie par la nomenclature de ses charges. Mais voyons d'abord quels en étaient les droits :

« Pancarte des devoirs et droits

seigneuriaux deus à Messire Jean de Treanna, chef de noms et d'armes, chevalier seigneur de Lanvilo, Kervern, Kerazan, Tremaria, de Coetnempren, Liscoet, Coetelex, etc. Comme voyer féodé et héréditaire de la terre, seigneurie et chastellenie de Daoulas, membre de la principauté de Léon.

1. — Four banal en la ville de Daoulas pour cuire aux manans et habitans d'icelle.

Devoirs de rivière.

2. — Une quarte de vin de chacune pippe de vin, savoir une pinte de chacune barrique rendue par mer en la dite ville.

3. — Un boisseau de sel de chacun muids de sel apporté

par mer. Quels devoirs sont dus lorsqu'ils entrent en la dite rivière et qu'ils passent l'isle Rosmellec, fors des habitans de Daoulas qui auront courre la quintaine, lesquels sont quittes des dits devoirs, pourvu qu'ils aient été les quérir sur les lieux où ils auront creus et non autrement.

Devoirs de ville.

4. — Une pinte de vin chacune barrique de vin qui sera vendue à Daoulas pour sortir d'icelle ville à autres qu'aux gentilhommes pour provision.

Péage.

5. — Pour droit de péage percevra le dit voyer un denier de chacune somme ou charge de cheval qui passera dessus les ponts de Daoulas.

Foires de Saint-Pierre et la Toussaint.

6. — Au dit seigneur voyer à cause de son voyage appartient les devoirs des dites foires qui se tiennent à la Roche-Maurice, scavoir de toutes les bestes vives vendues aux dites foires de chacune beste Daumale 2 deniers.

7. — De chacun porc 2 deniers.

8. — De chacun cheval ou jument 8 deniers.

9. — De chacun mouton mort 1 denier.

10. — De chacune vente de beurre (si elle passe la valeur de 12 deniers) 1 denier.

11. — De chacune somme ou charge d'escuelles ou sabots de bois 2 deniers.

12. — De chacun estal de drapier 1 denier.

13. — De chacun mercier qui étale 2 deniers.

14. — Des autres merciers qui vont par ville 1 denier.

15. — De chacun cordonnier 1 denier.

16. — De chacun vendeur de pots de terre 1 denier.

17. — De chacun peau crue de beste 1 denier.

Foire de Noël à la Roche-Maurice.

18. — Le 7^e denier des coutumes que lèvent les abbé et couvent de Daoulas à cette foire.

Foire de Saint-Gilles à Daoulas.

19. — Le 7^e denier que les dits abbé et couvent lèvent à cette foire.

Foire de Pâques à la Roche-Maurice.

20. — Pour vente de beurre au pot (s'il passe 12 deniers) 1 denier.

21. — De chacun vendeur de pot de terre 1 denier.

22. — De chacun cordonnier, drapier et autres marchands comme ci-devant aux fêtes de Saint-Pierre et Toussaint.

Foire de Saint-Nicolas.

23. — A cette foire, le jour de la fête de M. saint Nicolas, de chacun étal de boucher 1 denier.

24. — De chacun mercier 1 denier.

25. — De chacun porc 1 denier.

26. — De chacune peau crue 1 denier.

27. — De chacun cordonnier 1 denier, fors de ceux de la ville de Daoulas.

Foire de Saint Barnabé à Daoulas

28. — Pareil droit comme à la foire saint Nicolas.

29. — De chacun chapelier 1 denier.

30. — De chacune troque de cheval ou jument 4 deniers.

31. — Appartient au dit seigneur voyer le goret ou pescherie qui est au bout de la grève que l'on appelle Bec-Kervern-Tréanna autrement Pen-ar-Vorlen, le dit goret situé en la rivière de Daoulas.

32. — A le dit voyer droit de faire pescher tant dans la rivière qui descend à Daoulas que dans la mer.

Charges

que le dit seigneur doit pour le dit voyage.

1^o Est obligé comme voyer se présenter par lui ou ses commis députés ès délivrances et plaids généraux et ordinaires de la juridiction de Daoulas.

2^o Est tenu de garder les prisonniers détenus par les officiers de la dite cour jusqu'au lendemain de leur prise, à l'heure de prime, et pour lors les dits officiers sont obligés de prendre du dit voyer les dits prisonniers pour les mener aux prisons de la Roche-Maurice avec l'aide de quelques-uns des habitants de Daoulas qui sont sujets à cause de leur demeure d'aider à la conduite des dits prisonniers.

3^o Est tenu... recevoir les deniers de rentes censives dues en la dite ville à chacun jour de dimanche premier subséquent la Toussaint, payables au dit voyer pour les rendre au receveur ordinaire de la seigneurie, sauf le onzième denier pour droit de receipte.

4^o Est tenu... recevoir les deniers au foin deus à M. de Rohan de chacun habitant de Daoulas qui a *fen* en sa maison, qui est 3 deniers, et a tierce partie des dits deniers pour droit de recette.

5^o Est tenu... tenir trois ponts en bonne réparation : le pont proche de Kerisit appelé Pont-Callac, l'autre pont en la rue Baly appelé le Grand-Pont ou le pont Squilfin, et le petit pont Anez, commençant proche la maison à présent de M^e Olivier Bodiou et passant à droict et au travers de la rue sous la maison nommée le vieux Kérisit pour rendre l'eau dans la rive de la mer...

6^o Doit le dit voyer fournir quintaine... »

Ce devoir de quintaine longuement décrit dans la pancarte l'est d'une manière plus intéressante dans la sup-

plique que voici, du voyer réclamant près des juges contre une infraction à l'ancien usage (1).

« MM. les juges présidiaux de Quimper, supplie humblement Missire Jan de Tréanna, chef de nom et d'armes, chevalier seigneur de Lanvilio, Kerven et autres seigneuries, voyer féodé et héréditaire de la seigneurie de Daoulas, demandeur,

« Contre Mérien Jahouen et Jeanne Keromen, sa femme, deffendeurs,

« Exposant qu'il y a longues années que luy et MM. ses ancêtres sont voyers de la dite seigneurie de Daoulas sous les hauts et puissants les seigneurs de Rohan les queulx ont fixé les charges et subjections qui incombent et sont annexées audit voyerage et à ces conditions il s'est soumis, engagé, inféodé vers les dits seigneurs.

« Il est certain que l'une des dites charges consiste en une obligation au dit voyer de fournir une quintaine et des chevaux pour y courir et une pièce de bois en forme d'une lance, à chacun 1^{er} jour de Janvier, aux nouveaux mariez et espousez de la dite ville et paroisse de Daoulas pour l'année de précédent le dit mois de Janvier qu'ils auront espousé.

« Remarquable que ceste obligation regarde par généralité tous nouveaux mariés et espousés sans exception d'aucun, lesquels ne peuvent s'exempter à monter à cheval faire la dite course, pour de la lance que l'on leur présente atteindre à leur possible la dite quintaine ou poteau de bois piqué pour la marque de la dite course et de l'exercice que les seigneurs de Rohan sont en droit de faire faire à leurs subjectz.

« Il sera observé que les dits mariez doivent ensuite et sont subjectz de bailler iceluy jour de la dite course un

(1) E. 128. La supplique est de l'année 1680.

disner au dit voyer ayant un gentilhomme pour luy tenir compagnie au dit disner, doivent aussi le disner des serviteurs du dit voyer et de ses commis pour conduire les chevaux pour chacun quintaine, auxquels chevaux ils sont obligés payer et desfrayer la repüe en la dite ville de Daoulas.

« Est-il qu'on a toujours continué ces exercices et acquitté ces dits devoirs en la ville de Daoulas sans aucune difficulté pendant le séjour actuel du dit suppliant en son manoir de Kerven situé es metes de la dite ville de Daoulas.

« Mais il se rencontre qu'en l'année 1679 qu'il y eut 7 nouveaux mariez et espousés, lesquels se représentèrent en la place accoustumée en la dite ville de Daoulas le 1^{er} jour de Janvier dernier qui firent la course ordinaire sur les chevaux que le suppliant leur presenta, à la réserve du dit Jahouen qui se laissa défailir sans monter à cheval ni ensuite, non plus que la dite Keromen sa femme contribuer au disner du dit sieur Voyer, ny aux autres devoirs cy-dessus expliquez souls prétexte d'une grosse despense qu'ils se figuraient estre obligés de faire pour le disner.

« Mais comme le suppliant n'exige rien que ce qui est honneste et deu à sa qualité et que d'ailleurs il n'est pas tenu laisser périr ses droits il a cru bien agir de faire procéder à un prix réglé pour le dit disner et sa séquelle afin que sur le règlement il puisse faire payer une septième portion aux dits défendeurs, et à l'avenir mettre en liberté de fournir le dit diner ou le prix qui sera réglé par personnes de mérite ou à taxe de justice.

« Et puisqu'il n'est pas de la compétence de la juridiction de Daoulas (d'où les défendeurs sont justiciables, ayantz une maison en la dite ville) de faire un règlement certain au subject ci-dessus, et qu'en semblables occasions,

la cour vous a conservé l'autorité des dits règlements comme supérieurs de la dite juridiction de Daoulas.

« Le suppliant requiert.... Ce considéré, qu'il vous plaise luy permettre d'appeler les dits deffendeurs devant vous pour subir : 1^o la condamnation de 60 sols pour chacun défailant de monter à cheval pour courir la quintaine ; 2^o être fait règlement pour le disner ; 3^o estre les dits deffendeurs condemnez de payer la 7^o portion du dit disner qui estoit du au 1^{er} Janvier... et ferez bien. »

Satisfaction fut donnée au sieur de Tréanna, et le présidial de Quimper condamna Jahouen à 60 sols pour n'être pas monté à cheval ; quant au dîner, il fut estimé valoir 20 livres.

EGLISE DE DAOULAS

L'église telle qu'elle existe actuellement ne représente pas toute la longueur ancienne, mais l'extrémité supprimée, c'est-à-dire le chœur et une sorte de transept midi ne dataient que du xv^e ou du xvi^e siècle. En 1876 et 1877 il a été fait à cet édifice d'excellents travaux de restauration sous la direction de M. Bigot, architecte diocésain, qui a construit l'abside en hémicycle, les deux absidioles terminant les bas-côtés et le collatéral Sud.

Ce que nous avons d'authentique du xii^e siècle c'est le portail Ouest et la nef avec son bas-côté Nord. La façade Ouest est précieuse pour nous, car elle est avec celle de Saint-Mathieu la seule façade romane qui soit restée intacte, sans aucun remaniement.

Elle se compose ainsi : au milieu une large porte accostée de chaque côté de deux colonnettes portant les archivolttes d'un arc à plein-cintre et latéralement deux autres arcades aveugles plus étroites à côté desquelles montent deux contreforts larges, peu saillants. A sept

mètres de hauteur environ, le mur subit un retrait où prennent naissance quatre contreforts plats qui encadrent et séparent trois fenêtres à plein-cintre, dont celle du milieu plus large que les deux autres. Le tout se termine par un gâble assez aigu ; cet ensemble est simple, mais a en même temps un air de grandeur et de dignité.

A l'intérieur la nef longue de 28 mètres et large de 7, avec bas-côtés de 3 m. 50, est composée de 7 travées formées par des piliers en croix grecque, c'est-à-dire ayant un pilastre sur chacune des quatre faces, piliers hauts de 5 mètres couronnés d'un simple tailloir à chanfrein et partant des arcs à plein-cintre à double archivoltte. Au-dessus de ces arcades viennent des fenêtres étroites à l'extérieur et évasées intérieurement.

Il faut noter, de chaque côté de la porte Ouest, une ornementation en sculpture méplate formant comme un large bandeau ou litre qui se compose d'ornements variés dans lesquels on remarque surtout un simulacre de nattes tressées en osier ou en roseaux. Cette décoration rappelle les sculptures analogues de la nef de la cathédrale de Bayeux.

Dans l'ancienne église, se voyaient plusieurs autels dont voici quelques vocables :

Le maître-autel, dédié à Notre-Dame, portait un retable sculpté en bois représentant, dans sept médaillons, les mystères de l'Annonciation, la Visitation, la Naissance de N. S., la Mort de la Sainte-Vierge, la Circoncision, l'Adoration des Mages, la Purification ; ce retable était surmonté d'une crosse qui supportait le saint ciboire, comme on le voit encore au maître-autel de la cathédrale de Saint-Pol de Léon.

Dans la nef, autel de la paroisse, dédié également à la Sainte-Vierge.

Autel de Sainte-Catherine, avec sculptures en albâtre.

Autel de Saint-Erasme, où est représenté son martyr, dit le chanoine Pinson, en sculpture à faire pitié ; c'est peut-être de cet autel que provient le panneau en bois sculpté qui se voit au Musée de Morlaix, et où l'on voit les bourreaux dévidant sur un cabestan les entrailles du martyr.

Autel de Saint-Yves.

Autel de Jésus souffrant.

Autel de Saint-Gilles, dans la chapelle du Faou.

Autel de Saint-Goulven.

Autel de Saint-Memor ; saint très honoré dans le pays, représenté tenant les entrailles entre ses mains ; on le confond avec saint Mamert et saint Adrien, dont on arracha également les entrailles ; mais il semble se distinguer, à Daoulas, de saint Erasme, qui subit un martyre analogue.

Chapelle du Rosaire, autrefois dédiée à saint Sébastien.

Chapelle de Sainte-Anne.

Chapelle de N.-D. de Pitié.

Autel des saints Cosme et Damien, avec des peintures de 1596, représentant leur martyre.

Chapelle de Saint-Pierre, dont l'autel est surmonté de la statue du Prince des Apôtres.

Autel de la Madeleine.

On remarquait, de plus, dans l'église, les statues de saint Augustin, saint Roch, et celle de saint Clair, portant la date de 1542.

Dom Pinson nous apprend que le chœur était plus étroit « que le reste du corps de l'église, à cause des quatre gros piliers qui soutiennent la tour qui ont plus de volume que les autres », que ces quatre gros piliers de maçonnerie soutenaient, au-dessus du chœur, la tour « dans laquelle sont deux fort belles cloches et trois autres petites ; elle est couverte d'une aiguille de charpente et de plomb des plus hautes que l'on puisse voir ».

A la fin du xvi^e siècle, on construisit un porche près du transept côté du Midi, non loin duquel se trouvaient les fonts baptismaux. Lors de la réparation de cette partie de l'église, ce porche fut reconstruit à une des extrémités du cimetière, où il sert à la fois d'arc de triomphe et de campanile. Il s'ouvre sur un côté par une arcade surbaissée surmontée d'un tympan qu'encadre une arcade ogivale. L'autre côté est percé de deux portes jumelles en anse de panier. C'est un travail de la Renaissance, correspondant aux porches de Pencran et de Landivisiau, à la porte latérale de la Roche et au portail Ouest de Rumengol.

Le socle de la statue de saint Pierre porte la date de 1566, mais le porche lui-même pourrait être antérieur de quelques années. La grande arcade d'entrée et les deux portes intérieures ont conservé dans leur encadrement tous les détails de la période flamboyante ; mais en dehors de là, la plupart des motifs d'ornementation rappellent la Renaissance, particulièrement dans le bénitier, les niches des Apôtres et le couronnement des portes jumelles.

Le tympan de l'entrée reproduit la scène de la Nativité de l'Enfant Jésus, sujet traité avec tant de grâce et de naïveté dans les porches de Pencran et de La Martyre.

CHAPELLES

1^o Sainte-Anne.

Sainte-Anne — ou l'Hôpital — de très ancienne fondation ; en 1429, Even Buzit, de Roscoff, y fit une fondation de 2 raz de froment, et le 9 Décembre 1532, — l'abbé Jean du Largez fondait en la chapelle de Sainte-Anne une messe chaque vendredi avec prières en langue vulgaire, et à la fin de la messe, le prêtre devait lire « la Passion

de Notre-Seigneur selon les quatre Evangélistes, chacun par ordre ».

En 1845, le rapport de M. Menu du Mesnil, architecte, chargé de la construction du presbytère, constate l'ancienne architecture d'une partie de cette chapelle.

« Elle a, dit-il, la forme de la croix latine avec un seul transept; cette forme se présente rarement. Cette chapelle, en très grande vénération, présente deux styles différents, toute la nef et la façade qui regarde l'église sont évidemment du *xvi^e* siècle. Quant à l'aile latérale ou transept, elle est séparée de la nef par une colonne en pierre de 0 m. 30 c. de diamètre, à chapiteau sculpté, dont les décorations rappellent l'architecture lombarde; c'est ce transept qui vient d'être démoli pour servir à la construction du presbytère. En examinant la forme des matériaux, de petite dimension, posés sous mortier de chaux, la grande épaisseur des murs, qui ont près d'un mètre, la forme de l'arcade, qui n'est pas semblable à celle de la grande façade, tout porte à croire que cette portion est bien antérieure à la nef, et des premiers temps de l'ère chrétienne dans le pays. »

Statues : sainte Anne, Sainte-Vierge, saint Zacharie, saint Jean-Baptiste, saint Etienne, saint Laurent, *Pietà*, *Ecce Homo*.

L'abside à pans coupés et à pignons aigus est accompagnée de contreforts couronnés de clochetons. Sur le milieu de la façade Nord est une porte monumentale accostée de quatre colonnes corinthiennes surmontées d'une corniche portant un fronton avec niche ionique dans le milieu, volutes sur le rampant et lanternon de couronnement.

Dans la frise se lit la date de 1667, et la niche principale contient la statue de sainte Anne assise, faisant lire la Sainte-Vierge.

A l'intérieur, le retable à colonnes torsées du maître-

autel renferme un groupe de sainte Anne et la Sainte-Vierge assises, et l'Enfant Jésus debout au milieu d'elles.

2^e Notre-Dame des Fontaines.

Le 20 Août 1841, M. Ollivier, curé de Daoulas, écrivait à Monseigneur :

« Vous savez qu'il y a, en dehors de l'enclos de l'ancienne abbaye de Daoulas, une toute petite chapelle dédiée à la Sainte-Vierge, sous la dénomination de N.-D. des Fontaines, et qu'auprès se trouve une très belle fontaine en pierres de taille. Cette chapelle fut comprise dans la vente des biens de la communauté, et depuis elle n'a jamais été rendue au culte; néanmoins, on l'a toujours laissée dans l'état où elle était, on ne l'a jamais employée à aucun usage profane, et elle n'a subi d'autres dégradations que celles du temps, que les divers propriétaires qu'elle a eus ont eu soin de réparer, si non par respect pour la chapelle, du moins par crainte des Daoulasiens qui, à les en croire, auraient fait un mauvais parti à celui qui l'aurait laissée tomber en ruines.

« M. le général Bonté, à qui elle appartient aujourd'hui, et qui est venu se fixer à l'abbaye, m'est venu prier d'y dire quelquefois la messe et d'y aller avec la procession, comme aux autres chapelles.

« Quand je lui ai observé que je ne pouvais acquiescer à sa demande sans recourir à Votre Grandeur, il m'a prié de lui en parler, s'engageant à tenir toujours la chapelle dans un état décent et à faire l'abandon de toutes les offrandes à la fabrique.

« Comme elle était jadis d'une très grande dévotion qui n'est pas encore entièrement éteinte, car bien des personnes d'assez loin ont conservé l'habitude de venir la visiter à toutes les fêtes de la Vierge, je pense que si l'on y disait

la messe, cette dévotion se renouvellerait, et rapporterait quelque chose à notre fabrique, qui est, comme vous le savez, si pauvre. »

Cette chapelle est élevée près d'une fontaine déjà citée dans un acte de 1456 sous le nom de fontaine Notre-Dame.

Le bassin de la fontaine est surmonté d'une sorte de petite chapelle gothique en pierre de Kersanton, couverte de deux rampants aigus avec clochetons aux quatre angles. Au fond de la voûte en anse de panier est un bas-relief représentant Notre-Seigneur en croix ; à côté de lui sainte Catherine de Sienne, foulant aux pieds un dragon, montrant de la main droite la plaie du côté du Sauveur, et tenant un cœur de la main gauche. Elle est vêtue d'une robe serrée par une ceinture, d'un scapulaire et d'un manteau. Dans la niche du fronton il y a une Vierge-Mère qui tient une pomme ou une boule, ainsi que l'Enfant Jésus.

Un caniveau partant de la fontaine conduit l'eau dans trois petites auges creusées dans la même pierre et de là elle se déverse dans un grand bassin de 2 m. 10 sur 1 m. 80. L'ensemble est entouré d'une belle enceinte en pierres de taille formant un rectangle de 6 mètres sur 4 mètres, ayant soubassement et couronnement moulurés, avec bancs à l'intérieur et à l'extérieur pour l'usage des pèlerins. Au dos de la fontaine on lit cette inscription gothique : *Le X^e jour de Juing lan mil V centz L^{ts} (1550) fut renouvelé ceste fontaine p. M. O. du Chatel de Doulas Abbé.*

Tout à côté, est l'oratoire du xvi^e siècle désigné sous le nom de chapelle de Notre-Dame des Fontaines. L'abside est en maçonnerie, les côtés sont vitrés et la façade est formée d'une claire-voie à balustres tournés. La partie basse de la porte est pleine et formée de deux panneaux d'ornements et bas-reliefs d'excellent style.

Au-dessus, la toiture forme auvent et est ornée d'ardoises découpées en écailles et en losanges faisant une excellente décoration. A l'intérieur, aux deux côtés de l'autel, sont les statues de la Vierge-Mère et de saint Jean-Baptiste. Sur une paroi latérale est une jolie Vierge gothique, tenant sur ses genoux l'Enfant Jésus drapé. De l'autre côté on voit, en bas-relief, une petite sainte Anne couchée dans un lit à panneaux gothiques, provenant certainement d'un groupe de la Nativité de la Sainte-Vierge. Puis un petit saint Théleau en chape, mitre et crosse, à cheval sur un cerf. Presque en face est un tableau de saint Nicolas, à genoux devant la Sainte-Vierge, saint Joseph et l'Enfant Jésus ; à ses pieds il a les trois petits enfants qu'il vient de ressusciter. Ce tableau provient, sans doute, de l'ancienne chapelle Saint-Nicolas. Notre-Dame des Fontaines est invoquée spécialement pour la guérison des maux d'yeux.

3^o Saint-Nicolas.

Ancienne chapelle du château, est citée dans l'acte de fondation de l'abbaye, en 1173. Elle était dédiée à saint Nicolas. Un acte de 1435 parle de la rue Saint-Nicolas, et en 1492, le Roi confirmait le droit de l'abbé et couvent de Daoulas à prendre les offrandes qui se font en la chapelle Saint-Nicolas. Le 7 juin 1510, Claude de Rohan, évêque de Quimper, accordait 40 jours d'indulgence aux fidèles qui visiteraient la chapelle de Saint-Nicolas à ses fêtes de Mai et de Décembre. Cette chapelle n'existe plus.

4^o Saint-Roch.

Chapelle située sur la hauteur voisine du chevet de l'église abbatiale et rebâtie en 1774. En 1732, elle fut dotée d'une cloche fondue par M. Beurié de la Rivière, de Brest.

RELIQUAIRE

Edicule construit dans le cimetière, vis-à-vis la chapelle de Sainte-Anne, par René du Louet, 1581-1598. Lors de la restauration de l'église, vers 1875, il fut démoli et employé à la construction de la sacristie actuelle, qui formait autrefois le bas-côté Nord ou tour du chœur de l'église. La clôture de la sacristie est formée par l'ancien ossuaire, présentant des fenêtres séparées par des pilastres en gaine, avec sa porte encadrée par deux colonnes ioniques cannelées avec bague sculptée à hauteur du fût.

Outre l'église abbatiale nous trouvons à Daoulas un cloître roman fort intéressant. Ce cloître est maintenant dépourvu de sa toiture; il a été même en partie démoli, les colonnes et les arcades de deux des côtés avaient été jetées à terre, mais il y a quinze ou vingt ans, le propriétaire actuel, M. Danguy des Déserts, d'accord avec son beau-père, M. Bigot, architecte diocésain, fit restaurer le tout et nous avons maintenant debout les quatre côtés du carré, comprenant quarante-quatre arcades.

Les angles sont formés d'un faisceau de quatre colonnettes et dans les côtés ces colonnes cylindriques sont alternativement simples et jumelées, couronnées de chapiteaux élégants dont la corbeille est tapissée d'ornements variés, feuilles recourbées et lancéolées, crossettes, volutes; quelques-uns des tailloirs sont aussi décorés de zigzags, dents de scie, losanges, étoiles. Au milieu du préau se trouve une vasque octogonale dont chacun des huit pans offre une ornementation différente; elle a été faite au temps de l'abbé Guérault, 1352-1398 (Le Vot).

*
*
*

Dès le xvi^e siècle, l'église abbatiale était en possession d'un orgue, et le 14 Mai 1607, le sieur de Sourdéac, administrateur pour son fils, M. de Rieux, du temporel de l'abbaye, « faisant pour le seigneur abbé, son fils, et les chanoines de Daoulas, arresta qu'aucun ne pourra estre pourvu à l'advenir du vicariat de Daoulas, qui ne sache toucher les orgues et ne soit religieux ou en état de l'estre ». La liste des vicaires perpétuels qui va suivre sera donc également celle des artistes qui se sont succédé à la tête de la paroisse; et pour que l'instrument réponde au talent des artistes, le chanoine Pinson nous apprend qu'il fut refait, en 1672, des deniers de la paroisse et de la communauté, par les soins du S^r Dupont, trésorier de l'église. C'est, dit-il, « un orgue des plus accompli de la Province, aussi bon que beau, c'est un seize pieds au grand-corps et huit pieds au positif, ayant écho tout entier et 46 jeux ».

VICAIRES PERPÉTUELS OU RECTEURS DE DAOULAS

1548. Nouel Morvan.

1598. J. Heriou.

1626-1653. Alain Callac. C'est de son temps, en 1644, que le V. P. Maunoir donna sa première mission à Daoulas; le concours du peuple des paroisses voisines fut si grand, que le Père missionnaire fut obligé d'appeler à son aide le Père Recteur du Collège de Quimper, Alain de Launay, et le Père Guillaume Thomas. Une sécheresse persistante menaçait la récolte, lorsque le Père réunit tous les enfants, jeunes gens et jeunes filles de toute la contrée et leur fit chanter un cantique à saint Corentin pour obtenir la cessation de la sécheresse, et dès qu'ils eurent chanté cette strophe :

*Roït, va Escop, me ho suppli,
Ur glao clouar d'eoc'h Escopti,
Roït deomni oll ur bloavez mat
Do servicha a galon vat,*

une pluie douce et abondante tomba et vint garder la moisson d'une perte irréparable.

1654-1671. Mathieu Bodénès. Donna une autre mission, en 1660, avec le concours du V. P. Maunoir.

1671-1707. Guillaume Kervella.

1723. Jean-René du Moulin.

1752. H. Grall, recteur.

1753-1756. Auffret, chanoine et recteur.

1756-1757. Fr. Rocher, id.

1758-1770. J. Le Menez, id.

1773-1780. Jean-Pierre Bourillon, chanoine et recteur, devient recteur de Hanvec.

1781-1785. Fr. Le Berre.

1786. Graveran, curé d'office.

1786-1790. Pierre-Joseph Kerlen, né en 1744 ; il refusa le serment, ainsi que son vicaire, M. D'hervé ; détenu aux Capucins de Landerneau à la fin de 1793 ; il fut déporté sur le *Wasington*, en rade de l'île d'Aix, où il mourut le 5 Octobre 1794, et fut enterré à l'île *Madame*.

RÔLE DES DÉCIMES DE DAOULAS EN 1789

Kerlen, recteur	14 ¹
La fabrice	7 ¹
Le Rosaire.....	2 ¹
La Trinité.....	2 ¹
Saint-Nicolas.....	2 ¹
Total.....	27 ¹

Les Archives départementales conservent (L. 103) le

récit d'un acte de brigandage commis à Daoulas à la fin de l'année 1792. La pièce est datée du 3 Février 1793 :

« Mathurin-Louis Le Forestier, né en la paroisse de St Sauveur, à Quimper, le 17 Août 1722, âgé de soixante ans et père de cinq enfants, a été victime, dans la nuit du cinq au six Décembre dernier, en sa petite bastide de Kerizit, paroisse de Daoulas, des assassins et voleurs qui, après l'avoir cruellement maltraité, l'ont enfermé avec ses enfants et domestiques, dans une cave sous un escalier de pierre, et ont volé tout l'argent monnayer, l'argenterie, flambeaux d'argent, draps, nappes, linges, pour la valeur d'au moins mille écus ; le plaignant demande en conséquence exemption du paiement de ses contributions pour 1792. »

CURÉS DE DAOULAS DEPUIS LE CONCORDAT

1804-1808. Alexandre-Marie Joquet, né à Saint-Pol de Léon le 8 Juin 1761, prêtre en 1785, vicaire de Plouvorn, puis de Landerneau ; il refusa de prêter le serment en 1791 ; nommé curé de Daoulas au Concordat, il écrivait cette lettre qui, pour dater de cent ans, ne manque pas d'actualité :

* Daoulas, 6 Novembre 1805.

« MONSEIGNEUR,

« La paroisse de Daoulas chef-lieu de canton, n'a pas plus d'un petit quart de lieue dans sa plus grande dimension. Sa population est d'environ cinq cents âmes. Ses moyens offrent si peu de ressource qu'en mettant à exécution l'arrêté de M. le Préfet sur le logement que la loi accorde aux curés, on ne pourrait prélever la modique somme de cinquante écus qu'en grevant les habitants. Depuis que je suis à Daoulas le

logement est à ma charge. Je ne vois d'autre moyen de procurer quelque avantage même à la commune, qu'en remettant en vigueur une circonscription qui a déjà eu lieu. Elle avait un vice radical, il est vrai, parce qu'elle n'était l'ouvrage que d'une puissance temporelle qui avait envahi tous les pouvoirs.

« Cette circonscription, cependant, offre un avantage réel aux administrants et aux administrés. Les plus éloignés des villages qu'elle avait annexés à Daoulas n'en sont pas à plus d'une demi lieue, tandis que, dans l'ordre actuel, ils sont à trois quarts de lieue, une lieue et même à cinq quarts de lieue de leurs églises respectives. La raison qui avait fait procéder à cette circonscription, c'est que tous ces villages sont beaucoup plus voisins de Daoulas et que la fréquentation de cette église leur est infiniment plus commode : aussi les habitans de ces villages ne vont presque jamais à leur église à moins que la nécessité ne les y contraigne ; mais quel danger ne coure pas la vie des enfants qu'il faut porter au baptême à une si grande distance et par des chemins fort difficiles et en vérité impraticables en hyver !

« Il arrive aussi que je dessers tous ces villages : que de nuit come de jour on me cherche pour porter aux malades les secours de la religion. Il est impossible que je m'y refuse (il y a sur cela une convention entre MM. les desservants et moi). De plus, en m'y refusant, il serait souvent à craindre que les malades fussent privés des derniers sacrements : on a beau dire, on attend presque toujours à la dernière extrémité avant de nous prévenir et lorsqu'il n'y a plus moyen d'attendre on nous cherche ; qu'arriverait-il si on ne recourait pas au plus voisin et qu'en résulte-t-il ? Que je fais l'ouvrage de trois ou quatre sans percevoir

aucun émolument. Ce n'est pas, Monseigneur, que je me laisse guider par esprit de cupidité, j'ose dire hautement qu'il n'a jamais eu d'empire sur moi ; mais cependant faut-il que le prêtre vive : *Dignus est operarius mercede sua*. Je ne vous parle pas des raisons particulières qui me feraient désirer une honnête médiocrité. Je me tais sur les infirmités d'une mère plus que septuagénaire qui, come ses enfants, a senti le poids de la Révolution qui lui a enlevé une honnête aisance dont elle jouissait. Je ne vous dirai pas que je suis le père nourricier de ma famille.

« La grande difficulté qui pourrait s'opposer au projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, git en ce que la partie de Dirinon qui est à ma porte est du canton de Landerneau, et que les portions qu'on pourrait d'ailleurs annexer à Daoulas sont portées sur le rôle des impôts dans des communes différentes. Mais on voit souvent que pour le civil on dépend d'un endroit et d'un autre pour le spirituel ; le gouvernement d'ailleurs n'y perdrait rien, et si on ne voit pas de difficulté à réunir au canton du Faou, Rumengol du canton de Daoulas, je ne vois pas qu'il doive y avoir plus de difficulté pour réunir une partie de Dirinon à l'église de Daoulas.

« J'ai l'honneur de vous envoyer cy joint, Monseigneur, le catalogue des villages compris dans l'ancienne circonscription.

« J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monseigneur, de Votre Grandeur

« Le très humble et très obéissant serviteur,

« JOGUET,

« Curé de Daoulas. »

« Noms de villages et simples fermes que l'on m'a donnés comme formant la circonscription de Daoulas en 1791.

« Détachés de Logonna : Rubuzaouen, Roudouroux, Penanvern, Lehellen.

« Détachés d'Irvillac : Ty-Huéla, Traonévéc, Porzvénan, Rosmélec, les deux Vernnec, les deux Ménéhy, Kervigni, Kernéis Runguen, Le Rest ar Poulligou, Le Poulligou, Run an Moal, Le petit Veilléec, Le Guernan-Dérédec, Le Guerniec, Lesvréac'h.

« Détachés de Trévarn : le bourg de Trévarn, les deux Runarher, La Ville-Neuve-L'haridon, Kerguélien, La Ville Neuve-Pont-Quélenec, Le Cleus-Bras, Guern ar Piquet.

« Détachés de Dirinon : Rest-ar-hy-du, Lezuzan, La Grange, Keranborn, Coatérouen, Trébéolin, Penanrun, Irbrat, Kerderrien, Stanq-Guénou, Mesasten, Landrévezan, Corlaziou, Tout-Cuz, Kergavarrec, les deux Kerguern, Coaty, La Ville-Neuve, Stanq-Meur, Keranprannou, les deux Squivit, Comméec, Kervaden, Kerouant.

« Tous ces villages forment presque une circonférence parfaite dont le centre est Daoulas ; et le point le plus éloigné du centre n'est pas à plus d'une demi-lieue. »

Le résultat de cette démarche ne semble pas avoir été autre, pour M. Joguet, que sa translation à la cure de Ploudiry, en 1808.

(A suivre.)

CARTULAIRE

DE L'ÉGLISE DE QUIMPER

(Suite.)

360.

DANIEL DE L'ILE REÇU CHANOINE PAR PROCUREUR (1)

— 7 Juillet 1379. —

Anno Domini M^o CCC^o septuagesimo nono, die septima Iulii, circa horam tercię illius diei, presentibus Magistris Thoma Episcopi, G. Gall, Rioco Lestuhan, J. Briencii, J. Fravali canonicis, Daniele Felestrec, J. Penguen curatis ecclesie Corisopitensis, juravit dominus Guillelmus Oliverii presbyter procurator et procuratorio nomine Danielis de Insula canonici Corisopitensis statuta et consuetudines laudabiles eiusdem ecclesie tenere et fideliter observare.

Ita est. H. DE STAGNO parvo.

(1) Cart. 31, f^o 24.

— 154 —

361.

**RENTES DE LA CHAPellenIE DE S' GILLES
PAYÉES A L'ARCHIDIACRE ⁽¹⁾**

— 15 Novembre 1379. —

Anno Domini M^o CCC^o septuagesimo nono, die martis post festum sancti Martini yemalis ⁽²⁾, solvit Natalis Tanguidi triginta summas in anno una cum undecim libris in pecunia numerata M. Gaufrido Archidiacono de Pochaer procuratori et procuratorio nomine ecclesie Corisopitensis, de redditibus capelle nove domini G. Episcopi Corisopitensis, quas debebat Margareta quedam uxor domini Hervei de Jugo, quam pecuniam idem procurator, eodem die, refudit Johanni Lupi pro se et sociis suis; presentibus et capitulantibus venerabilibus viris M. Guillermo militis, G. Galli, J. Briencii et J. Fravali canonicis Corisopitensibus et aliis.

THOMAS. Ita est.

362.

DE MENSE CONCESSO CANONICIS RESIDENTIBUS ⁽³⁾

Chanoine résidant a trente jours d'exemption de toutes marques soit continus ou non, et est creu.

— 17 Août 1380. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo, die veneris post festum Assumptionis Beate Marie Virginiis ⁽⁴⁾, ordinatum fuit quod quilibet canonicorum residencium in ecclesia Corisopitensi, habeat unum mensem integrum continuum,

(1) Cart. 31, f^o 62.

(2) La Saint-Martin, 11 Novembre, arrivait en 1379 un vendredi; le mardi suivant était le 15.

(3) Cart. 56, f^o 56, et Cart. 31, f^o 20.

(4) Le 15 Août, en 1380, était un mercredi.

— 155 —

aut pariliter computando pro mense triginta dies ⁽¹⁾ continuos aut per intervalla, in quibus absentes sicut presentes, distribuciones percipiant, credendo cuilibet canonicorum super verbo de numero predicto; presentibus Dominis canonicis G. Archidiacono, G. militis, R. Lestuhan, Alano Raolini, Thomas Espiscopi, J. Briencii, Johanne Fravali;

Ego thesaurarius presens fui et consensi;

G. archidyaconus de Pocher fui presens et consensi;

Ego Guillermus Marhec consensi;

Ego Joannes Briencii consensi;

Johannes Fravali consensi;

Et ego Riocus de Lestuhan consensi.

363.

OLIVIER DERIEN REÇU CHANOINE ⁽²⁾

— 28 Janvier 1381 (n. s.). —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo, die vigesima octava Ianuarii circa horam tercię, presentibus Magistris Johanne Briencii, Thomas Episcopi, Johanne Corric canonicis, Daniele Felestrec capellano priore Beate Katerine, juravit Petrus de Ker procurator et procuratorio nomine Magistri Oliverii Deriani canonici Corisopitensis statuta et consuetudines laudabiles dicte ecclesie Corisopitensis, tenere et fideliter observare; assignatum eidem procuratori locus in Capitulo et stallum in choro per Archidiaconum de Poher, indicione quarta.

R. LESTUHAN.

(1) On lit en marge : *Prorogati sunt in Capitulo generali ad XL dies anno M^o CCCC^o LXI^o et ad LII dies anno M^o CCCC^o LXVIII^o.*(2) Cart. 31, f^o 24.

364.

DANIEL DE L'ILE PRÊTE SERMENT (1)

— 4 Mars 1381 (n. s.). —

Anno octuagesimo secundum computationem Gallicanam, die quarta Marcii, circa horam prime, indictione quarta, Pontificatus Domini Clementis Pape VIIⁱ anno tercio; presentibus Magistris Thoma Episcopi, Johanne Briencii, Johanne Corric, Johanne Raolini, Herveo de Stagno parvo; Daniel de Insula canonicus Corisopitensis iuravit in sua propria persona iura, statuta et laudabiles consuetudines ecclesie Corisopitensis observare et habuit ratificationem publicam alias prestiti (*iuramenti*) a procuratore suo super hoc.

Acta fuerunt hec in camera thesauri in dicta ecclesia Corisopitensi.

YVO TURCH.

365.

**RAOUL CARADEC CHANOINE
PRÊTE SERMENT PAR PROCUREUR (2)**

— 7 Mars 1381 (n. s.). —

Anno M^o CCC^o octuagesimo secundum computationem Gallicanam die septima mensis Marcii, circa horam tercię, indictione quarta, Pontificatus Clementis Pape VIIⁱ anno tercio, presentibus Johanne de Quoettanaizre, Eudone de Ker, Guillermo Oliverii, Dominus Guillelmus Oliverii presbyter procurator et procuratorio nomine Magistri Radulphi Caradoc canonici Corisopitensis Rectoris parochialis ecclesie S^{ti} Martini Audegavensis diocesis, iuravit

(1) Cart. 31, f^o 24.

(2) Ibid.

statuta et laudabiles observaciones ecclesie Corisopitensis observare.

Acta fuerunt hec in camera thesaurarii ecclesie Corisopitensis, presentibus Magistris Guillermo Marhec, Johanne Briencii, Johanne Fravali, Daniele de Insula, Johanne Lupi procuratore Capituli.

A. SCAHUNEC.

366

ROUAZLE CHANOINE PRETE SERMENT (1)

— 18 Avril 1381. —

Anno M^o CCC^o octuagesimo primo, die decima octava Aprilis, hora tercię, indictione quarta Pontificatus C. Pape VIIⁱ anno tercio; presentibus Archidiacono, Magistro J. Fravali, J. Corric canonicis ecclesie Corisopitensis, domino Abbate de Daoulas, et Keralliou et aliis, Magister G. le Marhec canonicus Corisopitensis (*procurator*) Magistri Rouazle canonici Corisopitensis iuravit statuta et consuetudines ecclesie Corisopitensis observare.

Acta fuerunt hec in Capitulo.

YVO TURCH.

367.

DE SUMMA SOLVENDA PRO ANNIVERSARIIS (2)

N'estre enterré à S^t Coentin sans fonder 20 sols de rente, en donner 15^l pour les acquérir, pour obit.

— 19 Octobre 1381. —

In Capitulo generali facto in crastino Sinodi Sancti Luce, celebrato in ecclesia Corisopitensi, fuit statutum quod nullus inhumeretur, in dicta ecclesia, nisi daret

(1) Cart. 31, f^o 24.(2) Cart. 56, f^o 56.

— 158 —

pro anniversario suo in eodem faciendo viginti solidos annui redditus, vel quindecim libras in pecunia ad emendum redditum in perpetuum ad opus dicti anniversarii; presentibus Gaufrido archydiacono de Pocher, Rodero Fave, Guillermo militis, R. Lestuhan, Thomas Episcopi, Gaufrido Gallici, Joanne Fraval canonicis Corisopitensibus.

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo primo.
Et fuit sic iuratum.

368.

**RECONNAISSANCE POUR L'ANNIVERSAIRE
DU PÈRE DE JEAN D'HERVÉ (1)**

— 3 Janvier 1382 (n. s.). —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo primo, presentibus Magistris Petro de Roma, Alano... Yvone de Conche, confessus est Johannes Dervei quod... Dominus Petrus de Kaiergorle tenebatur... oblata fuit ab ipso Johanne et ab Alano fratre suo canonicis Corisopitensis... capella cum debito toto contento in eadem ad anniversarium patris eorum faciendum in ecclesia Corisopitensi annuatim et recognovit ipse Johannes quod quindecim libras receperat de dicto debito a domino de Kergorle. Item Guido Prepositi (recognovit), presentibus supradictis, quod tenebat medietatem dicte terre de qua petebat dictum Capitulum ab ipso, quinque solidos annui redditus.

Datum die veneris post festum Circumcisionis Domini (2).

(1) Cart. 31, f^o 65.

(2) Le premier de l'an 1382 était un mercredi.

— 159 —

369.

DENIS DE LANNÉDERN CHANOINE PRÊTE SERMENT (1)

— 22 Janvier 1382 (n. s.). —

Anno M^o CCC^o octuagesimo primo, secundum computationem Gallicanam, die vigesima secunda Ianuarii, hora tercię, indictione quinta, Pontificatus C. Pape VIIⁱ anno quarto; presentibus dominis Natalis Stellan, Guillermo... presbyteris, Rioco et aliis, Gaufridus le Marhec archidiaconus de Poher commissarius Apostolicus, assignavit, Magistro Guillermo le Marhec procuratori Dyonisii de Lannedern canonici Corisopitensis, locum in Capitulo et stallum in choro et iuravit dictus procurator consuetudines laudabiles ipsius ecclesie observare.

Acta fuerunt in ecclesia Corisopitensi.

A. SCAHUNEC.

370.

L'ARCHIDIACRE DE QUIMPER PRÊTE SERMENT (2)

— 5 Février 1382 (n. s.). —

Anno M^o CCC^o octuagesimo primo, secundum computationem ecclesie Gallicane, die quinta mensis Februarii, hora tercię, indictione quinta, Pontificatus C. Pape VIIⁱ anno quarto, presentibus Magistris Alano Raolini, Thoma Episcopi, Johanne Fravali et aliis, Magister Oliverius... archidiaconus Corisopitensis iuravit statuta et laudabiles consuetudines ecclesie Corisopitensis, pro posse observare.

Acta fuerunt hec in Capitulo.

Yvo TURCH.

(1) Cart. 31, f^o 22.

(2) Cart. 31, f^o 29.

371.

AMENDES IMPOSÉES PAR LE CHAPITRE (1)

— 2 Septembre 1382. —

Anno M^o CCC^o octuagesimo secundo, die secunda Septembris hora terciè, indictione quinta Pontificatus C. Pape VIIⁱ anno quarto; presentibus Magistris G. Marhec, G. Gall, R. Lestuhan, J. Fravali, D. de Insula, O. Hospitis, Capitulum Corisopitense capitulando condempnaverunt dictum Oliverium Hospitis in decem libras Capitulo solvendas, ad ordinem et moderacionem Capituli, pro eo quod denunciavit dictum Magistrum Danielelem in ecclesia Corisopitensi fore excommunicatum auctoritate Archidiaconi Corisopitensis cui dicebat se non subire in aliquo; item condempnaverunt dictum Magistrum Danielelem Capitulo in decem libras, ad ordinacionem Capituli, pro eo quod citaverit ipsum magistrum super hoc coram Officiali Corisopitensi; item condempnaverunt dictum O. dicto Danieli in quadraginta libras ob denunciacionem predictam, ad ordinem Capituli solvendas; item inhibuerunt dictis D. et O. sub pena centum librarum ne se trahant super questionibus quibuscumque, in alio foro preterquam Corisopitensi Capitulo et ne foredicant unus alteri ipsorum.

Cet acte est barré sur l'original avec cette mention : Totum est remissum per Capitulum.

372.

RICHARD MILBRETEEN CHANOINE PRÊTE SERMENT (2)

— 5 Octobre 1382. —

Anno M^o CCC^o octuagesimo secundo, die quinta men-

(1) Cart. 31, f^o 72.(2) Cart. 31, f^o 29.

sis Octobris hora terciè, indictione sexta, Pontificatus C. Pape VIIⁱ anno quarto; presentibus Magistris G. Fabri, J. Fravali, domino Nicholao Helevarn, domino Guillermo Oliverii, Magister Guillelmus le Marhec canonicus Corisopitensis procurator Magistri Richardi Milbreten, iuravit statuta, libertates et consuetudines ecclesie Corisopitensis observare.

Acta fuerunt hec in Capitulo.

Yvo TURCH.

Datum bulle eius xvi^o kalendas Maii, Pontificatus dicti Sanctissimi Patris anno quarto de canonicatu et prebenda, dignitate, personatu, perpetua administratione vel officio cum cura vel sine cura, dummodo non sit maior dignitas post episcopatum, non obstante.

Yvo TURCH.

373.

DENIS DE LANNEDERN REÇU CHANOINE (1)

— 17 Avril 1383. —

Anno M^o CCC^o octuagesimo terciò, die veneris post *Jubilate* (2), indictione vi^a Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris C. Pape VIIⁱ anno quinto; presentibus venerabilibus et discretis viris Magistris Gaufrido le Marchec archidiacono de Pocher, Daniele de Insula, Rioco Lestuhan, Johanne Corric et aliis, fuit receptus in propria persona et iuravit statuta M. Dyonisius de Lannedern.

Johannes Bloc.

(1) Cart. 31, f^o 22.

(2) Troisième dimanche après Pâques, qui tombait le 12 Avril.

374.

**RICHARD MILBRETEN PREND POSSESSION
D'UN CANONICAT ⁽¹⁾**

— 11 Mai 1383. —

Anno Domini M^o octuagesimo tercio, die lune post Penthecostes que fuit xi^a dies mensis Maii indictione V^a Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris ac DD. Clementis Pape VIIⁱ anno quinto, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presencia, fuit venerabilis vir Richardus Milbreten canonicus Corisopitensis inductus presencialiter et corporaliter in possessionem corporalem et realem canonicatus et prebende ecclesie Corisopitensis, et fuit sibi assignatum stallum in choro et locus in Capitulo et iuravit statuta predictae ecclesie observare, presentibus dominis Magistris Gaufrido an Gal, Rioco Lestuchan Johanne Corric canonicis dicte ecclesie et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis.

PETRUS DE KERANGUER.

375.

AMENDE PAYÉE PAR ALAIN JEHAN ⁽²⁾

— 3 Novembre 1383. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo tercio, die martis post festum omnium Sanctorum ⁽³⁾, Alanus Johannis emendavit in Capitulo, Magistro Johanni Corric canonicum nostro de decem libris monete currentis, ad suum velle.

R. DE LESTUHAN.

(1) Cart. 31, f^o 24.

(2) Cart. 31, f^o 72.

(3) Le 1^{er} Novembre était un dimanche.

**THÉBAUT DE MALESTROIT
Évêque**

1383 - 1408

376.

GUILLAUME LE MARHEC PREND POSSESSION D'UNE PRÉBENDE ⁽¹⁾

— 10 Janvier 1384 (n. s.). —

Anno M^o octuagesimo tercio, die decima mensis Ianuarii, hora terciarum dicte diei, indictione sexta, Pontificatus S. S. in Christo Patris D. D. nostri Clementis Pape VIIⁱ anno quinto; presentibus domino Yvone de Tresguidi, Johanne de Lan.... goez, Mauricio de Monte.... archidiacono de Pocher, Magistro Guillermo militis, Johanne Fravali, Daniele de Insula, R. de Lestuhan, Johanne.... canonicis capitulantibus, dato sepulture cadavere M. Alani Raoulini, dominus Archidiaconus de Pocher et Johannes Fravali iudices Apostolici ut dicebant,.... induxerunt dictum magistrum Guillerum militis.... in possessionem et saesinam prebende dicti Magistri.... in ecclesia Corisopitensi et ei assignaverunt (stallum) et locum in Capitulo... qui quidem magister procurator... (iuravit) statuta.

377.

RÉCEPTION DE ÉTIENNE THANEUL ⁽²⁾

— 19 Février 1384 (n. s.). —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo tercio, secundum morem Gallicanum die decima nona Februarii indictione

(1) Cart. 31, f^o 29. Cet acte est très effacé dans l'original.

(2) Cart. 31, f^o 72.

octava Pontificatus C. Pape septimi, anno septimo, presentibus G. Marhec, G. Gall, R. Lestuhan, D. de Insula cantore, D. Felestrec, dominus Stephanus Thaneul canonicus Corisopitensis fuit inductus in possessionem canonicatus Corisopitensis et juravit statuta ipsius ecclesie observare.

Yvo TURCH.

378.

RÉCEPTION DE NOEL STELLAN (1)

— 3 Avril 1384 (n. s.). —

Anno Domini M^o CCCC^o octuagesimo tercio, die dominica in Ramis palmarum, presentibus Johanne Mutonis, Petro clerici, Judicello Felestreuc presbyteris et aliis pluribus, dominus Natalis Stellan presbyter canonicusque Corisopitensis, juravit statuta et secreta Capituli Corisopitensis ac consuetudines laudabiles dicte ecclesie (servare).

J. CORRIC.

(Cet acte est barré sur le Cartulaire avec cette mention : Non obtinuit.)

379.

SERMENT DE RENDRE DES ACTES CONFIÉS (2)

— 3 Avril 1384 (n. s.). —

Dominus Yvo Currerii et Stephanus Roselli iuraverunt per sua juramenta, reddere litteras quas receperunt a Capitulo die dominica in Ramis palmarum anno M^o CCCC^o octuagesimo tercio et hoc infra octo dies post requisicionem.

Verum est, per me Riocum de Lestuhan.

(1) Cart. 31, f^o 24.

(2) Cart. 31, f^o 57.

380.

MENSE ÉPISCOPALE (1)

— 23 Avril 1884. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo quarto, die sabbati in festo Beati Georgii, Magister Guillelmus Marhec canonicus Corisopitensis sub collacione camere Sedis Apostolice... quam facerat, causa Capituli quod finget esse Capitulo... emolumenta episcopatus a tempore... Reverendi in Christo patris Domini... Episcopi Corisopitensis usque in diem hodiernam; presentibus ad hoc Magistris Johanne Fravali, Gaufrido le Gall, Johanne Corric, Oliverio Hospitis Corisopitensis diocesis et domino Petro Hervey Trecorensis diocesis.

Verum est. Per me Thomam Episcopi notarium imperialem.

381.

CHANOINE CONDAMNÉ A UNE AMENDE (2)

— 21 Mai 1364. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo quarto, die vigesima prima Maii, hora prima, indictione septima, Pontificatus Domini Clementis, divina providencia, Pape septimi anno sexto presentibus Magistris G. Le Gall, Th. Episcopi, R. Lestuhan. O. Primogeniti, Jo. Hospitis. Y. Corric, N. Stellan canonicis Corisopitensibus, Magister Daniel de Insula canonicus Corisopitensis emendavit Capitulo Corisopitensi de quadraginta libris monete currentis ad ordinationem Capituli, pro eo quod intravit domum cantoris

(1) Cart. 31, f^o 29. (Acte en partie effacé.)

(2) Cart. 31, f^o 66.

et bona sua in eodem posuit preter et contra voluntatem Capituli.

Acta fuerunt hec in camera Capituli

Yvo TURCH, cum juramento dicti Danielis.

382.

QUOD CAPITULUM COGNOSCET DE CAUSIS (1)

Chanoines jurent n'allier se pourvoir devant aucun juge que le Chapitre, s'il ne refuse de juger, pour aucun excès ou injura qu'ils s'entrefacent.

— 3 Juin 1384. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo quarto, die veneris post festum Pentecostes Domini, Nos Guillelmus Le Marhec, Johannes Fravali, Riocus Lestuhan, Thomas Episcopi, Daniel de Insula, Oliverius Hospitis canonici Corisopitensis, pro negocio infrascripto facientes, statui-
mus et ordinamus et unanimiter consensimus quod de cetero, de injuriis inferendis aut aliis qualitercumque inter aliquos de Capitulo nostro, cognoscemus et fine debito terminabimus absque strepitu judicii, ac sententiabimus inter ipsos, prout fuerit rationis, nec poterit aliquis nostrum compellere alium coram aliquo iudice ordinario seu ordinariis ex ordinariis, quacumque de causa, nisi in Capitulo nostro Corisopitensi; nisi etiam in casu quod dictum Capitulum renuerit justiciam inter partes facere et de causa ipsa cognoscere et hoc ad sancta Dei Evangelia juramus per juramenta nostra.

Acta fuerunt hec in Capitulo nostro predicto, anno, die predictis, hora sexte vel circa, indictione septima Pontificatus Clementis Pape septimi anno sexto.

(1) Cart. 56, f^o 57, et Cart. 31, f^o 28.

Ego Alanus Scahunec clericus Corisopitensis dyocesis publicus Auctoritate Apostolica et imperiali notarius presens fui in ordinationem et statutum predictum.

383.

PRISE DE POSSESSION DE LA PRÉBENDE DE COMBRIT (1)

— 15 Juillet 1384. —

Anno M^o CCC^o octuagesimo quarto die decima quinta Julii hora prime, indictione septima C. Pape septimi anno sexto, presentibus Magistris T. Episcopi, D. de Insula, O. Hospitis, J. Fravali, G. le Gall canonicis, Magistris J. Raolini, J. de Tegula, fuit dominus J. de Briac procurator Magistri J. Begua (inductus) in possessione thesaurarie et prebende de Combrit in ecclesia Corisopitensi et juravit idem procurator statuta ejusdem ecclesie observare.

Yvo TURCH.

384.

DÉFENSE D'INJURIER UN CHANOINE (2)

— 8 Août 1384. —

Die lune post festum a Vincula sancti Petri, fuit iniunctum Stephano quod non fore faciat seu dicat aliqua verba injuriosa sub pena viginti librarum et privacionis cori, Magistro Johanni Corric canonico nostro Corisopitensi et quod teneat statuta supradicta; testibus presentibus: Magistro Thoma et Johanne Fravali et clientulo nostro. Anno octuagesimo quarto.

R. LESTUHAN.

(1) Cart. 31, f^o 23.

(2) Cart. 31, f^o 72.

385.

EMPRUNT DE LIVRES A LA BIBLIOTHÈQUE DU CHAPITRE (1)

— 13 Août 1384. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo quarto die sabbati post festum Beati Laurentii martiris, Daniel de Insula canonicus Corisopitensis portavit a Capitulo eiusdem civitatis tres libros videlicet: librum sentenciarum... et quemdam librum de Evangelio qui incipit: *In principio erat verbum.*

Ita est. DANIEL.

Restituit predictos libros Magistro Guillermo.

386.

SERMENT D'OBSERVER LES STATUTS (2)

— 9 Septembre 1384. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo quarto, die veneris post festum Nativitatis Beate Marie Virginis, Magister Radulphus de Caradeuc canonicus Corisopitensis iuravit tenere statuta Capituli Corisopitensis et alia pertinentia, secundum formam juramenti. Presentibus discretis viris Magistris Daniele de Insula, Johanne de Tegula, Eudone Tecnour, Nicholao coharn et Daniele an Fellestreuc.

J. DE MISPERIT.

387.

AMENDE PAYÉE AU CHAPITRE (3)

— 10 Octobre 1384. —

Anno octuagesimo quarto, die lune post festum Beati Dyonisii (4), presentibus domino Oliverio Primogeniti,

(1) Cart. 31, f^o 29.(2) Cart. 31, f^o 71.

(3) Ibid.

(4) Dimanche 9 Octobre.

Johanne Prioric presbyteris et aliis, obligavit se Judicellus Felestreuc presbyter, solvere venerabilibus et discretis viris Capitulo ecclesie Corisopitensis, decem libras monete currentis, racione cuiusdam injurie eisdem, per dictum presbyterum solvendas ad moderacionem et requisicionem ipsorum.

Datum ut supra.

D. LISQUOET.

388.

HENRI THOMA REÇU CHANOINE (1)— 1^{er} Novembre 1384. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo quarto, die prima mensis Novembris circa horam prime dicte diei, fuit Henricus Thome inductus in possessionem canonicatus ecclesie Corisopitensis quem detinebat bone memorie dominus Georgius cardinalis Bucanone et effectus de eodem; et iuravit statuta ecclesie Corisopitensis tenere et inviolabiliter observare iuxta formam statutorum... presentibus Magistris Guillermo Marhec, Johanne Fravali, Johanne Prejencii, Matheo de Villa alba et aliis.

J. RUNDIAN.

(1) Cart. 31, f^o 71.*(A suivre.)*

NOTICES

SUR LES

PAROISSES DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Par MM. PEYRON et ABGRALL.

(Suite.)

DAOULAS

(Fin.)

- 1808-1816. Henri Lozach, né en 1745, à Quimper.
 1816-1820. Milliau Billon, né à Ploéven, le 2 Avril 1786, prêtre en 1814. Se démit en 1820. La cure demeura vacante de Mai à Novembre 1820.
 1820-1821. Jean Le Coz, curé de Carhaix, se retire à Pont-Croix.
 1822-1825. M. Christophe Le Pape, de Lopérec, décédé en 1825.
 1825-1827. M. Yves-Marie Raguenez, né en 1769 à Plouzané, décédé en 1827.
 1827-1843. Yves Ollivier, de Plougoulm, donna sa démission en 1843.
 1844-1866. Claude Révion, curé de Carhaix, né à Pleyben.
 1864-1888. Robic, du Faouet.
 1888-1893. Augustin Troussel, de Guerlesquin.
 1893. Félix-Hyacinthe Buors, de Lesneven.

MAISONS NOBLES

Forestier, S^r de Kerizit : *de sable à la bande (alias à trois bandes) fuselée d'argent.*

Kergoet, S^r de Kerizit : *de gueules à six besants d'argent.* La branche de Kerizit fondue dans Taillart et Le Forestier.

Kerizit, S^r du dit lieu : *d'azur à une fasce d'or surmontée d'une étoile de même.*

Léon, S^r de Daoulas : *d'or au lion morné de sable, qui est Léon, à la bordure chargée de onze annelets en orle comme marque de juveigneurie.*

Lanrivinen, S^r de Kerizit : *d'or au pin arraché de sinople, accompagné en pointe d'une abeille (alias en chef d'un papillon) de gueules ; devise : *Esper me conforte.**

Rohan, S^r de Daoulas : *de gueules à neuf macles d'or 3.3.3.*

Sauleraye (de la), S^r de Kerizit : *d'argent au chef de sable chargé d'un lambel d'or.*

Taillard, S^r de Kerizit : *d'hermines à cinq fusées de gueules accolées et rangées en bande ; devise : *Ante que brar que doublar, Plutôt rompre que plier (devise espagnole).**

DINÉAULT

« Au nom du Souverain Seigneur et par amour du Roi des Cieux qui a daigné naître d'une vierge pour le salut du genre humain, moi, Junargant, noble dame issue de sang royal, dédaignant les biens terrestres pour n'aspirer qu'aux biens du Ciel, je donne et concède de mon propre héritage à S^t Guénolé le territoire de Dineule avec ses

forêts, ses eaux, ses terres cultivées et non cultivées, pour qu'il en jouisse à jamais, et afin que par l'intercession de St Guénolé j'obtienne longue vie et stabilité dans ma puissance, mais surtout le salut de mon âme, afin qu'après mon trépas je sois purifiée de mes fautes et que j'obtienne en échange de la divine miséricorde les joies qui ne doivent plus finir.

« Que si une main téméraire osait attenter à ces dispositions, qu'il sache que par là même il s'est exclu de la S^{te} Église de Dieu et qu'il aura pour partage le sort de Dathan, d'Abyron, ainsi que celui de Juda et de Pilate, qui ont crucifié le Sauveur. Que la terre bénite du cimetière ne reçoive point son corps, que leurs épouses deviennent veuves, et leurs enfants orphelins.

« Donné sous le seing du Comte Budic ;
de l'Évêque Salvator ;
d'Alfrett, archidiacre ;
d'Alfrett, frère du Comte ;
d'Agustin, prêtre ;
de Bidian ;
Saluten ;
Urfer ;
Heianquethen ;
Gurcar ;
Guethencar (vieille forme de Guezengar) ;
Daniel et de plusieurs autres témoins. »

(Cartul. Landev., p. 166.)

Tel est le premier acte faisant mention de la paroisse de Dinéault. L'Évêque témoin de cet acte semblerait devoir être un évêque de Quimper, mais nous devons avouer que son nom ne se trouve pas sur le catalogue des Cartulaires de Quimper et de Quimperlé. Quant au Comte Budic, il vivait à la fin du ix^e et au commencement du x^e siècle ;

c'est donc vers l'an 900 qu'aurait eu lieu cette donation de Dinéault à Landévennec ; toujours est-il que jusqu'à la Révolution ce monastère a continué à avoir des droits sur cette paroisse.

En 1654 (1), Pierre Tanguy, abbé commendataire de Landévennec, soutenant dans un procès son droit de présentation au vicariat perpétuel de Dinéault, disait que ce droit datait d'une concession faite autrefois « par une princesse de Bretagne à saint Guénolé », que, depuis, l'abbé seul est *dimeur* dans cette paroisse, « il y a droit de visite sans que l'archidiacre ait rien à y voir, et c'est pour cette raison que le curé de Dinéault est simple vicaire perpétuel, mais c'est l'abbé qui est recteur primitif de la paroisse ». En 1568, ajoute-t-il, « Dynéaul est appelée « *vicaria perpetua* » ; mais ayant été décidé au chapitre II *monachorum* du Concile de Trente : que dans les églises où habitent des religieux, le service paroissial ne soit pas fait par des religieux mais par un chapelain institué par l'Évêque, à la prière des religieux, depuis ce temps les religieux de Landévennec ont cessé par eux-mêmes d'exercer les fonctions curiales à Dinéault, mais l'ont fait par des vicaires nommés par eux et institués par l'Évêque. »

L'aveu de l'abbé de Landévennec, en 1666 (2), porte une autre marque de dépendance de Dinéault vis-à-vis du monastère, car on y lit que « l'abbé a droit, de temps immémorial, sur le manoir de Lezaff, en Dinéault, que le S^r du dit lieu lui serve en personne de cuisinier, la veille de Noël, à diner et le jour de Noël également à diner et à défaut peut être mulcter d'amende ».

En 1673, l'Évêque de Quimper accorda l'établissement de la confrérie du Rosaire, sur la demande du recteur

(1) G. 326.

(2) H. 40.

Yves Lozeach et de François de Kerguziau, chevalier, S^{er} de Kerscao. La supplique commençait ainsi : « Etant venu à leur connaissance que, porté d'une sainte piété, vous aviez établi et permis établir en plusieurs lieux le S^t Rosaire, les suppliants portés pareillement d'une piété et dévotion, quoiqu'à la vérité inégale à la vôtre, mais désireux néanmoins de l'imiter... » (G. 286.)

ÉGLISE PAROISSIALE

Le procès-verbal de visite, en 1782, nous apprend que la patronne de l'église paroissiale était sainte Madeleine, et que l'anniversaire de la dédicace de l'église se célébrait le 6 Décembre. On y marque que la chaire du prédicateur était fort belle, que l'église bien lembrissée était mal parée, et possédait un beau calice et trois autres convenables. On n'en pouvait dire autant de la statue de saint Sébastien et le procès-verbal porte « qu'elle est à supprimer jusqu'à ce qu'elle soit rendue plus décente ».

Le 1^{er} jour de Mai 1698, la seconde cloche de l'église paroissiale fut bénite par Keraudren, recteur, et nommé François-Sébastien. Le parrain fut haut et puissant Messire de Penfeutennio, seigneur de Mesgrall, Rosarno, la Haye ; marraine haute et puissante dame Françoise le Cozic, dame présidente de Bonamour, de Kervinic Kerloaguen, etc.

RÔLE DES DÉCIMES EN 1789

Falher, recteur.....	22 ^l	10 ^s
La Fabrice.....	8 ^l	10 ^s
Le Rosaire.....	2 ^l	
Saint-Exupère.....	5 ^l	10 ^s
La Trinité.....	2 ^l	
Total.....	40 ^l	10 ^s

Dans son état actuel, l'église de Dinéault est dépourvue extérieurement d'aspect monumental. Les fenêtres des branches du transept et celles des pans coupés de l'abside ont conservé le dessin flamboyant des meneaux, mais elles doivent être de la fin du xvi^e siècle, ou plutôt du xvii^e, comme l'indiquent les gargouilles en forme de canons de l'abside, lesquelles sont surmontées de têtes de chérubins. Les autres fenêtres sont toutes de facture moderne.

Le porche Sud, tout en kersanton, avec ses lourds pilastres et ses lourdes corniches, semble être du xix^e siècle. Il n'y a rien d'ancien que les deux demi-colonnes de l'entrée, composées de tambours cannelés et de bagues saillantes ; elles doivent être du commencement du xvii^e siècle, de même que les deux portes du fond, dont le trumeau, les pieds-droits et les arcs sont ornés de fines moulures. Les deux lanternons de couronnement de la façade rappellent ceux de la sacristie de Pleyben.

Au-dessus de la porte Ouest, sous le clocher, est une niche contenant la statue, en kersanton, d'un saint évêque ou abbé, campé très élégamment, revêtu de la chasuble antique, non mitré, tenant la crosse de la main droite, et un livre ouvert dans la main gauche.

Cette porte et cette niche sont en granit. La base du clocher, qui les surmonte, est en kersanton, avec sa corniche à modillons et sa galerie saillante à balustres, genre xvii^e siècle. La chambre des cloches est encore en granit, avec des baies moulurées dans le genre gothique, et cependant sur le linteau du milieu du côté Sud, on lit : I . GVILLOV . F . 1612, et plus haut, sous la corniche : G : GVILLAMOT . F . LA . 1635

La flèche, aussi en granit, a des gâbles, des pinacles d'angles et des crossettes d'arêtes, ayant tous les caractères du style flamboyant.

Intérieur.

A l'intérieur, les légères piles octogonales et les arcades de la nef pourraient indiquer le xvii^e siècle, le xviii^e, ou peut-être même une reconstruction du xix^e. Rien de bien tranché dans l'architecture.

Le maître-autel est surmonté d'un retable à quatre colonnes, ornementées à leur tiers inférieur de pampres de vigne et d'oiseaux, et couronnées de chapiteaux corinthiens. Au sommet, une niche contient l'Enfant-Jésus debout, en robe longue à ceinture, et tenant de la main gauche le globe du monde.

Dans une des niches inférieures se trouve saint Corentin, en chape et mitre, ayant son poisson à ses pieds.

L'église était aussi dédiée à la Trinité ; voilà pourquoi on trouve au-dessus de l'autel du transept Nord, une belle représentation des trois divines Personnes. C'est un groupe en pierre blanche très résistante, rehaussée de peinture et de dorures, ayant bien dans les poses, dans l'ornementation et le type des figures, le caractère du xv^e ou du commencement du xvi^e siècle. Le Père et le Fils sont assis sur des nuages et tiennent sur leurs genoux un livre ouvert, au-dessus duquel plane l'Esprit-Saint, sous forme de colombe. L'un des personnages, celui de gauche, est couronné et tient le globe du monde, est-ce le Père, est-ce le Fils ? Rien ne l'indique, tous deux sont barbus, et aucun ne porte les stigmates de la Passion. Tous deux également sont vêtus d'un riche manteau à fermail, orfrois et bords ornés de rangs de perles et fleurons de pierres. Le bas d'un des manteaux, très largement développé, vient recouvrir les genoux de l'un et de l'autre.

Dans ce même transept on voit :

1^o La statue debout d'une sainte couronnée, tenant un livre de la main droite.

2^o Un groupe en kersanton de Notre-Dame de Pitié. Le corps inanimé du Sauveur repose sur les genoux de sa Mère ; saint Jean soutient sa tête sacrée, tandis que la Madeleine soutient un de ses pieds et porte de l'autre main son vase de parfums ; une autre Sainte Femme assiste, les mains jointes. Marie-Madeleine a la tête découverte, avec les boucles de son opulente chevelure tombant sur ses épaules ; elle a des manches à bouffants et crevés, comme à la fin du xvi^e siècle.

3^o Au bout de la balustrade est une sainte Marguerite en kersanton, à genoux sur le corps d'un horrible dragon, ou plutôt suivant la légende, sortant du corps de ce dragon qui l'a dévorée ; et, en effet, on voit encore les pans de sa robe dans la gueule terrible du monstre.

Du côté de l'Évangile, à l'entrée du chœur, est un saint Nicolas, en chape, crosse et mitre, mais sans les trois petits enfants traditionnels. Du côté de l'Épître est une statue moderne de sainte Marie-Madeleine, patronne de l'église.

Le transept Sud a un joli tabernacle à colonnettes torsées, un retable à colonnes torsées entourées de pampres de vignes, le tout couronné d'un Père-Éternel bénissant le globe du monde et accompagné de deux anges très élégants dans leur pose et leurs draperies. Dans la niche du milieu est une statue moderne de Notre-Dame des Victoires ; dans les côtés, un saint Éloi ancien et un saint Herbot récent.

Contre le mur du bout du transept, est une sorte de triptyque de saint Yves entre le riche et le pauvre. La statue du Saint est en ronde-bosse, en surplis ou cotte, avec camail et bonnet carré. Le riche et le pauvre sont en bas-relief méplat ; le riche ayant habit ou pourpoint long à manches échancrées dans le haut pour laisser passer les bras, bas de chausse et brodequins ; la tête coiffée d'une

sorte de calotte pointue, avec oreillettes terminées par des globules ou boutons ronds. Le pauvre est tête nue, vêtu d'une tunique à ceinture descendant jusqu'aux genoux, molletières et sandales. Il a une besace au côté, tient un long bâton de la main droite, un parchemin ou cédule de la main gauche.

*
*
*

Dans le cimetière est une croix en kersanton, à multiples personnages. Au-dessous du Christ crucifié, sur un croisillon formant console double ornementée et feuillagée, on voit la Sainte-Vierge et saint Jean ; saint François montrant ses stigmates ; la Madeleine agenouillée et entrouvrant son vase de parfums ; un évêque en chape, mitre et crosse. Au pied de la croix, ou plutôt sur le piédestal, encore la Madeleine et saint Jean, puis un petit saint Yves en cotte et camail à chaperon, argumentant avec ses doigts, tenant un rouleau de parchemin et son bréviaire suspendu dans une gaine en étoffe.

Sur la face Ouest du croisillon on lit : M : C : KAVDEN : REC.

A l'avant, on a représenté l'*Ecce-Homo* ou Notre-Seigneur en manteau long, portant le roseau et la couronne d'épines, puis saint Pierre, saint Sébastien et Notre-Dame de Pitié. Sur le croisillon, l'inscription : HORELLOV : F : 1696.

Au dos du piédestal est la Véronique tenant la Sainte-Face et sur le côté on lit : A . LE . BVLIER . F . 1648, tandis que sur la face Sud du fût de la croix on voit cette autre date : L : GARO : F : 1650.

Dans le jardin du presbytère sont trois statues en kersanton : — un *Ecce-Homo* ; — un évêque en chape et mitre, avec crosse et livre ouvert ; — un ermite en robe,

manteau à capuchon, calotte clémentine, chapelet et livre ouvert.

Dans le grenier du hangar sont reléguées trois vieilles statues : — sainte Marie-Madeleine, la patronne, du xvii^e siècle, ayant sa chevelure opulente tombant sur ses épaules et tenant de la main gauche son vase de parfums ; — Vierge-Mère, tête nue, avec boucles de cheveux ondules ; — saint Marc, assis, écrivant son évangile, ayant sur les épaules un camail à capuchon qui vient recouvrir à moitié son bonnet carré. A ses pieds est son lion, tenant dans la gueule une banderole.

Chapelle de Saint-Exupère (Sant Dispar).

Dans l'ancienne chapelle de saint Exupère, maintenant rebâtie, la sablière au-dessus de l'autel Nord portait cette inscription : M : IAN : HENRI : M : I : LE : CARO : QVRE T : IACQ : FABRICQ : 1648 : M : F : LE : GVILLOV : P.

Le pardon avait lieu autrefois le second dimanche de la Fête-Dieu et il y venait beaucoup de pèlerins dont le nombre a diminué depuis que le pardon a été transféré au troisième dimanche de Septembre (note du Recteur en 1792).

Cette chapelle possédait un beau vitrail qui a été acquis par la Société Archéologique du Finistère et orne maintenant l'une des salles du Musée départemental, après avoir subi une restauration très entendue. En voici la description.

C'est une fenêtre à trois baies surmontées de trois soufflets composant le tympan, chacune des baies mesurant en clair 0 m. 47 de large et 1 m. 70 de haut.

Dans la baie du milieu, est la Vierge assise sur un riche

trône, avec dossier formant niche à coquille. Elle est vêtue d'une robe rose foncé ou lie de vin, et d'un manteau bleu. Une sorte de coiffure ou de voile bleu surmonte sa chevelure jaune d'or. Sur son genou droit est assis l'Enfant-Jésus, un peu renversé et tenant des deux mains une petite corbeille de fruits. Au-dessus de la tête de la Vierge, sur une bande faisant la bordure de la draperie du fond, est l'inscription : MATER . DEI

Dans la baie à droite de la Sainte-Vierge, est un saint évêque présentant un donateur; c'est saint Exupère, patron de la chapelle, et dont le nom se lit sur la bordure courant à la hauteur de sa tête : EXVPATER

Est-ce saint Exupère, *Exuperius*, évêque de Toulouse (28 Septembre), dont saint Jérôme a fait un éloge spécial ? Est-ce un saint local ? Dans le peuple, on l'appelle *sant Ispar*.

L'Evêque est vêtu de la dalmatique rouge et de la chasuble verte, ganté de violet pâle, avec anneau au pouce de la main droite, coiffé d'une mitre très riche, et tient une crosse à pied d'argent et à volute d'or de courbe très allongée, à ornementation feuillagée.

Le seigneur qu'il présente est agenouillé, les mains jointes, devant un prie-Dieu sur lequel est ouvert un livre d'heures. Il a la tête découverte, et son casque à petit panache rouge est posé à terre. Il est vêtu de l'armure de fer : brassards, cuissards, jambières, éperons à molettes pointues. Son armure est couverte d'une cotte en étoffe toute blasonnée de ses armes : *écartelé au 1 et 4 de gueules au fermail d'argent*, qui est Kersauson (en 1562, Jean de Kersauson était seigneur de Rosarnou, en Dinéault), *au 2 et 3, d'azur à 3 molettes d'or 2 et 1, au chef d'or à 3 molettes d'azur en fasce*, avec un *vairé de gueules et d'argent brochant sur le tout*, qui est des Lesguern, sieurs de Rosarnou.

Ce sont les mêmes blasons que l'on retrouve dans les cinq écussons du haut des baies et des deux soufflets latéraux.

Dans la baie de gauche est figurée sainte Marie-Madeleine, patronne de la paroisse. Son vêtement consiste en une robe verte et un manteau rouge très drapé, à bordure d'or avec oves. Une fine chemisette couvre à moitié ses épaules. A sa belle chevelure dorée, aux longues nattes ondées, se rattache une écharpe ou plutôt une banderole légère qui vient flotter par derrière et se rattacher à son manteau. De la main gauche, elle tient son vase de parfums, et de la droite elle en soulève le couvercle. A la hauteur de sa tête se lit également son nom : MARIA MAGDALENA.

Ce qui rend cette verrière si intéressante, c'est d'abord la composition, le dessin et le riche coloris des personnages ; mais il y a aussi l'architecture et l'ornementation des encadrements, ou plutôt du soubassement et des dais. Pour le soubassement, ce sont des pilastres et un stylobate de marbre, avec caissons et médaillons où sont logés des personnages assis et des bustes, dans la plus belle tradition de la Renaissance. Dans les dais, même inspiration : niches à coquille, frontons, arcades, anges assis, jouant du biniou ou de la cornemuse ; anges debout, jouant de la flûte traversière ; petits génies groupés par trois pour former le motif central, petits anges agenouillés, portant les écussons blasonnés. Dans toute cette ornementation on ne peut trop admirer l'emploi judicieux du jaune à l'argent pour obtenir des touches chaudes réparties très savamment sur ces surfaces ton grisaille.

Les deux écus des soufflets latéraux sont entourés du grand collier de la Toison d'or et suspendus à des bandellettes ou cordelières tenues par des mains aux bras armés, issant d'un nuage.

L'écu en supériorité, tenu par deux anges vêtus de tuniques, est timbré des instruments de la Passion : croix, couronne d'épines, clous, lance, éponge, fouet et verges.

Deux petites inscriptions discrètes indiquent les noms des auteurs de la restauration :

Restauré par Deyrolle, artiste peintre à Concarneau, 1896.

Restauré par Megnen - Cesbron, artiste peintre-verrier, 13, rue Jacquement, Paris.

La chapelle contient trois autels. Au maître-autel se voient les statues de saint Exupère et de Notre-Dame de Grâces. Au second autel, du côté de l'Épître, les statues de saint Maudetz et saint Laurent ; au troisième, côté de l'Évangile, les statues de saint Jean-Baptiste et de saint Marc. On y voit également une statue de Notre-Dame des Anges.

La paroisse comptait autrefois d'autres chapelles : *Saint-Guinal*, au passage ; *Saint-Tujan*, à Rosarnou ; *Saint-Joseph*, à Kervinic, et *Saint-Théleau*, entre Le Rest et Landeleau (1).

La chapelle de *La Trinité*, citée au rôle des décimes devait, croyons-nous, être attenante à l'église paroissiale.

VICAIRES OU RECTEURS DE DINÉAULT AVANT LE CONCORDAT

Perceval, prêtre de *Dinhéault* assiste aux funérailles du roi Gradlon. (Albert Le Grand, *Catalogue*, p. 169.)

- 1401. Trégonnec, recteur.
- 1528. Alain Lesmaës, recteur, décédé, remplacé par
- 1528. Guillaume Lesmaës, recteur de Guengat.
- 1580. Guillaume Provost, assiste au Synode (G. 95).

(1) Renseignements fournis par M. Berthou, recteur.

1650-1653. Raoul Lacheter (recteur, Haut-Corlay).

1653. Henry :

1673-1694. Yves Lozeac'h, décédé le 25 Novembre, à l'âge de 65 ans (1).

1694-1702. Claude Keraudren, décédé le 28 Mai 1702.

1702-1732. Gabriel Le Guen, décédé le 3 Août 1702.

1732-1735. Hervé Le Guen, chanoine de Lesneven, décédé le 19 Mars 1735.

1735-1751. Urbain Leinlouet, né à Saint-Goazec 1704, forcé de quitter sa paroisse, reçut une pension du bureau ecclésiastique et mourut en 1780.

1751-1761. François Le Moal.

1761-1781. Yves Le Meur, décédé le 11 Janvier 1781, âgé de 68 ans.

1781-1792. François-Augustin Falcher, né à Bothoa en 1745 « homme de talent, éloquent en français et en breton ». Sa santé fut fort ébranlée pendant la Révolution, il ne put reprendre du service au Concordat et mourut à Dinéault, au *Guilly-Vian*, le 21 Juin 1807.

CURÉS OU VICAIRES AVANT LE CONCORDAT

1674-1689. A. Scoarnec, prêtre, puis curé de 1680 à 1689.

1689-1704. Thomas Le Borgne, prêtre, puis curé de 1696 à 1704, décédé le 10 Janvier 1708.

1703-1739. Y. Guillamot, mort au Cosquinquis le 21 Septembre 1739.

1724-1748. Jean Calvez, prêtre de la paroisse, mort à Heller, le 22 Juin 1748, âgé de 50 ans.

(1) Nous devons la liste des prêtres de Dinéault, à partir de cette époque, à l'obligeance de M. Berthou, recteur, aujourd'hui curé-doyen de Carbaix.

- 1744-1763. Guillaume-François Jacq, mort à Cosquinquis, le 29 Décembre 1763, âgé de 47 ans.
 1773-1776. M. Capitaine.
 1777-1781. G. Favennec.
 1781-1792. Jean Denys Riou, né en 1747, frère de Jean-Étienne, est porté, ainsi que M. Falcher, son recteur, comme ayant prêté serment en Janvier 1791. Mais ils durent tous deux se rétracter promptement, car M. Riou fut déporté en Espagne, et M. Falcher, après avoir été détenu au château du Taureau, ainsi que l'abbé Jolivet, de Dinéault ; dès le 1^{er} Septembre 1792, ils furent déportés à Brême, et embarqués le 17 Avril 1793 pour cette destination avec 28 autres prêtres.

*
**

Pendant la Révolution, dès le départ de M. Falcher, en Décembre 1792, Yves Paillart, âgé de 33 ans, originaire de Plozévet, prit le titre de Curé ; en 1799 il prend le titre d'agent municipal. Il dut mourir avant le Concordat. Pendant cette période de la Révolution, on relève sur les registres paroissiaux les signatures de Le Marchadour, curé de Châteaulin, Huitric, vicaire de Trégarvan, Guillemot, vicaire de Landévennec et S. le Baut, curé de Cast.

PRÊTRES ORIGINAIRES DE LA PAROISSE

OU Y AYANT EXERCÉ QUELQUE TEMPS LE MINISTÈRE

- 1674-1690. François Pellen, décédé au Stang, 60 ans.
 1674-1682. René Le Gourlay, décédé au bourg, 63 ans.
 1674-1707. Hervé Le Guilly, 60 ans.
 1674-1787. Yves Horellou.

- 1675-1705. Jean Donard, décédé au Creignou, 70 ans.
 1680. Gabriel Scoarnec.
 1680-1693. Jan Bauguion, curé de Rosnoën.
 1685-1717. Hervé Quéré, décédé à Kergabel.
 1685-1692. Yves Le Gourlay, décédé au Guilly, 63 ans.
 1691-1695. Yves Guillou.
 1698-1699. Gabriel Nédélec.
 1705-1706. Jérôme Le Jannou, décédé le 5 Août 1706.
 1714-1725. François Mouté, décédé à Kerdouard, 40 ans.
 1722-1758. Tanguy Horellou, mort à Plomodiern, enterré à Dinéault.
 1740-1754. Hervé Quéré, mort au bourg, 45 ans.
 1748-1785. Thomas-Joseph Kerjean, mort à Ty-Bianet, 70 ans.
 1783-1784. J. Donnart.
 1785-1787. C. Le Daeron.
 1789-1792. R. Jolivet.
 1783-1794. Jean-Etienne Riou, né à Hellès, en Dinéault, en 1735, recteur de Lababan, guillotiné pour sa foi, le 16 Mars 1794.

RECTEURS DE DINÉAULT DEPUIS LE CONCORDAT

- 1804-1820. Jean-Denys Riou, de Dinéault.
 1820-1837. Guillaume Glévarec, de Lopérec. 1825
 1837-1850. Louis Le Gal, de Berrien. Gac
 1850-1863. Germain Le Moignon, de Pleyben.
 1863-1881. Jean-Louis Le Berre, d'Ergué-Armel.
 1881-1882. L. Le Michel, de Trégastel (Saint-Brieuc).
 1882-1891. Jean-René Celton, de Poullan.
 1891-1896. Jean Tanneau, de Plomeur.
 1896-1907. Yves Berthou.
 1907. Joseph André.

VICAIRES

- 1818-1820. G. Glévarec.
 1831-1836. Nédélec.
 1836-1837. Hervé. (p. Mathieu)
 1837-1845. F. Creyou.
 1845-1852. Cloarec. Fr.
 1852-1859. Boustouler. Jn-Mari
 1859-1861. Le May. Mai, Havi
 1861-1868. Quidéau. Jn-Jean
 1868-1871. Velly. Jn
 1871-1875. Le Bras. Jn-Jn
 1875-1878. Le Quéau. Fr.
 1878-1880. Le Bars. Jn-Fr.
 1880-1891. Jean Le Floch.
 1891-1898. François Kerouanton.
 1898-1906. Jean-Marie-René Breton.
 1906. 1912. Henri Cabillic.

MAISONS NOBLES

Kersauzon, Sr de Rosarnou, en Dinéault, du Vijac, en Guipavas : *de gueules au fermail d'argent* ; devise : *Pred eo, pred a vo*, Il est temps, il sera temps.

Kerguiziau, Sr de Kerscao (Plouzané) : *d'azur à trois têtes d'aigle (alias d'épervier) arrachées d'or* ; devise ; *Spes in Deo*.

Lesguern, Sr de Rosarnou (Dinéault), armes antiques : *d'or au lion de gueules à la bordure engreslée d'azur* ; modernes : *fascé de six pièces de vair et de gueules*, qui est Coetmenec'h ; devise : *Soit*.

Penfentenyou, Sr de Rosarnou (Dinéault) : *Burelé de*

dix pièces de gueules et d'argent ; devise : *Plura quam opto*.

Penguern, Sr de Kerméno (Dinéault) : *d'or à trois pommes de pin de gueules la pointe en haut, une fleur de lys de même en abyme* ; devise : *Doue da guenta*.

Trégoazec, Sr du dit lieu (Dinéault) : *d'argent à la croix pattée de gueules, chargée en cœur d'une coquille d'or*.

MONUMENTS ANCIENS

M. du Chatellier signale un menhir au Nord du village du Stang, un second menhir à 2 kilomètres au Sud du passage, un troisième à Goarem-ar-Menhir.

Dolmens à gauche de la route allant au Ménez-Hom.

Une sépulture à Ty-ar-Gall, et des chambres sépulcrales communiquant entre elles, nommées *Toul-ar-Corriquet*, à 200 mètres Nord de Kerédan.

DIRINON

Geoffroy, évêque de Quimper de 1170 à 1185, confirmant la fondation de l'abbaye de Daoulas par les seigneurs de Léon ajouta à leurs libéralités plusieurs prébendes et entr'autres la prébende de Dirinon, que l'évêque Guillaume, dans un acte de 1218, appelle église de Sainte-Monitte ou Nonitte. Elle est, en effet, sous le patronage de sainte Nonne dont la curieuse légende a été très populaire, grâce à un mystère composé en son honneur et qui

devait se jouer le jour de sa fête. Une copie manuscrite de ce mystère, écrit en breton, était conservé au presbytère de Dirinon, dans la première partie du xix^e siècle, sous l'épiscopat de Mgr de Poulpiquet, et fut publié en 1837, à Paris chez Merlin, par l'abbé Sionnet, du diocèse de Saint-Brieuc, qui raconte lui-même dans sa préface, comment le manuscrit lui fut confié :

« M. l'abbé Marzin accompagnant Monseigneur l'Evêque de Quimper, dont il était alors secrétaire, dans une de ses visites pastorales, apprit qu'il se trouvait dans la paroisse de Dirinon, près Landerneau, un ancien manuscrit contenant un poème en langue bretonne. Il parvint à se le *procurer* ; puis désirant me mettre à même de compléter les travaux que j'avais commencés, *il me le donna*, en joignant à ce présent tous les renseignements qu'il avait pu recueillir dans le pays sur l'ouvrage même. L'écriture en est belle et de la fin du xiv^e ou du commencement du xv^e siècle, mais son état de conservation en est des plus mauvais. » Sans nous arrêter à ce qu'il y a d'étrange dans l'émigration de ce manuscrit d'une paroisse qui n'aurait pas dû en être dessaisie pour passer dans des mains étrangères au diocèse, disons que le manuscrit transcrit par M. Sionnet a été traduit en français par M. Le Gonidec. La légende ne manque pas de contradiction. On fait mourir la sainte dans la Cornouaille Anglaise, près de son fils saint Devy, et on l'enterre à Dirinon, dans la terre de Rivelen.

« On y a élevé pour elle une maison pieuse où l'on priera toujours comme il faut. On appelle « Dirinon » cette maison qui lui a été consacrée. On en a fait une chapelle, une église complète et une paroisse, parce qu'elle a été vaillante, prudente et sainte, enterrons ici le corps pur de la religieuse, près de la mer Armorique, à la vue de tout le monde. C'est en ce lieu désert qu'elle a été parta-

gée en deux ; son âme pure est allée se réunir à Dieu, vrai roi des astres, et son corps est enterré entre Daoulas et la ville de Landerneau » (1).

En résumé, Nonne, fille de bonne famille, voue sa virginité à Dieu dans un monastère de la Cornouaille Anglaise, mais se rendant à la messe et traversant un bois elle est violentée par un prince, et pour cacher sa honte se retire en Armorique, et l'on montre, non loin de Dirinon, l'endroit où elle mit au monde un fils qui s'appela Devy ou David qu'elle baptisa avec l'eau d'une fontaine qui jaillit miraculeusement.

L'annotateur d'Ogée nous dit que l'on conserve les reliques de la Sainte à Dirinon dans un reliquaire d'argent « de la forme d'une chapelle et dans le goût du xvi^e siècle, portant les armes des Seigneurs de Lesquivit, Lezuzan et de Kerbringal ».

ÉGLISE PAROISSIALE

Le bourg de Dirinon est situé sur un plateau dominant un vaste horizon ; aussi, dans le trajet en chemin de fer de Quimper à Landerneau, voit-on admirablement ce clocher que la voie ferrée contourne pendant 6 ou 7 kilomètres, et qui semble vous poursuivre comme une obsession.

Allez visiter cette église et remarquez d'abord le bel encadrement qui l'entoure : les bouquets d'arbres du cime-

(1) *Dirinon ez hanvet dezi ker reverant ha chapel hac yllisournis a parissant dre ma zeo bed vaillant ha prudant ha santes, enterromp hy aman corf glan an leanes tost dan mor Armoric public guyzuyziques ema don hanter spes e place a es an desert he eneff net gant doc dioc so guir roe ster he corf so enterret parfet a condet scler entre Daoulas a scler ha ker a Landerneau.*

tière et les entrées monumentales de l'Est et de l'Ouest, formées de pilastres très cossus, surmontés de lanternons à dômes.

En entrant dans le cimetière, plaçons-nous en face du portail Ouest. La porte en anse de panier est surmontée d'une accolade feuillagée, dernière trace des traditions gothiques. Tout le reste est Renaissance ou plutôt Henri IV : deux contreforts de face, deux contreforts d'angle, couronnés par des colonnes cylindriques engagées et un entablement bien mouluré ; niche centrale à pilastres et à coquille, abritant une statue de la patronne, sainte Nonne, tenant des deux mains un livre fermé. Sur le contrefort Sud-Ouest est la date 1588.

Au-dessus de la base carrée du clocher se dressent deux étages de chambres de cloches, entourées de balustrades très saillantes, formées de pilastres à gaines et à chapiteaux ioniques. Sous la deuxième balustrade, on lit la date de 1593 et cette inscription : I . KZVNCV . Y . LEREST. La flèche est élégante et aiguë, mais moins œuvrée que le beffroi.

Au mois de Septembre 1774, le tonnerre tomba sur la pyramide, en renversa l'extrémité, endommagea la toiture de l'église, brisa plusieurs vitres et brûla la dorure du retable des trépassés. Le 16 Octobre suivant, le général décida que l'on descendrait de dix pieds la flèche, et qu'on la reconstruirait de manière qu'elle ait de 40 à 45 pieds de hauteur à partir de la plate-forme. Cette restauration fut faite sans tenir compte de l'inclinaison donnée par les lignes de la pyramide, ce qui produit une déviation désagréable à l'œil. L'ancienne pierre formant pinacle sert actuellement de piscine près des fonts baptismaux.

Tout le pourtour de l'église est assez sobre ; on pourrait cependant signaler quelques curieuses gargouilles au bas des frontons des fenêtres ; l'inscription : G. DENIEL.

F. 1714, sur le pignon du transept Sud, et dans le même mur, une jolie porte bouchée, couronnée d'un petit fronton demi-circulaire. Au mur de la sacristie est accolé un cadran solaire, datée de 1653, qui avait autrefois sa place dans un encadrement mouluré visible au-dessus d'une des fenêtres Midi.

Le porche Sud est daté de 1618, quoiqu'il semble appartenir encore à la tradition gothique. Dans la niche du fronton est un groupe de la Sainte-Trinité : le Père couronné de la tiare, tenant devant lui son Fils crucifié. Dans l'intérieur, sur des culs-de-lampes très simples, sont rangées les statues en pierre, des douze Apôtres, très rigides dans leurs poses et leurs draperies, et fort pauvres de facture. Au fond est une statue de Notre-Seigneur en robe sans ceinture, tenant la boule du monde et bénissant. Adossé au côté du porche, est un ossuaire dont les baies rectangulaires s'ouvrent vers l'Ouest.

A l'intérieur de l'église, on doit signaler, en premier lieu, les peintures qui ornent la voûte. Au fond de l'abside, c'est la Sainte-Trinité : le Père et le Fils assis sur des nuages, Notre-Seigneur tenant sa croix. Au-dessus d'eux plane le Saint-Esprit ; à leurs pieds est ouvert le livre de la Loi. Des deux côtés sont agenouillés les quatre Évangélistes, puis deux grands anges debout sonnent de la trompette et tiennent en l'air une croix, comme pour inviter l'univers à venir adorer la Divinité. Dans l'arrière-plan, la cour céleste, ou plutôt la multitude des anges, vêtus de robes blanches, sont en adoration et en contemplation devant les trois divines Personnes ; c'est comme la figuration du texte : *et adorent eum omnes angeli ejus*, ou la réalisation du trisagion éternel : *sanctus, sanctus, sanctus Dominus, Deus sabaoth*.

Dans les deux branches du transept sont les douze Apôtres, dix docteurs, avec le roi saint Louis et l'empereur saint Henri.

Dans la nef, quarante panneaux représentent les Saints de toutes catégories : pontifes, confesseurs, martyrs, vierges, saintes veuves.

Autour du maître-autel sont les statues de sainte Nonne et sainte Catherine, saint Pierre et saint Paul.

Dans le transept Nord, Notre-Dame du Rosaire, avec les petits médaillons des quinze mystères.

Ce retable du Rosaire se trouvait autrefois sur le maître autel, et dans la chapelle où il est actuellement, qui était la chapelle de la famille de Lezuzan, se voyait l'autel du Saint-Sacrement avec également un retable. Car nous lisons dans les délibérations du corps politique que le 26 Septembre 1724, on fit marché avec le sieur Fenestre, sculpteur à Quimper, pour faire un retable du Saint-Sacrement à l'autel de la chapelle de Lezuzan, et un retable du Rosaire au grand autel. On demandait que la dépense pour les deux retables ne dépassât pas 1200 livres. Le même jour on décidait l'achat de six chandeliers d'argent qu'on ferait venir de Paris. Le 16 Mars 1738, on faisait marché avec le sieur Mesiven, doreur à Landerneau, pour dorer le retable du Saint-Sacrement, on lui allouait de 250 à 300 livres, pour son travail, mais il devait se servir de bon or de Paris ou « Houllande » et dorer à l'huile et « mettra premièrement neuf couches de blanc luisant fond albâtre, puis six de celles qu'on met pour recevoir l'or, et toutes les sculptures seront dorées à fond et tout le reste en blanc. »

L'autel de la Trinité, dans le transept Sud, est remarquable par deux colonnes torsées et deux autres simplement ornementées, et aussi par ses sculptures d'une grande richesse et d'une grande correction. La statue du Père-Eternel, tenant son Fils en croix, est très digne et très noble. Dans les niches latérales, on voit la statue de saint Corentin et d'un autre saint évêque.

A l'un des piliers de la nef sont adossées les statues en pierre d'un saint évêque, saint Divy ou saint David, fils de sainte Nonne, et de saint Antoine, ermite, avec cha-pelet, bâton à T. ou à potence, manteau à capuchon et calotte à oreillettes.

Les blasons des anciens enfeus ont été martelés.

Les deux vieilles bannières, restaurées ou presque renouvelées, portent la représentation du Rosaire, Notre-Seigneur en croix, Assomption et saint Divy.

Au bas de l'église, contre le mur du clocher, est suspendue la croix en bois commémorative de la Mission donnée par le Vénérable Père Maunoir.

Cette croix, à l'apparence massive, haute de 2 à 3 mètres, est creuse et sans Christ. Elle était portée généralement par un prêtre, dans les processions qui clôturaient les missions, et où étaient représentés en tableaux vivants les principaux Mystères et notamment celui de la Passion du Sauveur.

Dans le clocher, une ancienne cloche, ayant 1 m. 12 de diamètre et 1 mètre de hauteur, porte cette inscription :

ESCVYER . G . DV . LOVET . SEIGNEVR . DE .
LISQVIVIT . & . C . PARIN . & . DAME . MAVRICETTE .
DV . LOVET . DAME . DE . COATJVNNVAL . MARINE .
M . HIEROME . GAYEMANT . CURÉ . C . CANN . & . ANTO .
CALVEZ . FAB . 1655 . —

Plus bas est un poinçon ou marque de fabrique, figurant un renard ; ce sont les armes parlantes du fondeur, car LOVARN signifie renard. — On lit au-dessous : JAC . LE LOVARN . MA . FAICTE.

Les registres paroissiaux relatent plusieurs autres baptêmes de cloches.

Le premier est du 15 Avril 1661. Les parrain et marraine furent le seigneur de Kerdoulas et la dame du Rouazle :

« Anno Domini millesimo sexcentesimo primo, die vero decima quinta mensis Aprilis fuit facta benedictio unius campane in hac ecclesia de Dyrinon per me dominum Petrum Heleouet curionem dicte parochie de Dyrinon. Compatres fuerunt nobilis dominus de Kerdaulas et domina du Rouazle. »

« Ce jour, 27^e d'Octobre 1666 a esté benite et consacrée en l'église paroissiale de Dirinon en l'honneur de Dieu et de la Sainte-Vierge et de Madame sainte Nonne une cloche par Missire Hierome Gayement curé, le parein et marraine ont esté escuyer Marc Anthoine le Pape, seigneur de Lezuzan, et dame Françoise Gousabatz, dame de Lesquiffit. On lui a imposé le nom de Françoise en présence des soubzsignants : Françoise Goasabatz, Marc-Anthoine le Pape, Nouel Emdivat, prêtre, François André, prêtre, Vincent Coatagas, prêtre. Le Louarn, fondeur, Hierome Gayement. »

Le 31 Octobre suivant fut bénite une autre cloche par Dom Noel Emdivat, prêtre de la paroisse, les parrain et marraine furent vénérable et discrète personne Missire Hiérosme Gayement, curé de Dirinon, et demoiselle Perrine Joliff, dame de Monval. On lui assigna le nom de Perrine. Louarn, fondeur.

En 1712, le *général* demanda à Mgr l'Évêque de démolir et reconstruire leur église de *nevez (sic)* ; il s'agissait seulement d'une restauration de la nef et de la construction du sanctuaire. Le sanctuaire aura 18 pieds de longueur, autant de largeur, autant de hauteur. « Les chapelles de croisade seront avancées dehors de 20 pieds 1/2 avec 18 pieds de largeur. La fenêtre de la chapelle de Lezuzan, au Levant, sera augmentée d'un pied 1/2. La sacristie aura 18 pieds de longueur sur dix de largeur, la muraille sera faite en pierre de taille de la chapelle de Lezuzan à celle de la Trinité. »

Le 10 Avril 1712, le *général* décide qu'on achètera une barrique de vin pour faire le marché et les frais qu'il conviendra faire, et on fera assigner les Seigneurs pour faire procès-verbal des armoieries et prééminences qu'ils prétendent avoir dans l'église.

Le duc de Rohan réclame ses armes au plus haut de la grande vitre ; les paroissiens font observer qu'elles n'y étaient pas autrefois, mais qu'on le laissera les y mettre « à ses péril et fortune ».

Le 19 Juin 1712, le fabrique Jan Orcil se plaint que non obstant qu'il ait assigné « par trois ou quatre fois des charrettes pour charroyer les pierres qui sont en la grève de Daoulas, il n'est venu que deux charrettes. Or les artisans qui doivent venir pour tailler les pierres demanderont des indemnités s'ils ne peuvent travailler, en conséquence on nomme dans les *cordellées* (ou sections) de Didreachoat, du haut, du milieu et du bas de la paroisse des personnes qui feront le rôle des charrettes qui deyront faire le charroi en marquant le jour où elles doivent charroyer afin de savoir les défailants et les rappeler à l'ordre. »

CHAPELLES

1^o Sainte-Nonne.

Tout à côté du porche de l'église est la chapelle renfermant le tombeau de sainte Nonne. Au-dessus de la porte latérale est inscrite la date de 1577. Au-dessus de la porte Ouest est une niche enfermant la statue de saint Fiacre. Au milieu de la chapelle est le tombeau de sainte Nonne, en pierre de kersanton. La Sainte, admirablement drapée et tenant des deux mains un livre fermé, foule aux pieds

un dragon. Deux anges tiennent une draperie sur le coussin qui soutient sa tête. A une extrémité et au milieu des deux côtés, des anges supportent des écussons frustes ou martelés. Le reste des deux côtés est occupé par les statuettes des douze Apôtres.

Cette tombe semble être de la dernière moitié du xv^e siècle, par conséquent antérieure à la chapelle qui l'abrite actuellement. Il est à croire que la chapelle primitive était plus petite et que la tombe était attenante par une de ses extrémités à la muraille, ce qui explique l'état fruste de cette extrémité, et aussi la présence à cette époque d'un dais protégeant la tête, dais ciselé et sculpté qui est maintenant relégué dans l'ossuaire.

Les sablières de cette chapelle sont ornées de jolies sculptures. Des deux côtés de l'autel sont deux belles colonnes torsées qui encadrent la fenêtre du fond. Les statues qui sont vénérées dans la chapelle sont celles de sainte Nonne, sainte Anne, sainte Catherine et une autre sainte martyre qui porte un livre, mais dont la caractéristique a disparu.

Le continuateur d'Ogée nous dit que, d'après la tradition populaire, cette chapelle « a été primitivement l'église paroissiale. On voulait la bâtir à Gorré-Lan-Urvan, mais les murs étaient renversés à mesure qu'on les élevait, l'architecte reconnaissant là une intervention surnaturelle, fit poser une des pierres devant servir à l'édifice sur une charrette attelée de bœufs, qui se rendirent d'eux-mêmes à l'endroit que voulait la Sainte, et cette pierre se montre encore dans la chapelle. Chaque année, la veille du pardon de Dirinon, une lumière que personne ne paraît porter se rend de cette église à la chapelle de Saint-Divy et revient presque aussitôt accompagnée d'une autre qui bientôt après retourne seule d'où elle est venue. On paraît croire que ce sont sainte Nonne et son fils qui se rendent visite. »

Le pardon a lieu le dernier dimanche d'Août, et avant la grand'messe, la procession se rend du bourg à la chapelle de Saint-Divy ; elle passait autrefois par la fontaine de Sainte-Nonne et par celle de Saint-Divy, mais le mauvais état des chemins a fait abandonner cet itinéraire. On porte à cette procession, et aux autres processions traditionnelles, un très grand nombre de bannières, croix, statues, une soixantaine environ, si bien que tous les quatre ans, chacun des paroissiens des quatre sections de la paroisse a eu l'honneur de porter l'une ou l'autre des enseignes (*an armou*) de l'église (1).

La chapelle de Sainte-Nonne, sans doute en mémoire de sa tendresse pour son fils saint Divy, fut choisie de préférence pour l'inhumation des petits enfants. Les registres de la fin du xvii^e siècle en fournissent plusieurs exemples :

Le 17 Février 1687, c'est un enfant non nommé, fils d'Alain Bodenez, qui est décédé tôt après le baptême donné à la maison, et enterré en la chapelle Sainte-Nonne ;

Le 25 Février, inhumation, au même lieu, d'Anne Lescop, âgée de sept mois.

Le 4 Juillet 1691, « une cloche nommée *Renée* (était) consacrée au service de Dieu en l'honneur de St René et bénite en cette chapelle de St^e Nonne, par Missire Guillaume Yven, vicaire perpétuel de Dirinon. Parrain, M. Alain Morvan, curé de Dirinon ; marraine, demoiselle Renée Criber de Deffortaux ».

C'est sans doute cette cloche qui, cent ans plus tard, fut transportée à la sacristie par suite de l'ordonnance prise par le *général*, en 1784, « de faire coucher le bedeau, depuis la Toussaint jusques à Pâques, dans la chambre des délibérations où sont le coffre-fort et les archives, et

(1) Renseignement donné par M. Floc'h, recteur.

de placer au haut de la chambre une cloche pour servir à appeler au secours au besoin ». Une seconde délibération marque que l'on prendra pour cet usage la cloche de Sainte-Nonne.

Dans le cimetière qui entoure l'église paroissiale et la chapelle de Sainte-Nonne, on remarque, plus que partout ailleurs, un nombre considérable de bénitiers de pierre pour recevoir la pluie du ciel, qui sert d'eau bénite pour asperger la tombe des parents ; un grand nombre de ces bénitiers affectent la forme des mesures de pierre servant d'étalon pour le mesurage des blés et posées autrefois dans le porche des églises.

Sur le calvaire voisin du chevet de l'église, se voient les armes des sieurs de Toutenoutre : *d'argent à trois hures de saumon coupées, d'azur.*

2° Saint-Divy.

L'ancienne chapelle du fils de sainte Nonne tombait en ruines au commencement du XIX^e siècle, et, sur la demande du conseil de fabrique, Mgr l'Evêque de Quimper autorisa, le 4 Septembre 1809, la démolition de la chapelle pour en être les matériaux employés à réparer la chapelle de Sainte-Nonne. Heureusement qu'un peu plus tard, la fabrique trouva les fonds nécessaires pour élever le modeste édifice qui existe actuellement en l'honneur du fils de sainte Nonne.

3° Saint-Aubin.

Cette chapelle, non loin du château de Lesquivit, n'existe plus depuis la Révolution.

4° Pennanrun.

Le 19 Juin 1733; par permission de M. Raoult, chanoine, vicaire général de Quimper, M. J. de Kerret, recteur prieur de Brest, y bénit le mariage de écuyer Jacques Olyman, sieur de Kernegue, de Plouguer-Carhaix, avec Mlle Marguerite Gouin de Chapiseau, de Brést.

Le 28 Août 1746, mariage, dans la même chapelle, de François-Louis Gouin de Chapiseau, conseiller du Roi, commissaire de Marine, fils de François-René et de Anne-Charlotte de Toutenoutre, avec Marie-Véronique de Penfentenyo, fille de Mathieu et de Marie-Elène Corgerat de Beaumont.

5° Kerliezec.

Cette chapelle est signalée en 1805, comme appartenant à M. Mazurié de Keroualen. On y portait en procession les reliques de sainte Nonne. Elle était sous le patronage de Notre-Dame de l'Assomption.

L'ancienne paroisse de Dirinon possédait deux trèves, Saint-Urbain et Trévarn, celle-ci sous le vocable de Notre-Dame de l'Annonciation, et anciennement sous celui de Saint-Baharn (*sancti Baharni*), cité dans l'acte de fondation de l'abbaye de Daoulas.

Trévarn est aujourd'hui rattaché à Saint-Urbain.

*
**

A un kilomètre au Sud du bourg, est la fontaine de Sainte-Nonne, qui, d'après la tradition, jaillit pour lui

permettre de faire baptiser son enfant, saint David. Tout près est le rocher sur lequel elle déposa son enfant nouveau né, et qui s'amollit pour prendre l'empreinte de son petit corps. Cette marque s'y voit toujours, ainsi que la trace des genoux de la Sainte.

Sa statue se voit dans la niche du petit monument qui forme la fontaine, sur le fronton duquel se lit la date de 1623, au-dessous d'un écusson portant un chevron accompagné de trois merlettes.

RÔLE DES DÉCIMES, 1789

Le Gac du Quistillic, recteur...	28 ^l	5 ^s
La fabrice.....	49 ^l	
Le Rosaire.....	2 ^l	
Trève de Trévarn.....	7 ^l	
Trève de Saint-Urbain.....	8 ^l	10 ^s
Confrérie du S ^t Nom de Jésus..	2 ^l	
S ^t Guy (lisez S ^t Yvi ou S ^t Divy).	2 ^l	
Total.....	70 ^l	15 ^s

(A suivre.)

CARTULAIRE

DE L'ÉGLISE DE QUIMPER

(Suite.)

389.

COMMANDEMENT FAIT A DEUX PRÊTRES D'ÊTRE ASSIDUS AU CHŒUR ⁽¹⁾

— 11 Novembre 1384. —

Anno octuagesimo quarto, die veneris ante festum beati Corentini episcopi, videlicet hora prime etc., indictione VII^a etc., Pontificatus etc., anno VI^o, in mei notarii publici presencia et thesaurarii, venerabiles viri et Capitulum Corisopitense capitulantes illa die... injunxerunt Johanni Priolic et Johanni an Rouser presbyteris ecclesie Corisopitensis presentibus, ut ad horas continue in choro Corisopitensi dicendas compareant et hoc sub pena privacionis capellaniarum suarum in dicta ecclesia Corisopitensi.

Presentes ad hoc fuerunt venerabiles viri Magistri Guillermus le Marhec, Daniel de Insula, Gauffridus an Gall, Johanne Fravali, Thoma Episcopi, Oliverio Hospitis canonici Corisopitenses.

J. BLOEZ.

(1) Cart. 31, f^o 65.

390.
**SERMENT PRÊTÉ AU NOM DE GUILLAUME KERGROEZES
 CHANOINE ⁽¹⁾**

— 18 Mars 1385 (n. s.). —

Anno octuagesimo quarto, secundum computacionem Gallicanam, die decima octava Marcii, hora tercię, indictione octava, Pontificatus C. pape septimi anno VII^o presentibus Magistris G. Marhec, J. Fravali, D. de Insula, R. Lestuhan, Daniel Danielis procurator Magistri Guillelmi Kergroezes canonici Corisopitensis iuravit statuta ecclesie Corisopitensis in animam Domini sui observare.

YVO TURCH.

391.
VICAIRE DE LA RUE NEUVE CONDAMNÉ A L'AMENDE ⁽²⁾

— 4 Août 1386. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo sexto, die quarta mensis Augusti hora tercię, indictione nona, Pontificatus Clementis pape VIⁱ anno octavo, presentibus magistris G. Marhec, t. Episcopi, R. Lestuhan, J. Fravali, O. Hospitis, D. de Insula canonicis Corisopitensibus, Dominus Penguen vicarius de vico novo in ecclesia Corisopitensi, promisit solvere venerabili Capitulo Corisopitensi ad eorum requisicionem et in consciencia eorum, sexaginta solidos monete currentis pro emenda et nomine emende pro eo quod celebravit missas ad notam in capella beate Marie Madalene pro mortuis.

Item ipsi Capitulum inhibuerunt eidem Domino ne de cetero celebret missas ad notam nec submissa voce pro mortuis, nisi pro vivis tantum, vel nisi petita et obtenta licencia a procuratore Capituli et hoc sub pena viginti librarum et privacionis.

YVO TURCH.

(i) Cart. 31, f^o 31, f^o 66.

(1) Cart. 31, f^o 36.

392.
**DEUX MOIS D'ABSENCE ACCORDÉS PAR FAVEUR
 A UN CHANOINE, POUR DEUX ANS ⁽¹⁾**

— 19 Octobre 1386. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo sexto, die veneris post festum beati Luce Evangeliste, fuit ordinatum in Capitulo Corisopitensi quod Magister Oliverius Hospitis canonicus ecclesie Corisopitensis, haberet in futurum duos menses, usque ad duos annos subsecuturos, ultra alios suos concanonicos, inclusive et de iisdem distributionibus percipiet absens sicut presens, si contigerit ipsum se absentare per dictos duos menses, durantibus predictis duobus annis.

R. PENQUELENNEC, pro instrumento.

393.
FONDATION D'ANNIVERSAIRE DEVENUE INSUFFISANTE ⁽²⁾

— 53 Octobre 1386. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo sexto, die vigesima tertia mensis Octobris, hora completorii illius diei, indictione decima, Pontificatus S. S. patris Domini Clementis divina providencia pape VIIⁱ anno octavo, presentibus Domino Daniele Felestrec presbytero, Henrico Quentrec clerico dicte sedis Corisopitensis, receperunt et habuerunt venerabiles viri Capitulum Corisopitense dicentes quia bona eis obligata pro anniversariis Hervei de Vico novo, Guellozæ ejus uxoris et Nycholai eorum filii, de quibus anniversariis fit mencio in isto folio ⁽³⁾ non sufficiebant ad solucionem nonaginta solidorum annuorum eis debi-

(1) Cart. 31, f^o 30.

(2) Cart. 51, f^o 44.

(3) Acte de 1351, n^o 322.

torum pro dictis anniversariis, a domino Johanne Barbuti milite, summam sexaginta septem francorum auri cum dimidio unius alterius franci, pro eisdem nonaginta solidis et cesserunt eidem militi accionem suam in dictis nonaginta solidis.

Acta fuerunt hec in loco consueto Capitulari in ecclesia Corisopensi.

Yvo TURCH. Ita est.

394.

INHIBICIO FACTA PER CAPITULUM (2)

Défense faite à deux chanoines de se nuire.

— 22 Décembre 1386. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo sexto die veneris ante festum Nativitatis Domini, Capitulo Corisopitensi eadem die capitulante pro certis negociis, fuit inhibitum ex parte predicti Capituli, Magistris Danieli de Insula et Henrico Thome ecclesie Corisopitensis canonicis, sub pena centum librarum monete currentis ne unus alteri forediceret seu malefaceret verbo vel facto in futurum, applicandum fabrice predictae ecclesie Corisopitensis, ordinatione predicti venerabilis Capituli in toto vel in parte levandum et percipiendum; presentibus in hoc Magistris T. Episcopi, Johanne Favrali, R. de Lestuhan et aliis canonicis predictae ecclesie.

Ita est. R. Penquelenec notarius imperialis pro instrumento, quod presens fui predictae inhibitioni, dum iisdem presentibus, fieret in predicto Capitulo.

(2) Cart. 31, f^o 28.

395.

SACRISTA CUSTODIT RELIQUIAS SUPER TRONCHO (4)

25 sols l'an au sacristain pour garder les reliques sur le tronc.

— 8 Juin 1387. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo (2), die octava mensis Iunii hora terciæ, indictione decima, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris ac Domini Domini Clementis divina providentia pape VIIⁱ anno nono, venerabiles viri capitulum facientes statuerunt et ordinaverunt quod sacrista ecclesie Corisopitensis habeat et habeat de cetero viginti quinque solidos quolibet anno de troncho, videlicet : duodecim solidos et sex denarios quolibet sinodo, et per hoc tenebitur sacrista custodire reliquias appositae super troncho et hoc promisit venerabilis et discretus vir Magister Johannes de Tegula canonicus et sacrista ipsius ecclesie Corisopitensis, presentibus in premissis, Magistris Herveo Thome cantore, Guillermo le Marhec, Oliverio Hospitis, Johanne Fravali, Thoma Episcopi, Daniele de Insula, Gaufrido le Gall canonicis ipsius ecclesie.

Yvo TURCH.

396.

AMENDE PAYÉE AU CHAPITRE (3)

— 2 Avril 1388. —

Anno octuagesimo octavo die secunda mensis Aprilis, presentibus Magistris Johanne Fravali, Oliverio Hospitis canonicis et Richardo comitis... promiserunt domini

(1) Cart. 56, f^o 57, et C. 31, f^o 55.

(2) Le Cartulaire porte la date de 1380, mais l'indiction X^e et la neuvième année de l'élection de l'antipape français, Robert de Genève, Clément VII, correspondent à l'an 1387.

(3) Cart. 31, f^o 32.

Johannes Sici et Eudo Vallacon presbyteri solvere Capitulo Corisopitensi de eorum acquisitis, tredecim libras monete currentis pro emendacione quarumdam injuriarum unicuique nuper ab altero eorumdem factarum in ecclesia Corisopitensi; videlicet dictus Vallacon debet sexaginta solidos de dicta summa et dictus Sicus debet decem libras et juraverunt.

YVO TURCH.

397.

DÉFENSE AUX CLERS DE JOUER EN LIEUX PUBLICS (1)

— 2 Mai 1388. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo octavo die secunda mensis Maii, presentibus discretis viris Magistris Guillelmo le Marhec, Rioco de Lestuhan, Gauffrido Le Gall, Johanne Fravali, Daniele de Insula et Johanne de Tegula cum cantore canonicis Corisopitensibus capitulantibus et Capitulum facientibus pro negocio infrascripto, procurator dicti Capituli una cum dicto Capitulo inhibuerunt omnibus et singulis ministris ecclesie Corisopitensis sub pena quinque solidorum et privacione et resignacione, presertim Johanni Sech, Judicello Fellestreuc, dicto Sorochan et aliis ne cetero ludant ad aliquos ludos inhonestos nec in loco publico, videlicet ad palum vel ad taxillos aut alios.

Consensit pari forma J. Corric.

J. CORRIG.

(1) Cart. 31, f^o 29.

398.

SERMENT D'OBSERVER LES STATUTS (1)

— 30 Août 1388. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo octavo die dominica in festo decollacionis beati Johannis Baptiste, Magister dictus de Scumuro Aureli fuit receptus in canonicum et in fratrem ecclesie Corisopitensis, auctoritate Apostolica, per Petrum dictum Plichon procuratorem suum, qui Petrus juxta tenorem mandati Apostolici, nomine procuratoris ejusdem canonici juravit, tactis sacro sanctis Evangeliiis, dictum canonicum tenere et fideliter observare statuta et secreta et consuetudines approbatas ipsius ecclesie et fidelitatem ecclesie supradictæ.

399.

RÈGLEMENT DE LA PENSION DU PROCUREUR DE LA FABRIQUE

— 17 Septembre 1388. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo octavo die jovis post octabas Nativitatis Beate Marie Virginis, presentibus venerabilibus et discretis viris Magistris Henrico cantore Oliverio Hospitis, R. Lestuhan, Thoma Episcopi, Johanne Fravalli, Jo. de Tegula D. de Insula et Johanne Corric canonicis capitulantibus pro hujusmodi inferrenti negocio, voluerunt prenominati canonici capitulantes statuerunt que et ordinaverunt quod procurator fabrice et Capituli Corisopitensis ecclesie habeat de cetero sex libras monete currentis pro pansione sua, videlicet viginti solidos ultra centum solidos quos antea habuerat pro predicta sua pansione, ita tamen quod idem procurator

(1) Cart. 31, f^o 61.

debeat levare atque levet denarios censuales Sancti Spiritus Synodi Sancte Pentecostes et alia proveniencia de juribus Capituli. J. CORRIG. hoc est pro pass.

Item voluerunt statuerunt et ordinaverunt quod quilibet advocatus Capituli et fabrice habeat solum pro Capitulo et fabrica quadraginta solidos videlicet ; viginti de Capitulo et viginti de fabrica.

400.

ÉTIENNE THOMAS CHANOINE, PREND POSSESSION (1)

— 15 Mars 1389 (n. s.). —

Anno M^o CCC^o octuagesimo octavo die decima quinta mensis Marcii hora prime illius diei, indictione duodecima, Pontificatus domini Clementis pape VIIⁱ anno undecimo, presentibus Magistris Johanne Fravali, Oliverio Hospitis, Henrico Thome, R. Lestuhan, Johanne Corric, Dominus Natalis Stellan inducit Magistrum Stephanum Thome in possessionem canonicatus et prebende quos defunctus Magister Gauffridus Fabri obtinere solebat in ecclesia Corisopitensi, stallum in choro et locum in Capitulo eidem Stephano assignando, qui juravit statuta et consuetudines laudabiles dicte ecclesie observare.

RUNBRAN.

401.

EMPRUNT DE LIVRES

— 7 Août 1389. —

Anno octuagesimo nono die sabbati post festum Sancti Petri ad vincula, Ego Johannes Corric portavi mecum psalterium quod fuit cum domino J. Currerii. J. CORRIG.

(1) Cart. 31, f^o 46.

402.

**QUOD NULLUS NISI CANONICUS PULSET
STALLUM CONTRA CANONICUM (1)**

Aucun s'il n'est chanoine ne poussera son siège pour faire bruit à l'arrivée d'un chanoine venant tard, à heure indeue.

— 13 Août 1389. —

Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo nono die veneris ante festum Assumptionis B. M. V. fuit statutum in Capitulo isto quod nullus ministrorum ecclesie Corisopitensis, nisi fuerit canonicus vel superior, pulset stalla chori quando unus canonicus intrabit chorum predictum, qualicumque hora debita vel indebita, consueta vel non, intrare voluerit chorum supradictum et hoc sub pena quinque solidorum a quolibet ministro contrarium faciente, solvendorum desuper emolumentis chori et reponendorum in troncho dicte ecclesie per manum procuratoris; presentibus Magistro Herveo cantore et canonico, Guillermo Marhec, Oliverio Hospitis, Thoma Episcopi, Johanne Fravali et aliis. Ego Oliverius Hospitis presens fui in isto statuto ordinando : item ego Johannes Corric presens interfui; presentibus Magistro Guillermo Marhec, Oliverio Thoma, Johanne Fravali, Johanne de Tegula canonicis cum cantore. Johanne Corric. Ego Johannes Thoma presens fui.

403.

RÉCEPTION D'O. DERIEN A LA PRÉBENDE DE S'-MATHIEU (2)

— 20 Février 1390 (n. s.). —

Anno octuagesimo nono secundum usum ecclesie Gallicane die vigesima Februarii, hora terciæ, indictione decima terciæ, Pontificatus C. pape anno duodecimo, pre-

(1) Cart. 56, f^o 57.

(2) Cart. 31, f^o 24.

sentibus Magistro G. Marhec, H. Thome, J. de Tegula, O. Hospitis, J. Fravali, R. Lestuhan, Conc canonicis; D. Felestrec, P. Longi presbyteris, fuit Magister O. Deriani Archidiaconus Corisopitensis inductus in possessionem prebende de Sancto Matheo et iuravit statuta observare.

YVO TURCH.

404.

BERNARD DU PERRON REÇU CHANOINE (1)

— 15 Septembre 1390. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo, die decima quinta mensis Septembris, circa horam prime illius diei indictione decima tertia, Pontificatus SS^{mi} in Christo Patris ac Domini Domini Clementis divina providencia pape septimi, anno duodecimo, venerabilis vir Magister Daniel de Insula canonicus Corisopitensis, venerabilem virum dominum Bernardum du Peron presbyterum in personam venerabilis viri Magistri Guillermi le Marhec canonici Corisopitensis procuratoris dicti domini Bernardi litteratorie destinati in possessionem et soesinam canonicatus et prebende quos defunctus Magister Gaufridus Fabri in ecclesia Crisopitensi solebat obtinere, locum in Capitulo et stallum in choro, virtute litterarum apostolicarum et gracie Apostolice de dictis canonicatu et prebenda eidem Bernardo facte, qui quidem Magister Guillelmus nomine procuratorio predicto, iuravit constitutiones et statuta ecclesie Corisopitensis observare, presentibus venerabilibus viris M. Johanne de Tegula, Thoma Episcopi, Henrico Thome, Johanne Fravali, Johanne Corric et Oliverio Hospitis canonicis dicte ecclesie, Natali Stellan, Nicholao Chonani, Johanne Penguen presbyteris, Bernardo de Caslec presbyteris respective in premissis. RUNBZAN.

(1) Cart. 31, f^o 30.

405.

PRISE DE POSSESSION DE G. DE KAER CHANOINE (1)

— 8 Février 1391 (n. s.). —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo, secundum usum ecclesie Gallicane, die octava Februarii, hora completorum indictione decima quarta, Pontificatus Domini C. pape septimi anno decimo tercio, presentibus Magistris G. Gall, R. Lestuhan, J. Corric, canonicis Corisopitensis et aliis fuit dominus G. de Kaer canonicus Corisopitensis inductus per Magistrum G. le Marhec canonicum Corisopitensem in possessione canonicatus et prebende quos Magister Henricus Quorigou obtinere solebat in dicta ecclesia, in presencia Alani de Kaer, ipsius domini Guillermi procuratoris et domini procuratoris, nomine quo supra, et iuravit idem procurator iura, statuta et consuetudines ipsius ecclesie Corisopitensis observare.

Acta fuerunt hec in ecclesia Corisopitensi.

YVO TURCH.

406.

HERVÉ SULGUEN PRÊTE SERMENT (2)

— 7 Juillet 1391. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo primo die septima Julii circa horam prime, indictione decima quarta Pontificatus Domini C. pape septimi anno decimo tercio, presentibus Magistris H. Thome, O. Hospitis, R. Lestuhan, J. Fravali, G. Trevedic, J. Mispiric, H. de Ponte Abbatis et aliis, Magister Herveus Sulguen canonicus Corisopitensis iuravit statuta ecclesie Corisopitensis observare.

YVO TURCH.

(1) Cart. 31, f^o 62.

(2) Cart. 31, f^o 24.

407.

ÉTIENNE ROUSSEL CONDAMNÉ A L'AMENDE ⁽¹⁾

— 11 Août 1391. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo primo die undecima mensis Augusti, hora terciarum vel circa, Pontificatus C. pape septimi anno decimo tercio, venerabiles viri Magistri Henricus Thome cantor, Oliverius Hospitis, J. de Tegula, Herveus Sulguen, Johannes Fravali, Johannes Corric canonici ecclesie Corisopitensis capitulariter dixerunt quod dominus Stephanus Rouselli presbyter curatus de Colle Eudonis in ecclesia Corisopitensi predicta, quamplures injurias dixerat et dixit dictis Johanni Fravali et Corric, declaraverunt ipsum Stephanum fore a distributione et habitu chori, hinc ad festum beati Michaelis in monte Gargano privandum et ipsum de facto privaverunt, acto tamen quod interim, vocatis omnibus canonicis distributiones habentibus et capientibus, poterit idem Stephanus reconciliari.

Acta fuerunt hec in Capitulo predicto.

A. SCAHUNEC.

408.

RÉCEPTION DE SIMON EN QUALITÉ DE CHANOINE ⁽¹⁾

— 2 Novembre 1391. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo primo, die secunda Novembris, Pontificatus Clementis pape septimi anno decimo quinto, venerabilis vir et discretus Magister Johannes Fravali canonicus Corisopitensis sub exequ... (*delegatus*) Apostolicus in hac parte, venerabilem et discretum virum Magistrum Guillermm le Marhec canoni-

(1) Cart. 31, f^o 63.(1) Cart. 31, f^o 29. Cet acte est très peu lisible.

cum Corisopitensem et procuratorem venerabilis viri Magistri Symonis (1) in possessionem canonicatus et prebende... quos obtinere solebat... Archidiaconatus mediat...

409.

JEAN LE MAOUT PRÊTE SERMENT ⁽²⁾

— 2 Mars 1392 (n. s.). —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo primo, die secunda mensis Marcii in exitu matutinarum, presentibus Cantore, D. de Insula, Daniele Felestrenc, Judicello Felestreuc, J. Cornic, Magister Guillermmus Marhec procurator, nomine Magistri Johannis Muntone juravit statuta ecclesie Corisopitensis observare.

KENTREC.

410.

OFFICE DU DIACRE ⁽³⁾

— 2 Juillet 1393. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo tercio, die secunda mensis Julii, hora tercię, indictione prima, Pontificatus Domini Clementis pape septimi anno decimo quinto, presentibus dominis Daniele Felestrec, Stephano Rousselli presbyteris, dominus Glemarhec diaconus ecclesie Corisopitensis recognovit se tantum racione diaconatus sui esse et debere stare in dicta ecclesia tribus horis in die et dicere Evangelium solepnmniter in omnibus missis solepnmnibus que celebrantur in choro ipsius ecclesie et quod ulterius non potest recedere a dicta ecclesia horis predictis, non petita et obtenta licencia a Capitulo Corisopitensi, et hiis

(1) Probablement Simon Gauguer (voir n^o 421).(2) Cart. 31, f^o 27.(3) Cart. 31, f^o 55.

actis, dictum Capitulum capitulando et Capitulum faciendo ad supplicationem dicti diaconi asserentis, fide media, se fore acturum in curia Romana ratione beneficiorum suorum, dederunt eidem diacono licenciam usque ad biennium de non residendo in dicta ecclesia, dum tamen per ydoneum capellanum deserviat interim in dicto officio, injungentes eciam eidem diacono quod si interim possit bono modo redire ad dictam ecclesiam, quod redeat.

YVO TURCH.

411.

SERMENT DE GUY DE LA TUILE (1)

— 28 Février 1394 (n. s.). —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo tercio, die ultima mensis Februarii, hora vesperarum, presentibus venerabilibus et discretis viris Magistris Guillermo le Marhec, Johanne de Tegula, Daniele de Insula, Johanne Cornic, Rioco Lestuhan, Oliverio Hospitis, Johanne de Treanna, R. de Penquelenec canonicis ecclesie Corisopitensis, Johanne Lespervez seniore, Guillermo Kercarf et aliis, Magister Guido de Tegula juravit observare statuta ecclesie Corisopitensis.

Acta in Capitulo Corisopitensi ut supra.

J. BLOEZ.

Et fuit receptus in canonicum et fratrem. Acta ut supra indictione secunda, Pontificatus Domini nostri Clementis divina providencia pape septimi anno decimo sexto.

J. BLOEZ.

(1) Cart. 31, f^o 27.

412.

JEAN LE MAÛT PRÊTE SERMENT PERSONNELLEMENT (1)

— 7 Avril 1394 (n. s.). —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo tercio die octava mensis Aprillis in hora terciarum, indictione secunda, pontificatus Clementis pape septimi anno decimo sexto, presentibus venerabilibus et discretis viris Magistris Guillermo le Marhec, Daniele de Insula, O. Hospitis, Joh. Corric, Joh. de Treanna canonicis Corisopitensibus, in Capitulo Corisopitensi, ipsis canonicis pro negocio infrascripto capitulantibus, Yvone Roux, Richardo Comitibus, Guillermo Belost et aliis, venerabilis et discretus vir Magister Johannes Muntone canonicus Corisopitensis confirmando juramentum alias per venerabilem virum et discretum Magistrum Guillelmum le Marhec canonicum et procuratorem ejusdem Magistri Johannis in dicto Capitulo alias prestitum, juravit statuta, etc. Hujusmodi juramentum consuetum prestitit et cetera fecit cum protestacione consueta.

J. CORRIC presens fui...

J. BLOEZ.

413.

COLLACIO UNIUS CAPELLE FACTE PER CAPITULUM (2)

Pierre Rossignol nommé chapelain.

— 25 Avril 1394. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo quarto die vicesima quinta Aprilis, hora terciæ, indictione secunda, Pontificatus C. pape septimi anno decimo tercio, presentibus Magistro Petro Militis Rectore de Ploelan, Alano de la

(1) Cart. 31, f^o 32.

(2) Cart. 31, f^o 28.

Bourdonnaye scutifero et aliis, ad presentacionem et nominacionem Reverendissimi Patris Domini I. Episcopi Corisopitensis, venerabiles viri Capitulum ecclesie Corisopitensis capitulantes contulerunt Domino Petro Rousingnol presbytero, cappellaniam capelle nove in dicta ecclesia vacantem per mortem nuper defuncti Johannis Sici presbyteri et iuravit dictus dominus Petrus statuta ecclesie observare et reverenciam Capitulo et aliis ministris dicte ecclesie exhibere et in dicta capella desservire iuxta posse.

Acta fuerunt hec in Capitulo predictae ecclesie.

A. SCAHUNEC.

414.

**LES BÉNÉFICES SERONT PRÉSENTÉS DANS LA HUITAINE
DE LA VACANCE**

— Mai 1394. —

Anno Domini millesimo CCC^o nonagesimo quarta die dominica in crastino translacionis Beati Coirentini in Maio, fuit statutum in Capitulo generali quod quandocumque contigerit beneficia aliqua vacare quorum presentacio spectat ad Capitulum, possint, infra octo dies a die sepulture illius per cujus mortem dicta beneficia vacaverunt, canonici presentes, vocatis tamen qui fuerint in diocesi Corisopitensi, providere de dictis beneficiis et ad ea presentare et ea conferre non obstante statuto contrario si quod sit, ad ea presentare.

(A suivre.)

CORRESPONDANCE

DE

M. TRÉHOT de CLERMONT, Maire de Pont-Croix (1791).

Ce recueil est extrait de lettres adressées par M. de Clermont, maire de Pont-Croix, à son fils, député à l'Assemblée Nationale. On se propose, en l'éditant, de mettre en relief la physionomie d'un homme qui, par sa situation même et par ses relations, suivit très attentivement les affaires politiques et religieuses de son temps et de son pays.

Intendant général de la marquise de Forcalquier pour ses biens de Bretagne et de Normandie, M. de Clermont père se trouvait à Paris, pour régler ses comptes, au début de l'année 1789, à la convocation des Etats généraux.

Au 15 Mars, il n'y avait encore rien de décidé pour la Bretagne. La Noblesse et le Haut-Clergé demandaient qu'on eût réuni les Etats selon l'ancienne mode, pour que chaque Ordre nommât séparément ses députés, et le Ministre était prêt à y acquiescer; mais ces Messieurs du Tiers en ayant été informés se rendirent à Versailles; ils présentèrent un mémoire au Ministre, qui suspendit sa résolution et, dans une audience du Roi, M. de Kervélegan fit valoir ses raisons avec tant de force qu'il obtint gain de cause; alors parut l'ordonnance du premier magistrat de Cornouailles qui convoquait, pour le 7 Avril, le

Tiers-Etat de la Ville de Quimper à l'effet de préparer les élections aux Etats généraux.

Tout le monde, à Paris, a dans cette célèbre Assemblée une confiance que M. de Clermont juge un peu excessive. « Je ne crois pas, dit-il, que les Etats généraux produisent un autre effet que celui de consolider la dette de l'Etat, de prendre les moyens de l'acquitter par des créations de rentes dont la Nation sera garante, qu'ensuite le Roi recevra les cahiers des Ordres dont il remettra l'examen à la sagesse de son conseil et chacun aura la permission de retourner chez lui ou de rester à Paris, si cela l'amuse... » Il ne pouvait prévoir le serment du Jeu de Paume et la constitution de l'Assemblée nationale.

Par ordre de M^{me} de Forcalquier, son intendant devait avoir une conférence avec M. Necker. Enchanté « d'approcher de si près un homme si rare », M. de Clermont se proposait de lui présenter, pour son propre compte, des observations démontrant que les tailles, taillons, capitations, pourront être supprimés, quand la perception du dixième sera bien établie ; il resterait même, selon ses calculs, de quoi supprimer la gabelle. Mais M. Necker est inabordable ; il ne donne plus d'audience et ne voit personne que par rendez-vous. En attendant son tour, l'intendant de M^{me} la marquise dut traiter son affaire avec un maître de requêtes qui, « s'il vous plaît, ne reçoit que par rendez-vous ». Mais c'est le client qui le lui donne. Ne l'ayant pas trouvé une première fois, M. de Clermont lui fit dire qu'il aurait l'honneur de le voir le lendemain, entre 9 et 10 heures. « Ce n'est pourtant pas de la bagatelle qu'un maître des requêtes, mais son ministère est bien éloigné de celui d'un contrôleur général. » Ce qui le frappe dans ce monde administratif, c'est le savoir-vivre et l'amabilité. « On vous met à votre aise tout de suite, c'est un fauteuil qu'on vous présente, c'est d'un ton de

connaissance et de confiance qu'on entre en matière sur l'objet qui vous amène, tout cela sans affectation et comme s'il ne pouvait se faire autrement. » Cette administration rendue prévenante n'est-elle pas la justification du mot de Talleyrand : « Qui n'a pas vécu avant 1789 ne connaît pas la douceur de vivre » ?

Député agrégé de Quimper aux Etats de Bretagne pour la session de Février 1789, M. Tréhot de Clermont, fils, sénéchal de Pont-Croix, fut élu second député suppléant des sénéchaussées réunies de Quimper et de Concarneau aux Etats généraux. L'un des titulaires, Le Guillou de Kerincuff, ayant donné sa démission, et le premier suppléant, Souché de la Brémaudière, ayant décliné l'honneur de siéger, Tréhot de Clermont prit séance à l'Assemblée nationale, le 6 Novembre 1789.

Il y avait à peine un mois que son père était rentré à Pont-Croix, après un séjour de quelques semaines en Normandie.

Alors s'établit entre eux une correspondance très active dont il ne reste qu'une partie, encore bien incomplète puisqu'elle ne comprend que les mois de Mars, Avril, Juillet, Août et Septembre 1791.

Il n'y a guère de courrier qui ne contienne, à l'adresse de « M. de Clermont, au Luxembourg, à Paris », un carré de papier bleuté, parcheminé, couvert d'une écriture régulière et paraphé d'une main ferme où se révèlent les habitudes d'ordre, de décision qui distinguaient M. l'intendant de la marquise de Forcalquier.

Elu maire de la ville de Pont-Croix pendant que son fils « participait à la gloire de donner une constitution à la France », M. de Clermont s'efforça de procurer à ses concitoyens une bonne administration, à laquelle Cambry rend hommage lorsqu'il dit, en parlant du District de Pont-Croix : « C'est un pays calme, tranquille ; de sages

administrateurs y maintinrent la paix, dans le moment où le reste de la France était en proie à tant de fureurs ». Cependant, là comme ailleurs, la Constitution civile du Clergé fit son œuvre de division funeste et d'irréductible opposition. Cette division, M. de Clermont la vit s'établir jusque dans sa famille. « Vous trouvez, ma chère maman, écrit à M^{me} de Clermont, son gendre, M. Le Roy-Desplantes, que nos prêtres ont tort de se refuser à prêter le serment, je ne suis pas en cela du même avis ; j'ai vu bien des écrits pour et contre et j'ai trouvé le raisonnement des derniers bien plus solide que celui des premiers... »

Aussi bien, les pages qui vont suivre sont-elles une modeste contribution à l'Histoire de la Constitution civile au pays du Cap.

J.-M. P.

« 4 Mars.

« La description que tu nous donnes du sacre de M. Expilly nous a fait un sensible ! Voilà une affaire entièrement consommée et que je craignais beaucoup qu'elle ne pût l'être par les manœuvres des méchants. On a fait bien prudemment de devancer le terme fixé pour cette cérémonie (1). Je ne doute point que les deux évêques *in partibus* qui assistaient l'évêque d'Autun n'eussent été intimidés par les menaces et n'eussent reculé comme paraît l'avoir fait l'évêque d'Orléans, car c'était lui qui devait faire cette cérémonie. Voilà un grand pas de fait. Le sacre des nouveaux évêques ira son train désormais : quand ceux-ci en auront consacré quelques-uns encore,

(1) Le 24 Février 1791, dans l'église des prêtres de l'Oratoire, rue Saint-Honoré, Talleyrand, assisté de Gobel et de Dubourg-Miraudot, présida au sacre de l'abbé Expilly et de l'abbé Marolles, évêques constitutionnels du Finistère et de l'Aisne. On rapporte que l'évêque d'Autun fut saisi d'une peur étrange, bien qu'il n'y eut pas d'incident. (Cf. *Talleyrand, évêque d'Autun*, par Bernard de Lacombe.)

les autres seront consacrés sans difficulté. Voilà le haut clergé bien attrapé, car il comptait beaucoup sur la difficulté de le remplacer. La résistance de nos pasteurs de second ordre à faire le serment n'a pas d'autre appui, mais ils verront désormais que, s'il est aussi facile de destituer les évêques et de les remplacer, il y aura encore moins de difficultés pour eux.

« Nouvelle agréable pour nouvelle agréable, qui peut pourtant n'en être pas une pour toi, c'est l'élection de l'abbé Coz du collège à l'évêché de Rennes (1). Les prêtres, les dévots et dévotes fulminent contre cette élection. La Noblesse n'en fait pas moins. Son dernier ou plutôt ses ouvrages sur l'organisation civile du clergé, lui ont attiré une multitude d'ennemis et, sans cet heureux événement, il eut été persécuté horriblement ici toute sa vie. Le voilà métropolitain et toutes les oreilles tombent, les nez s'allongent, c'est la chose la plus drôle du monde. Quoi ! disent les nobles, le fils d'un menuisier devenir archevêque ! cela est affreux, le monde est bouleversé, on ne s'y reconnaît plus. Voilà pourtant le résultat des opérations de ces douze cents mandrins que nous avons envoyés à Paris ! Mais ce qu'il y a de plaisant, c'est l'abbé P... qui tient ces mêmes propos. Voilà-t-il pas un beau homme pour parler ainsi ! »

« 11 Mars.

« J'espère beaucoup de M. Expilly. Son arrivée ici pourra ramener notre clergé de ses erreurs. Il n'y a pourtant point de soulèvement à craindre, mais cette résistance à la loi agite tous les esprits.

(1) Né le 22 Décembre 1740 au village de Roudou-Glaz, en Plonévez-Porzay, Claude Le Coz était principal du Collège de Quimper lorsque les électeurs d'Ille-et-Vilaine le nommèrent à l'évêché métropolitain du Nord-Ouest.

« Comme on ne sait pas le jour de l'arrivée du nouveau prélat, nous ne pourrions point envoyer de détachement de notre garde nationale au devant de lui, et je n'en suis point fâché, car elle ne serait composée que de gens capables de nous déshonorer par leur inconduite et leur insubordination. Ce qu'on pourrait faire, si on était certain du jour, ce serait d'envoyer quelques clercs qui ont des habits nationaux. Mais aux frais de qui ? La plupart de ce monde-là n'est pas fort pécunieux. Notre caisse municipale est bien sèche, je crois, et cela est même qu'elle contient 31 sols. Nos autres gardes nationaux pourront être détachés pour aller au devant de M. Expilly, pas tout à fait jusqu'à Comfort, car il y a là un cabaret. Je pense bien que M. Expilly viendra à Pont-Croix.

« J'ai reçu réponse de M. Le Coz à la lettre de félicitations que je lui ai écrite sur son élection ; elle l'arrache, dit-il à son bonheur et l'expose à bien du chagrin. Le pauvre petit ! ne le plains-tu pas ?

« Nos religieuses ont reçu ta lettre et paquet ; elles sont d'un enchantement et d'une sensibilité étonnante de cette marque de souvenir que tu leur as donnée. Je t'assure que la Supérieure et sœur S^{te} Thérèse ne sont brin aristocrates ni même bigottes ; il faut les entendre parler du clergé rebelle ! Leur aumônier n'est pas non plus trop bien sur leurs cahiers. J'ai eu occasion d'aller là ce matin, et je suis très satisfait de leurs sentiments » (1).

« 14 Mars.

« L'Evêque de Quimper arriva samedi au soir pour souper, on avait préparé une table de soixante couverts. Hier, dimanche, il officiait assisté de plus de quarante prêtres ;

(1) Cf. Les Ursulines de Pont-Croix, *Revue de Bretagne*, 1906.

il chanta la grand'messe, fit un prône très attendrissant et prêta le serment : Tout le monde fut enchanté : Il n'y a point d'homme comme cela ! Enfin, c'est un engouement qu'il peut mériter, mais qui se manifeste trop fort et qui pourrait ne pas durer ; les ennemis de la Révolution vont sans doute travailler à le modérer beaucoup, s'ils ne parviennent à l'anéantir.

« Nous allons en députation, un de ces jours, vers lui, savoir : la Municipalité, composée de moi, M. Le Goff, du procureur de la commune et du secrétaire (1) ; pour juges : M. de l'Eclusé, président ; le commissaire du Roi et le greffier ; du district, je ne sais pas encore.

« Je t'envoie ci-joint le discours que je lui ai préparé ; il me paraît un peu long, cependant c'est l'affaire de cinq minutes à le débiter.

« P. S. — C'est demain, mardi, que nous partons. C'est Guéguen, Béléguic et Guiller qui vont pour le district. »

« Quimper, le 16 ou 17, je ne sais trop lequel (*sic*).

« Je t'écris de Quimper où je suis depuis hier. Nous avons fait notre visite à un bien galant homme qui est bien honnête, c'est l'Evêque de Quimper. Notre députation était nombreuse, composée de quinze, cela faisait un étalage à Quimper, et je crois que c'est la seule municipalité qui ait déjà été ; on en annonce plusieurs pour demain

(1) Dans sa séance du 14 Mars, le Conseil général de la commune envoie une députation pour assurer M. l'Evêque de ses vœux et de ses sentiments très respectueux. La garde nationale, par l'organe de Chappuis, fils, ayant demandé à escorter cette députation, il fut décidé que deux officiers et quinze hommes, y compris sergent, caporal et tambour, partiraient, mais à leurs frais, avec les membres du corps municipal. (Archives de la commune de Pont-Croix.)

et jours suivants. Nous avons été reçus avec toute la distinction et avec tous les témoignages de satisfaction possibles. J'ai débité mon discours tel que je l'ai envoyé ; chacun des présidents et gens du Roi des autres corps ont fait le leur, mais toutes les réponses principales ont été pour la Municipalité ; enfin, je suis content de ma matinée. Tous les autres se sont allés et viennent de partir ; je reste jusqu'à vendredi soir ou au plus tard jusqu'à samedi de grand matin, parce que c'est jour de foire à Pont-Croix. J'aurai une conférence plus particulière avec l'Evêque : il mange au collège et j'irai y dîner demain. »

« Pont-Croix, 24 Mars.

« M. Coz part incessamment pour Paris ; je viens de le charger d'une petite boîte de sapin où j'ai mis ma montre pour que tu la donnes à M. Vidal à réparer ; nous n'avons pas un bon horloger ici, je dis à Quimper.

« Notre Recteur vient de partir pour voir son Evêque qui fut son élève. Je souhaite que ce prélat puisse à son tour en faire un bon sujet. Cependant je ne désespère pas de sa conversion, il va descendre au collège où il trouvera des apôtres qui pourront le remettre dans la bonne voie.

« M. Expilly a fait savoir au séminaire qu'il serait enchanté de voir ces messieurs ; il a demandé quand ils pourraient le recevoir. Ils auraient dû se transporter aussitôt chez lui ; ils ne l'ont pas fait. Après deux ou trois jours, il s'y est rendu. Il leur a dit : « Je ne viens point ici
« pour combattre vos opinions ; je craindrais d'exposer la
« faiblesse de mes lumières à la force des vôtres. Je viens
« en ami et en frère vous prier de bien réfléchir et de
« vous déterminer le plus tôt possible parce que ne pou-
« vant rester longtemps ici, je désirerais faire un choix

« de sujets dignes de vous remplacer ». Aussitôt il changea de conversation et on se quitta bons amis. Il dit à l'abbé Cossoul : « Te souviens-tu que je te plaçai au séminaire Saint-Sulpice, en tel temps ? » — « Oui, dit le petit abbé. Je ne l'oublierai pas, pas plus que je n'oublierai que vous me chassez de celui-ci. » — « Ma foi, mon ami, ce n'est que ton opinion qui t'en chasse. Change-en et je serai enchanté de te conserver. » En le quittant, ces messieurs lui dirent qu'ils ne changeraient jamais. « Tant pis ! » dit-il, et l'on se sépara ».

« 25 Mars.

« Le Recteur et l'abbé Quillivic sont allés voir M. Expilly mardi dernier. Cette visite a eu l'efficacité sur laquelle je comptais : ils font aujourd'hui le serment qu'exige la Nation. Nous allons nous préparer pour le recevoir. L'exemple du Recteur en entraînera beaucoup d'autres. Voilà nos aristocrates atterrés et nos dévotes toutes déconcertées, car ils n'avaient d'espoir que dans la résistance du clergé. »

« 27 Mars.

« Il y a eu aux portes de Carhaix, la semaine dernière, un soulèvement de vingt et une paroisses touchant les préliminaires de l'imposition territoriale qui sont la division des paroisses et sections et le mesurage des terres de chaque section. Il y a dans la paroisse de Landeleau un avocat nommé Plassard qui les a convoquées pour les inviter à ne pas souffrir ces opérations. On a envoyé deux membres du Département soutenus de toutes les brigades de maréchaussées, et je ne sais encore ce qu'ils ont fait de bon. Je sais seulement que ce sont les deux paroisses

ses de Spézet et de Langonnet qui sont les plus difficiles à réduire.

« Vendredi dernier, nous reçûmes le serment de M. le Recteur et de l'abbé Quillivic (1). Plouhinec résista aux sollicitations que Duverger lui faisait au lutrin où ils étaient, lui promettant de le suivre immédiatement, en sorte que je crois que dimanche, ce dernier le fera.

« Aucun des prêtres de Beuzec ne le veut faire non plus. Je ne sais pas à quoi ils pensent, car ils ne sont pas fortunés. Quand le Recteur voudrait leur conserver leur place, l'Évêque ne leur donnera jamais de pouvoirs qu'ils n'aient satisfait au vœu de la Nation.

« Nos dévotes ne vont plus à la messe qu'à celles que disent Duverger et Plouhinec, mais le premier leur a annoncé qu'il satisferait au serment incessamment et que Plouhinec était la cause qu'il ne l'avait pas fait avec les autres.

« Aujourd'hui, les électeurs sont rassemblés pour remplacer les recteurs réfractaires, mais ils ne le seront pas

(1) Le 24 Mars 1791, M. Billon écrivit sur les registres de la Commune : « Je soussigné, recteur de la paroisse de Beuzec-Cap-Sizun, résidant à Pont-Croix, déclare, conformément au décret de l'Assemblée Nationale du 27 Novembre 1790, sanctionné par le Roi le 26 Décembre, que je prêterai demain, à l'issue de la grand'messe, le serment requis par le susdit décret. » Et le lendemain, fête de la Vierge, la grand'messe finie, avant d'entonner vêpres, Louis-Laurent-Marie Billon monte en chaire et dit que d'après l'instruction sur la Constitution civile — l'Assemblée n'entendant nullement rien changer à tout ce qui touchait au spirituel de notre sainte religion —, il jurait et a juré de veiller avec soin sur les fideles de la paroisse qui lui est confiée, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir, de tout son pouvoir, la Constitution décrétée par l'Assemblée et acceptée par le Roi.

Marc Quillivic, simple prêtre de Pont-Croix et instituteur de la jeunesse de cette ville, est monté en chaire après le Recteur, a tenu le même discours et juré également.

A la sortie de l'église, le Conseil général de la commune s'est rendu en corps faire son compliment à MM. les prêtres sur la joie qu'il a de pouvoir toujours les garder et les cloches ont sonné, à grande sonnerie, en signe de réjouissance.

tous ; il n'y aura que ceux des chefs-lieux de canton qui le seront, parce qu'on doit procéder bientôt à la réduction et à la circonscription des autres paroisses et ce n'est pas la peine d'induire de nouveaux recteurs en des dépenses pour s'établir dans des paroisses qui bientôt seront supprimées. Cela me paraît sage. »

« 1^{er} Avril.

« Ta lettre à ta sœur et ta graine de tabac lui sont parvenues. Après partage fait avec Pouppon, elle en a farci mes couches, ainsi nous aurons de quoi transplanter et j'ai justement une place convenable pour cela, pourvu que d'ici là nos bêtes de filles n'aillent pas mêler ces jeunes plantes dans les herbes qu'on met au pot.

« Voici le résultat de l'assemblée électorale : Ton ami Bourbé est recteur de Ploaré, à 3.000^l de rente (1). On nomme : Coroller, prêtre natif de Landudec, recteur de sa paroisse ; l'abbé Quillivic, d'Audierne, oncle de Quillivic le nôtre, recteur de Plozévet ; l'abbé Salaün, curé de Plogoff, recteur de Plouhinec — on doute qu'il accepte ; l'abbé Riou, d'Audierne — saint homme — recteur de Primelin ; Le Roux, curé de Peumerit, recteur de Mahalon ; Le Brusq, curé de Tréboul, recteur de Plovan. Poul-lan, Pouldergat et Meilars réservés à huitaine. Le Brusq n'accepte pas (2).

« Le Séminaire est aussi remplacé. L'abbé Le Coz, recteur de Châteaulin, en est le Supérieur (3). Ollitrault,

(1) L'abbé Clet Bourbé, originaire d'Audierne, était professeur de physique au collège de Quimper.

(2) Sébastien Le Brusq, né à Poullan, resta dans le pays jusqu'à fin Décembre 1797. Interné au Château de Brest, puis à la citadelle de Saint-Martin de Ré, il fut déporté sur la *Vaillante*, prise par les Anglais, et mourut le 20 Janvier 1815.

(3) Jean Le Coz, né à Briec en 1736, fondateur du Petit-Séminaire de Pont-Croix, où il mourut en 1845.

Sérandour, du Collège, et un nommé Le Gac, directeur des Ursulines de Quimper, sont les autres membres du Séminaire (1).

« Voilà tout plein de remplacements à faire au Collège. Je pense que l'abbé Guillaume en va devenir principal ; cette place lui est due, mais la lui donnera-t-on (2) ? »

« L'abbé Duvergé est venu me présenter, aux termes du décret, qu'il ferait son serment dimanche prochain ; il avait été nommé à la paroisse de Landudec, mais il l'a refusée. »

« 5 Avril.

« Le grotesque de ton image de la contre-Révolution nous a beaucoup amusés (3).

« J'admire le civisme de M. de Loménie : son renvoi du chapeau au Pape lui fera honneur dans tous les siècles. Je ne désapprouve pas son refus de sacrer l'archevêque de Paris, comme le fait Camille, dès qu'il pouvait l'être par un autre qui n'avait point les liaisons d'amitié avec M. de Juigné que le cardinal avait ; il eut été blâmé de s'y refuser s'il n'y avait pas eu d'autre que lui qui eût pu le faire.

(1) Cf. *Notice historique sur les Séminaires de Quimper et de Léon*, par M. le chanoine Peyron.

(2) L'abbé Jean Guillaume fut, en effet, nommé principal le 11 Avril. Il mourut, le 24 Juillet 1796, quelques semaines avant la fermeture du Collège et sa transformation en Ecole centrale. (Cf. *Histoire du Collège de Quimper*, par M. Fierville.)

(3) Entre la capitale et la province s'échangeaient caricatures et chansons. Un ami de M. Clermont lui envoyait, en Juin 1789, le couplet suivant :

« Si les grands se troublent encor,
Que le diable les confonde !
Et puisqu'ils aiment tant l'or,
Que dans la g... il leur en fonde !
Voilà les sincères vœux
Que les poissardes font pour eux ! »

« Non, je n'ai point eu d'entretien particulier avec M. Expilly ; il n'est jamais seul ; mais nous causâmes dans la cheminée du Collège, l'abbé Guillaume avec nous. La conversation roula sur toi et le pauvre Guillaume n'y prit pas moins de plaisir que moi : il n'est pas peu fier de t'avoir eu pour élève ; il attend avec ardeur ton arrivée. M. Expilly nous promet de venir avant Pâques nous voir et Guillaume de l'accompagner ; il se charge de nous envoyer la veille une quantité de poisson.

« J'avais été à Quimper, bien persuadé de faire au moins mille écus : j'eus de la peine à faire les 1.500^{ll} que je vous ai envoyées. Les gens riches, dont tu me parles, crient misère plus haut que moi : ils craignent les suites des décisions sur le domaine congéable ; l'ouvrage de M. Chappellier et de M. de Lanjuinais inquiète tout le monde. Ils disent qu'ils n'ont point d'argent, qu'ils ne sont point payés de leurs vassaux. Je le crois à en juger par moi-même. Nous avons au moins cinquante affaires commencées et rien ne va pas plus vite que dans l'Ancien Régime. M. Veller, de Carhaix, était à Quimper : il est du directoire du Département ; il me doit 300^{ll} ; il ne put me payer, me disant qu'il ne recevait rien de chez lui parce que ses vasseaux ne paient point et que le Directoire ne le paie pas mieux.

« Je ne puis encore penser à renouveler mon bail avec Mad. de Forcalquier que vous n'ayez fini, Messieurs les Législateurs, votre remue-ménage. Savez-vous bien, mes B..., que vous êtes cruels !

« L'abbé Duverger fit son serment civique bravement (1). Le Recteur parla ferme sur les fausses bulles qui se

(1) Le dimanche 3 Avril, le Conseil général de la commune assiste en corps à la grand'messe, à l'issue de laquelle Pierre-Jérôme Guyhard Duverger, directeur des Ursulines, prête serment après un discours analogue à la cérémonie. (Cf. *Les Ursulines de Pont-Croix*.)

répandent et dit au peuple : « Croyez qu'elles sont fausses
« dès qu'elles ne sont pas adressées directement à l'As-
« semblée nationale ou même au Roi. A les supposer
« vraies, si vous saviez, mes chers auditeurs, combien,
« depuis des siècles, il nous a été envoyé de choses sem-
« blables par la cour de Rome en France, auxquelles on
« n'a pas eu le moindre égard ! »

« M. de Rospiec, fils, a mis au District sa démission de
la place de président et de celle d'électeur : il a eu des
sujets de mécontentement qui ne me sont pas parfaite-
ment connus ; ainsi me voilà électeur, et vendredi, j'aide-
rai à faire des recteurs.

« En échange de ta caricature, Rosalie t'envoie des
chansons de Douarnenez qui ne sont pas mauvaises. »

« 8 Avril.

« On ne sait encore que dire des élections faites de
curés. Les choix, dans ces cantons, ont été excellemment
faits, mais la majeure partie a refusé d'accepter ; d'autres,
après avoir accepté, se sont rétractés. L'embarras est de
trouver des sujets : il y a de la manœuvre en diable pour
détourner ceux qui sont bons. Un grand obstacle et une
des grandes causes de cette vacillation est ce sentiment
qu'il est dur de déplacer un homme qui jouit parce qu'il
a une opinion différente des autres et de celle que l'on a
soi-même ; opinion que soi-même on a eue et dont on ne
s'est détaché qu'à force de représentation et par l'excel-
lence de quelques ouvrages récents qui l'ont combattue
et encore auxquels souvent on n'a cédé que pour se con-
server un état qu'on ne peut remplacer par un autre et
qui est nécessaire quand on n'a pour toute ressource que
son titre de clérical et ses messes. Ho ! par exemple qu'un

recteur de Primelin (1), un recteur de Mahalon (2) qui
sont des séditeux, qui ont fait des prônes incendiaires,
soient chassés, c'est pain bénit. Mais qu'un recteur de
Lababan (3) et de Meilard (4), saintes gens et qui remplis-
sent leurs fonctions avec édification, tombent sous la
proscription, cela touche sensiblement ; ils ne sont point
encore remplacés, mais ils le seront aujourd'hui si on
trouve des sujets. Si on n'en trouve pas, il y a ici plu-
sieurs paroisses à supprimer : Meilard sera divisé entre
Pont-Croix, Poullan et Pouldergat ; Lababan réuni à
Pouldreuzic ; Primelin divisé entre Esquibien et Cléden ;
Landudec joint à Plonéis et à Pouldreuzic ; Lanvern, Tré-
méoc, Tréogat seront réunis à d'autres.

« Tu demandes quels sont les ecclésiastiques réfractai-
res dans le District ? Ma foi ! tous à l'exception de ceux
du Cap, de trois prêtres à Pont-Croix, de Plonéis et d'un
prêtre à Douarnenez. »

« 11 Avril.

« L'élection des nouveaux Recteurs a été recommencée
vendredi. Ton ancien ami Ollivier, prêtre à Fouesnant, a
été nommé à Pouldergat (5) ; il a accepté et nous a fait
dire obligeamment que ce qui le flattait le plus était de

(1) Originaire du Faouët, M. Herviant, recteur de Primelin, opta pour
la déportation. Curé de Scaër au Concordat, il mourut en 1827.

(2) M. Sohier, recteur de Mahalon, avait pris copie, au Séminaire, de
la protestation de Mgr de Saint-Luc et s'était chargé de la faire signer
dans le pays.

(3) M. Riou, recteur de Lababan, guillotiné le 16 Mars 1794. (Cf. *Docu-
ments pour servir à l'Histoire de la Persécution religieuse*, par M. le
chanoine Peyron.)

(4) M. Penanec'h, recteur de Meilard, fut arrêté le 15 Février 1793, par
les douaniers du poste de Tréfentec, en Plonévez-Porzay. (Cf. *Documents*,
II, 256.)

(5) Regardé par tous comme un intrus, abandonné par son vicaire, le
sieur Ollivier dut se démettre de sa cure, le 20 Janvier 1792, et fut
nommé vicaire-directeur du Séminaire de Quimper. (Cf. *Documents*,
I, 327.)

se rapprocher de nous ; on en dit beaucoup de bien. A cela près, on ne compte pas beaucoup sur la dernière élection, et on s'attend à en faire une troisième, après Pâques. Mais cela ne finira point si on ne prend pas le parti de faire vider le plancher aux recteurs déplacés, avant de leur nommer des successeurs. Nommez-moi à une place vacante, à la bonne heure ! mais pour que je me charge de déplacer un homme de chez lui, qui vaut peut-être mieux que moi et qui ne pêche que par trop de délicatesse de conscience, c'est à quoi tout homme délicat se résoudra difficilement.

« Saouzanet, du Collège, est nommé à Mahalon, il n'acceptera sûrement pas ; la sous-principalité lui pend à l'oreille et cette place convient mieux à sa paresse et à son indolence. L'abbé Duverger, nommé à Poullan, a remercié ; en effet, il a une jambe de loup, et, pris ainsi par la patte, une place de campagne ne lui convient pas. Le Recteur de Goulien, nommé à Peumerit, a remercié : sa paroisse est dans le cas de la suppression. « Mon église, » dit-il, deviendra chapelle, je ne demande qu'à en être le chapelain, c'est tout ce qu'il me faut. » L'abbé Plouhinec assura hier encore ta maman qu'il ne ferait pas le serment, et il s'attend à n'être plus curé dès que ses pouvoirs seront expirés.

« Je suis bien aise que la Patrie rende la justice à M. de Mirabeau que je lui ai toujours rendue (1). Je l'ai toujours regardé comme un excellent patriote. »

(A suivre.)

(1) M^{me} de Clermont écrit en P. S. : « Je regrette M. de Mirabeau comme bon patriote ; ici, on dit qu'il ne l'était pas trop ; pour moi, je l'ai toujours cru bon, je prie Dieu pour lui, il ne mérite pas d'être oublié ». De son côté, le District arrête de prendre le deuil pour huit jours à l'occasion du décès d'Honoré Riquetti Mirabeau et de faire célébrer solennellement un service de huitaine pour le repos de l'âme de cet ami de l'humanité.

NOTICES

SUR LES

PAROISSÉS DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Par MM. PEYRON et ABGRALL.

(Suite.)

DIRINON

(Fin.)

MISSION DU PÈRE MAUNOIR A DIRINON, EN 1644

Lorsque les missionnaires, sous la conduite du Père Maunoir, quittèrent Plougastel-Daoulas, en 1644, pour prêcher à Dirinon, ils trouvèrent une certaine opposition de la part des ecclésiastiques des paroisses voisines et même de la part du recteur de Dirinon, M. Gayement qui, plusieurs années plus tard, avoua ses préventions au Père Maunoir et lui dit comment elles cessèrent lorsqu'il vit un ange assistant à la messe, le Père, directeur de la mission (1).

Le Père Maunoir raconte également qu'à cette mission un laboureur ayant résolu de s'abstenir de boire et de manger jusqu'à ce qu'il se fût déchargé de ses péchés en confession, eut la constance d'attendre trois jours et trois

(1) Père Maunoir : Relation manuscrite des dix premières années de ses missions.

nuits, que son tour vint de se confesser, tant était grand le nombre des pénitents.

Il serait difficile de raconter, dit le Père, combien de conversions furent dues à l'intervention merveilleuse de la Sainte Vierge, de saint Michel et de saint Corentin.

En voici un exemple : il y avait à cette mission un jeune homme très dévot à la Sainte Vierge, qui avait cependant contracté de mauvaises habitudes, dont il ne se pressait pas de se corriger ; une nuit, pendant son sommeil, il se voyait en pèlerinage vers un sanctuaire voisin de la Sainte Vierge, lorsque, sur son chemin, il remarqua une croix élevée au pied de laquelle reposait un ange tenant de la main droite une hostie et de la gauche un calice. Le jeune homme le voyant resplendissant de lumière, s'écria : « Ange de Dieu, comme tu es beau, qui t'a envoyé ici ? » — « C'est la Sainte Vierge, répondit l'ange. » — « Conduis-moi avec toi. » — « Je ne le puis. » — « Je t'en conjure. » — « Non, cela est impossible. » — « Pourquoi donc ? » — « Si je te conduisais avec moi, Dieu te chasserait. » — « Pourquoi cela ? » — « Parceque, depuis l'âge de sept ans, tu as une mauvaise habitude, dont tu ne t'es pas débarrassé. Voilà la mission qui s'achève, les Pères vont partir, hâte-toi de te confesser, ne retombe plus dans ton péché, et sois sûr alors qu'un jour je te conduirai dans la céleste patrie. »

Pendant cette mission de Dirinon, au mois de Juin 1644, à côté de l'action divine sur les âmes, s'exerça l'influence diabolique pour les empêcher de profiter des avantages de la mission, dit le Père Maunoir. Le démon apparut à un jeune pâtre sous la forme d'un chien, vomissant des flammes, et lui défendit, sous peine de mort, d'aller à la mission, ni à la procession, lui enjoignant de se débarrasser de son rosaire ; et en même temps, il se déclara son maître, venant l'instruire dans les champs

deux fois par jour, lui enseignant comment il devait renoncer à la foi du Christ, et quel était le culte qu'on devait rendre au démon. Ce malheureux jeune homme n'écouta que trop un tel maître et renonça à ses prières habituelles et à l'audition des catéchismes et des prédications. Pour le récompenser, ce maître d'iniquité lui promet toutes sortes de plaisirs, et le pouvoir d'opérer des choses merveilleuses, spécialement d'offenser ou même de tuer les hommes ou les bêtes pour se venger d'injures reçues ; c'est ainsi que ce jeune homme fut poussé à tuer sa mère et le Père directeur de la mission.

Ce malheureux vécut dans ce triste état d'âme depuis la Saint-Jean, 24 Juin, jusqu'au 7 Octobre, qu'il plut à Dieu d'avoir pitié de ce pauvre égaré. Comme il dormait, il lui sembla voir une colombe qui lui dit par trois fois : « Réveille-toi, cours à Irvillac et confesse tes péchés au directeur de la mission et, si tu m'obéis, tu me reverras ». Le jeune homme, réveillé, se sent tout changé et vient se confesser au Père Maunoir.

De retour chez lui, il revoit, bien éveillé, la colombe qui lui était apparue pendant son sommeil, portant dans son bec une croix rouge, et l'exhortant à réciter chaque jour cinq *Pater* en l'honneur des cinq plaies du Sauveur, trois *Pater* en l'honneur de saint Corentin et un *Pater* pour l'ange gardien. Elle lui dit encore que le Père Maunoir lui donnerait une image de saint Corentin qu'il devrait tenir près de son lit pour être à jamais préservé des attaques de ce maudit chien qui l'avait fait tomber dans le péché.

*
*
*

Les registres paroissiaux mentionnent, en l'année 1675, une réconciliation solennelle du cimetière, pollué par

suite d'une rixe sur laquelle il n'est pas donné de détails ; mais la date où elle eut lieu ne permet guère de la rattacher aux troubles de la révolte du papier timbré. Voici la teneur de cette pièce :

« Le soussignant, prieur Recteur de Loperhet (*prieuré dépendant de Daoulas*), certifie que ce jour, 4^e de Mars 1675, je me suis transporté de ma paroisse de Loperhet, me le requérant Missire François André, prêtre curé de la paroisse de Dirinon, où étant, le dit sieur curé m'aurait mis entre mains une requête par lui présentée à Monseigneur II. et RR. Evêque de Quimper et comte de Cornouaille, tendant à ce qu'il plût à Sa Grandeur décerner commission à luy ou à quelqu'autre prêtre pour reconcilier le cimetièrre du dit Dirinon, devenu pollué par l'effusion violente de sang répandu par quelques mauvais garnements et gents de néant expédiée le 21 Mars 1675 (1), conclusion du vénérable promoteur de Cornouaille et ordonnance d'informer avec le commissaire, décernée à moi soussignant de rebénir et réconcilier le dit cimetièrre et de publier le monitoire pour l'information ; auxquelles ordonnances portant estat et y obéissant, je me suis habillé dans la dite sacristie pour procéder à la réconciliation du dit cimetièrre après avoir représenté vivement l'importance de ces sortes d'excès et l'énormité de ces sacrilèges, par notre bouche et celle de vénérable et discret Missire Jean Even, prêtre bachelier en théologie, prédicateur de la dite paroisse (2), ay rebéni le dit cimetièrre selon les rubriques et cérémonies portées par les statuts et rituels en présence de Jean Bodénez, fabrique de la dite paroisse, Guillaume Maguères, du sieur curé et prêtre de la dite paroisse, de Missire Jan Even et plusieurs autres, qui

(1) Ce doit être une erreur de transcription pour 21 Février.

(2) C'était, sans doute, le prédicateur de la station du Carême.

signent : Calvez, recteur de Loperhet ; François André, curé ; Golvin Morvan, prêtre ; Nicolas Cochat, prêtre ; Jean Le Roux, prêtre ; et Vincent Coatagas. »

CURÉS, VICAIRES ET RECTEURS DE DIRINON
AVANT LE CONCORDAT

L'église de Dirinon, donnée comme prébende de l'abbaye de Daoulas par l'évêque de Quimper, Geoffroy, 1170-1185, fut possédée jusqu'à la fin du xv^e siècle par un prieur chanoine régulier de Daoulas ; mais en vertu d'une bulle du Pape Alexandre VI, ce prieuré fut uni à la mense conventuelle de Daoulas, le 7 Juin 1498, par l'official de Cornouaille, exécutant la bulle du Pape (Archives départementales, Daoulas). Depuis, la paroisse fut gouvernée par un prêtre séculier qui prit successivement le titre de curé, de vicaire perpétuel, puis de recteur.

1599-1620. Pierre Heleouet, curé.

1621-1639. Claude Morvan.

1639-1642. Briz. Sur le registre paroissial, il écrit au milieu d'une page :

« Le premier jour d'Avril 1639, j'ai entrepris la cure des ames de Dirinon, receu à ceste fonction par la commission de Messieurs les chanoines de Daoulas.

— BRIZ, curé.

« *Deus optimus, Maximus, benigniori vultu vota mea intueatur, hoc unum quero, preterea nihil.* »

1642-1671. Hierosme Gayement, curé témoin des missions du V. P. Maunoir en 1644 et 1666.

1672-1675. François André, curé.

1687-1717. Guillaume Yven, vicaire perpétuel.

1717-1751. Alain Bochcongar, vicaire perpétuel. Il mourut au presbytère le 5 Mars 1751 ; assistaient à son

enterrement, qui eut lieu le 6 : N. G. Marion, recteur de Plougastel, qui présidait les obsèques ; L. Gobin, curé de Saint-Urbain ; H. Grall, recteur de Daoulas ; Alain Le Moing, curé de Saint-Thomas ; Jean Grignon, curé de Plougastel ; Malo Le Par, prêtre de Saint-Thomas ; N. de Guennou, prieur, recteur de Loperhet ; J. Kervella, prêtre ; Mathias Diverres, prêtre.

1751-1760. J. Hyroe, recteur.

1760-1772. G. Brénéol, recteur.

1773-1792. Ange-Christophe Le Gac de Quistillic. Originaire de Plounéventer, refusa le serment, ainsi que son vicaire, M. Cudennec ; en Mai 1792, il se retira à Plounéventer, retourna à Dirinon en Novembre 1794 jusqu'au mois de Ventose an IV (Février 1795) ; il fut soigné comme paralytique à l'hôpital de Landerneau, et revint à Dirinon pour y mourir le 23 Septembre 1795 (L. 382).

Yves Le Roux, vicaire de Dirinon, signe les actes paroissiaux en 1792, en 1793 ; il s'intitule vicaire et officier civil.

NOMS DE QUELQUES PRÊTRES ET SOUS-CURÉS
AVANT LA RÉVOLUTION
PRESQUE TOUS ORIGINAIRES DE LA PAROISSE

1579.	Claude Salaun.
1621.	G. Golyas.
	Jean Cochat.
	Deredec.
	Nicolas Quentric.
1642.	Hervé L'André.
	G. Goazgoal.
1643.	H. Paige.
	Jan Kerneiz.

	Jan Ronyant.
1644.	Noël Emdivat.
1657.	Jean Le Vergoz.
	Yves Le Pezres.
1666.	François André.
	Vincent Coatagas.
1671.	Golvin Morvan.
1675.	Jean Le Roux.
1687.	Yves Maillous.
	Noël Caret.
	Nicolas Cochat.
	Golvin Morvan.
1691.	Alain Morvan.
1704.	François Diverres.
1705.	Alain Ély.
1751.	J. Kervella.
1759.	Ch. Muzellec.
1763.	François Magueres.
1790.	Olivier Cudennec.

RECTEURS DEPUIS LE CONCORDAT

1805-1809.	Charles-Marie Cudennec, né à Poullan, le 23 Janvier 1760, ancien vicaire en 1791, mourut recteur de Dirinon le 15 Juin 1809.
1814-1838.	Nicolas Penn, de Plouënan.
1858-1862.	Charles-Dominique Gras, de Roscoff.
1862-1865.	Guillaume Guéguen, de Plouguerneau.
1865-1874.	Vincent Le Traon, de Cléder.
1874-1894.	Paul Bernard, de Bodilis.
1894-1906.	Jean-Marie Hameury, de Ploujean.
1906.	Pierre-François Floch, de Plouënan.

VICAIRES

1804.	Guillaume Huguen.
1820.	Mathias Allançon.
1829.	Jérôme Guiader.
1834.	Julien-Marie Sancéo.
1848.	Hervé Corre.
1851.	Jean-Marie Rolland.
1858.	Jean-Marie Rouvel.
1862.	Gustave Tournois.
1863.	René Perrot.
1874.	Guillaume Bodilis.
1888.	Nicolas Donval.
1891.	Jean-François Corre.
1905.	Ursin-Marie Kerouanton.

*
**

La lettre suivante de M. de Troërin, grand vicaire résidant à Landerneau, est extraite des Archives de l'Evêché.

« Landerneau, le 21 Mars 1805.

« Je vis hier M. de Marigny. Il est bien édifiant et zélé surtout pour sa paroisse de Dirinon, où est située sa terre. Il voudrait obtenir pour cette église quelques reliques pendant que le Saint-Père est encore à Paris. Ils en avaient autrefois, avant la Révolution, pour lesquelles le peuple de cette paroisse et circonvoisines avaient une grande vénération. Elles existent encore ; mais dans le bouleversement de ces tems malheureux, elles ont souffert au point que l'authentique est un peu vicié, selon que m'en a écrit M. Cudennec, recteur. C'est un excellent prêtre, dont la conscience est et peut-être même excessivement timorée. Enfin, il a cru, dans le doute, ne pouvoir les exposer à la

vénération des fidèles. Je suis fâché de ne les avoir pas examinées moi-même, lorsque j'ai été chez M. de Marigny. Les grands vicaires, consultés, ont été d'avis de renvoyer, au retour de Monseigneur, le jugement de cette affaire ; cependant, si on avait été dans le cas de les exposer, c'eût été d'un grand profit pour l'église, qui est très jolie. (Si Sa Sainteté accordait quelques reliques), on en publierait l'exposition tant dans l'église de Dirinon que dans les circonvoisines, et, le jour assigné, on verrait encore le même concours de monde, et les offrandes aussi abondantes qu'auparavant, et peut-être plus. »

MONUMENTS ANCIENS

Dolmen au village de Linglaz.

Tumulus de 14 mètres de diamètre sur 1 m. 50 de haut, dans la montagne dite Goré-Ménez, à 50 mètres de la route de Dirinon à Landerneau.

Tumulus de 25 mètres de diamètre sur 1 m. 40 de haut, dans une parcelle nommée Quistillic, sur les terres dépendant de Trébéolin.

Camp de forme irrégulière, à 500 mètres de Lesquivit, dans une parcelle dite Goarem-ar-Castel.

Autre petit camp à Brenat, dit Castellic, à 2 kilomètres N.-O. du bourg.

Autre camp retranché, dans un taillis au Sud du village de Kernoter.

Motte, à l'angle N.-O. du bois du Roual.

Lec'h carré entaillé, de 2 m. 50 de haut, à 50 mètres au Nord de la maison d'école. (M. DU CHATELLIER.)

FAMILLES NOBLES

Boisguelhenneuc, Sr de Kervern : *d'argent à l'aigle impériale de sable becquée et membrée de gueules* ; devise : *Carantez ha guirionez, Amour et vérité.*

Buzic, Sr de Kerdaoulas : *écartelé aux 1 et 4 d'or au léopard de gueules, qui est Névet, aux 2 et 3 de gueules à six annelets d'argent 3. 2. 1, qui est Buzic* ; devise : *Comzit mad, Parlez bien.*

Coetnempren, Sr du Rouazle : *d'argent à trois tours crénelées de gueules* ; devise : *Et abundantia in turribus.*

Courtois, Sr du Beuzidou : *d'argent à trois hures de sanglier de sable, alias : d'argent au chevron de gueules accompagné de trois hures de sanglier de sable.*

Forestier, Sr de Quilien et de Penhep : *de sable à la bande fuselée d'argent.*

Gillart, Sr de Kersulec : *d'azur au sphinx ailé et couché d'or, au chef d'argent chargé de trois mouchetures de sable.*

Huon, Sr de Kerliezec : *d'or au chevron de gueules accompagné en pointe d'un corbeau de sable.*

Keraldanet, Sr du Rouazle : *de gueules au chef endenché d'or de cinq pièces.*

Keraudy, Sr de Kerhervé : *d'argent (alias d'or) à deux fascés de sable.*

Kerguern ou Kervern, Sr du dit lieu : *d'argent à l'aulne de sinople.*

Lanviliau, Sr de Kervern : *de sable au sautoir d'argent accompagné de quatre fleurs de lys de même.*

Le Lec'h, Sr de Guernbihan : *d'or à trois trèfles de même.*

Louet, Sr de Lesquivit : *d'or à trois têtes de loup de sable arrachées de gueules* ; moderne : *fascé de vair et de gueules.*

Névet : *d'or au léopard morné de gueules* ; devise : *Perag,*

Pourquoi ?

Pappe, Sr de Lezuzan : *d'argent à la rose de gueules boutonée d'or* ; devise : *Point gêné, point gênant.*

Quiniou, Sr du Rest : *d'argent à trois fascés onnées d'azur.*

Rosnyvinen, Sr de Trébéolin : *d'or à la hure de sanglier de sable arrachée de gueules et défendue d'argent* ; devise : *Défends-toi, ou Non ferit nisi læsus.*

Rouazle, Sr du dit lieu : *d'or à trois molettes de sable* ; devise : *Sel petra ri, Prends garde à ce que tu feras.*

Silguy, Sr de Kerbringal : *d'argent à deux lévriers de sable accolés d'argent passant l'un sur l'autre* ; devise : *Passe hardiment.*

Simon, Sr de Kerbringal : *de sable au lion d'argent armé et lampassé de gueules* ; devise : *C'est mon plaisir.*

Toutenoutre, Sr de Penanrun : *d'argent à trois hures de saumon coupées d'azur* ; devise : *Tout en outre et Tout passe.*

Tréanna, Sr de Kervern : *d'argent à la macle d'azur.*

Le Vayer, Sr du Beuzidou : *d'argent à deux haches d'armes de gueules adossées en pal.*

DOUARNENEZ

Le nom de cette localité apparaît pour la première fois dans les actes en 1541 (1) et le V. Père Maunoir, un siècle plus tard, nous en donne l'étymologie en traduisant Douarnenez en latin, par *terra insulæ*, terre de l'île, *Douar an enez*, étymologie fort naturelle, car le terrain compris par cette désignation dépendait du prieuré fondé dans l'île voisine appelée autrefois île de Saint-Tutuarn, et depuis 1368, île Tristan, *insula Tristani*. Cependant, comme l'île Tristan s'appelait primitivement île de Saint-Tutuarn, il nous paraît assez vraisemblable que le nom de Douarnenez tirerait son origine du nom du saint Évêque fondateur du prieuré, *Tutuarn enez*, *Toutouarnenez*, île Tutuarn. Quoi qu'il en soit, c'est à cette *terre de l'île* que nous allons consacrer cette notice, sans omettre de mentionner ses rapports avec Ploaré ou *Ploelre*, la mère église.

Douarnenez a été certainement un poste important de l'occupation romaine, M. Le Men (*Bull.* 1874, p. 66) n'est pas éloigné d'y voir le *Vindana portus* de Ptolémée, que M. de la Borderie place à Audierne. Dans le mot *Vindana*, dit M. Le Men, on pourrait voir l'altération du mot breton *Guic dana*, ville ou bourg brûlé, et il fait remarquer que le lieu où a été construite la nouvelle église, portait le nom de *Kerlosquet*, qui aurait la même signification en breton; pour légitimer cette interprétation, on peut dire

(1) Voir, sur le prieuré de Saint-Tutuarn ou de l'île Tristan, le savant et fort intéressant travail de M. Bourde de la Rogerie, archiviste du département (*Bull. Soc. Arch.*, t. XXXII), auquel nous faisons de larges emprunts dans cette notice.

que le lieu de *Kerlosquet* est cité en l'aveu de 1548, avant les ravages de La Fontenelle. Ce qui est indiscutable, c'est que les Romains, lorsqu'ils s'établirent à Douarnenez, y trouvèrent des traces de l'occupation gauloise. « L'île Tristan, dit M. Le Men, qui devient une presqu'île à marée basse, comme les *oppida* gaulois que décrit César en parlant de la guerre des Vénètes, a été elle-même un *oppidum*. M. Le Guillou-Péanros, propriétaire de l'île, y a découvert, en faisant des défrichements, les substructions d'un très grand nombre de petites habitations disposées comme les cases d'un échiquier. C'est exactement l'aspect que présentent les habitations gauloises dans les *oppida* que j'ai explorés. On y a découvert des monnaies gauloises et un grand nombre de monnaies romaines. »

D'un autre côté, les ruines romaines abondent dans la ville de Douarnenez et aux environs. Voici celles que signale M. du Chatellier dans la nouvelle édition de son important travail sur les monuments anciens du Finistère.

« Tuiles et débris romains, sous une grande partie de la ville, surtout à l'Ouest.

« Substructions romaines au passage vis-à-vis Tréboul.

« A la pointe du Guet, il a été trouvé, outre des substructions, des urnes, un cippe en pierre calcaire avec représentation d'un homme armé d'une hache, une statuette en béton de Déesse-Mère, de 45 centimètres de haut, portant un torques au cou (Musée de Kernuz), une mosaïque et de nombreuses monnaies romaines. Non loin de là, en creusant des fondations, rue Fontenelle conduisant au Guet, on découvrit le 15 Février 1884, à 2 mètres de profondeur, un cercueil en plomb très épais, long de 1 m. 90, renfermant un squelette encore recouvert de lambeaux d'étoffe tissée d'or, un vase en verre, un vase en terre rouge, de longues épingles en jais, remarquables par le dessin et la délicatesse du travail et un morceau de fer.

« Au mois d'Avril 1880, en creusant les fouilles de la maison de M. Chancerelle, les ouvriers ont mis à jour une série de petites chambres faites en forts murs de maçonnerie et revêtus d'un ciment rouge très dur.

« En Février 1889, en creusant pour la construction d'une maison, au coin Nord de la rue de Poullan à Port-Rhu, des ouvriers ont rencontré les restes de constructions romaines de six appartements au milieu desquels ils ont recueilli une statue de 60 centimètres de haut, en pierre calcaire. La tête est entourée d'une sorte de couronne de lauriers. Le bras droit manque, il tenait une massue dont la pointe reposait à terre, le bras gauche posait sur une rocaille et était recouvert d'une peau de lion dans sa partie antérieure, la main droite manque ; fort mutilée, cette statuette d'Hercule, d'un très mauvais style, est aujourd'hui au Musée de Quimper. Les substructions, dont les murs étaient enduits d'un beau ciment, se composaient de deux groupes parallèles entre eux et à la rivière, de trois pièces de 3 mètres carrés chacune avec une aire de béton. — Restes de poterie nombreux et de débris de repas autour des constructions qui se prolongent sous les terrains voisins.

« Vers 1898, d'autres substructions ont été trouvées en creusant les fondations d'une maison, près de la chapelle Sainte-Hélène.

« A l'île Tristan, était un *oppidum* renfermant un grand nombre d'habitations ; en y construisant des établissements de pêche, M. Pénanros découvrit un poignard, des fragments d'épées, trois haches à ailerons brisées, deux racloirs, une statuette et un bas-relief en bronze, une petite cuiller en argent, deux monnaies gauloises en billon et des monnaies de la colonie de Nîmes et des empereurs Vespasien, Gordien, Maximin et Constantin.

« A Plomarc'h, à 1 kilomètre à l'Est de la ville, murail-

les romaines de 2 m. 50 de haut sur 25 mètres de long avec niches à plein cintre. En 1883, on recueillit contre ce mur un squelette, avec des débris de poteries et de cuisine et quelques monnaies (Musée de Kernuz). Quatre autres squelettes ont été trouvés en 1905.

« Dans la prairie que domine cette muraille, la sonde trouve, à 40 centimètres sous le gazon, un épais pavé en ciment, et à peu de distance, au milieu des ronces, on voit quantité de restes de maçonnerie.

« En 1863, un établissement de bains romains fut découvert sur la grève du Riz ; les substructions mises au jour se composent d'un premier groupe formé de trois chambres adjacentes, mesurant l'une 3 m. 60 sur 3 m. 15 ; la seconde, 4 m. 30 sur 3 m. 60 et la troisième, 2 m. sur 3 m. 60.

« A 20 mètres de ce premier groupe, de nouvelles fouilles mirent au jour une grande pièce allongée mesurant 17 m. 50 sur 3 m. 75, vers les extrémités de laquelle on remarquait des amorces de mur en retour d'équerre.

« En 1895, M. Quiniou, fermier et maître d'hôtel au Grand-Riz, voulant agrandir son établissement, mit à découvert les substructions ou caves d'une habitation gallo-romaine, analogues à celles dont on a trouvé des vestiges tout autour de la baie de Douarnenez. (Pour plus de détails, voir p. 183 du *Compte rendu du Congrès de l'Association bretonne à Quimper en 1895*, tome XIV, l'article de M. le chanoine Abgrall, « A propos des découvertes récentes du Grand-Riz. »)

« Camp avec substructions romaines, à 1 kilomètre plus loin sur la falaise.

« Restes de constructions à Kériellou sur la falaise. »

* * *

La légende place dans ce qui forme aujourd'hui la baie

de Douarnenez, la fameuse ville d'Ys ou Keris, séparée de la mer par une sorte de chaussée ou de digue dont les écluses auraient été ouvertes par Dahut, la fille du roi Gradlon, après une nuit d'orgie. Le roi n'eut que le temps de monter à cheval, prenant sa fille en croupe, et de courir vers les collines voisines ; mais le flot suivait les pas du cheval, et une voix s'élevait de plus en plus pressante du sein de la mer, criant : « Jette le diable dans la mer » ! Le roi comprit enfin le sens de cette injonction, il repoussa sa fille dans la mer, qui s'arrêta aussitôt, à l'endroit qui engloutit Dahut, et qui depuis s'appelle Pouldahut ou Pouldavid. Ce qui reste de cette légende, c'est qu'il semble hors de doute qu'un cataclysme a dû, vers le v^e ou vi^e siècle, modifier la configuration de la côte, par suite d'un envahissement des eaux, et il n'est pas rare d'y rencontrer des troncs d'arbres assez loin du rivage, aux grandes marées.

Ce qui est plus certain, c'est qu'un saint évêque, nommé Tutuarn, vint s'établir dans l'îlot qui a porté son nom d'île Tutuarn, puis d'île Tristan ; mais on ne sait rien de certain sur l'époque de cet établissement, et l'on connaît encore moins les détails de la vie de ce saint personnage ; ce qui est hors de doute, c'est qu'une église avec terres en dépendantes formait un bénéfice sous le patronage de Saint-Tutuarn, lors de la donation qu'en fit l'Évêque de Quimper au monastère de Marmoutier, en 1118.

L'Évêque de Quimper qui fit cette donation fut, disent Albert le Grand et dom Morice, Robert, qui aurait été ermite à Locronan ; mais M. de la Rogerie fait observer que le Cartulaire manuscrit de Quimper, qui est conservé à la Bibliothèque nationale, marque que ce Robert fut ermite « apud *Locuuan* » ou *Locuvan* et non *Locrenan*.

(A suivre.)

CARTULAIRE

DE L'ÉGLISE DE QUIMPER

(Suite.)

415.

ADMONESTATION CAPITULAIRE A UN CHANOINE (1)

— 7 Août 1394. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo quarto, die veneris post festum Beati Petri ad vincula hora prime etc. indicione secunda, Pontificatus Clementis pape VIIⁱ anno XVI^o nos Capitulum Corisopitense Capitulum pro negocio infrascripto facientes, inhibuimus et tenore presente inhibemus Johanni de Treanna canónico Corisopitensi ne de cetero injuriam in personam alicujus persone verbo neque facto inferat et hoc sub pena privacionis chori et subtractionis fructuum et emolumentorum prebende sue.

Acta ut supra, presentibus magistris Guillermo Marhec, J. de Tegula, Daniele de Insula, O. Hospitis, Guidone de Tegula, Natali Stellan et aliis.

J. BLOEZ.

(1) Cart. 31, f^o 60.

416.

RÉCEPTION D'ALAIN PENQUELENNEC (1)

— 12 Septembre 1394. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo quarto die duodecima mensis Septembris fuit Magister Alanus Penquellennec, virtute collacionis ordinarie, receptus in canonicum et in fratrem in Capitulo Corisopitensi, fuitque locus sibi assignatus in eodem et idem Magister Alanus juravit statuta potissime contentum in hoc libro; et fuit mandatum domino J. Turnerii ibidem presenti ipsum Magistrum Alanum inter alios canonicos impaginare ad distributiones cotidianas presentibus in dicto Capitulo Magistris. J. de Tegula, O. Hospitis, J. Corric, J. Muntone, G. de Tegula, J. de Tréanna, indicione secunda domini Clementis pape VIIⁱ anno decimo sexto.

J. DE MISPERIT.

417.

SERMENT DE GUILLAUME TRÉGAREC (2)

— 2 Juillet 1395. —

Anno M^o CCC^o nonagesimo quinto, die secunda mensis Julii, dominus Guillermus Tregarec presbyter juravit statuta et consuetudines ecclesie et Capituli Corisopitensis exhibereque reverenciam canonicis dicte ecclesie et aliis ministris (qui) presunt ecclesie.

G. Treouret prefectus presbyter. Ita est.

(1) Cart. 31, f^o 27.(2) Cart. 31, f^o 63.

418.

PRESTATION DE SERMENT (1)

— 18 Septembre 1395. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo quinto, die xviii^a mensis Septembris, hora prime, indicione tercia, Pontificatus domini Benedicti pape tercii decimi anno primo, presentibus ad hoc magistris J. de Tegula, O. Hospitis, G. de Tegula, J. Corric canonicis Corisopitensibus, J. Muntone, N. Estellan curatis predicte ecclesie, dominus Stephanus Rousselli et Judicellus Felestreuc presbyter dixerunt in Capitulo quod juraverunt statuta ecclesie Corisopitensis et dicta dicti presentibus supra dictis, dicti Judicellus et Stephanus juraverunt et cetera, presentibus supra dictis.

G. SERRELAGAT.

419.

ALAIN JESTIN PRÊTE SERMENT (2)

— 6 Avril 1396. —

Ego Alanus Jestin presbyter juravi statuta ecclesie Corisopitensis bene fideliter tenere et contra ea non venire in futurum, die sexta Aprilis anno Domini M^o CCC^o nonagesimo sexto.

A. JESTIN. Ita est.

420

GUILLAUME SOUTIER PRÊTE SERMENT (3)

— 6 Mai 1396. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo sexto, hora terciarum, die sexta mensis Maii, indicione quarta, Pontificatus Bene-

(1) Cart. 31, f^o 66.(2) Cart. 31, f^o 63.

(3) Ibid.

— 252 —

dicti pape decimi tercii anno secundo, presentibus venerabilibus viris et discretis Magistris Johanne Corric, G. de Tegula, Johanne de Treanna canonicis ecclesie Corisopitensis, Guidone Serrelagat clericis, Yvone Roberti et aliis, discretus vir Guillelmus Soutier et juravit statuta ecclesie et Capituli Corisopitensis.

Acta in Capitulo, etc.

J. BLOEZ.

421.

**AMENDE POUR CAPUCE PORTÉ SUR LA TÊTE
PENDANT LA PROCESSION (1)**

— 13 Mai 1396. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo sexto, die decima tertia mensis Maii circa horam terciarum, indictione quarta, Pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini domini Benedicti divina providencia pape tercii decimi anno secundo, presentibus ad hoc Magistris de Hospitis, A. Penqueleu, J. Corric, J. de Treanna, G. de Tegula canonicis Corisopitensibus, J. Mutonis, H. Mercatorii et aliis in Capitulo Corisopitensi constitutis, dominus Johannes Penguen presbyter curatus in ecclesia Corisopitensi, emendavit de xx solidis ad ordinationem Capituli propter quod die lune ultimum dum processio fiebat in rogacionibus in eundo apud Locum Beate Marie et quod ipse dominus Johannes defferebat capucium suum super caput et quod fuit requisitus de amovendo capucium suum et non fecit ideo promisit emendam hujusmodi ad ordinationem dicti Capituli.

G. SERRELAGAT.

(1) Cart 31, f^o 67.

— 253 —

422.

EUDE ELIE REÇU MACIGOT PRÊTE SERMENT (1)

— 16 Juin 1396. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo sexto, die veneris post festum beati Barnabe apostoli, presentibus ad hoc Magistri Matheo de Keranguen, Yvone an Fur et aliis in Capitulo Corisopitensi ibidem predicto, una cum venerabiliter viris Magistris Y. Corric, Alano de Penqueleu, J. Treanna fuit receptus Eudo Elie in macicotum chori S^{ti} Chorentini qui quidem macicotus juravit tenere et inviolabiliter observare statuta ecclesie Corisopitensis prout moris est in talibus fieri consuetum.

G. SERRELAGAT.

423.

AMENDE POUR INJURE FAITE A UN CHANOINE (2)

— 30 Juin 1396. —

Anno quo supra (3) die veneris post octabas Sancti Sacramenti presentibus Magistris Oliverio Hospitis, Alano Penqueleu, J. de Treanna, emendavit dominus Natalis Stellan presbyter vicarius ecclesie Corisopitensis Capitulo Corisopitensi ad sui ordinem usque ad summam xxv solidorum monete currentis racione quarumdam injuriarum Magistri Johannis Corric per ipsum Stellan allatarum in choro S^{ti} Chorentini, presentibus supra dictis.

G. SERRELAGAT.

(1) Cart. 31, f^o 67.

(2) Ibid.

(3) Id est : 1396.

424.

RÉCEPTION D'UN MACICOT

In eodem die et anno, presentibus predictis Magistris canonicis, fuit receptus in Capitulo Corisopitensi per eosdem canonicos, Oliverius an Canperenc in macicotum chori S^{ti} Chorentini, qui quidem macicotus juravit tenere statuta ecclesie S^{ti} Chorentini prout in talibus fieri est consuetum et eciam juravit recedere extra chorum quum recederent, atque facere reverenciam et honorem canonicis ecclesie predicte et antiquioribus ipso.

G. SERRELAGAT.

425.

YVES LE DANTEC CONDAMNÉ A L'AMENDE (1)

— 11 Juillet 1396. —

Anno quo supra (2) Martis post octabas festi Apostolorum Petri et Pauli in Capitulo Corisopitensi, presentibus ad hoc Magistris Oliverio Hospitis, Johanne Corric, Guidone de Tegula, Johanne de Treanna, super injuriis illatis in choro S^{ti} Chorentini, ex parte domini Stephani Rousselli presbyteri, contra dominum Yvonem an Dantec presbyterum, fuit ordinatum in dicto Capitulo quod dictus Stephanus emendaret et emendavit ad ordinationem Capituli dicto Capitulo et presbytero predicto in summam decem librarum monete currentis, medietatem dicto Capitulo et residuum dicto presbytero, ad ordinationem predicti Capituli et hoc ex consensu ipsius domini Stephani; et cum hoc fuit inhibitum per dictum Capitulum quod alter alteri non foredicat amodo, sub pena decem librarum predicte monete. Datum ut supra. G. SERRELAGAT.

(1) Cart. 31, f° 67.

(2) Id est : 1396.

426.

YVES TOURNIER ET JEAN ROUSER PRÊTENT SERMENT (1)

— 20 Juillet 1396. —

Anno Domini, M^o CCC^o nonagesimo sexto die xx^a mensis Julii circa horam prime, indicione quarta Pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Benedicti divina providencia pape tercii decimi anno secundo presentibus ad hoc domino Johanne Mutonis an Ballacon et domino Johanne an Rouser juraverunt coram venerabilibus viris Magistris Oliviero Hospitis, Johanne Corric, Alano Penqueleennec, Guidone de Tegula et Johanne de Treanna canonicis Corisopitensibus dicti domini Yvo Tournerii et Johannes Rouser capellani majores in ecclesia Corisopitensi juraverunt statuta ecclesie Corisopitensis in dicto Capitulo et hoc ad sancta Dei Evangelia, facere que reverenciam et honorem canonicis ecclesie Corisopitensis et statuta hujusmodi tenere... observare secundum exigenciam suorum beneficiorum.

Datum ut supra.

G. SERRELAGAT.

427.

ALAIN DU BOISGUEHENEUC REÇU CHANOINE (2)

— 31 Décembre 1396. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo sexto, die ultima mensis Decembris circa horam matutinarum, in ecclesia Corisopitensi, secundum usum et computacionem ecclesie Gallicane, indicione quinta, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris ac domini nostri domini Benedicti, divina providencia, pape decimi tercii anno tercio, in mea notarii

(1) Cart. 31, f° 62.

(2) Cart. 31, f° 28.

presentis et testium infrascriptorum presencia personaliter constitutus venerabilis vir Magister Alanus de Bosco guehenoci licenciatus in utroque jure, officialis modernus Corisopitensis, fuit receptus in canonicum Corisopitensem in Capitulo Corisopitensi, et fuit sibi locus assignatus in dicto Capitulo per dominum Natalem Stellan presbyterum commissarium quoad hoc deputatum virtute litterarum ipsi Magistro Alano super hoc confectarum, in canonicatum et prebendam nunc vacantem per mortem nuper defuncti Magistri Guidonis de Tegula ultimi eorundem detentoris; et dicta die et anno, indictione et Pontificatu predictis, idem Magister Alanus supradictus juravit statuta ecclesie Corisopitensis, consuetudines laudabiles et venerabiles tenere et observare et inutilia ecclesie Corisopitensis evitare et hoc ad Sancta Dei Evangelia tacta ab eodem Magistro.

Acta fuerunt hec in Capitulo supradicto Corisopitensi, inibi more solito capitulante pro negotio huiusmodi. Presentibus ad hoc Magistro Oliverio Hospitis canonico, domino Hamone Gallici, domino Johanne Penguen presbyteris, Johanne de Kergus clerico et pluribus aliis inibi testibus ad hoc vocatis et juratis.

G. SERRELAGAT.

428.

GUILLAUME PLOE REÇU CHANOINE (1)

— 4 Mai 1397. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo septimo, die quarta Maii, hora magne misse, indictione quinta, Pontificatus domini B. pape tercii decimi, anno tercio, presentibus Magistro Gaufrido Quvet... christiano Diherit presbytero,

(1) Cart. 31, f^o 64.

domino Hamone... sigillifero Corisopitensi, massicoto Kerdrein... Capitulum Corisopitense capitulando, receperunt Guillermmum Thome clericum procuratorem et nomine procuratorio Guillermi Ploe alias clerici impetrantis... in canonicum et fratrem, ac possessionem canonicatus et prebende quos nunc defunctus Magister de Tegula... de Bosco Guehenoci obtinere solebat in ecclesia Corisopitensi, salvo jure cuiuslibet et iuravit dictus procurator statuta et laudabiles consuetudines, ut moris est, et postmodum venerabilis vir Magister H. Sulguen assignavit dicto procuratori locum in Capitulo.

Acta fuerunt hec in dicto Capitulo.

A. SCAHUNEC.

429.

EMPRUNTS DE LIVRES (1)

— 5 Juin 1397. —

Tempore mei Rioci, recepit Turnerius unum collectarium quod erat domini Alani episcopi, copertum de albo et sunt septem folia sine scriptura, in predicto anno septuagesimo secundo.

Restituit in Capitulo.

R.

Riocus de Lestuhan habet penes se duas partes breviarum cum corio albo, una pars incipit : *Gloria Trinitas*.

Magister Herveus Sulguen habet penes se moralia Beati Gregorii super Job, in duobus voluminibus cum asseribus ligatis, die martis post Ascensionem Domini anno M^o CCC^o nonagesimo septimo.

Item habet librum theologie incipientem in secundo folio : *Monachi* et penultimo *Angeli*.

(1) Cart. 31, f^o 72.

Die martis post Penthecostes, Ego Riocus portavi de Capitulo unam partem breviarii cum postibus et corio albo et incipit : *Gloria tibi Trinitas*, et finit : *Seculorum*.

Item ego Riocus de Lestuhan portavi de Capitulo unum missale parvum quod fuit domini Alani le Gall et sunt octo folia...

430.

SIMON GANGUER PRÊTE SERMENT PERSONNELLEMENT (1)

— 30 Juillet 1397. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo septimo, die penultima mensis Julii, hora terciarum, indictione quinta, Pontificatus Benedicti pape decimi tercii anno tercio, presentibus Magistris Herveo Sulguen, O. Hospitis, Johanne Corric, Johanne Treanna et aliis, venerabilis et discretus vir Symon Ganguer canonicus Corisopitensis Juravit in propria persona statuta, observancias et laudabiles consuetudines ecclesie et Capituli Corisopitensis.

Acta in dicto Capitulo ut supra.

J. BLOEZ.

431.

SERMENT DE JEAN LE GUELLEC, CHANOINE (2)

— 29 Août 1397. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo septimo die mercurii in festo decollacionis Beati Johannis Baptiste videlicet xxix^a mensis Augusti circa horam terciarum dicte diei,

(1) Cart. 31, f^o 31.

(2) Cart. 31, f^o 44.

hore capitularis in Capitulo ecclesie Corisopitensis Pontificatus sanctissimi in Christo patris domini Benedicti divina providencia pape tercii decimi anno tercio et indictione quinta, venerabilis et discretus vir Magister Johannes Perfecti (1) canonicus ecclesie Corisopitensis, alias admissus per procuratorem suum in canonicum et ad distributiones dicte ecclesie, juravit statuta, observancias et consuetudines ac libertates laudabiles dicte ecclesie ut est moris, presentibus in Capitulo predicto tunc venerabilibus et discretis viris Magistris Herveo Sulguen, Johanne Corric et Alano de Penquelenec canonicis dicte ecclesie capitulantibus nec non et Natali Stellan et Johanne Mutonis curatis ecclesie predictae testibus ad premissa vocatis.

A. RUNBRAN.

432.

PIERRE DU MAS REÇU CHANOINE (2)

— 8 Mai 1398. —

Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo octavo, die octava mensis Maii, statim post horam complectorii, indictione quinta, Pontificatus domini Benedicti pape decimi tercii anno quarto, presentibus venerabilibus viris Magistro Johanne Primogeniti (3) officialis Corisopitensis, dominis Hamone Gallici sigillifero curie Corisopitensis, Guillermo de Cagia et pluribus venerabilibus viris aliis, Capitulum Corisopitense capitulantes receperunt dominum Johannem Mutonis presbyterum procuratorem et procuratorio nomine Magistri Petri du Mas canonici Corisopitensis in

(1) Traduction du mot breton *Guellec*.

(2) Cart. 31, f^o 27.

(3) Traduction du breton *le Hénaff*.

— 260 —

canonicum et fratrem dicte ecclesie, salvo jure cujuslibet, et Magister Guillelmus Marhec canonicus dicte ecclesie assignavit sibi, nomine quo supra, stallum in choro et locum in Capitulo.

Acta fuerunt in choro et Capitulo predictis.

A. SCAHUNEC.

(A suivre.)

— 261 —

CORRESPONDANCE

DE

M. TRÉHOT de CLERMONT, Maire de Pont-Croix (1791).

(Suite.)

« 15 Avril.

« Je suis allé à l'audience pour entendre le jugement de l'abbé Rochedreux (1), vicaire de Mahalon à Guilair, qui, au mois de Janvier, recevant le décret sur la Constitution civile du Clergé et en en donnant lecture au prône et l'expliquant, dit qu'il ne croyait pas qu'il fût permis de vendre et d'acquérir les biens du clergé ; que cela était défendu par les conciles, sous peine d'anathème et d'excommunication ; qu'il se croyait obligé d'avertir tous ceux qui en achèteront, de ne point s'adresser à lui en confession, sains ou malades, parce qu'il ne les absoudrait pas, à moins de restitution, ou de volonté déclarée de restituer en cas d'impuissance, et qu'il assurait qu'aucun prêtre ne pouvait pas plus les absoudre que lui ; que d'ailleurs les choses pouvaient revenir dans leur ancien état et qu'il ne conseillait à personne de s'exposer à perdre son argent dans ces acquisitions.

(1) René Rochedreux, prêtre de Concarneau, séjourna quatre ans à La Rochelle à son retour de l'exil, puis devint successivement instituteur à Pont-l'Abbé, à Pont-Croix, à Meylars, recteur de Névez et de l'île Tudy, où il mourut, en 1827.

« On parle, et il avoue deux prônes sur cette matière. Il fut justifié de l'accusation portée contre lui d'avoir laissé mourir un de ces acquéreurs de biens ecclésiastiques, sans confession et sans sacrements, en disant qu'il ignorait que cet homme fût malade, lorsqu'un dimanche, il avertit son peuple qu'il était obligé de s'absenter toute la semaine et qu'il priaît ceux qui auraient besoin de secours, pendant ce temps, d'appeler le vicaire de Mahalon ou celui de Landudec, voisins qu'il en avait prévenu ; que cet homme était mort le vendredi suivant, pendant son absence et que, quand il eût été chez lui, cet homme serait mort dans le même état, puisqu'on ne vint réclamer de secours, qu'au moment où le malade était tellement mourant, que son confrère de Mahalon le trouva mort.

« Sentence donc hier qui condamne le dit Rochedreux à venir à la barre du Tribunal, pour y être admonesté et le condamne, en outre, à être privé de tout traitement pendant six mois et le suspend, pendant ce temps, de toute fonction.

« Sur la motion de Botzey, à la dernière assemblée électorale, le Directoire du District se propose de faire vider les presbytères des recteurs remplacés, de tous meubles et même de personnes, de manière que les remplaçants et les remplacés ne soient pas dans le cas de s'envisager. Ce devait être aujourd'hui et demain, mais je ne vois pas beaucoup d'apparence à cela ; peut-être, le Directoire ne se croit-il pas fondé à cet acte d'autorité, et, au fond, je ne le crois pas, car je ne vois aucun décret qui indique le mode du remplacement, ou plus tôt, la manière d'expulser les anciens.

« L'imposition foncière affecte beaucoup les paysans d'ici et j'en suis fort étonné, car c'est le pays de la Douceur et de la Paix.

« Notre jardin sera joli et promet quant aux fleurs et aussi quant aux fruits » (1).

« 18 Avril.

« Nous sommes tout en l'air ici et dans cette ville. L'abbé Expilly vient demain mardi, c'est ici qu'il dînera. Comme il avait annoncé son arrivée à nos religieuses, elles nous en ont fait part, et nous nous sommes tenus sur nos gardes : nous avons tout ce qu'il nous faut en poisson, légumes, dessert. Nous avons pour convives : les membres du District, deux des Juges, deux Municipaux, deux Notables, trois de la Milice ; au total : vingt-sept personnes. Nous dînons dans mon cabinet qui est beau et vaste. On dit qu'il s'en retourne le même soir ; j'aurais bien désiré qu'il fût resté au moins un soir, pour que nous eussions pu causer plus librement que nous ne le ferons avec toute cette compagnie.

« Cy-joint les conclusions du commissaire du Roi contre le prêtre Rochedreux, et la sentence rendue sur y celles. Le jugement est un peu trop rigoureux pour un aussi vieux péché qui date de Décembre dernier et de Janvier, qui n'a produit aucun effet fâcheux et qui n'a été commis que par l'impulsion d'un forcené de Recteur de qui il dépendait.

(1) En Août, Rose écrit à son frère : « Il faut que tu te dépêches de venir manger des abricots de ton jardin de la grève : nous en avons autant que de feuilles. Nous avons ici un jeune homme pour recevoir des soins ; l'autre jour, il voulut voler de nos abricots par le magasin. Tu sais qu'il y a aux fenêtres des barres de fer, il passa entre ces barres, mais il y laissa sa chemise et un morceau de son ventre. Il vint après m'apporter des abricots, mais il ne croyait pas me faire un cadeau à mes dépens, car il ne savait pas que le jardin était à nous. Nous aurons beaucoup de raisin dans nos nouvelles vignes ; de la fenêtre de ma chambre, j'en pourrai manger, si je suis ici. » Rose avait épousé M. de Kergadio, qui vient à Pont-Croix « tant qu'il peut, mais non pas tant qu'il veut ». Il lui tardait de rejoindre son mari, subdélégué de Châteaulin.

« Il n'y a pas un avocat qui vaille ici, ils sont ignares, sans délicatesse et sans conduite de même qu'à Quimper. On a voulu réduire les procès, et il s'en fait plus que jamais ; les émoluments des avoués sont de beaucoup réduits, mais ils en sont dédommagés par la multitude. »

« 21 Avril. »

« M. Expilly vint lundi à Pont-Croix, il s'en retourna le même jour, assez tard pour n'arriver qu'à onze heures du soir chez lui. Instruits de son arrivée, nous nous attachâmes à lui faire tous les honneurs qu'il nous était possible. Nous mîmes la milice nationale sous les armes, tous les corps se réunirent, et nous allâmes à sa rencontre jusqu'à « Leur-Bilard » et pas plus loin, pour ne pas lui donner trop à marcher. Il était plus de midi quand il nous joignit. Nous nous rendîmes tout de suite à l'église où il donna la bénédiction et où nous chantâmes un *Te Deum*. De là, nous vîmes mettre le feu à un cent de fagots et nous nous rendîmes chez nous. Ta maman et ta sœur vinrent au devant de lui, jusqu'au seuil de la porte ; il prit la première par la main et ils n'étaient pas rendus à la salle qu'ils étaient déjà de connaissance : il a un vrai talent pour mettre le monde à son aise. Le dîné fut servi, il était beau et le dessert le fut encore plus. Ce qu'il y a de charmant, c'est que c'est le District qui compte avoir traité en nous remboursant nos dépenses, ce que nous n'accepterons pas certainement ; elle était faite et destinée pour ce à quoi elle a été employée, enfin on doit venir aujourd'hui ou demain nous faire cette belle offre !

« L'Evêque paraît être sincèrement ton ami, il le prône partout ; il dit de toi tant de bien que je le crois menteur ; il t'a, dit-il, toutes les obligations du monde du vif inté-

rêt que tu as pris à son exaltation : Tu es, dit-il, la principale cause, par tes instances, qu'il ait accepté cet évêché, et je crois foncièrement que, si cela est, tu as rendu service à ta patrie en lui procurant un pasteur qui est tout honnête et, je crois, très conciliant. Il était à dîné entre ta maman et moi, il n'y eut de conversation qu'entre eux deux et tu t'imagines bien que tu en fus le principal objet.

« Nous fîmes au couvent ensuite. Je le laissai seul avec la Supérieure et sœur Thérèse ; je savais qu'elles avaient des affaires de conséquence avec lui, dont j'ai connaissance et je fus me promener avec les autres religieuses, jusqu'à ce qu'il reparut. Il m'aborda et me dit qu'il était tout à fait satisfait de ces Dames. Comme je remarquai qu'elles avaient négligé de lui faire voir ce qui pourrait ajouter à l'intérêt qu'il prenait en elles, je le conduisis au nouveau pensionnat qu'elles ont fait, qui est charmant pour la propreté et l'ordre ; c'est un petit bijou dont il fut surpris et enchanté : il y a douze lits dans chaque chambre, arrangés avec beaucoup de goût et de ménagement. En redescendant, j'ouvris une porte : ce fut un nouveau spectacle pour lui : vingt-cinq jeunes pensionnaires qui étaient à souper, auxquelles cette apparition subite du prélat fit monter les couleurs. Quoiqu'on ne s'attendît pas à notre entrée en ce lieu, tout y était blanc, propre et bien ordonné. Tout cela acheva de lui donner tout l'intérêt possible pour cette maison. Il invita ses habitants à la joie et à égayer leur solitude par toutes les récréations qu'on avait eu la dureté de leur interdire précédemment, comme d'élever des oiseaux, de cultiver des fleurs, chacune chez elle, et d'abandonner le ton nazillard du chœur, d'y substituer le plain-chant, même la musique, si elles veulent. Il leur dit de faire entrer ta maman quand elles voudraient, et, à elle, il lui dit à son retour d'y aller quand cela lui ferait plaisir. Il a laissé toutes ces pauvres filles

dans le plus grand enchantement. Tout le monde en a été satisfait et il est parti aussi très satisfait de tout le monde. Il a promis à l'avenir de prendre son logement chez nous. Il veut absolument t'administrer le grand Sacrement, quand tu le voudras et quelque part où tu te maries. Enfin, il fallut se quitter et je crois qu'il s'accoutumait bien avec nous. Notre noblesse ne parut point : « Mignon Coz » s'en fut à Lescongar (1) ; Plouhinec s'absenta aussi, je crois qu'il fut à Trévien.

« Le remplacement et le déplacement des Recteurs se sont passés fort tranquillement. Il n'y a que le Recteur de Mahalon qui tient bon. On a nommé deux sujets de suite qui ont d'abord accepté et qui ensuite ont remercié. Le Recteur de Landudec n'entend point quitter non plus ; il a acheté une tenue dans son bourg où il va se loger, et celui qui doit le remplacer n'ose prendre possession.

« M. de Gourcuff, M. de Cheffontaine, M. Kerléan sont tous passés en Angleterre. Madame de Gourcuff y est allée aussi. Ils s'attendent à une contre-Révolution ou plutôt à une guerre civile dont ils craignent d'être des victimes, ce qui pourrait bien être, ainsi que tous les nobles, s'il y avait lieu de craindre ce fléau. Mais je réponds bien que s'il y en a une, ce ne sera pas dans ce pays-ci. Nos Recteurs déplacés s'attendaient à être secourus de leurs paroissiens, mais aucun d'eux ne fait semblant de ces changements. Nos vingt-sept paroisses du District en seront réduites à quatorze, dit-on, et personne n'en murmura.

« Le Séminaire de Quimper est remplacé. Si je ne t'ai marqué par qui, c'est par un abbé Coz, recteur de Châteaulin, l'abbé Ollitrault, l'abbé Sérandour et un autre : ils sont actuellement en activité.

(1) Le « vieil ami » n'était autre que M. de Rospiec, père, châtelain de Trévien. — Lescongar appartenait aux de la Porte Vézins.

« La Retraite des Dames réformée aussi : elle sera composée de bourgeoises. M^{lle} Debon, sœur de M^{me} du Reste, en est une. J'ai entendu nommer les autres, mais je ne me rappelle pas ; ce qui me paraît, c'est que le choix est bon.

« Les Capucins de Quimper n'ont point voulu habiter la maison d'Audierne, ils se sont tous dispersés.

« Les Hospitalières ne veulent pas quitter leur maison ; elles ont persifflé l'Evêque, quand il a été leur faire visite, et l'ont goguenardé comme un petit garçon. On veut les faire aller habiter la capucinière de Quimper ; elles ne le veulent pas. Je crois qu'en cela elles n'ont point tort : l'air y est trop vif pour des convalescents et des malades affectés par la poitrine. D'ailleurs il leur manque de l'eau dont elles ont continuellement besoin ; elles seraient mieux à Kerlot.

« M. l'Evêque fait démasquer le chœur de Saint-Corentin ; il y a fait apporter la belle grille qui fermait le chœur de Kerlot ; il ferait bien d'en faire autant tout autour de ce chœur : cela viendra vraisemblablement avec le temps. »

« 24 Avril.

« Vous avez donc eu encore du grabuge à Paris, il est fort heureux que cela se soit apaisé de cette manière et que le Roi ait eu la prudence de ne pas insister sur son voyage dès qu'il aperçut le danger. Mais ce ne sera pas le dernier que vous aurez.

« Le Recteur de Primelin est allé en quittant le presbytère se loger à Lézurec avec l'agrément de Madame (elle demeure à Quimper) ; celle-ci aussitôt a reçu une lettre anonyme par laquelle on l'invitait à renvoyer son hôte si elle voulait ne pas avoir la disgrâce de voir démolir son château. Elle a eu peur et a écrit au Recteur de quitter au

plus tôt sa maison et de chercher gîte ailleurs. Le Recteur est venu dénoncer cette lettre à l'accusateur public qui m'a conseillé sur ce qu'il pouvait faire : Rien vraiment ; mais j'ai conseillé à M. le Recteur, qui était présent, de quitter totalement la paroisse de Primelin. Il a répondu qu'il n'en ferait rien. Je lui détaillais tous les griefs qu'on avait contre lui, comme celui de célébrer la messe dans la chapelle de Lézurec, interdite de droit, d'y confesser, d'y donner la Pâque. Il est convenu de tout cela. Il avait gardé les clefs de la chapelle de Saint-Ugen où il exerçait les fonctions curiales : il en convint encore. Le District eut vent de tout cela, et samedi matin, il se transporta à Saint-Ugen où réellement il le trouva à officier. Les membres du District qui y étaient allés le laissèrent faire ; mais quand il eut fini, il s'emparèrent de toutes les clefs, mirent les scellés sur toutes les armoires où ils avaient renfermé les vases, passèrent le Recteur dehors, firent patficher et cadénasser toutes les portes. De là ils furent à Lézurec où ils firent à la chapelle tout ce qu'ils avaient fait à Saint-Ugen ; Idem à une chapelle nommée Saint-Théodore, et s'en revinrent. Ils rendirent la Municipalité reponsable de toute fraction des scellés, patte fiches, cadenas et de tout événement.

» Ils seront obligés d'en faire autant à la Trinité, en Plozévet, où les prêtres ayant abandonné le nouveau Recteur, qui ne remplace pourtant qu'un mort, vont faire l'office. En sorte que ce nouveau Recteur, oncle de l'abbé Quillivic, a été obligé d'appeler ce dernier pour l'aider. Cela nous dérange ici, le recteur Billon étant malade au lit ; nous sommes réduits à deux prêtres dont l'un est aussi malade, c'est Plouhinec ; en conséquence, nous n'avons point de messe du matin, c'est celle du couvent qui y supplée. »

« 29 Avril.

« Hier, notre Evêque fut d'une fête très belle à Douarnenez ; il avait été invité à venir faire la bénédiction d'un drapeau ; il y vint en effet. Tu te figures bien que rien n'avait été ménagé pour rendre la fête plus belle ; ils ont des moyens à Douarnenez que nous n'avons pas ici. D'ailleurs, belle et nombreuse jeunesse bourgeoise. Il fit un petit discours français analogue à l'objet de la fête. Il le répéta en breton. Les paysans et artisans, qui ne sont point habitués qu'un évêque leur parle et leur parle en leur idiome, sont tous ravis et le regardent comme un ange. Cela contribue beaucoup à lui gagner tout le monde de toutes les classes. On dit que l'objet de l'Evêque en venant à Douarnenez n'était pas tant celui de la bénédiction du drapeau que l'envie de couper le col à un procès qui va s'élever entre les habitants associés dans l'achat d'un chargement de tabac avarié (1). Ce procès-là n'est pas fort aisé à arranger. »

(1) Un navire anglo-américain chargé de tabac, arraché du port de Douarnenez par la tempête, vint échouer sur la grève du Ris où il fut assailli par les paysans, malgré l'intervention de la garde nationale.

(A suivre.)

NOTICES

SUR LES

PAROISSES DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Par MM. PEYRON et ABGRALL.

(Suite)

DOUARNENEZ

(Suite.)

Voici la traduction de l'acte de donation du prieuré de l'île Tutuarn au monastère de Marmoutiers :

« Au nom de la Souveraine et indivisible Trinité le Père et le Fils et le Saint-Esprit,

« Moi Robert, par la grâce de Dieu évêque de Quimper, me souvenant fréquemment que les plaisirs du siècle que nous recherchons avec tant d'ardeur mais non sans péril, peuvent se racheter par les bonnes œuvres et par l'aumône, selon ces maximes : que donner l'aumône c'est assurer la pureté du cœur ; que comme l'eau éteint le feu ainsi l'aumône efface le péché ; que nous devons honorer Dieu de notre substance ; sur le conseil et avec l'assentiment de tout mon Chapitre, j'ai résolu de donner aux religieux de Marmoutiers un certain fief m'appartenant à savoir l'île de saint Tutuarn évêque et ma propre maison qui en breton

s'appelle Hamoth, avec tous ses revenus et appartenances pour les posséder librement et sans trouble à perpétuité.

« En conséquence, l'an de l'Incarnation 1118, indiction onzième, afin d'accomplir ce que j'avais résolu, je me suis transporté à Marmoutiers et en présence de tout le Chapitre, j'ai remis entre les mains de dom Guillaume, abbé, la donation de tout ce que dessus.

« Voici donc ce que du consentement de tout mon clergé, de Conan, duc des Bretons, et de tous les barons de Cornouailles, pour le salut de mon âme, celui de mes prédécesseurs et de mes successeurs, j'ai donné et concédé à perpétuité aux moines de Marmoutiers, savoir :

« L'église de Saint-Tutuarn avec tous ses revenus et dépendances et Hamoth comme il est dit ci-dessus :

« Deux tiers de la dime de la peuplade de Saint-Ergat qui s'appelle en breton Plodergat ;

« Un tiers du droit de sépulture de cette paroisse ;

« Le tiers des oblations aux jours du Vendredi-Saint, du dimanche de la Passion et à la première messe de Noël ;

« Deux tiers des dimes de Saint-Tuoc ;

« Deux tiers des dimes de Saint-Tuian (1) avec deux tiers du droit d'étole de ladite chapelle ;

« Deux tiers de la dime de Treflac (2) ;

« Deux tiers de Villachaux (3), de villa Chodoem et de Lanfiat (4) et de Landuguan.

« Trois ans plus tard (5) j'ajoutais à ces donations les deux tiers de la dime de Trefdujan (6) et des oblations de

(1) Saint-Thugen, en Primelin.

(2) Trellas, en Beuzec-Cap-Sizun.

(3) Kerargan ?

(4) Lanfiat, en Mahalon, ainsi que Landugen.

(5) 1121.

(6) On pourrait y reconnaître dans Trefdujan la terre de Teturien ou Treturien, en Ploudergat, dont il est question dans un acte de 1254, en observant qu'au Cartulaire de Quimperlé, la paroisse de S^t-Tujani devient la paroisse de Saint-Tourchan, puis de Saint-Thurien.

cette église, donation que j'ai faite au temps de dom Augoumar et que j'ai remise entre ses mains devant plusieurs témoins.

« Pour ratifier cette donation à jamais, nous avons pris soin de confirmer ces présentes lettres de notre sceau et de la subscription des noms des chanoines qui consentent à ce don fait à Marmoutiers.

« Gauthier Morguethn, Robert Milo, Raoul Judicabel, Daniel, Pierre, Geoffroy Madiou et Salomon, son frère, tous chanoines et témoins ; Audroen et Guethenoc, moines S^t-Martin, Josne et Hilispou, Jedecoël, Dungual Halain qui a écrit la présente charte de donation, Guarin, Derguethen et beaucoup d'autres.

« Et moi, Robert, évêque de Quimper, par la présente charte revêtue de mon sceau j'ai prescrit de noter que si dans les donations qui précèdent, particulièrement pour ce qui regarde la perpétuité, j'ai pu sembler outrepasser mon droit épiscopal, comme également si dans mon Evêché les religieuses ont pu faire quelque acquisition, je déclare l'avoir concédé en vertu de mon autorité épiscopale et j'ordonne qu'il en soit ainsi à jamais.

« Les témoins de ce sont :

« Israël, archidiacre ; Chrestien, ermite ; Hervé, clerc ; Kenmarhoc, clerc ; Budhoret ; des religieux ; Gefroy, de Nantes ; Garnier, notaire ; Donoaldus Breton.

« Donné l'an de l'Incarnation 1126 (1127).

« Signature, de ROBERT, évêque †.

« Signature, d'ISRAHEL, archidiacre †. »

Quarante ans environ plus tard, une grave dissension s'étant élevée entre plusieurs héritiers à l'occasion du partage d'un héritage, tous s'entendirent pour faire donation à l'abbaye de Marmoutiers des terres en litige. L'acte en fut passé par devant l'Évêque de Quimper en cette forme :

« La cupidité est telle à notre époque, qu'à peine peut-on se fier à la parole donnée et même aux conventions passées ; aussi nous Bernard (de Moëlan), évêque de Quimper, prenons-nous nous-même le soin de notifier à tous présents et à venir que Gourmelon fils de Judicael, ses frères et ses fils, à savoir Judicael et Seguin et leurs consanguins, c'est-à-dire Rivallon et ses frères, Judicael fils d'Omnes, Kanivet fils de Gueguen, Ruandelle femme de Kanivet et leur fils Alain, Harscoet fils de Glevien, Nennen fils de Serho, Urvoy fils d'Elispoe et les autres héritiers de la terre nommée Lanplullan pour le partage de laquelle ils étaient divisés, résolurent, pour le salut de leur âme, d'en faire donation à l'abbaye de Saint-Martin à jamais et ils en ont fait la remise en nos mains et en celles de Jean actuellement prieur de l'île Saint-Tutuarn ; et pour que ce don demeure par la suite des temps ferme et infrangible, nous l'avons revêtu de notre sceau et du témoignage des personnes présentes à cette donation et dont voici les noms : Haimon, religieux de Marmoutiers ; Jacob, chanoine de S^t Corentin ; Ligamon fils de Rioc ; Kinmaroc fils de Bernard ; Congar fils de Donvallon ; Paris fils de Rivallon ; Tudeguar fils de Gorcun.

« Fait le vi^e des kalendes de Novembre, an de l'Incarnation M^o C^o LX^o II^o. »

En 1248, nous voyons Geoffroy, évêque du Mans, jouir de tous les fruits du prieuré, et en 1252 ce même évêque associe à cette jouissance son clerc Guy Talaret, avec cette condition qu'elle demeurera au dernier survivant ; et que celui-ci augmenterait avant cinq ans, les revenus du dit prieuré d'une rente de cent sous, et s'il venait à décéder avant ce terme il léguait pour ce même objet 40 livres tournois.

Peu après, Guy Talaret, devenu chanoine de Quimper.

comme procureur du monastère de Marmoutiers, défendait les droits du prieuré par devant Jean Foucaud, sénéchal du Comte de Cornouaille, contre les prétentions de Geoffroy de Rostrenen, Tanguy du Ry, chevaliers, contre la dame du Juch et Senguin, écuyer, sur la terre de Lamploelan, revendiquée par le prieuré dans la paroisse de Ploëlan. Enquête à ce sujet fut ordonnée par le sénéchal au mois de Juillet 1254.

Le 12 Janvier de l'année suivante, par devant l'official de Quimper, intervenait un accord entre Guy Talaret, agissant pour le prieuré de l'île Tutuarn, d'une part, et le prêtre Yves Tudgual et son frère Derien, chevalier, d'autre part, au sujet des deux tiers des dîmes réclamés par le prieuré sur la maison (*tyorent*) habitée par ce prêtre à Kerguélenen, en Ploetergat ; il fut convenu à l'amiable que les deux frères renonçaient à leurs prétentions, que ces dîmes appartiendraient au prieuré à jamais, mais que cependant le prêtre Yves les percevrait jusqu'à sa mort.

Quelques jours après, le 16 Janvier 1255, devant l'official intervenait un autre accord entre le même Guy Talaret et Guillaume, recteur de Pouldergat, qui contestait au prieuré le droit de percevoir les deux tiers des dîmes de cette paroisse, le tiers du pain et des deniers offerts aux matines et à la première messe de Noël, et le tiers des offrandes du Vendredi-Saint. Par composition amiable, il fut entendu que les deux tiers des dîmes étaient dus au prieuré dans toute la paroisse de Pouldergat, excepté à Kerquantinan, sur la maison d'Hervé Alain, et à Rosturnic, où depuis longtemps Hervé Alain touche les deux tiers de la dîme, et le chapelain (*recteur*) de Pouldergat l'autre tiers ; excepté également sur la maison du prêtre Yves Tutgual à Kerguelenen, où, également, Yves Tudgual percevait les deux tiers, et le chapelain l'autre tiers, excepté encore sur la maison de Morvan fils de Le Bor-

gne, où le prêtre Daniel, frère du prêtre Guillaume, percevait les deux tiers et le chapelain de Pouldergat l'autre tiers, excepté enfin le terroir de Kerlidian, où l'abbaye de Landévennec percevait les deux tiers, et le chapelain l'autre tiers. Le Recteur ajoutait que depuis longtemps l'église de Pouldergat percevait toutes les dîmes dans les dépendances de Kerguelenen et à Kerhiliguit, Kertremzibit, Kerten à Pratinœr et sur la maison du fils de Guy de Colle (*Creach*). Mais il fut convenu que désormais le prieuré en percevrait la moitié. Quant au mode de perception des dîmes, il fut convenu que, dans deux aires à battre, le partage des dîmes serait fait par les décimateurs du prieuré, mais c'est le Recteur qui choisirait la part qui lui conviendrait. Dans la troisième aire, au contraire, le partage serait fait par le Recteur, et le choix appartiendrait aux dîmeurs du prieuré. Il fut enfin convenu que le prieuré toucherait un tiers du pain donné en offrande depuis le *Te Deum* de la fin des matines de Noël, jusqu'au moment où le prêtre lit *Te igitur* à la première messe de Noël, ainsi que le tiers des oblations faites le Vendredi-Saint.

Le 18 Janvier 1255 fut terminée la contestation dont nous avons parlé plus haut et portée devant le sénéchal par la dame du Juch, touchant ses prétentions à la terre de Lanpluelan ; Havoise, dame du Juch, agissant par Adélice, sa mère, abandonna tous les droits qu'elle pouvait avoir sur cette terre, à condition que le prieuré lui assurât un anniversaire solennel le lendemain de la Madeleine, après sa mort. Et le 21 Janvier suivant, les chevaliers Guy de Rostrenen et Tanguy du Ry abandonnaient également leurs prétentions, moyennant un anniversaire pour le repos de leur âme qui serait célébré aussi le lendemain de la Madeleine, tous les ans.

Dans un aveu daté du 2 Avril 1337, Guillaume de Coeta-

nezre, se qualifiant « escuier prévost de la prévosté de l'île Saint Tutuarne », déclare tenir sous les religieux et abbé de Marmoutiers « une place de terre appelée la place de la maison verte (*ty glas*) sisse joust le port appelé le port *comoneuc*, moyennant le paiement de 4 sous monnaie et deux chapons de cens à chaque fête de S^t Etienne après Noël ». Ce nom de *Comoneuc* pourrait se traduire, port du *Ressac*, qualificatif qui convient parfaitement au port dit aujourd'hui *Porrhu*.

En 1474, transaction faite entre frère Jean de Bragde, prieur de l'île Tristan, et M^e Jean Le Run, prêtre recteur de la paroisse de Ploelre, par laquelle le dit Run jouira de 22 sous de rente sur certains héritages, moyennant l'acquit de douze messes par an dans la dite paroisse et le prieur aura le surplus de la rente assigné sur « un postel et son courtil au village de Pengoet ».

L'aveu du 15 Juin 1541, que M. de la Rogerie a extrait des Archives départementales pour le publier dans le *Bulletin de la Société d'Archéologie du Finistère*, va nous donner une idée des biens revenus et droits seigneuriaux du prieuré de l'île Tristan :

Aveu de 1541.

« C'est la déclaration et minu que vénérable et discret Missire Allain Paincoiet, chanoine de Cornouaille et prieur de l'île Tristan et Douarnenez de l'Ordre de S^t Benoit en l'Evesché de Cornouaille soubz la juridiction de Quimper Corentin, membre dépendant de l'abbaye de Marmoutier près Tours, faict au Duc nostre Sire, du temporel du dit prieuré, les issues et appartenances que le dit Prieur tient en fyé amorty soubz le dit seigneur à foy et hommage, prieres et oraisons ; la dite déclaration faite par la cour de Kemper Corentin devant nous notaires et

tabellions royaux d'icelle soubzscripts à la requeste et priere du dit Prieur.

« Premier.

« La ville et bourg de Douarnenez, ses issues et appartenances sans rien réserver avecque la dite isle Tristan, laquelle isle est cernée et environnée de mer, située près le dit bourg de Douarnenez, contenant soubz maisons, jardins, terres labourables et frostes environ quarante journaux de terre y compris le terrouer et village de Penencoet situé entre le dit bourg de Douarnenez et le bourg paroissial de Plouaré.

« Auquel bourg le dit prieur a haute, basse et moyenne justice sur les habitans et demeurans, exercée par sénéchal, lieutenant ordinaire, procureur, greffier, sergents, notaires et tabellions, sceaux de contract et datte de courts.

« Aussy a delvoir de ventes et lots de tous et chacun les contracts d'acquisition d'heritages qui se font au fye de la juridiction du dit prieuré.

« Item prend et est deub au dit prieuré moictié de chacun poisson appelé morsoy que les habittans du dit bourg peschent et prennent en la mer, sauff qu'il est deub aux preneurs par le dit prieur pour chacun moictié, deux potz de vin et 8 deniers de pain blanc.

« Item de checun batteau soict petit ou grand appartenant aux habittans et demeurans au dit bourg de Douarnenez allant pêcher à la mer est deub audit prieur la somme de 5 soulz monnaie de rentes par checun batteau par checun an à checun premier dimanche prochain ensuivant la feste de Monsieur S^t Michel en Montegargane quelque soict, une foy lan.

« Item la maison prioralle du dit prieuré avec ses cours, jardins estant au dit bourg au quartier appelé Kerlosquet, contenant soubz maison, cour et jardin environ deux journaux.

« Item un petit fenier près le dit bourg ferant d'un costé sur terre au sieur du Juch d'autre costé à terre au dit prieur contenant environ un journeau de terre quel est non arrenté et peut valoir par commune, estimation par checun an la somme de 30 s. monnoie.

« Item un moulin à vant estant es issues du dit bourg de Douarnenez o son distroict sur les habittans demeurants audit bourg de Douarnenez vallent par commune an environ la somme de c s.

« Item est deub au prieur de cheffrante par chacun an au dit prochain dimanche après la feste de Monsieur S^t Michel en Montegargane dessus les terres estant entre un croissant appelé Poulruc et le dit moulin à vant, un disner pour luy et deux honnestes personaiges qu'il appellera pour le accompagner o leurs servitteurs, auquel digner doibt estreourny un bon plat de bouilly, une longe de bœuff, deux jambons et choux sauff poyvre ; en rost deux poules rotties, une touaille ouvré blanche sans perseures, vin blanc et vin rouge à suffire et delvent estre servy le dict vin en une tace d'argeant et un verre bouclé et s'il ce levent de table avant avoir digné, ne doibvent avoir plus à manger ne à boyre pour icelle foys ; pour laquelle cheffrante le dit prieur et ses prédécesseurs a prins por aucune foys vingt sols monnays.

« Item est tenu souz le dit prieur en proche fyé a foy et obéissance de la dite court et delvoir de rachapt, le manoir de Coetanaire ses issues et appartenances sittué en la paroisse de Plouaré appartenant et que tient à présent noble homme Jan de Quelen S^r du Vieu chastel et de Coatanezre a cause duquel manoir le d. S^r de Coetanaire est sergent féodé de la cour du dit preuré est tenu y sergenter.

« En outre est tenu le d. S^r de Coetanaire comparoir la vigille de la Scention pour porter les relicques gardées

en l'église de S^t Jacques au bourg de Pouldavid processionnellement à la dite isle Tristan et les raporter jusques à une croix appelée *croix en quet* estant au dit bourg de Douarnenez et à la prinse des dites reliques est tenu canpitionner de rendre les dites reliques au dit lieu.

« Item une pièce de terre froyde appelée Lesneven et *ty en corps* estant en la paroisse de Ploulan que tient un nommé Yvon Kernevel souz le dit prieur pour luy en payer la somme de 15 s. monoye et ferante devers septentrion sur le grand chemin qui mesne du bourg de Pouldavid au bourg paroissialle de Ploulan et devers occident sur des issues du manoir du Pondic et devers midy sur un autre chemin conduisant du lieu de Pouldavid à une chapelle appelée Kerynec, contenant environ 10 journeaux de terre froide.

« Plus est deub au d. prieur de cens et rente à chacun p^r jour d'aoust sur les lieux qui ensuivent : Buzmol, Roscoet, Guelen, an Oussoul, Gouffont, Frejour, Brullus, an Cornguen à Portzdruz, an Toux, an Ros, Savarier, Gourreban, Caledan, Guydallan, Roc en Beuzic, Alanou, an Brein, an Donavec, an Hillis, an Hero, Porzmarch, Clemener, Poullou, an Priol, Toullanmanguer, Penpoul, an Guen, an Corguen, Poulpry, Salaun, Gourreau, an Bouvic, Lestancou, Portz an Goreet, Carrousoner, Poul an Castelle, etc.

« Ces rentes consistent en quelques sous (8 au maximum) et en quelques redevances en nature, galines ou corvées. »

L'acte est donné à Quimper le 15 Juin 1341.

* * *

Les Archives départementales possèdent une analyse assez détaillée (G. 324) des titres du prieuré, nous en donnons ici quelques extraits :

Le 6 Septembre 1598, transaction entre Yves Toullalan, prieur, et Yves Le Gousigou, recteur de Primelen, et les treviens ayant terres et héritages en la treve de St Ugen, située en la dite paroisse « lesquels, pour éviter l'incommodité qu'il y a à lever la trentième gerbe sur chacune parée de terre, les dits tréviens ont promis pour eux et leurs successeurs aux dits bénéficiers pour chacun an, au jour de St Michel, savoir au Sr prieur trois pipes et demi et au Recteur 4 pipes et deux combles tous mitillon ou seigle, et sont obligés de paier au dit sieur Prieur en la ville de Quimper deux barriques de vin de Gascoigne des arrérages du passé. »

Le 3 Janvier 1606, bail à ferme « tant des dimes et devoirs de batteaux, que le paturage de l'île Tristan et la dime nommée Poulan en vignes en la paroisse de Ploelan, pour deux ans pour en payer chacun an 78 livres. Le bail fait à Guillaume Landugen par le fondé de procuration de M^{re} Jean de Berthier, évêque de Rieux et prieur de Douarnenez. »

Le 11 Janvier 1610, bail à ferme « de tous les fruits, profits et émoluments de toutes les dimes, devoirs seigneuriaux, devoir de batteaux, droits de nerisme et tous autres fruits du prieuré pour trois entières cueillettes commençant au 23 May prochain pour 80 écus sol faisant 240 livres pour chacun an, le dit bail fait par le fondé de procuration du Prieur, à M^{re} Guillaume Petit, chanoine de Cornouaille. »

LISTE DES PRIEURS DE L'ILE TRISTAN (1)

1162. Jean.
 1248-1252. Geoffroy de Loudun, évêque du Mans.
 1252-1270. Guy Talaret, chanoine du Mans et de Quimper.
 1474. Jean de Brayde.
 1535-1541. Alain de Pencoet, chanoine de Quimper.
 1573-1580. Guillaume Kerdiles, recteur de Poullan.
 1578-1602. Yves Toullalan, chantre chanoine de Quimper.
 1605-1620. Jean de Bertier, chanoine de Toulouse.
 1623-1636. Louis Odespung, vicaire général de l'archevêque de Tours. Signe, le 10 Mai 1623, le procès-verbal de la remise des reliques de Saint-Corentin à Mgr Le Prestre de Lézonnet.
 1637-1651. Jean-François Robinault, Sr de la Haye de Mordelles, chanoine de Quimper.
 1654-1665. Charles-Pierre Blouet, licencié en droit, chanoine de Rennes. Fut parrain, en 1662, d'une Poul-laouec, de Ploaré.
 1666-1671. Jean de Montigny, originaire de Rennes, chanoine de Vannes. Mourut le 28 Septembre 1671, à Vitré, au moment où il se rendait à Saint-Pol de Léon, dont il venait d'être nommé évêque.
 1672-1683. Pierre de Boisbaudry de Langan, docteur en Sorbonne, prieur de Sainte-Croix de Vitré.
 1683-1686. Dom Claude-Henri Dayneau, pourvu par l'abbé de Marmoutiers, et maintenu dans le prieuré malgré la provision surprise à Rome, contre les droits de l'abbé, par Charles Taillefer de la Barrière.
 1704-1709. Dom Jean-Charles d'Ayneau.
 1709-1713. Dom Jean Morand.

(1) Voir le travail de M. de la Rogerie. *Bull.*, t. XXXII, p. 232.

1714. Le Père Jacques-François Auffray.
 1717-1718. Dom Joseph de Miniac.
 1720-1735. Dom Pierre Aubin.
 1736-1747. Dom Charles Yvicquel, procureur général de l'abbaye de Marmoutiers.

A la mort de M. Yvicquel, Mgr Farcy de Cuillé, évêque de Quimper, ayant demandé à M. de Mirepoix, chargé de la feuille des bénéfices, de venir en aide par quelques secours aux habitants de l'île de Seïns, privés le plus souvent de secours spirituels parce que les prêtres n'y avaient pas les ressources suffisantes pour vivre, reçut la réponse suivante :

« Versailles, le 21 Janvier 1748.

« Avez-vous oublié, Monseigneur, que vous m'avez demandé quelques secours pour faire instruire et administrer les habitants d'une île où aucun prêtre ne peut aller faute de pouvoir y vivre ? Nous avons un bénéfice simple dans votre diocèse que bien des gens demandent, mais que je réserve pour ces pauvres habitants de cette île. Le bénéfice vaut 400 livres et peut-être plus, mais la manière d'assurer ce revenu pour le prêtre que vous enverrez dans l'île est embarrassante. Si vous le mettez sur la tête d'un prêtre particulier, trois mois après qu'il aura pris possession, il dira que l'air de l'île ne lui convient pas, et il s'en ira. L'idée qui me vient serait que le Roi vous donnât ce bénéfice, et que vous en donnassiez le revenu à un prêtre qui irait dans l'île et qui ne jouirait de ce bénéfice qu'autant qu'il y resterait. Il faudrait enregistrer à votre secrétariat que ce bénéfice n'a été donné par le Roy que pour le desservant de l'île, qui serait à votre nomination. »

Le 11 Février suivant, Mgr de Farcy de Cuillé fut nommé prieur de l'île Tristan, et en fut titulaire jusqu'à sa mort, 28 Juin 1772. Après lui, Mgr Grossoles de Flamarens, (1772-1773), et Mgr de Saint-Luc (1773-1790) furent titulaires du prieuré, dont ils employèrent le revenu, environ 600 livres, à l'entretien d'un prêtre à l'île de Seïns.

(A suivre.)

TABLE DES MATIÈRES
DU BULLETIN DE LA COMMISSION DIOCÉSAINE
d'Architecture et d'Archéologie
pour l'année 1907

Cartulaire de l'église de Quimper,
par M. le chanoine PEYRON
(Suite.)

	Pages.
336. Yves Le Conc et Daniel le Felestreuc s'engagent à payer les amendes dues pour leurs manquements.....	5
337. Hugues Hero reçu chanoine.....	6
338. Jean de Pont-Croix reçu chanoine.....	6
339. Le duc deffend à ses juges d'exercer sa juridiction en la ville et terre de l'église de Cornouaille sans le consentement de l'Évêque.....	7
340. Contestation touchant les prébendes de Beuzec-Cap-Sizun et Spézet.....	9
341. Olivier le Hénaff reçu chanoine.....	9
342. Témoignage touchant les dignités du Chapitre.....	10
343. Lettre du Pape Grégoire XI, touchant la vacance des prébendes.	10
344. Jean Brient prête serment comme chanoine expectant.....	12
345. Hugues de Keroulas reçu chanoine.....	12
346. Geoffroy Fabri reçu chanoine.....	13
347. Guillaume de Cagia reçu diacre de chœur.....	13
348. Comptes rendus par Raoul Gallou, procureur.....	14
349. Olivier le Puisné reçu chapelain.....	15
350. Jean Fraval, chanoine expectant.....	16
351. Eude Guillemot reçu chapelain.....	16

	Pages
352. Quittance pour calice reçu.....	17
353. Accord entre le prieur de l'hôpital Sainte-Catherine et les curés de Saint-Corentin.....	49
354. Jean Penguen, curé de la rue Neuve, taxé d'une amende ...	52
355. Accord entre l'Évêque et le Chapitre.....	54
356. Fondation d'obit par l'évêque Geoffroy le Marhec.....	105
357. Achat d'une maison par Geoffroy le Marhec, archidiacre de Poher.....	108
358. Jean Fraval reçu chanoine.....	113
359. Fondation de la chapellenie Saint-Gilles par l'évêque Geoffroy.	114
360. Daniel de l'Île reçu chanoine.....	153
361. Rentes de la chapellenie Saint-Gilles payées à l'archidiacre.	154
362. Chanoine résidant à trente jours d'exemption de toute marque.	154
363. Olivier Derien reçu chanoine.....	155
364. Daniel de l'Île prête serment.....	156
365. Raoul Caradoc, chanoine, prête serment.....	156
366. Rouazle, chanoine, prête serment.....	157
367. Taxe pour les anniversaires.....	157
368. Reconnaissance pour anniversaire du père de Jean d'Hervé.	158
369. Denis de Lannédern, chanoine, prête serment par procureur.	159
370. L'archidiacre de Quimper prête serment.....	159
371. Amendes imposées par le Chapitre.....	160
372. Richard Milbreten, chanoine, prête serment.....	160
373. Denis de Lannédern reçu chanoine personnellement.....	161
374. Richard Milbreten, chanoine, prend possession.....	162
375. Amende payée par Alain Jehan.....	162
376. Guillaume le Marhec, chanoine, prend possession.....	163
377. Étienne Thaneul reçu chanoine.....	163
378. Noël Stellan reçu chanoine.....	164
379. Promesse de rendre des actes confiés.....	164
380. Mense épiscopale.....	165
381. Chanoine condamné à une amende.....	165
382. Les chanoines seront jugés par le Chapitre.....	166
383. J. Begua, chanoine, prend possession par procureur.....	167
384. Défense d'injurier un chanoine.....	167
385. Emprunt de livres à la bibliothèque.....	168
386. Serment d'observer les statuts capitulaires.....	168
387. Amende payée au Chapitre.....	168
388. Henri Thomas reçu chanoine.....	169
389. Commandement fait à deux prêtres d'être assidus au chœur.	201

	Pages
390. Guillaume Kergroezes, chanoine, prête serment par procureur.	202
391. Vicaire de la rue Neuve condamné à l'amende.....	202
392. Deux mois d'absence accordés à un chanoine pour deux ans.	203
393. Revenu d'obit devenu insuffisant.....	203
394. Défense faite à deux chanoines de se nuire.....	204
395. Sacristain chargé de la garde des reliques lorsqu'elles sont exposées.....	205
396. Amende payée au Chapitre.....	205
397. Défense aux clercs de jouer en lieu public.....	206
398. Serment d'observer les statuts.....	207
399. Règlement de la pension du procureur du Chapitre.....	207
400. Étienne Thomas, chanoine, prend possession.....	208
401. Emprunt de livres.....	208
402. Les chanoines seuls pourront protester contre chanoine venant en retard au chœur.....	209
403. O. Derrien reçu à la prébende de Saint-Mathieu.....	209
404. Bernard du Perron reçu chanoine.....	210
405. G. de Kaër, chanoine, prend possession.....	211
406. Hervé Sulguen, chanoine, prête serment.....	211
407. Étienne Roussel condamné à l'amende.....	212
408. Simon reçu chanoine.....	212
409. Jean le Maout, chanoine, prête serment par procureur.....	213
410. Office du diacre.....	213
411. Guy de la Tuile prête serment.....	214
412. Jean le Maout, chanoine, prête serment personnellement....	215
413. Pierre Rossignol nommé chapelain.....	215
414. Les bénéfices seront présentés dans la huitaine de la vacance.	216
415. Admonestation capitulaire à un chanoine.....	249
416. Alain de Penqueleenec reçu chanoine.....	250
417. Serment de Guillaume Trégarec.....	250
418. Prestation de serment.....	251
419. Alain Jestin prête serment.....	251
420. Guillaume Soutier prête serment.....	251
421. Amende pour capuce porté sur la tête pendant une procession.	252
422. Eude Élie reçu macicot.....	253
423. Amende pour injure faite à un chanoine.....	253
424. Olivier an Campereuc reçu macicot.....	254
425. Yves le Dantec condamné à l'amende.....	254
426. Yves Tournier et Jean Rouser prêtent serment.....	255
427. Alain du Boisguelhenec reçu chanoine.....	255

	Pages
428. Guillaume Ploc reçu chanoine.....	256
429. Emprunts de livres.....	257
430. Simon Ganguer, chanoine, prête serment.....	258
431. Jean le Guellec, chanoine, prête serment.....	258
432. Pierre du Mas reçu chanoine.....	259

**Correspondance de M. Tréhot de Clermont,
maire de Pont-Croix, 1791..... 217**

**Notices sur les Paroisses du diocèse de Quimper,
par MM. PEYRON et ABGRALL
(Suite.)**

Le Conquet.....	18
Coray.....	34
Crozon.....	58
Cuzon.....	103
Daoulas.....	123
Dinéault.....	171
Dirinon.....	187
Douarnenez.....	244

Cartulaire.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PERSONNES

(Le chiffre indique le numéro de l'acte du Cartulaire dans lequel le nom est cité.)

	N ^{os}	N ^{os}
A		
Abbas de Daoulas.....	366	Alanus Justin..... 419
Abbas de Langonet.....	343	Alanus Kermaroc..... 350
Abbas de Pontpecii.....	348	Alanus Moren..... 357
Alanus de Alneto.....	355	Alanus de Palude..... 345
Alanus Aufredus.....	357	Alanus de Ponte ligni..... 350
Alanus de la Bourdonnaye..	413	Alanus Raolini.. 336-351-353-356 357-359-371
Alanus de Croezval.....	350	Alanus Rouselli..... 356-358
Alanus Crozqual.....	357	Alanus le Roux..... 356
Alanus Frello.....	357	Alanus Runbran..... 356-357
Alanus le Gall, Ep.....	342-429	Alanus Schabunec..... 382
Alanus Henrici.....	338-348	Alanus de Villa collis..... 336
		Albus Guydo..... 348

	N ^{os}
Alnetus.....	355
Aufredus Alani.....	357
Aurelius Scumuro.....	398

B

Ballacon Yvo.....	426
Barbuti Johannes.....	393
Begna J.....	383
Belengier.....	339
Benedictus XIII.....	418 etc.
Bernardus du Péron.....	404
Bernardus de Caslec.....	404
Bloc Johannes.....	373
Bloez J., 389-411-412-416-420-430	
Boscoguehenoci (Alanus de) 427-428	
Bourdonnaye Alanus.....	413
Brechir.....	358
Brehus.....	338
Briac J. (de).....	383
Brientii Johannes.. 344-359-360- 361-364-365	
Bucanone Georgius.....	388

C

Cagia (de) Guillelmus.....	346
Caradeuc Radulphus....	365-386
Caslec Bernardus.....	404
Campereuc Oliverius.....	424
Charles duc de Bret.....	339
Chonani Nicholans.....	404
Christianus Diherit.....	428
Clement VII pape.. 359-365, etc.	
Clerici Petrus.....	356-359
Coetlech Robertus.....	346
Comitis Richardus.....	396-412
Conc.....	403
Conc Yvo....	336-352
Gonche Yvo (de).....	368
Corre Oliverius.....	355

	N ^{os}
Corric Johannes. 363-364-366-373 374-375-381-397-400-409-411 411-416-421-431-432, etc.	
Currerii Yvo.....	379-406
Custellarii Gleman.....	359

D

Daniel.....	371
Daniel Felestrec. 336-356-358, etc.	
Daniel de Insula.... 364-373-385 404-415	
Daniel de Landevennec.....	336
Deriani Oliverius.....	363-403
Dervei Johannes.....	368
Diherit Christianus.....	428
Donerzius de Kergonou.....	340
Dyonisius de Lannédern. 369-373	

E

Elie Eudo.....	422
Episcopi G.....	351
Episcopi Thomas... 336-339-345 349-351-354-356-360-364-367 370-382, etc.	
Eudo Elie.....	422
Eudo Guillelmoci.....	351
Eudo de Ker.....	365
Eudo Meancie.....	359
Eudo Tecnour.....	386
Eudo Trement.....	359
Eudo Turch..... 357 vide Yvo.	
Eudo Vallocon.....	396

F

Fabri G.....	372
Fabri.....	339
Fabri Gaufridus.....	346-404
Fave Roderus.....	367

	N ^{os}		N ^{os}
Felestrec Daniel .	336-356-359-363	Guillermus de Cagia.....	347
	377	Guillermus Glas.....	336-356
Felestrec Judicellus..	378-387-397	Guillermus le Ham.....	339
	418	Guillermus Heuriou.....	359
Foresta Gauffridus (de).....	347	Guillermus de Kemperle.	348-357
Fravali ..	338-358-360-362-367-372	Guillermus Kergrœzez.....	390
	382 etc.	Guillermus Kylliouch.....	357
Frello Alanus	357	Guillermus Morla canon.	380-382
		Guillermus le Marhec official.	353
		Guillermus le Marhec..	338-353-356-359-362-369-402, etc.
G		Guillermus Militis	361
G. Archidione de Poher.....	342	Guillermus Nani.....	359
Gal Alanus Ep.....	342-429	Guillermus Oliverii.....	356-372
Galli G.....	345-349-356-360-405	Guillermus de Pemerit.....	357
Gallici Hamon.....	427-432	Guillermus Periou.....	355
Gallou Gallotus..	340-344-348-349	Guillermus de Ploeneiz..	338-357
Gaufridus Ep... ..	355-357-359-361	Guillermus de Pontpren....	357
Gaufridus Fabri.....	346-400	Guillermus de Ponteligni....	347
Gaufridus de Foresta.....	349	Guillermus Seznoc.....	338
Gaufridus le Gal.	340-356-371-374	Guilmoci Eudo	351
Gaufridus Gallici ...	353-359-367	Guilloti Yvo.....	358
Gaufridus le Marhec....	356-357		
Gaufridus le Marhec archid.		H	
junior	353-359	Ham.....	339
Gaufridus le Marhec archid.		Hamon Sollici.....	427-432
Poher	361-362-367	Helevarn Nicolaus.....	272
Ganguer Simon.....	430	Henauff.....	341
Georgius Bucanone	388	Henrici Alanus.....	338
Glas Guillermus.	336-340-344-356	Henricus Cantor.....	399
	357	Henricus Kentrec.....	393
Glemau Custellarii.....	359	Henricus Quorigou.....	405
Glemarec diaconus.....	410	Henricus Thome....	388-391-407
Gourcuff	359	Henricus de Veterilanda....	339
Gregoire XI pape....	343-354-356	Hero Hugonis.....	337
Guernarpin Yvo	359	Herveus Cantor.....	402
Guido Albi.....	348	Herveus Oudrecen.....	352
Guido Prepositi.....	368	Herveus de Jugo.....	360
Guido de Tegula..	411-415-418-	Herveus Pape.....	357-359
	421-425-427, etc.		
Guidomarus Savary.....	356		

	N ^{os}		N ^{os}
Herveus Petrus.....	380	Jugo (Herveus de).....	361
Herveus de Stagno Parvo... ..	364	Jugo (Margareta de).....	361
Herveus Sulguen.....	406		
Herveus de Viconovo.....	393	K	
Heuriou Guillermus... ..	359	Kemperle (Guillermus de).	348-357
Hospitis Oliverius..	371-381-415-	Kenmaroc Hervé	338
	421-425 427-430, etc.	Kentrec Henricus.....	393-409
Hugonis Hero.....	337	Ker Eudo (de).....	361
Hugo de Kerouillac.....	345	Ker Petrus (de).....	363
		Ker Alanus (de).....	405
I J		Kaer G.....	405
Insula (Daniel de)..	361-373-381-	Keraliou	366
	385-389, etc.	Keranguen Petrus.....	374
Johannes Barbuti... ..	393	Keranguen Matheus.....	422
Jestin.....	419	Kercaff Guillermus.....	411
Johannes Bloc.....	373	Kergonou	340
Johannes Brehus	338	Kergorlé	368
Johannes Briantii.....	344-359	Kergroezez Guillermus.....	390
Johannes Corric	363-364	Kergus Johannes	427
Johannes Dervei.....	368	Kermaroc Alanus.....	350
Johannes Fravali ...	338-358-362	Keroillac Hugo.....	345
Johannes de Lespervez....	411	Kersanteuc Yvo.....	359
Johannes Lupi.....	356-358 361	Kylliouch	357
Johannes Moreu.....	359		
Johannes Mutonis.....	378	L	
Johannes Perfecti.....	431	Landeguennee (de).....	336
Johannes Prejencii.....	388	Lannedern Dyonisius (de).	369-373
Johannes Priolic.....	389	Lanros R. (de).....	350
Johannes Prioric	387	Lanros Yvo (de).....	359
Johannes Penguen.....	356	Lespervez	411
Johannes Penruzic... ..	359	Lestuhan Rioc (de)..	340-348 353
Johannes de Pontecruce....	338		357-360-363-367-373 399-403
Johannes de Quoctanoizre..	365		411, etc., 429.
Johannes Raolini... ..	345-354-364	Lisquoet D.....	387
Johannes an Rouser.....	389	Longi Petrus.....	403
Johannes Sech.....	397	Luce Rollandus.....	355
Johannes Sici	396	Lupi Johannes ..	356-358-361-365
Judicellus Felestrec..	378-387-397		

	N ^{os}	N ^{os}	
M			
Margareta de Jugo.....	361	Oliverius le Henanff.....	341
Margareta de Nevet.....	348	Oliverius Hospitis.....	371-392
Margareta Premier.....	357		vide Hospitis.
Marhec. 337-339-344-353-365, etc.,	415-452	Oliverius Primogeniti.....	387
		Oliverii Guillelmus.....	356-365
Marhec Gauffridus.....	356	Ondrecen Herveus.....	352
Mas Petrus (du).....	432	P	
Matheus de villa alba.....	388	Palude Alanus (de).....	345
Mauritius de Monte.....	376	Pape Herveus.....	357-359
Meancie Eudo.....	359	Pemerit Guillelmus (de).....	357-359
Mercatoris J.....	421	Penguen vicarius.....	391
Milbreten Richardus....	372-374	Penguen Johannes..	356-359-360
Militis Petrus.....	413		404-421-427
Misperit J. (de).....	386-406-416	Penquellenec Alanus..	416-422-426
Militis Guillelmus... 310-367-376			431
Monte de Mauritius.....	376	Penquellenec, Rivallo (de)..	359
Moren Alanus.....	357		392-394-411
Moren Johannes.....	359	Penruzic Johannes.....	359
Mutonis Johannes... 378-409-412		Periou Guillelmus.....	355
	416-421-432, etc.	Perfecti Johannes.....	431
N			
Nani Guillelmus.....	359	Peron Bernardus (du).....	404
Natalis Tanguidus.....	360	Petrus Clerici.....	356
Natalis Stellan... 356-359-369-415		Petrus Hervei.....	380
	423-431	Petrus de Ker.....	363
Neveto Margareta (de).....	348	Petrus de Kergorle.....	368
Nicolaus.....	393	Petrus de Kerongar.....	374
Nicolaus Chonani.....	404	Petrus Militis.....	413
Nicolaus Coharn.....	386	Petrus Plichon.....	398
Nicolaus Helevarn.....	372	Petrus de Ponte medardi... 357	
O			
Oliverius archidiaconus....	370	Petrus Premier.....	357
Oliverius Corre.....	355	Petrus de Roma.....	368
Oliverius Derrien.....	363	Petrus Roussignol.....	413
		Plichon Petrus.....	398
		Ploe Guillelmus.....	428
		Ploeneiz Guillelmus. 338-357-359	
		Ponte abbatiss H. (de).....	406
		Ponte cruce Johannes (de)... 338	
		Ponte ligni Alanus (de).....	350

	N ^{os}	N ^{os}	
P			
Ponte ligni Guillelmus (de)..	350	Rosmadeuc Rioc (de).....	359
Ponte ligni Guillelmus (de). 347-359		Rouazle.....	366
Ponte medardi Petrus (de)... 357		Rouser Johannes.....	389-426
Pontpren Guillelmus.....	357	Roussignol Petrus.....	413
Postgeniti Oliverius.....	349	Roux Alanus.....	356
Prejencii Johannes.....	388	Roux Yvo.....	412
Primogeniti Oliverius.....	387	Royenyeuc.....	348
Primogeniti Johannes.....	432	Runbran Alanus.... 356-357-359	
Priolic Johannes.....	389	Runbian ou Runbran... 388 404	
Prioric Johannes.....	387	S	
Q			
Quentrec Henricus.....	357	Salou.....	337
Quoedic.....	357	Savary.....	356
Quoettanaizre.....	365	Schahunec Alanus.. 365-369-382-	
Quorigou Henricus.....	405		407-413
R			
Radulphus Caradoc.... 365-386		Scumuro Aureli.....	398
Radulphus Gallou.....	340-348	Sech.....	397
Raolini Alanus.. 336-354-356-359		Sellarii G.....	358
Raolini Johannes... 345-347-354		Serrelagat Guido... 418-420-423-	
	357-361-376-383		425-427, etc.
Richardus Fabri.....	339	Sici Johannes.....	396-413
Richardus Milbreten.....	372	Sorochan.....	397
Rioc.....	369-429	Stellan Natalis.. 356-359-369-378-	
Rioc de Rosmadeuc.....	359		400, etc. 415-423-431
Rioc de Lestuhan.... 340-344-357-		Stagno Parvo (de).. 337-344-347-	
	429, etc.		350 354-357-364, etc.
Rivallon... 352		Stephanus Roselli.....	379
Rivallon de Penquellenec... 359		Stephanus Thaneul.....	377
Rivallonus Salou.....	337	Stephanus Thome.....	400
Robertus Coetlech.....	346	Sulgron.....	406 407
Roderus Favé.....	367	Symon.....	408
Rollandus.....	355	T	
Roma Petrus (de).....	368	Tanguidi Natalis.....	361
Rouselli Alanus.... 356-358-359		Tanguidi Yvo.....	376
Roselli, Stephanus. 379-407-418-425		Tecneur Eudo.....	386
		Tegula Guido (de).. 411-415-416-	
			420-425-427

N ^{os}		N ^{os}
	V	
Tegula Johannes (de)... 383-395-402-404, etc., 415-416-418		
Thancul..... 377	Valance Johannes (de) 348	
Thomas Episcopi... 336-339-356-358-367, etc.	Vallocon Eud..... 396	
Thomas Herveus 395	Veteri lauda Henricus (de) .. 339	
Thome Henricus 388-394-404	Vico novo Herveus (de) 392	
Thome Guillermus..... 428	Villa Alba Matheus (de)..... 388	
Thome Stephanus..... 400	Villa collis, Alanus (de)..... 336	
Treanna de Johannes. 411-415-420 422-425-426, etc.	Y	
Tregarec Guillermus 417	Yvo an Conc 336-352	
Trement Eudo..... 359	Yvo de Conche 368	
Treouret G..... 417	Yvo Currerii 379	
Trevedic G..... 406	Yvo de Guernarpin 359	
Turch Eudo-Yvo.... 357-364-366 370-390-405, etc.	Yvo de Kersanteuc 359	
Turnerii Yvo..... 356-359-426	Yvo de Lanros 359	
U	Yvo Guilloti..... 358	
Urbain VI, pape 358	Yvo Roux..... 412	
	Yvo Treziguidi 376	
	Yvo Turnerii..... 356	

Cartulaire.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE LIEUX

Beuzec-Cap-Sizun 340	Ploegoff..... 359
Combrit..... 383	Ploelan 413
Daoulas..... 366	Ploemodiern..... 359
Kemper-Corentini..... 339-357	Ploeneiz..... 338-357
Kemperele..... 348-357	Ponte crucis (de)..... 338
Kerfenten 359	Ponte medardi (de)..... 357
Kermeurzin 359	Pontpecii..... 348
Kernevez..... 359	Pontusguen..... 359
Lannédern 373	Pontustum 359
Lennon 348	Spezet..... 340
Locus Marie..... 359-421	Tuon heir..... 359
Parcus an Roe..... 359	Vicus novus..... 393
Pemerit..... 357	Vicus vinec..... 359